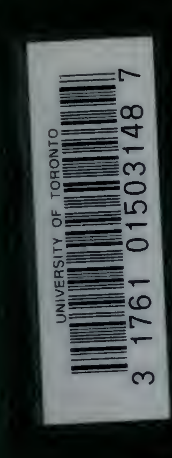


UNIV. OF
TORONTO
LIBRARY

ŒUVRES COMPLÈTES

DE

JOSEPH DE MAISTRE

PROPRIÉTÉ DES ÉDITEURS

Lyon. — Imp. Vitte et Perrussel, rue Condé, 30.

LF
M231D

ŒUVRES COMPLÈTES

DE

J. DE MAISTRE

ÉDITION NE VARIETUR

2e TIRAGE

Contenant ses Œuvres posthumes et toute sa Correspondance inédite

TOME TROISIÈME

De l'Eglise gallicane. — Lettres sur l'Inquisition espagnole.



543448
31. 5. 52

LYON

LIBRAIRIE GÉNÉRALE CATHOLIQUE et CLASSIQUE

VITTE ET PERRUSSEL, ÉDITEURS-IMPRIMEURS

3 et 5, Place Bellecour

1889

JA
42
M3
t.3

PRÉFACE

L'ouvrage qui suit formait primitivement le Ve livre *du Pape*. L'Auteur a cru devoir détacher cette dernière partie, des quatre livres précédents, pour en former un opuscule à part. Il n'ignore point, au reste, le danger d'une publication qui choquera infailliblement de grands préjugés ; mais c'est de quoi il avoue s'inquiéter assez peu. On en pensera, on en dira ce qu'on voudra : sûr de ses intentions, il ne s'occupe que de l'avenir. Celui-là serait bien aveugle et bien ridicule qui se flatterait d'échapper aux condradictions en attaquant de front des préjugés de corps ou de nation.

L'Auteur a dit au clergé de France : « *On a besoin de vous pour ce qui se prépare.* » Jamais on ne lui adressa de compliment plus flatteur : c'est à lui d'y réfléchir.

Mais, comme c'est une loi générale que l'homme n'arrive à rien de grand sans peines et sans sacrifices, et comme cette loi se déploie, surtout dans le cercle religieux, avec une magnifique sévérité, le sacerdoce français ne doit pas se flatter d'être mis à la tête de l'œuvre qui s'avance, sans qu'il lui en coûte rien. Le sacrifice de certains préjugés favoris, sucés avec le lait et devenus nature, est difficile sans doute, et même douloureux ; cependant il n'y a pas à balancer : une grande récompense appelle un grand courage.

Quand même il arriverait à l'Auteur de traiter sans gêne, dans le cours de son ouvrage, des autorités qu'on respecte ailleurs à l'égal des oracles, il est persuadé qu on lui pardonnerait sa franchise, l'innocente logique ne devant offenser personne.

Il n'y a d'ailleurs rien de si reconnaissable, pour toute oreille juste, que la voix amie ; et tout porte à croire que, dans cette occasion, personne ne s'y méprendra : s'il en arrivait autrement, la justice qu'on doit rendre à l'Auteur ne serait cependant qu'ajournée, et dans cette ferme persuasion, il se croirait à peine obligé d'ajourner sa reconnaissance.

Quelques raisons, relatives à sa situation actuelle, l'engagent à faire remarquer que cet ouvrage, comme

celui dont il est détaché, fut écrit en 1817, à cinq cents lieues de Paris et de Turin. Il est possible cependant, à ce qu'il croit, qu'on y rencontre quelques citations ajoutées postérieurement, mais qui commencent elles-mêmes à vieillir. Puisse le sujet du livre vieillir aussi à sa manière, et ne rappeler incessamment qu'une de ces misères humaines qui n'appartiennent plus qu'à l'Histoire ancienne.

Août 1820.

DE L'ÉGLISE GALLICANE

DANS SON RAPPORT

AVEC LE SAINT-SIÉGE

LIVRE PREMIER

Où l'on traite de l'esprit d'opposition nourri en France contre le Saint-Siége, et de ses causes.

CHAPITRE PREMIER

Observations préliminaires.

Pourquoi dit-on *l'Eglise gallicane*, comme on dit *l'Eglise anglicane ?* et pourquoi ne dit-on pas *l'Eglise espagnole*, *l'Eglise italienne*, *l'Eglise polonaise*, etc., etc. ? Quelquefois on serait tenté de croire qu'il y avait dans cette Eglise quelque chose de particulier qui lui donnait je ne sais quelle saillie hors de la grande superficie catholique, et que ce *quelque chose* devait être nommé comme tout ce qui existe.

Gibbon l'entendait ainsi lorsqu'il disait, en parlant de l'Eglise gallicane : *Placée entre les ultramontains et les protestants, elle reçoit les coups des deux partis* (1).

Je suis fort éloigné de prendre cette phrase au pied de la lettre : j'ai souvent fait une profession de foi contraire, et dans cet ouvrage même on lira bientôt *que s'il y a quelque chose de généralement connu, c'est que l'Eglise gallicane, si l'on excepte quelques oppositions accidentelles et passagères, a toujours marché dans le sens du Saint-Siége*(2).

Mais si l'observation de Gibbon ne doit point être prise à la lettre, elle n'est pas non plus tout-à-fait à négliger. Il importe au contraire grandement d'observer comment un homme profondément instruit, et d'ailleurs indifférent à toutes les religions, envisageait l'Eglise gallicane, qui ne lui semblait plus, à raison de son caractère particulier, appartenir entièrement à l'Eglise romaine.

Si nous examinons nous-mêmes avec attention cette belle portion de l'Eglise universelle, nous trouverons peut-être qu'il lui est arrivé ce qui arrive à tous les hommes, même aux plus sages, divisés ou réunis, d'oublier ce qu'il leur importe le plus de n'oublier jamais, c'est-à-dire *ce qu'ils sont.*

Honorablement éblouie par l'éclat d'un mérite trans-

---

(1) Histoire de la décadence, etc., in-8°, tom. IX, p. 310, note 2.

(2) Liv. II, chap. IV.

cendant, l'Eglise gallicane a pu quelquefois avoir l'air, en se contemplant trop, de ne pas se rappeler ou de ne pas se rappeler assez *qu'elle n'était qu'une province de l'empire catholique.*

De là ces expressions si connues en France : *Nous croyons, nous ne croyons pas, nous tenons en France*, etc., comme si le reste de l'Eglise était *tenu* de se *tenir* à ce qu'on *tenait* en France ! Ce mot de *nous* n'a point de sens dans l'association catholique, à moins qu'il ne se rapporte à tous. C'est là notre gloire, c'est là notre caractère distinctif, et c'est manifestement celui de la vérité.

L'opposition française a fait de grands maux au christianisme ; mais il s'en faut de beaucoup que cette opposition entière fût à la charge de l'Eglise gallicane à qui on ne pouvait reprocher que son adhésion à la déclaration de 1682. Il importe donc de faire, pour ainsi dire, la dissection de ce malheureux esprit, afin qu'à chacun soit attribué ce qui lui appartient.

CHAPITRE II

Du Calvinisme et des Parlements.

Les grandes révolutions, les grandes secousses morales, religieuses ou politiques, laissent toujours quelque chose après elles. Le calvinisme naquit en France : sa patrie, assez vigoureuse pour vomir le poison, en demeura néanmoins notablement affectée. On vit alors ce qu'on verra éternellement dans toutes les révolutions ;

elles finissent, mais l'esprit qui les enfanta leur survit. C'est ce qui se vérifia surtout en France, dans les difficultés qu'on y éleva contre l'admission pure et simple du concile de Trente. En vain tous les archevêques et évêques de France en corps, « *reconnaissent* et *décla-* « *rent*, dans l'assemblée de 1615, qu'ils sont obligés par « leur devoir et conscience de recevoir, comme ils ont « reçu le dit concile (1). » En vain ce corps illustre dit au roi : *Sire, le clergé de France, vu qu'il y va de l'honneur de Dieu, et de celui de cette monarchie très-chrétienne qui, depuis tant d'années, avec un si grand étonnement des autres nations catholiques, porte cette marque de désunion sur le front, supplie Votre Majesté qu'il lui plaise, embrassant cette gloire de sa couronne, ordonner que le concile général et œcuménique de Trente soit accepté*, etc. En vain le grand cardinal de Richelieu portant la parole au nom des Etats Généraux de cette même année 1615, disait au roi : *Toutes sortes de considérations convient Votre Majesté à recevoir et faire publier ce saint concile...., la bonté de la chose ; vous offrant de justifier qu'il n'y a rien dans ce concile qui ne soit très-bon : l'autorité de sa cause... le fruit que produisent ses constitutions dans tous les pays où elles sont observées* (2).

Rien ne put vaincre l'opposition calviniste qui échauffait encore une foule d'esprits, et l'on vit arriver ce qui

(1) Voyez les Mémoires du clergé pour l'année 1615.

(2) Discours cité dans l'*Antifebronius vindicatus, de Zaccaria*, tom. V, épit. II, pag. 93.

s'est répété si souvent en France : c'est que, dans les questions ecclésiastiques, les prélats sont obligés de céder à la puissance séculière qui appelle cette immense absurdité les *libertés de l'Eglise*.

Ce fut surtout le *Tiers-Etat,* c'est-à-dire le grand nombre, qui s'opposa à l'admission du concile ; et cela devait être, car il y a dans le protestantisme un caractère démocratique fait pour séduire de tous côtés le second ordre.

On imagina donc, dans le parti de l'opposition, de recevoir *le concile quant au dogme* (il le fallait bien), *mais non quant à la discipline.*

Tant pis pour l'Eglise gallicane, qui dès lors *a porté sur le front* CETTE MARQUE DE DÉSUNION (1).

Mais qui furent les véritables auteurs de cette singularité choquante, si authentiquement réprouvée par le clergé de France ? *Ce furent des jurisconsultes profanes ou libertins qui, tout en faisant sonner le plus haut les libertés, y ont porté de rudes atteintes en poussant les droits du roi jusqu'à l'excès ; qui inclinent aux maximes des hérétiques modernes, et, en exagérant les droits du roi et ceux des juges laïques ses officiers, ont fourni l'un des motifs qui empêchèrent la réception du concile de Trente* (2).

L'esprit du XVI[e] siècle fut principalement nourri et

---

(1) Supr. pag. 2.

(2) Fleury, sur les libertés de l'Eglise gallicane, dans ses Opuscules, pag. 81.

propagé en France par les Parlements, et surtout par celui de Paris, qui tirait, de la capitale ou il siégeait et des hommes qu'il voyait quelquefois siéger avec lui, une certaine primatie dont il a beaucoup usé et abusé.

Protestant dans le XVI[e] siècle, frondeur et janséniste dans le XVII[e], philosophe enfin, et républicain dans les dernières années de sa vie, trop souvent le Parlement s'est montré en contradiction avec les véritables maximes fondamentales de l'Etat.

Il renfermait cependant de grandes vertus, de grandes connaissances, et beaucoup plus d'intégrité que ne l'imaginaient plusieurs étrangers trompés par des pasquinades françaises.

On pouvait croire encore que tout gouvernement exigeant une opposition quelconque, les Parlements étaient bons sous ce rapport, c'est-à-dire comme corps d'opposition. Je ne me sens ici nulle envie d'examiner si cette opposition était légitime, et si les maux qu'elle a produits permettent de faire attention aux services que l'autorité parlementaire a pu rendre à l'état par son action politique ; j'observerai seulement que l'opposition, de sa nature, ne produit rien ; elle n'est pas faite pour créer, mais pour empêcher ; il faut la craindre, et non la croire ; aucun mouvement légitime ne commence par elle ; elle est destinée au contraire à le ralentir dans quelques circonstances plus ou moins rares, de peur que certaines pièces ne s'échauffent par le frottement.

Pour me renfermer dans l'objet que je traite, je ferai remarquer que le caractère le plus distinctif et le plus invariable du Parlement de Paris se tire de son oppos-

tion constante au Saint-Siége. Sur ce point, jamais les grandes magistratures de France n'ont varié. Déjà le XVI[e] siècle comptait parmi les principaux membres de véritables protestants, tels que les présidents *de Thou*, *de Ferrière*, etc. On peut lire la correspondance de ce dernier avec *Sarpi*, dans les œuvres de ce *bon* religieux ; on y sentira les profondes racines que le protestantisme avait jetées dans le Parlement de Paris. Ceux qui n'ont pu examiner par eux-mêmes ce fait important, peuvent s'en tenir au témoignage exprès d'un noble Pair de France, lequel avoue, dans un ouvrage moderne dont j'ai tiré déjà un très-grand parti, *que certaines cours souveraines de France n'avaient pu se tenir en garde contre le nouveau système* (du protestantisme) ; *que plusieurs magistrats s'en étaient laissé atteindre, et ne paraissaient pas disposés à prononcer des peines portées contre ceux dont ils professaient la croyance* (1). Ce même esprit s'était perpétué jusqu'à nos jours dans le Parlement, au moyen du jansénisme qui n'est au fond qu'une phase du calvinisme. Les noms les plus vénérables de la magistrature en étaient atteints ; et je ne sais trop si le philosophisme des jeunes gens était plus dangereux pour l'Etat.

Le concile de Trente étant, à juste titre le plus fameux des conciles généraux, et le grand oracle *anti-protestant*, il déplaisait à la magistrature française, précisément à raison de son autorité. On peut encore entendre sur ce

---

(1) *Esprit de l'Histoire*, tom. III, lettre 68.

point le magistrat que je viens de citer. Il n'y a pas de témoignage plus respectable et qui doive inspirer plus de confiance lorsqu'il manifeste les sentiments de son ordre.

Le concile de Trente, dit-il, *travaillait sérieusement à une réforme plus nécessaire que jamais L'histoire nous apprend* (1) *quel homme et quel moyen on employa pour s'y opposer. Si ce concile eût été tranquille et moins prolongé, il eût pu parvenir, en faisant le sacrifice des biens déjà confisqués, à réunir les esprits sur la matière du dogme.* MAIS LA CONDAMNATION DES PROTESTANTS Y FUT ENTIÈRE (2).

On dirait en lisant ce morceau, que le concile de Trente n'a point opéré de réforme dans l'Eglise. Cependant le chapitre de la *Réformation* n'est pas mince, et le concile entier fit, sans contredit, *le plus grand et le plus heureux effort qui ait jamais été fait dans le monde, pour la réformation d'une grande société.* Les faits parlent, il n'y a pas moyen de disputer. Depuis le concile, l'Eglise

(1) Quelle histoire? celle de l'honnête Sarpi, sans doute. C'est une étrange autorité! Observez que la phalange des écrivains français, ennemis du Saint-Siége par différents motifs, ne cite jamais Pallavicini, ou ne le cite que pour le rabaisser: *C'est un fanatique, un vil flatteur de Rome, un jésuite.* Il ne faut croire sur le concile que deux apostats, Sarpi et Le Courrayer, gens, comme on sait, parfaitement désintéressés.

(2) En effet, le concile eut grand tort de ne pas céder sur quelques points! Au reste, *les biens confisqués* sont amenés là avec un talent distingué, mais peut-être trop visible. *Ibid.* tom. II, lettre 68, et tome III, lett. 70.

a totalement changé de face. Que si les Pères n'entreprirent rien de plus, on doit les louer pour ce qu'ils ne firent pas autant que pour ce qu'ils firent ; car *il faut quelquefois savoir gré aux hommes d'Etat de n'avoir pas tenté tout le bien qu'ils auraient pu exécuter ; d'avoir été assez grands pour faire à la difficulté du temps, et à la tenacité des habitudes, le sacrifice qui devait le plus leur coûter, celui de leurs vastes et bienfaisantes conceptions* (1).

Enfin la langue même, sous la plume d'un écrivain d'ailleurs si respectable, est violée par le préjugé, au point que les premiers protestants sont nommés par lui, au grand étonnement de l'oreille française, UN PEUPLE NÉOPHYTE (2). Il faut bien observer que ces traits et cent autres partent d'un homme distingué sous tous les rapports, plein de bonnes intentions, et parlant comme la raison même, toutes les fois que les préjugés de corps lui permettent de se servir de la sienne. Que devait être la masse de ses collègues dont il parle lui-même comme de gens exagérés ? On serait tenté, en vertu d'une simple règle de proportion, de les prendre pour des frénétiques.

On ferait une collection assez piquante des arrêts

---

(1) *Esprit de l'histoire*, tom. II, lettre 34.

(2) *Cette religion nouvelle et persécutée* (pauvres agneaux !) *trouva, dans ces deux titres mêmes de grandes ressources. La persécution agit fortement sur l'imagination* d'un peuple néophyte. *Ibid.* tom. III, lettre 70.

rendus par l'opinion de toutes les classes contre les Parlements de France.

Ici, c'est Voltaire qui appelle ÉGALEMENT les magistrats, *des pédants absurdes, insolents et sanguinaires, des bourgeois tuteurs des rois* (1).

Ailleurs, c'est un honorable membre du comité de salut public qui nous dit : *Le Parlement ferait mieux de se souvenir et de faire oublier aux autres, s'il est possible, que c'est lui qui a jeté le brandon de la discorde, en demandant la convocation des Etats Généraux.*

Il rappelle ensuite l'arrêt qui exclut Charles VII, et que le comte de Boulainvilliers appelait *la honte du Parlement de Paris*. Il finit par nommer les anciens magistrats de ce corps, des *quidams* (2).

Nous entendrons un grand homme dont le nom rappelle tous les genres de savoir et de mérite, se plaindre *que les procédures des Parlements de France sont fort étranges et fort précipitées ; que, lorsqu'il est question des droits du Roi, ils agissent en avocats et non en juges,*

---

(1) *Supplément aux lettres de Voltaire*, tome II, pag. 208, lettre à Marmontel, du 6 janvier 1772. Ainsi des *Nicolaï*, des *Lamoignon*, des *Pothier*, des *Molé*, des *Séguier*, etc. sont des bourgeois aux yeux du *gentilhomme ordinaire*. Il est très-plaisant ! Mais le gouvernement qui ne pensa jamais à châtier ce grand seigneur, eut très-grand tort et s'en est mal trouvé.

(2) *Mém. de M. Carnot* (qui n'est certainement pas un *quidam*) à S. M. T. C. le roi Louis XVIII. Bruxelles, 1814, page 82, note 2.

sans même sauver les apparences et sans avoir égard à la moindre ombre de justice (1).

Mais rien n'égale le portrait des Parlements dessiné par l'un des plus grands orateurs chrétiens, et montré aux Français du haut de la *chaire de vérité*. J'en présenterai seulement quelques traits :

« Quel magistrat aujourd'hui veut imterrompre ses « divertissements, quand il s'agirait, je ne dis pas du « repos, mais de l'honneur, et peut-être même de la vie « d'un misérable ? La magistrature n'est que trop sou- « vent un titre d'oisiveté qu'on n'achète que par hon- « neur, et qu'on n'exerce que par bienséance. C'est ne « savoir pas vivre et faire injure aux magistrats que de « leur demander justice, lorsqu'ils ont résolu de se di- « vertir. Leurs amusements sont comme la partie sa- « crée de leur vie, à laquelle on n'ose toucher ; et ils « aiment mieux lasser la patience d'un malheureux et « mettre au hasard une bonne cause, que de retran-

(1) *Pensées de Leibnitz sur la religion et sur la morale*, in-8°, tom. II, page 484. A ces mots de Leibnitz, *lorsqu'il est question des droits du roi*, il faut ajouter *contre le Pape et contre l'Eglise ;* car lorsqu'il s'agissait de ces mêmes droits considérés en eux-mêmes et dans l'intérieur de l'Etat, les Parlements ne demandaient qu'à les restreindre, surtout à l'égard de ces mêmes Parlements. Il y avait, dans le magistrat français, un républicain et un courtisan, suivant les circonstances. Cette espèce de Janus montrait une face au Roi et l'autre à l'Eglise.

« cher quelques moments de leur sommeil, de rompre « une partie de jeu, ou une conversation inutile, POUR « NE RIEN DIRE DE PLUS » (1).

Comment le même corps a-t-il pu déplaire à des hommes si différents ? Je n'y vois rien d'inexplicable. Si le Parlement n'avait pas renfermé de grandes vertus et une grande action légitime, il n'aurait pas mérité la haine de Voltaire et de *tant d'autres*. Mais s'il n'avait pas renfermé de grands vices, il n'aurait choqué ni Fléchier, ni Leibnitz, ni *tant d'autres*. Le germe calviniste, nourri dans ce grand corps, devint bien plus dangereux lorsque son essence changea de nom et s'appela *jansénisme*. Alors les consciences étaient mises à l'aise par une hérésie qui dit : *Je n'existe pas*. Le venin atteignit même ces grands noms de la magistrature que les nations étrangères pouvaient envier à la France. Alors toutes les erreurs, même les erreurs ennemies entre elles, étant toujours d'accord contre la vérité, la nouvelle philosophie, dans les Parlements, s'allia au jansénisme contre Rome. Alors le Parlement devint en totalité un corps véritablement anti-catholique, et tel que, sans l'instinct royal de la maison de Bourbon et sans l'influence aristocratique du clergé (il n'en avait plus d'autre), la France eût été conduite infailliblement à un schisme absolu.

Encouragés par la faiblesse d'une souveraineté agonisante, les magistrats ne gardèrent plus de mesure. Ils

---

(1) Fléchier, panégyrique de saint Louis, 1re partie.

régentèrent les évêques ; ils saisirent leur temporel ; ils appelèrent, comme d'abus, d'un institut religieux devenu français depuis deux siècles, et le déclarèrent, de leur chef, *anti-français*, *anti-social*, et même *impie*, sans s'arrêter un instant devant un concile œcuménique qui l'avait déclaré *pieux*, devant le Souverain Pontife qui répétait la même décision, devant l'Eglise gallicane enfin debout devant eux, et conjurant l'autorité royale d'empêcher cette funeste violation de tous les principes.

Pour détruire un ordre célèbre, ils s'appuyèrent d'un livre accusateur qu'ils avaient fait fabriquer eux-mêmes, et dont les auteurs eussent été condamnés aux galères, sans difficulté, dans tout pays où les juges n'auraient pas été complices (1). Ils firent brûler des mandements d'évêques, et même, si l'on ne m'a pas trompé, des bulles du Pape, par la main du bourreau. Changeant une lettre provinciale en dogme de l'Eglise et en loi de l'Etat, on les vit décider *qu'il n'y avait point d'hérésie dans l'Eglise, qui anathématisait cette hérésie* ; ils finirent par violer les tabernacles et en arracher l'Eucharistie, pour l'envoyer, au milieu de quatre baïonnettes, chez le malade obstiné, qui, ne pouvant la *recevoir*, avait la coupable audace de se la faire *adjuger*.

Si l'on se représente le nombre des magistrats répandus sur le sol de la France, celui des tribunaux infé-

---

(1) Ne voulant point envelopper une question dans une autre, je déclare n'avoir en vue que les formes violées et les abus d'autorité.

rieurs qui se faisaient un devoir et une gloire de marcher dans leur sens ; la nombreuse clientèle des Parlements, et tout ce que le sang, l'amitié ou le simple ascendant emportaient dans le même tourbillon, on concevra aisément qu'il y en avait assez pour former dans le sein de l'Eglise gallicane le parti le plus redoutable contre le Saint-Siége.

Mais le jansénisme n'étant point une maladie particulière aux Parlements, il est nécessaire de l'examiner en lui-même, pour connaître son influence générale dans son rapport avec l'objet que je traite.

CHAPITRE III

Du Jansénisme. — Portrait de cette secte.

L'Eglise, depuis son origine, n'a jamais vu d'hérésie aussi extraordinaire que le *jansénisme.* Toutes en naissant se sont séparées de la communion universelle, et se glorifiaient même de ne plus appartenir à une Eglise dont elles rejetaient la doctrine comme erronée sur quelques points. Le jansénisme s'y est pris autrement ; il nie d'être séparé ; il composera même, si l'on veut, des livres sur l'unité dont il démontrera l'indispensable nécessité. Il soutient, sans rougir ni trembler, qu'il est membre de cette Eglise qui l'anathématise. Jusqu'à présent, pour savoir si un homme appartient à une société quelconque, on s'adresse à cette même société, c'est-à-dire à ses chefs, tout corps moral n'ayant

de voix que par eux ; et dès qu'elle a dit : *Il ne m'appartient pas*, ou : *Il ne m'appartient plus*, tout est dit. Le jansénisme seul prétend échapper à cette loi éternelle ; *illi robur et œs triplex circà frontem*. Il a l'incroyable prétention d'être de l'Eglise catholique, malgré l'Eglise catholique ; il lui prouve qu'elle ne connaît pas ses enfants, qu'elle ignore ses propres dogmes, qu'elle ne comprend pas ses propres décrets, qu'elle ne sait pas lire enfin ; il se moque de ses décisions ; il en appelle ; il les foule aux pieds, tout en prouvant aux autres hérétiques qu'elle est infaillible et que rien ne peut les excuser.

Un magistrat français de l'antique roche, ami de l'abbé Fleury, au commencement du dernier siècle, a peint d'une manière naïve ce caractère du jansénisme. Ses paroles valent la peine d'être citées.

« Le jansénisme, dit-il, est l'hérésie la plus subtile « que le diable ait tissue. Ils ont vu que les protestants, « en se séparant de l'Eglise, s'étaient condamnés eux-« mêmes, et qu'on leur avait reproché cette séparation ; « ils ont donc mis pour maxime fondamentale de leur « conduite, de ne s'en séparer jamais extérieurement, et « de protester toujours de leur soumission aux décisions « de l'Eglise, à la charge de trouver tous les jours de « nouvelles subtilités pour les expliquer, en sorte qu'ils « paraissent soumis sans changer de sentiments. » (1).

---

(1) *Nouv. Opusc. de Fleury*. Paris, Nyon, 1807, p. 227 et 228. Ces Opuscules sont un véritable présent que le feu

Ce portrait est d'une vérité parfaite ; mais si l'on veut s'amuser en s'instruisant, il faut entendre M[me] de Sévigné, charmante affiliée de Port-Royal, disant au monde le secret de la famille, en croyant parler à l'oreille de sa fille.

« L'esprit saint souffle où il lui plaît, et c'est lui-« même qui prépare les cœurs où il veut habiter. C'est « lui qui prie en nous par des *gémissements ineffables*. « C'est saint Augustin qui m'a dit tout cela. Je le « trouve bien *janséniste et saint Paul aussi*. Les jésuites « ont un fantôme qu'ils appellent *Jansénius*, auquel ils « disent mille injures, et ne font pas semblant de voir où « cela remonte.... Ils font un bruit étrange et réveillent « les disciples cachés de ces deux grands Saints (1).

---

abbé Emery a fait aux amis de la religion et des saines maximes ; on y voit à quel point Fleury était revenu de ses anciennes idées. Il y a un ouvrage à faire sur ces Opuscules.

(1) Lettres de M[me] de Sévigné, in-8°, tom. II, lett. 52".

On voit ici, mieux que dans un livre de Port-Royal, les deux points capitaux de la doctrine *janséniste* : 1° *Il n'y a point de jansénisme*, c'est une chimère, un fantôme créé par les jésuites. Le pape, qui a condamné la prétendue hérésie, rêvait en écrivant sa bulle. Il ressemblait à un chasseur qui ferait feu sur une ombre, en croyant ajuster un tigre. Que si l'Eglise universelle applaudit à cette bulle, ce fut de sa part un acte de simple politesse envers le Saint-Siége, et qui ne tire nullement à conséquence. 2° Ce qu'on nomme *jansénisme*, n'est au fond que le *paulinisme* et l'*augustinisme*, saint Paul et saint Augustin ayant parlé précisément comme l'évêque d'Ypres. Si l'Eglise prétend le contraire, hélas ! c'est qu'elle est vieille et qu'elle radote !

« Je n'ai rien à vous répondre sur ce que dit saint
« Augustin, sinon que je l'écoute et je l'entends quand
« il me dit et me répète cinq cents fois dans le même
« livre, que *tout dépend donc*, comme dit l'apôtre, *non*
« *de celui qui veut ni de celui qui court, mais de Dieu,*
« *qui fait miséricorde à qui il lui plaît ; que ce n'est pas*
« *en considération d'aucun mérite que Dieu donne la*
« *grâce aux hommes, mais selon son bon plaisir, afin*
« *que l'homme ne se glorifie point, puisqu'il n'a rien*
« *qu'il n'ait reçu.* Quand je lis tout ce livre (de saint
« Augustin), et que je trouve tout d'un coup : *Comment*
« *Dieu jugerait-il les hommes, si les hommes n'avaient*
« *point de libre arbitre ?* en vérité je n'entends point
« cet endroit (1), et je suis disposée à croire que c'est
« un mystère. » (*Ibid.* lettre DXXIX.)

« Nous croyons toujours qu'il dépend de nous de
« faire ceci ou cela ; *ne faisant point ce qu'on ne fait pas*
« *on croit cependant qu'on l'aurait pu faire* (2). Les

---

(1) Je le crois. Observez cependant que la question, pour les amis de Mme de Sévigné, n'était pas de savoir *s'il y a* ou *s'il n'y a pas un libre arbitre,* car sur ce point ils avaient pris leur parti ; mais seulement de savoir comment, *les hommes n'ayant point de libre arbitre, Dieu néanmoins les condamnerait justement.* C'est sur cela que l'aimable *appelante* nous dit : *En vérité, je n'entends point cet endroit ;* ni moi non plus, *en vérité.*

(2) Voyez sa lettre 448. — Ici le mystère se découvre en plein. Tout se réduit à la sottise de l'homme qui se croit libre ; voilà tout. *Il croit qu'il aurait pu faire ce qu'il n'a pas*

« gens qui font de si belles restrictions et contradictions « dans leurs livres, parlent bien mieux et plus dignement « de la Providence, quand ils ne sont pas contraints ni « étranglés par la politique. *Ils sont bien aimables* « dans la conversation (1). Je vous prie de lire..... les « Essais de morale *sur la soumission à la volonté de* « *Dieu*. Vous voyez comme l'auteur nous la représente « souveraine, faisant tout, disposant de tout, réglant « tout. Je m'y tiens, voilà ce que j'en crois ; et si, en « tournant le feuillet, ils veulent dire le contraire pour « ménager *la chèvre et les choux*, je les traiterai sur « cela comme ces *ménageurs politiques*. Ils ne me feront « pas changer ; je suivrai *leur exemple*, *car ils ne chan-* « *gent pas d'avis pour changer de note* (2).

« Vous lisez donc saint Paul et saint Augustin ? « Voilà les bons ouvriers pour établir la souveraine vo- « lonté de Dieu ; ils ne marchandent point à dire que « Dieu dispose de ses créatures comme le potier *de son* « *argile*, *il en choisit*, *il en rejette* (3). *Ils ne sont point en*

---

fait. C'est un enfantillage et même c'est une erreur qui insulte la Providence en bornant son pouvoir.

(1) *Ils sont bien aimables*, en effet, en soutenant le dogme de la prédestination absolue, et en nous menant droit au désespoir.

(2) J'espère que cette confession est claire, et voilà le véritable caractère de la révolte. L'enfant de l'Eglise, au contraire, n'a rien à dire dans les conversations, ni même dans le tête-à-tête, qu'il ne dise de même dans ses livres et dans la chaire.

(3) C'est-à-dire qu'il sauve ou damne, pour l'éternité, sans autre motif que son bon plaisir.

« *peine de faire des compliments pour sauver sa jus-*
« *tice;* car il n'y a point D'AUTRE JUSTICE QUE SA VO-
« LONTÉ (1). C'est la justice même, c'est la règle; et
« après tout, que doit-il aux hommes? Rien du tout;
« il leur fait donc justice quand il les laisse à cause du
« péché originel qui est le fondement de tout; et il
« fait miséricorde au petit nombre de ceux qu'il sauve
« par son Fils. — N'est-ce pas Dieu qui tourne nos
« cœurs? N'est-ce pas Dieu qui nous fait vouloir?
« N'est-ce pas Dieu qui nous délivre de l'empire du
« démon? N'est-ce pas Dieu qui nous donne la vue et
« le désir d'être à lui? C'est cela qui est couronné;
« c'est Dieu qui couronne ses dons; si c'est cela que
« vous appelez *le libre arbitre*, ah! je le veux bien.
« — Jésus-Christ a dit lui-même : *Je connais mes brebis*;
« *je les mènerai paître moi-même, je n'en perdrai au-*
« *cune... Je vous ai choisis; ce n'est pas vous qui m'a-*
« *vez choisi.* Je trouve mille passages sur ce ton; je les
« entends tous; et quand je vois le contraire, je dis :
« C'est qu'ils ont voulu parler communément; c'est
« comme quand on dit *que Dieu s'est repenti; qu'il est*
« *en furie*, etc., c'est qu'ils parlent aux hommes. Je

---

(1) Ne croyez ni aux livres imprimés avec permission, ni aux déclarations hypocrites, ni aux professions de foi mensongères ou ambiguës; croyez Mme de Sévigné, devant laquelle *on pouvait être aimable* tout à son aise. *Il n'y a point d'autre justice en Dieu que sa volonté.* Cette miniature fidèle du système mérite d'être encadrée.

« m'en tiens à cette première et grande vérité qui est
« toute divine (1). »

---

(1) Tom. VI, lett. 335 et 529. Après tous ces beaux discours, il est plaisant d'entendre le *post-scriptum* confidentiel du marquis de Sévigné qui disait à sa sœur : *Il s'en faut encore quelque chose que nous soyons convertis* (sur la prédestination et sur la persévérance), *c'est que nous trouvons les raisons des semi-pélagiens fort bonnes et fort sensibles, et celles de saint Paul et de saint Augustin fort subtiles, et dignes de l'abbé Têtu* (personnage original souvent cité dans les lettres de Mme de Sévigné. *Nous serions très-contents de la religion, si ces deux saints n'avaient pas écrit : nous avons toujours ce petit embarras.* (Tom. IV, lettre 394.) Je me garde bien de *prendre*, et encore plus d'*employer* ce badinage au pied de la lettre ; je dis seulement que voilà l'effet de ces effroyables doctrines, sur les gens du monde doués d'un bon cœur et d'un esprit droit, c'est de les jeter à l'extrémité opposée. Il faut remarquer l'exclamation de la spirituelle théologienne : *Si vous appelez le pur mécanisme d'un automate, libre arbitre*, AH ! JE LE VEUX BIEN ! Je ne puis au reste me refuser au plaisir de parodier ce passage. « Je lis dans les « saintes écritures : *Dieu aime tout ce qui existe.* Il ne peut « rien haïr de ce qu'il a créé ; il ne saurait permettre qu'au- « cun homme soit tenté au delà de ses forces. Il veut que « nous soyons tous sauvés ; il est le sauveur de tous, mais « surtout des croyants. — Tu pardonnes à tous, parce que tout « est à toi, ô L'AMI DES AMES ! etc. Je trouve mille passages « sur ce ton, je les entends tous, et quand je vois le contraire, « je dis : C'est qu'ils parlent aux hommes auxquels *il peut « être bon souvent de parler de telle ou telle manière. Ces*

La plume élégante de Mme de Sévigné confirme parfaitement tout ce que vient de nous dire un vénérable magistrat. Elle peint au naturel, et, ce qui est impayable, en croyant faire un panégyrique, l'atrocité des dogmes jansénistes, l'hypocrisie de la secte et la subtilité de ses manœuvres. Cette secte, la plus dangereuse que *le diable ait tissue*, comme disait le bon sénateur et Fleury qui l'approuve, est encore la plus vile, à cause du caractère de fausseté qui la distingue. Les autres sectaires sont au moins des ennemis avoués, qui attaquent ouvertement une ville que nous défendons. Ceux-ci, au contraire, sont une portion de la garnison, mais portion révoltée et traîtresse, qui, sous les livrées même du souverain, et tout en célébrant son nom, nous poignarde par derrière, pendant que nous faisons notre devoir sur la brèche. Ainsi lorsque Pascal viendra nous dire : « Les luthériens et les calvinistes nous appellent

---

« *textes d'ailleurs doivent nécessairement être modifiés et*
« *expliqués par les autres.* C'est comme lorsqu'ils disent
« *qu'il y a des péchés irrémissibles, que Dieu endurcit les*
« *cœurs, qu'il les induit en tentation, qu'il a créé le mal,*
« *qu'on doit haïr son père*, etc. Je m'en tiens à cette pre-
« mière et grande vérité qui est toute divine. » Il me semble que ce n'est pas tant mal rétorqué ; mais quel est donc le charme indéfinissable qui, dans le doute, fait pencher l'homme vers l'hypothèse la plus scandaleuse, la plus absurde, la plus désespérante ? C'est le plus puissant de tous les charmes, le plus dangereux pour les meilleurs esprits, les délices du cœur humain, — le charme de la révolte.

« *papilâtres* et disent que le pape est l'antechrist, nous « disons que toutes ces propositions sont hérétiques, et « c'est pourquoi nous ne sommes pas hérétiques » (1), nous lui répondrons : *Et c'est pourquoi vous l'êtes d'une manière beaucoup plus dangereuse.*

CHAPITRE IV

Analogie de Hobbes et de Jansénius.

Je ne sais si quelqu'un a remarqué que le dogme capital du jansénisme appartient pleinement à Hobbes; on sait que ce philosophe a soutenu que tout est nécessaire, et que par conséquent il n'y a point de *liberté* proprement dite, ou de liberté d'élection. *Nous appelons*, dit-il, *agents libres ceux qui agissent avec délibération ;* mais *la délibération n'exclut point la nécessité*, car *le choix était nécessaire, tout comme la délibération* (2).

On lui opposait l'argument si connu, *que si l'on ôte la liberté*, il n'y a plus de crime, ni par conséquent de punition légitime. Hobbes répliquait : *Je nie la consé-*

---

(1) Lettre de Pascal au père Annat. Après la XVIIe Provinciale.

(2) *Tripos in three discourses by Th. Hobbes*, in-8°, London, 1684. *Of liberty and necessity, p.* 294. Cet ouvrage est daté de Roven, le 22 août 1652.

quence. La nature du crime consiste en ce qu'il procède de notre volonté, et qu'il viole la loi. Le juge qui punit ne doit pas s'élever à une cause plus haute que la volonté du coupable. Quand je dis donc qu'une action est nécessaire, je n'entends pas qu'elle est faite en dépit de la volonté ; mais parce que l'acte de la volonté ou la volition qui l'a produite était volontaire (1). *Elle peut donc être volontaire, et par conséquent crime, quoique nécessaire. Dieu, en vertu de sa toute-puissance, a droit de punir quand même* IL N'Y A POINT DE CRIME (2).

C'est précisément la doctrine des *jansénistes.* Ils soutiennent que l'homme, pour être coupable, n'a pas besoin de cette liberté qui est opposée à la nécessité, mais seulement de celle qui est opposée à la coaction, de manière que tout homme qui agit *volontairement* est *libre,* et par conséquent *coupable* s'il agit mal, quand même il agit *nécessairement* (c'est la proposition de Jansénius).

Nous croyons toujours qu'il dépend de nous de faire

---

(1) Que signifie *un acte volontaire de la volonté?* Cette tautologie parfaite vient de ce qu'on n'a pas voulu comprendre ou avouer que la liberté n'est et ne peut être que *la volonté non empêchée.*

(2) L'esprit se révolte d'abord contre cette infamie ; mais pourquoi donc ? C'est le pur jansénisme, c'est la *doctrine des disciples* cachés de saint Paul et de saint Augustin ; c'est la profession de foi de Port-Royal, l'asile des *vertus* et des *talents*; c'est ce que Mme de Sévigné vient de nous dire identiquement, quoique en termes un peu différents : EN DIEU IL N'Y A POINT D'AUTRE JUSTICE QUE SA VOLONTÉ.

ceci ou cela. Ne faisant point ce qu'on ne fait pas, on croit cependant qu'on l'aurait pu faire. Mais dans le fait, il ne peut y avoir de liberté qui exclue la nécessité ; car, s'il y a un agent, il faut qu'il opère, et s'il opère, rien ne manque de ce qui est nécessaire pour produire l'action ; conséquemment, la cause de l'action est suffisante, elle est nécessaire (ce qui ne l'empêche point d'être volontaire). Si c'est là ce qu'on appelle libre arbitre, *il n'y a plus de contestation. Le système contraire détruit les décrets et la prescience de Dieu, ce qui est un grand inconvénient* (1). *Il suppose en effet, ou que Dieu pourrait ne pas prévoir un événement et ne pas le décréter, ou le prévoir sans qu'il arrive, ou décréter ce qui n'arrivera pas* (2).

C'est un étrange phénomène que celui des principes

---

(1) Excellent scrupule ! Hobbes a peur de manquer de respect à la prescience divine en supposant que tout n'est pas nécessaire. C'est ainsi que Locke eut peur depuis de borner la puissance divine en lui contestant le pouvoir de faire penser la matière. Comme ces consciences philosophiques sont délicates !

(2) Le morceau souligné est composé de phrases de Hobbes (*Tripos*, ibid. p. 316 et 317), et de Mme de Sévigné (*suprà*, p. 16) parlant à l'oreille d'une autre elle-même, comme pensaient ses amis, et comme ils parlaient lorsqu'ils ne mentaien pas. En voyant à quel point ces pensées parties de deux plumes différentes, s'accordent cependant, et comment elles se fondent ensemble au foyer de Port-Royal, on s'écrie :

Quàm benè conveniunt et in unâ sede morantur !

de Hobbes enseignés dans l'Eglise catholique ; mais il n'y a pas, comme on voit, le moindre doute sur la rigoureuse identité des deux doctrines. Hobbes et Jansénius étaient contemporains. Je ne sais s'ils se sont lus, et si l'un est l'ouvrage de l'autre. Dans ce cas, il faudrait dire de ce dernier : *pulchrâ prole parens* ; et du premier : *Pulchro patre satus.*

Un ecclésiastique anglais nous a donné une superbe définition du calvinisme. *C'est,* dit-il, *un système de religion qui offre à notre croyance des hommes esclaves de la nécessité, une doctrine inintelligible, une foi absurde, un Dieu impitoyable* (1).

Le même portrait peut servir pour le jansénisme. Ce sont deux frères dont la ressemblance est si frappante, que nul homme qui veut regarder ne saurait s'y tromper (2).

---

(1) *Calvinism has been admirabily defined by Jortin a religious system consisting of human creatures without liberty, doctrines without sense, faith without reason and a God without mercy.* (Antijacobin, *July*, 1803, in-8°, page 231.)

Le rédacteur appelle lui-même le calvinisme *that wild and blasphemous system of theology.* (Sept. 1804, n. 75, p. 1.) Les Anglais diront ce qu'ils voudront, et certes je n'ai pas envie de les contredire sur ce point, mais il est cependant vrai que cela s'appelle *battre son père.*

(2) *Les raisonneurs de calvinistes*
Et leurs cousins les jansénistes. Volt. poés. mêl. n. CXCV.

S'il n'a pas dit *frères* au lieu de *cousins*, il ne faut s'en

Comment donc une telle secte a-t-elle pu se créer tant de partisans, et même de partisans fanatiques ? Comment a-t-elle pu faire tant de bruit dans le monde ? fatiguer l'Etat autant que l'Eglise ? Plusieurs causes réunies ont produit ce phénomène. La principale est celle que j'ai déjà touchée. Le cœur humain est naturellement révolté. Levez l'étendard contre l'autorité, jamais vous ne manquerez de recrues : *Non serviam* (1). C'est le crime éternel de notre malheureuse nature. *Le système de Jansénius*, a dit Voltaire (2), *n'est ni philosophique, ni consolant ; mais le plaisir secret d'être d'un parti*, etc. Il ne faut pas en douter, tout le mystère est là. *Le plaisir de l'orgueil* est de braver l'autorité, son *bonheur* est de s'en emparer, ses *délices* sont de l'humilier. Le jansénisme présentait cette triple tentation à ses adeptes, et la seconde jouissance surtout se réalisa dans toute sa plénitude, lorsque le jansénisme devint une puissance en se concentrant dans les murs de Port-Royal.

---

prendre qu'à l'*e* muet. Gibbon a dit à son tour : *Les molinistes sont écrasés par l'autorité de saint Paul, et les jansénistes sont déshonorés par leur ressemblance avec Calvin.* (Histoire de la décadence, t. VIII, ch. XXXIII.) Je n'examine point ici la justesse de l'antithèse, je m'en tiens au fait de la ressemblance.

(1) Jérémie, II, 20.

(2) Voltaire, *Siècle de Louis XIV*, tom. III, ch. XXXVII.

CHAPITRE V

Port - Royal.

Je doute que l'histoire présente, dans ce genre, rien d'aussi extraordinaire que l'établissement et l'influence de *Port-Royal.* Quelques sectaires mélancoliques, aigris par les poursuites de l'autorité, imaginèrent de s'enfermer dans une solitude pour y bouder et y travailler à l'aise. Semblables aux lames d'un aimant artificiel dont la puissance résulte de l'assemblage, ces hommes, unis et serrés par un fanatisme commun, produisent une force totale capable de soulever les montagnes. L'orgueil, le ressentiment, la rancune religieuse, toutes les passions aigres et haineuses se déchaînent à la fois. L'esprit de parti concentré se transforme en rage incurable. Des ministres, des magistrats, des savants, des femmelettes du premier rang, des religieuses fanatiques, tous les ennemis du Saint-Siége, tous ceux de l'unité, tous ceux d'un ordre célèbre, leur antagoniste naturel, tous les parents, tous les amis, tous les clients des premiers personnages de l'association, s'allient au foyer commun de la révolte. Ils crient, ils s'insinuent, ils calomnient, ils intriguent, ils ont des imprimeurs, des correspondances, des facteurs, une *caisse publique invisible.* Bientôt Port-Royal pourra désoler l'Église gallicane, braver le Souverain Pontife, impatienter Louis XIV, influer dans ses conseils, interdire les im-

primeries à ses adversaires, en imposer enfin à la suprématie.

Ce phénomène est grand sans doute ; un autre néanmoins le surpasse infiniment : c'est la réputation mensongère de vertus et de talents *construite* par la secte, comme on *construit* une maison ou un navire, et libéralement accordée à Port-Royal avec un tel succès, que de nos jours même elle n'est point encore effacée, quoique l'Eglise ne reconnaisse aucune vertu séparée de la soumission, et que Port-Royal ait été constamment et irrémissiblement brouillé avec toutes les espèces de talents supérieurs. Un partisan zélé de Port-Royal ne s'est pas trouvé médiocrement embarrassé de nos jours, lorsqu'il a voulu nous donner le dénombrement des grands hommes appartenant à cette maison, *dont les noms*, dit-il, *commandent le respect, et rappellent en partie les titres de la nation française à la gloire littéraire.* Ce catalogue est curieux, le voici :

Pascal, Arnaud, Nicole, Hamond, Sacy, Pontis, Lancelot, Tillemont, Pont-Château, Angran, Bérulle, Despréaux, Bourbon-Conti, La Bruyère, le cardinal Camus, Félibien, Jean Racine, Rastignac, Régis, etc. (1).

Pascal ouvre toujours ces listes, et c'est en effet le seul écrivain de génie qu'ait, je ne dis pas *produit*, mais *logé* pendant quelques moments, la trop fameuse maison de Port-Royal. On voit paraître ensuite, *longo sed pro-*

---

(1) *Les ruines de Port-Royal-des-Champs*, par M. Grégoire. Paris, 1809, in-8°, chap. VI.

ximi intervallo, Arnaud, Nicole, et Tillemont, laborieux et sage analyste (1) ; *le reste ne vaut pas l'honneur d'être nommé*, et la plupart de ces noms sont même profondément oubliés. Pour louer Bourdaloue, on a dit : C'est *Nicole éloquent*. Nicole, le plus élégant écrivain de Port-Royal (Pascal excepté), était donc égal à *Bourdaloue, moins l'éloquence*. C'est à quoi se réduit, sur ce point, la gloire littéraire de ces hommes tant célébrés par leur parti : *ils furent éloquents comme un homme qui ne serait point éloquent* ; ce qui ne touche point du tout au mérite philosophique et moral de Nicole, qu'on ne saurait trop estimer. Arnaud, le souverain pontife de l'association, fut un écrivain plus que médiocre ; ceux qui ne voudront pas affronter l'ennui d'en juger par eux-mêmes, peuvent en croire, sur sa parole, l'auteur du *Discours sur la vie et les ouvrages de Pascal* (2). *Le style d'Arnaud*, dit-il, *négligé et dogmatique, nuisait quelquefois à la solidité de ses écrits... Son apologie était écrite d'un style pesant, monotone, et peu propre à mettre le public dans ses intérêts* (3). Ce style est en général celui de Port-

---

(1) *C'est le mulet des Alpes*, a dit Gibbon ; *il pose le pied sûrement et ne bronche point.* — A la bonne heure, cependant le cheval de race fait une autre figure dans le monde.

(2) A la tête des Pensées de Pascal. Paris, Renonard, 2 vol. in-8°, 1803.

(3) *Ibid.* p. 81. L'auteur n'en dira pas moins à la page 65 : *C'est à l'école de Port-Royal que Racine puisa les principes de ce style harmonieux qui le caractérise.* Je comprends bien comment on enseigne la grammaire, mais je serais cu-

Royal ; il n'y a rien de si froid, de si vulgaire, de si sec, que tout ce qui est sorti de là. Deux choses leur manquent éminemment, l'éloquence et l'onction ; ces dons merveilleux sont et doivent être étrangers aux sectes. Lisez leurs livres ascétiques, vous les trouverez tous morts et glacés. La puissance convertissante ne s'y trouve jamais : comment la force qui nous attire vers un astre pourrait-elle se trouver hors de cet astre ? C'est une contradiction dans les termes.

Je te vomirai, dit l'Ecriture, en parlant à la tiédeur ; j'en dirais autant à la médiocrité. Je ne sais comment le mauvais choque moins que le médiocre continu. Ouvrez un livre de Port-Royal, vous direz sur-le-champ, en lisant la première page : *Il n'est ni assez bon ni assez mauvais pour venir d'ailleurs*. Il est aussi impossible d'y trouver une absurdité ou un solécisme, qu'un aperçu profond ou un mouvement d'éloquence ; c'est le poli, la dureté et le froid de la glace. Est-il donc si difficile de faire un livre de Port-Royal ? Prenez vos sujets dans quelque ordre de connaissances que tout orgueil puisse se flatter de comprendre ; traduisez les anciens, ou pillez-les au besoin sans avertir, faites-les tous parler français ; jetez à la foule, même ce qu'ils ont voulu lui dérober. Ne manquez pas surtout de dire ON au lieu de MOI ; annoncez dans votre préface *qu'*ON *ne se proposait pas d'abord de publier ce livre, mais que cer-*

---

rieux de savoir comment on enseigne le *style*, surtout en *principes*.

taines personnes fort considérables ayant estimé que l'ouvrage pourrait avoir une force merveilleuse pour ramener les esprits obstinés, ON *s'était enfin déterminé,* etc. Dessinez dans un cartouche, à la tête du livre, une grande femme voilée, appuyée sur une ancre (c'est l'aveuglement et l'obstination), signez votre livre d'un nom faux (1), ajoutez la devise magnifique ARDET AMANS SPE NIXA FIDES, vous aurez un livre de Port-Royal.

Quand on dit que Port-Royal a *produit* de grands talents, on ne s'entend pas bien. Port-Royal n'était point une institution. C'était une espèce de club théologique, un lieu de rassemblement, *quatre murailles,* enfin, et

---

(1) C'est un trait remarquable et l'un des plus caractéristiques de Port-Royal. Au lieu du modeste anonyme, qui aurait un peu trop comprimé le *moi,* ses écrivains avaient adopté une méthode qui met ce *moi* à l'aise, en laissant subsister l'apparence d'une certaine pudeur littéraire dont ils n'aimaient que l'écorce : c'était la méthode pseudonyme. Ils publiaient presque tous leurs livres sous des noms supposés, et tous, il faut bien l'observer, plus sonores que ceux qu'ils tenaient de mesdames leurs mères, ce qui fait un honneur infini au discernement de ces humbles solitaires. De cette fabrique sortirent MM. *d'Etouville, de Montalte, de Beuil, de Royaumont, de Rebeck, de Fresne,* etc. Arnaud, que certains écrivains français appellent encore, avec le sérieux le plus comique, le *grand Arnaud,* faisait mieux encore : profitant de l'ascendant que certaines circonstances lui donnaient dans la petite Eglise, il s'appropriait le travail des subalternes, et consentait modestement à recueillir les éloges décernés à ces ouvrages.

rien de plus. S'il avait pris fantaisie à quelques savants français de se réunir dans tel ou tel café pour y disserter à l'aise, dirait-on que ce café a *produit* de grands génies ? Lorsque je dis, au contraire, que l'ordre des Bénédictins, des Jésuites, des Oratoriens, etc., a *produit* de grands talents, de grandes vertus, je m'exprime avec exactitude, car je vois ici un instituteur, une institution, un ordre enfin, un esprit vital qui a *produit* le sujet ; mais le talent de Pascal, de Nicole, d'Arnaud, etc., n'appartient qu'à eux, et nullement à Port-Royal qui ne les forma point ; ils portèrent leurs connaissances et leurs talents dans cette solitude. Ils y furent ce qu'ils étaient avant d'y entrer. Ils se touchent sans se pénétrer, ils ne forment point d'unité morale : je vois bien des *abeilles*, mais point de *ruche*. Que si l'on veut considérer *Port-Royal* comme un corps proprement dit, son éloge sera court. Fils de *Baïus*, frère de *Calvin*, complice de *Hobbes* et père des convulsionnaires, il n'a vécu qu'un instant qu'il employa tout entier à fatiguer, à braver, à blesser l'Eglise et l'Etat. Si les grands luminaires de Port-Royal dans le XVIIe siècle, les Pascal, les Arnaud, les Nicole (il faut toujours en revenir à ce triumvirat), avaient pu voir, dans un avenir très-prochain, le *gazetier ecclésiastique*, les gambades de Saint-Médard, et les horribles scènes des *secouristes*, ils seraient morts de honte et de repentir ; car c'était au fond de très-honnêtes gens (quoique égarés par l'esprit de parti), et certainement fort éloignés, ainsi que tous les novateurs de l'univers, de prévoir les conséquences du premier pas fait contre l'autorité.

Il ne suffit donc pas, pour juger Port-Royal, de citer le caractère moral de quelques-uns de ses membres, ni quelques livres plus ou moins utiles qui sortirent de cette école ; il faut encore mettre dans la balance les maux qu'elle a produits, et ces maux sont incalculables. Port-Royal s'empara du temps et des facultés d'un assez grand nombre d'écrivains qui pouvaient se rendre utiles, suivant leurs forces, à la religion, à la philosophie, et qui les consumèrent presque entièrement en ridicules ou funestes disputes. Port-Royal divisa l'Eglise ; il créa un foyer de discorde, de défiance et d'opposition au Saint-Siége ; il aigrit les esprits et les accoutuma à la résistance ; il fomenta le soupçon et l'antipathie entre les deux puissances ; il les plaça dans un état de guerre habituelle qui n'a cessé de produire les chocs les plus scandaleux. Il rendit l'erreur mille fois plus dangereuse, en lui disant anathème pendant qu'il l'introduisait sous des noms différents. Il écrivit contre le calvinisme, et le continua, moins par sa féroce théologie, qu'en plantant dans l'Etat un germe démocratique, ennemi naturel de toute hiérarchie.

Pour faire équilibre à tant de maux, il faudrait beaucoup d'excellents livres et d'hommes célèbres ; mais Port Royal n'a pas le moindre droit à cette honorable compensation. Nous venons d'entendre un écrivain qui, sentant bien à quel point cette école était pauvre en noms dis tingués, a pris le parti, pour en grossir la liste, d'y joindre ceux de quelques grands écrivains qui avaient étudié dans cette retraite. Ainsi, Racine, Despréaux et La Bruyère se trouvent être inscrits avec Lancelot, Pont-

Château, Agran, etc., au nombre des écrivains de Port-Royal, et sans aucune distinction (1). L'artifice est ingénieux sans doute ; et ce qui doit paraître bien singulier, c'est d'entendre La Harpe mettre en avant ce même sophisme, et nous dire dans son *Cours de Littérature*, à la fin d'un magnifique éloge de Port-Royal : *Enfin c'est de leur école que sont sortis Pascal et Racine.*

Celui qui dirait que le grand Condé apprit chez les Jésuites à gagner la bataille de *Senef*, serait tout aussi philosophe que La Harpe l'est dans cette occasion. Le génie ne SORT d'aucune école ; il ne s'acquiert nulle part et se développe partout ; comme il ne reconnaît point de maître, il ne doit remercier que la Providence.

Ceux qui présentent ces grands hommes comme des productions de Port-Royal, se doutent peu qu'ils lui font un tort mortel aux yeux des hommes clairvoyants : on ne lui cherche de grands noms que parce qu'il en manque. Quel ami des Jésuites a jamais imaginé de dire, pour exalter ces pères : *Et pour tout dire en un mot, c'est de leur école que sont sortis Descartes, Bossuet et le prince de Condé* (2) ? Les partisans de la société se gardent bien

---

(1) Vid. sup. pag. 28.

(2) Condé aimait beaucoup les Jésuites : il leur confia son fils et leur légua son cœur en mourant. Il honorait surtout d'une amitié particulière l'illustre Bourdaloue, qui n'était pas médiocrement inquiet des irrésolutions du prince sur l'article important de la foi. Un jour que ce grand orateur prêchait devant lui, entraîné tout-à-coup par un mouvement intérieur, il pria publiquement pour son auguste ami, demandant à Dieu

de la louer aussi gauchement. Ils ont d'autres choses à dire.

Voltaire a dit : *Nous avons d'Arnaud cent quatre volumes* (il fallait dire cent quarante), *dont presque aucun n'est aujourd'hui au rang de ces bons livres classiques qui honoraient le siècle de Louis XIV* (1). *Il n'est resté*, dit-il encore, *que sa Géométrie, sa Grammaire raisonnée et sa Logique.*

Mais cette Géométrie est parfaitement oubliée. Sa Logique est un livre comme mille autres, que rien ne met au-dessus des ouvrages de même genre, et que beaucoup d'autres ont surpassé. Quel homme, pouvant lire Gassendi, Wolf, S'Gravesande, ira perdre son temps sur *la Logique de Port-Royal ?* Le mécanisme même du syllogisme s'y trouve assez médiocrement développé, et cette partie tout entière ne vaut pas cinq ou six pages du célèbre Euler, qui, dans ses *Lettres à une princesse d'Allemagne*, explique tout ce mécanisme de la manière la plus ingénieuse, au moyen de trois cercles différemment combinés.

---

qu'il lui plût de mettre fin aux balancements de ce grand cœur et de s'en emparer pour toujours. Bourdaloue parla bien, puisqu'il ne déplut pas ; et, plusieurs années après, prêchant l'oraison funèbre de ce même prince, et dans la même chaire, il remercia Dieu publiquement de l'avoir exaucé. Il me semble que cette anecdote intéressante n'est pas assez connue. (Voyez l'Oraison funèbre du grand Condé, par le P. Bourdaloue, II[e] partie, vers la fin.)

(1) Voltaire, *Siècle de Louis XIV*, tom. III, ch. XXXVII.

Reste la *Grammaire générale*, petit volume in-12, dont on peut dire : C'est *un bon livre*. J'y reviendrai tout-à-l'heure. Voilà ce qui nous reste d'un homme qui écrivit cent quarante volumes, parmi lesquels il y a plusieurs *in-quarto* et plusieurs *in-folio*. Il faut avouer qu'il employa bien sa longue vie !

Voltaire, dans le même chapitre, fait aux solitaires de Port-Royal l'honneur de croire ou de dire *que, par le tour d'esprit mâle, vigoureux et animé qui faisait le caractère de leurs livres et de leurs entretiens...., ils ne contribuèrent pas peu à répandre en France le bon goût et la véritable éloquence.*

Je déclare sur mon honneur n'avoir jamais parlé à ces messieurs, ainsi je ne puis juger de ce qu'ils étaient *dans leurs entretiens ;* mais j'ai beaucoup feuilleté leurs livres, à commencer par le pauvre *Royaumont*, qui fatigua si fort mon enfance, et dont l'épître dédicatoire est un des monuments de platitude les plus exquis qui existent dans aucune langue ; et je déclare, avec la même sincérité, que non seulement il ne serait pas en mon pouvoir de citer une page de Port-Royal, Pascal excepté (faut-il toujours le répéter ?) écrite d'un *style mâle, vigoureux et animé*, mais que le *style mâle, vigoureux et animé*, est ce qui m'a paru manquer constamment et éminemment aux écrivains de Port-Royal. Ainsi, quoiqu'il n'y ait pas, en fait de goût, d'autorité plus imposante que celle de Voltaire, Port-Royal m'ayant appris que le Pape et même l'Eglise peuvent se tromper sur les faits, je n'en veux croire que mes yeux ; car, sans pouvoir m'élever jusqu'au *style mâle, vigoureux et animé*, je sais cepen-

dant ce que c'est, et jamais je ne m'y suis trompé.

Je conviendrai plus volontiers, avec ce même Voltaire, *que* MALHEUREUSEMENT *les solitaires de Port-Royal furent encore plus jaloux de répandre leurs opinions que le bon goût et la véritable éloquence* (1). Sur ce point il n'y a pas le moindre doute.

Non seulement les talents furent médiocres à *Port-Royal*, mais le cercle de ces talents fut extrêmement restreint, non seulement dans les sciences proprement dites, mais encore dans ce genre de connaissances qui se rapportaient le plus particulièrement à leur état. On ne trouve parmi eux que des grammairiens, des biographes, des traducteurs, des polémistes éternels, etc. ; du reste, pas un hébraïsant, pas un helléniste, pas un latiniste, pas un antiquaire, pas un lexicographe, pas un critique, pas un éditeur célèbre, et, à plus forte raison, pas un mathématicien, pas un astronome, pas un physicien, pas un poète, pas un orateur ; ils n'ont pu léguer (Pascal toujours excepté) un seul ouvrage à la postérité. Etrangers à tout ce qu'il y a de noble, de tendre, de sublime dans les productions du génie, ce qui leur arrive de plus heureux et dans leurs meilleurs moments, c'est d'avoir raison.

---

(1) Voltaire, *Siècle de Louis XIV*, tom. III, ch. XXXVII.

CHAPITRE VI

Causes de la réputation usurpée dont a joui Port-Royal.

Plusieurs causes ont concouru à la fausse réputation littéraire de Port-Royal. Il faut considérer d'abord qu'en France, comme chez toutes les nations du monde, les vers ont précédé la prose. Les premiers prosateurs semblent faire sur l'esprit public plus d'effet que les premiers poètes. Nous voyons Hérodote obtenir des honneurs dont Homère ne jouit jamais. Les écrivains de Port-Royal commencèrent à écrire à une époque où la prose française n'avait point déployé ses véritables forces. Boileau, en 1667, disait encore dans sa rétractation badine :

Pelletier écrit mieux qu'Ablancourt ni Patru. (1)

prenant comme on voit ces deux littérateurs, parfaitement oubliés de nos jours, pour deux modèles d'éloquence. Les écrivains de Port-Royal ayant écrit dans cette enfance de la prose, s'emparèrent d'abord d'une grande réputation ; car il est aisé d'être les premiers en mérite quand on est les premiers en date. Aujourd'hui on ne les lit pas plus que d'Ablancourt et Patru, et

(1) Boileau, satire IX, composée en 1667, et publiée en 1668.

même il est impossible de les lire. Cependant ils ont fait plus de bruit, et ils ont survécu à leurs livres ; parce qu'ils appartenaient à une secte, et à une secte puissante, dont les yeux ne se fermaient pas un instant sur ses dangereux intérêts. Tout écrit de Port-Royal était annoncé d'avance comme un prodige, un météore littéraire. Il était distribué par les frères, communément sous le manteau (1), vanté, exalté, porté aux nues dans toutes les coteries du parti, depuis l'hôtel de la duchesse de Longueville, jusqu'au galetas du colporteur. Il n'est pas aisé de comprendre à quel point une secte ardente

---

(1) Ecoutons encore Mme de Sévigné : *J'ai fait prêter à nos pauvres filles de Sainte-Marie* (pauvres petites !) *un livre dont elles sont charmées, c'est la* FRÉQUENTE (le livre de la fréquente communion d'Arnaud) ; *mais c'est le plus grand secret du monde.* Mme de Sévigné, lettre 523, tom. VI, in-12.) Oserai-je vous demander, madame la marquise, pourquoi ce grand *secret ?* se cache-t-on pour vendre ou pour prêter l'*Imitation de Jésus-Christ*, le *Combat spirituel*, ou l'*Introduction à la Vie dévote ?* — Tel était Port-Royal, toujours brouillé avec l'autorité ; toujours aux aguets, toujours intriguant, colportant, manœuvrant dans l'ombre, et craignant les mouchards de la police, autant que les révérends Pères inquisiteurs de Rome ; le mystère était son élément. Témoin ce beau livre pondu par une des plus grandes femelles de l'ordre (*Le Chapelet secret du Saint-Sacrement, par la mère Agnès Arnaud*, 1663, in-12.) *Secret !* eh bon Dieu, *ma mère !* qu'est-ce donc que vous voulez dire ? Est-ce le Saint-Sacrement qui est *secret*, ou l'*Ave Maria ?*

et infatigable, agissant toujours dans le même sens, peut influer sur la réputation des livres et des hommes. De nos jours encore, cette influence n'est pas à beaucoud près éteinte.

Une autre cause de cette réputation usurpée fut le plaisir de contrarier, de chagriner, d'humilier une société fameuse, et même de tenir tête à la cour de Rome, qui ne cessait de tonner contre les dogmes jansénistes. Ce dernier attrait enrôla surtout les parlements dans le parti janséniste. Orgueilleux ennemis du Saint-Siége, ils devaient chérir ce qui lui déplaisait.

Mais rien n'augmenta la puissance de Port-Royal sur l'opinion publique, comme l'usage exclusif qu'ils firent de la langue française dans tous leurs écrits. Ils savaient le grec sans doute, ils savaient le latin, mais sans être ni hellénistes, ni latinistes, ce qui est bien différent. Aucun monument de véritable latinité n'est sorti de chez eux : ils n'ont pas même su faire l'épitaphe de Pascal en bon latin (1). Outre cette raison d'incapacité qui est incontestable, une autre raison de pur instinct conduisait les solitaires de Port-Royal. L'Eglise

---

(1) On y lit néanmoins une ligne latine : *Mortuusque etiamnum latere qui vivus semper latere voluerat.* Mais cette ligne est volée au célèbre médecin *Guy-Patin*, qui voulut être enterré en plein air ; *ne mortuus cuiquam noceret, qui vivus omnibus profuerat.* L'esprit, la grâce, l'opposition lumineuse des idées a disparu ; cependant le vol est manifeste. Voilà les écrivains de Port-Royal : depuis l'*in-folio* dogmatique jusqu'à l'épitaphe, ils volent partout et s'approprient tout.

catholique, établie pour croire et pour aimer, ne dispute qu'à regret (1). Si on la force d'entrer en lice, elle voudrait au moins que le peuple ne s'en mêlât pas. Elle parle donc volontiers latin, et ne s'adresse qu'à la science. Toute secte au contraire a besoin de la foule, et surtout des femmes. Les jansénistes écrivirent donc en français, et c'est une nouvelle conformité qu'ils eurent avec *leurs cousins*. Le même esprit de démocratie religieuse les conduisit à nous empester de leurs traductions de l'Ecriture sainte et des Offices divins. Ils traduisirent jusqu'au Missel, pour contredire Rome, qui, par des raisons évidentes, n'a jamais aimé ces traductions. L'exemple fut suivi de tous côtés, et ce fut un grand malheur pour la religion. On parle souvent des *travaux catholiques* de Port-Royal. Singuliers travaux catholiques qui n'ont cessé de déplaire à l'Eglise catholique !

Après ce coup frappé sur la religion, à laquelle ils n'ont fait que du mal (2), ils en portèrent un autre, non

---

(1) Voltaire a dit : *On disputait peu dans l'Eglise latine aux premiers siècles.* (Siècle de Louis XIV, tom. III, ch. 36.) Jamais elle n'a disputé, si elle ne s'y est vue forcée. Par tempérament elle hait les querelles.

(2) Je n'entends pas dire, comme on le sent assez, qu'aucun livre de Port-Royal n'ait fait aucun bien à la religion ; ce n'est pas du tout cela dont il s'agit : je dis que *l'existence entière de Port-Royal, considérée dans l'ensemble de son action et de ses résultats, n'a fait que du mal à la religion*, et c'es sur quoi il n'y a pas le moindre doute.

moins sensible, aux sciences classiques, par leur malheureux système d'enseigner les langues antiques en langue moderne ; je sais que le premier coup d'œil est pour eux ; mais le second a bientôt montré à quel point le premier est trompeur. L'enseignement de Port-Royal est la véritable époque de la décadence des *bonnes lettres*. Dès lors l'étude des langues savantes n'a fait que déchoir en France. J'admire de tout mon cœur les efforts qu'on fait chez elle dans ce moment ; mais ces efforts sont précisément la meilleure preuve de ce que je viens d'avancer. Les Français sont encore, dans ce genre, si fort au-dessous de leurs voisins d'Angleterre et d'Allemagne, qu'avant de reprendre l'égalité, ils auront tout le temps nécessaire pour réfléchir sur la malheureuse influence de Port-Royal (1).

---

(1) La France sans doute a possédé de grands humanistes dans le XVIIIe siècle, et personne ne pense à s'inscrire contre la latinité des Rollin, des Hersan, des Le Beau, etc.; mais ces hommes célèbres avaient été élevés dans le système ancien conservé par l'Université. Aujourd'hui, celui de Port-Royal a produit tout son effet. Je pourrais citer de singuliers monuments, mais je ne veux pas avoir plus raison qu'il ne faut.

CHAPITRE VII

Perpétuité de la Foi. Logique et Grammaire de Port-Royal.

L'usage fatal que les solitaires de Port-Royal firent de la langue française, leur procura cependant un grand avantage, celui de paraître originaux, lorsqu'ils n'étaient que traducteurs ou copistes. Dans tous les genres possibles de littérature et de sciences, celui qui se montre le premier avec un certain éclat, s'empare de la renommée, et la conserve même après qu'il a été souvent surpassé depuis. Si le célèbre Cervantès écrivait aujourd'hui son roman, peut-être qu'on ne parlerait pas de lui, et certainement on en parlerait beaucoup moins. Je citerai, sur le sujet que je traite ici, l'un des livres qui font le plus d'honneur à Port-Royal, la *Perpétuité de la foi*. Lisez Bellarmin, lisez les frères Wallembourg, lisez surtout l'ouvrage du chanoine régulier Garet (1), écrit précisément sur le même sujet, et vous verrez que de cette foule de textes, cités par Arnaud et Nicole, il n'y en a peut-être pas un seul qui leur

---

(1) *Joh. Garetii de veritate corporis Christi in Eucharistiâ.* Antuerp 1569, in-8°. Quelle dame française a jamais dit : *Ah! ma chère, avez-vous lu Garet ?* Mille l'auront dit de la *Perpétuité de la Foi* lorsqu'elle parut.

ppartienne ; mais ils étaient à la mode, ils écrivaient en français ; Arnaud avait des parents et des amis influents il tenait à une secte puissante. Le Pape, pour scelle une paix apparente, se croyait obligé d'accepter la dédicace de l'ouvrage ; la nation enfin (c'est ici le grand point de la destinée des livres) ajoutait son influence au mérite intrinsèque de l'ouvrage. Il n'en fallait pas davantage pour faire parler de la *Perpétuité de la foi*, comme si jamais on n'avait écrit sur l'Eucharistie dans l'Eglise catholique.

Les mêmes réflexions s'appliquent aux meilleurs livres de Port-Royal, à leur *Logique*, par exemple, que tout Français égalera et surpassera même, *stans pede in uno*, pourvu qu'il ait le sens commun, qu'il sache la langue latine et la sienne, et qu'il ait le courage de s'enfermer dans une bibliothèque, au milieu des scolastiques anciens, qu'il exprimera *suivant l'art* pour en extraire une *potion* française (1).

La Grammaire générale, à laquelle on a décerné une si grande célébrité en France, donnerait lieu encore à des observations curieuses. La niaiserie solennelle des *langues inventées* s'y trouve à tous les chapitres. Condillac en personne n'est pas plus ridicule ; mais il ne

---

(1) Le passage le plus utile de la logigue de Port-Royal est sans contredit le suivant : *Il y a sujet de douter si la logique est aussi utile qu'on l'imagine.* (IIIe part. *du Raisonnement.*) Ce qui signifie, pour des gens qui écrivent une logique : *Elle est parfaitement inutile.* C'était aussi l'avis de Hobbes, *all this is dry Discourses.* (Tripos, n. 11, pag. 29.)

s'agit point ici de ces grandes questions ; je ne toucherai, et même rapidement, qu'un ou deux points très-propres à faire connaître l'esprit et les talents de Port-Royal.

Il n'y a rien de si connu que la définition du *verbe* donnée dans cette grammaire. *C'est*, dit Arnaud, *un mot qui signifie l'affirmation* (1). Des métaphysiciens français du dernier siècle se sont extasiés sur la justesse de cette définition, sans se douter qu'ils admiraient Aristote à qui elle appartient pleinement ; mais il faut voir comment Arnaud s'y est pris pour s'approprier les idées du philosophe grec.

Aristote a dit avec son style unique, dans une langue unique : *Le verbe est un mot qui* SURSIGNIFIE *le temps, et toujours il exprime ce qui est affirmé de quelque chose.* (2)

Que fait Arnaud (3) ? Il transcrit la seconde partie de cette définition ; et comme il a observé que le verbe, outre sa signification essentielle, exprime encore trois accidents, *la personne, le nombre et le temps*, il charge sérieusement Aristote de s'être arrêté à cette troisième signification. Il se garde bien cependant de citer les paroles de ce philosophe, ni même l'endroit de ses œuvres d'où le passage est tiré. Il le donne seulement en passant, comme un homme qui n'a vu, pour ainsi dire, *qu'un tiers de la vérité*. Il écrit lui-même deux ou trois

(1) Chap. 13. *Du Verbe.*

(2) Ρῆμα δὲ ἔστι τό προσήμαινον χρονον.... καὶ ἔστιν ἀει τῶν χατ' ἑτέρου λεγομένων σεμεῖον. Arist. De interpret. cap. III.

(3) Ou peut-être Lancelot : c'est ce qui n'importe nullement. Il suffit d'en avertir.

pages, et libre alors de ce petit Aristote qu'il croit avoir parfaitement fait oublier, il copie la définition entière et se l'attribue sans façon (1).

Tels sont les écrivains de Port-Royal, *des voleurs de profession, excessivement habiles à effacer la marque du propriétaire sur les effets volés.* Le reproche que Cicéron adressait si spirituellement aux stoïciens, s'ajuste à l'école de Port-Royal avec une précision rigoureuse.

Le fameux livre de la *Grammaire générale* est sujet d'ailleurs à l'anathème général prononcé contre les productions de Port-Royal. *C'est que tout ou presque tout ce qu'ils ont fait est mauvais, même ce qu'ils ont fait de bon.* Ceci n'est point un jeu de mots. La *Grammaire générale*, par exemple, quoiqu'elle contienne de fort bonnes choses, est cependant le premier livre qui a tourné l'esprit des Français vers la métaphysique du langage, et celle-ci a tué le grand style. Cette sorte d'analyse étant à l'éloquence ce que l'anatomie est au corps disséqué, l'une et l'autre supposent la mort du *sujet analysé*, et, pour comble d'exactitude dans la com-

---

(1) Personne n'imaginera, je pense, qu'Aristote ait pu ignorer que le verbe exprime la personne et le nombre. Quand il dit donc *que le verbe est ce qui* SURSIGNIFIE *le temps*, cela signifie *que ce mot ajoute l'idée du temps aux autres que renferme le verbe*; ou, en d'autres termes, *qu'étant destiné par essence à affirmer, comme tout le monde sait, il aura affirmé de plus le temps.* D'ailleurs dès qu'Aristote ajoute tout de suite : *Et toujours le verbe est le signe de l'affirmation*, pourquoi s'emparer de ce passage et l'escamoter au propriétaire ?

paraison, l'une et l'autre s'amusent communément à tuer pour le plaisir de disséquer.

CHAPITRE VIII

Passage de La Harpe et digression sur le mérite comparé des Jésuites.

La Harpe m'étonne fort lorsque, dans je ne sais quel endroit de son Lycée, il décide *que les solitaires de Port-Royal furent très-supérieurs aux Jésuites dans la composition des livres élémentaires*. Je n'examine pas si les Jésuites furent créés pour composer des grammaires, dont la meilleure ne saurait avoir d'autre effet que d'apprendre à apprendre : mais quand cette petite supériorité vaudrait la peine d'être disputée, La Harpe ne semble pas avoir connu la *Grammaire latine d'Alvarez*, le *Dictionnaire de Pomey*, celui de *Joubert*, celui de *Lebrun*, le *Dictionnaire poétique de Vanière*, la *Prosodie de Riccioli* (qui ne dédaigna pas de descendre jusque-là), les *Fleurs de la latinité*, l'*Indicateur universel*, le *Panthéon mythologique* de ce même *Pomey*, le Petit *Dictionnaire de Sanadon*, pour l'intelligence d'Horace ; le *Catéchisme de Canisius*, la Petite *Odyssée de Giraudeau*, nouvellement reproduite (1), emille autres ou-

---

(1) Manuel de la langue grecque. Paris, 1802, in-8°. — L'opuscule de Giraudeau à son tour avait reproduit l'idée de

vrages de ce genre. Les Jésuites s'étaient exercés sur toute sorte d'enseignements élémentaires, au point que, dans les écoles maritimes d'Angleterre, on s'est servi jusque dans ces derniers temps, d'un livre composé autrefois par l'un de ces pères, qu'on n'appelait pas autrement *que le Livre du Jésuite* (1).

C'est une justice encore de rappeler ces éditions des poètes latins données par les Jésuites, avec une traduction en prose latine, élégante dans sa simplicité, et des notes qui lui servent de complément. C'est sans contredit l'idée la plus heureuse qui soit tombée dans la tête d'un homme de goût, pour avancer la connaissance des langues anciennes. Celui qui, pour comprendre un

---

Lubin (*clavis linguæ græcæ*) où les racines sont pour ainsi dire enchâssées dans un discours suivi, fait pour se graver dans la mémoire. Le *Jardin des racines grecques* est ce qu'on peut imaginer de moins philosophique. *Villoison*, dit-on, les savait par cœur. Tout est bon pour les hommes supérieurs. Les livres élémentaires faits pour eux ne valent rien. Si l'on veut au reste que les vers techniques de Port-Royal aient le mérite de ces cailloux que Démosthène mettait dans sa bouche en déclamant au bord de la mer, j'y consens de tout mon cœur; il faut toujours être juste.

(1) Un amiral anglais m'assurait, il n'y a pas dix ans, qu'il avait reçu ses premières instructions *dans le livre du Jésuite.* Si les évènements sont pris pour des résultats, il n'y a point de meilleur livre dans le monde. Dans le cas contraire, tous ces livres étant égaux, ce n'est plus la peine de combattre pour la supériorité dans ce genre.

texte, se trouve réduit à recourir au dictionnaire ou à la traduction en langue vulgaire, est obligé de s'avouer à lui-même qu'il est à peu près étranger à la langue de ce texte, puisqu'il ne la comprend que dans la sienne; et de cette réflexion habituelle il résulte je ne sais quel découragement; mais celui qui devine le grec et le latin, à l'aide du grec et du latin même, loin d'être humilié, est au contraire continuellement animé par le double succès d'entendre l'interprétation et par elle le texte. Il faut avoir éprouvé cette espèce d'émulation de soi-même à soi-même pour la concevoir parfaitement. Je sais que l'idée de ces traducteurs n'est pas nouvelle, et que les anciens grammairiens l'avaient employée pour expliquer aux Grecs leurs propres auteurs, bien moins intelligibles alors pour la foule des lecteurs qu'on ne le croit communément (1). Mais sans examiner si les édi-

---

(1) On est assez porté à croire qu'il en était dans l'antiquité comme de nos jours, et que tout ce qui n'était pas tout-à-fait *peuple* ou pour mieux dire *plèbe*, lisait Homère et Sophocle, comme on lit aujourd'hui Corneille et Racine. Cependant rien n'est plus faux. Pindare déclare expressément qu'il ne veut être entendu que des savants. (Olymp. II, str. vv. 149, 599.) Une jolie épigramme de l'anthologie, dont je n'ai pas retenu la place, fait parler Thucydide dans le même sens: Ω Φιλος, εἰ σοφος εἶ, λαβὲ μ' ἐς χεράς, etc. Il fallait donc traduire Thucydide en grec pour les Grecs, à peu près comme, dans les temps modernes, *Pamelius* a traduit Tertullien en latin, dans l'édition qu'il a donnée de cet énergique apologiste. Il y a plus: dans le dialogue de Cicéron sur l'*orateur*, Antoine,

teurs jésuites tenaient cette heureuse idée d'ailleurs, on ne saurait au moins leur refuser le mérite d'avoir reproduit une méthode très philosophique, et d'en avoir tiré un parti excellent, surtout dans le Virgile du père De la Rue, que Heyne lui-même (*at quem virum !*) n'a pu faire oublier.

Et que ne doit-on pas encore à ces doctes religieux, pour ces *éditions corrigées* qu'ils travaillèrent avec tant de soin et de goût ! Les siècles qui virent les classiques étaient si corrompus, que les premiers essais de Virgile même, le plus sage de ces auteurs, alarment le père de famille qui les offre à son fils. La chimie laborieuse et bienfaisante qui désinfecta ces boissons avant de les présenter aux lèvres de l'innocence, vaut un peu mieux sans doute qu'*une méthode de Port-Royal.*

La méthode latine de cette école ne vaut pas à beau-

---

que Cicéron vient de louer *pour sa grande habileté dans les lettres grecques*, déclare cependant *qu'il n'entend que ceux qui ont écrit pour être entendus, et qu'il n'entend pas le mot des philosophes ni des poëtes.* (De Orat. c. 59.) Ce qui est à peine explicable. Wetstein n'était donc pas trop paradoxal lorsqu'il avançait (Dissert. de acc. græc. pag. 59.) « que les « anciens auteurs grecs, et surtout Homère, n'étaient pas « plus compris par les Grecs qui suivirent, qu'un Flamand « n'entend l'allemand ou l'anglais. » Et *Burgess* a pensé de même que, « dans les plus beaux temps de la langue grecque, « celle d'Homère était *morte* pour les Grecs. » (*Obsoleverat.*) V. Dawes Miscell. edit. Burghesii, Oxon, 1785, in-8° pag. 416 et Will. in proleg. VI not.

coup près celle d'Alvarez, et la méthode grecque n'est au fond que celle de Nicolas Clénard, débarrassée de son fatras, mais privée aussi de plusieurs morceaux très utiles, tels, par exemple, que ses *Méditations grecques* qui produisirent, suivant les apparences, dans le siècle dernier, *les Méditations chinoises* de Fourmont. Dans ce genre, comme dans tous les autres, les hommes de Port-Royal ne furent que des traducteurs qui ne parurent originaux que parce qu'ils traduisirent leurs vols.

Au reste, toutes les *méthodes* de Port-Royal sont faites contre la méthode. Les commençants ne les lisent pas encore, et les hommes avancés ne les lisent plus. La première chose qu'on oublie dans l'étude d'une langue, c'est la grammaire. J'en atteste tout homme instruit qui n'est pas un professeur; et si l'on veut savoir ce que valent ces livres, il suffit de rappeler qu'un des grands hellénistes que possède aujourd'hui l'Allemagne, vient de nous assurer qu'*on n'a point encore jeté les fondements d'une véritable grammaire grecque* (1).

---

(1) *Multopere falluntur, parùmque quo in statu sit grecæ linguæ cognitio intelligunt, qui vel fundamenta esse jacta græcæ grammaticæ credunt.* (Goth. Hermanni de Ellipsi et Pleonasmo in græcâ linguâ. In Musæo Berol. vol. I, fasc. I. 1808, in-8°, pag. 234 et 235.) — Nous voilà certes fort avancés ! heureusement les choses iront comme elles sont allées : *nous apprendrons toujours à apprendre* dans les grammaires; *nous apprendrons toujours* en conversant acc les auteurs classiques, et nous entendrons Homère et Platon, non pas mieux que nos devanciers, mais tout aussi bien que nos successeurs.

Les Jésuites, sans négliger les livres élémentaires, qu'ils composèrent en très grand nombre, firent mieux cependant que des grammaires et des dictionnaires ; ils composèrent eux-mêmes des livres classiques dignes d'occuper les grammairiens. Quels ouvrages de latinité moderne peut-on opposer à ceux de Vanière, de Rapin, de Commire, de Sanadon, de Desbillons, etc. ? Lucrèce, si l'on excepte les morceaux d'inspiration, ne tient pas, tant pour l'élégance que pour la difficulté vaincue, devant l'*Arc-en-ciel* de Nocetti et les *Eclipses* de Boscovich.

La main d'un Jésuite destina jadis un distique au fronton du Louvre (1). Un autre Jésuite en écrivit un pour le buste de Louis XIV, élevé dans le jardin du Roi, au milieu des plantes (2). L'un et l'autre ornent la mémoire d'un grand nombre d'amateurs. Si, dans le cours entier de sa fatigante existence, Port-Royal entier a produit quatre lignes de cette force, je consens volontiers à ne jamais lire que des ouvrages de cette école.

La comparaison au reste ne doit pas sortir des livres élémentaires ; car si l'on vient à s'élever jusqu'aux ou-

---

(1) *Non orbis gentem, non urbem gens habet ulla,*
Urbsve domum, Dominum non domus ulla parem.

(2) *Vitales inter succos, herbasque salubres*
Quam benè stat populi, vita salusque sui !

J'ignore si ces belles inscriptions subsistent ; j'ignore même si jamais elles ont été employées. Elles sont assez belles pour avoir été négligées.

vrages d'un ordre supérieur, elle devient ridicule. Toute l'érudition, toute la théologie, toute la morale, toute l'éloquence de Port-Royal, pâlissent devant le *Pline de Hardouin*, les *Dogmes théologiques de Petau*, et les *sermons de Bourdaloue*.

CHAPITRE IX

Pascal considéré sous le triple rapport de la science, du mérite littéraire et de la religion.

Port-Royal eut sans doute des écrivains estimables, mais en fort petit nombre ; et le petit nombre de ce petit nombre ne s'éleva jamais, dans un cercle très-étroit, au-dessus de l'excellente médiocrité.

Pascal seul forme une exception ; mais jamais on n'a dit que Pindare, donnant même la main à Epaminondas, ait pu effacer dans l'antiquité l'expression proverbiale : *L'air épais de Béotie*. Pascal passa quatre ou cinq ans de sa vie dans les murs de Port-Royal, dont il devint la gloire sans lui devoir rien ; mais quoique je ne veuille nullement déroger à son mérite réel qui est très-grand, il faut avouer aussi qu'il a été trop loué, ainsi qu'il arrive, comme on ne saurait trop le répéter, à tout homme dont la réputation appartient à une faction. Je ne suis donc nullement porté à croire *que chez aucun peuple et dans aucun temps il n'a existé de plus grand*

génie que Pascal (1) : exagération risible, qui nuit à celui qui en est l'objet, au lieu de l'élever dans l'opinion. Sans être en état de le juger comme géomètre, je m'en tiens sur ce point à l'autorité d'un homme infiniment supérieur à Pascal par l'étonnante diversité et la profondeur de ses connaissances.

Pascal, dit-il, *trouva quelques vérités profondes, et extraordinaires* EN CE TEMPS-LA, *sur la cycloïde.... il les proposa par manière de problèmes; mais M. Wallis, en Angleterre, le P. Lallouère, en France, et encore d'autres trouvèrent le moyen de les résoudre* (2).

---

(1) *Discours sur la vie et les ouvrages de Pascal*, p. 139, à la tête des Pensées. *Paris, Renouard*, 1803, in-8°, tom. I. Les mathématiques ayant fait un pas immense par l'invention du calcul différentiel, l'assertion qui place Pascal au-dessus de tous les géomètres de cette nouvelle ère, depuis Newton et Leibnitz jusqu'à M. de la Place, me semble au moins une erreur grave. Je m'en rapporte aux véritables juges.

(2) Ce grand homme ajoute avec cette conscience de lui-même que personne ne sera tenté de prendre pour de l'orgueil: « *J'oserai dire que mes méditations sont le fruit d'une appli-*
« *cation bien plus grande et bien plus longue que celle que*
« *M. Pascal avait donnée aux matières relevées de la théo-*
« *logie, outre qu'il n'avait pas étudié l'histoire ni la juris-*
« *prudence avec autant de soin que je l'ai fait*; *et cependant*
« *l'une et l'autre sont requises pour établir certaines vérités*
« *de la religion chrétienne.* » (La jurisprudence s'appliquait dans son esprit à la question examinée dans toute sa latitude :

Ce témoignage de Leibnitz prouve d'abord qu'il faut bien se garder d'ajouter foi à ce qui est dit dans ce discours (pag. 97 et suiv.) contre le livre du P. Lallouère, dont l'auteur parle avec un extrême mépris. *Ce Jésuite*, dit-il, *avait de la réputation dans les mathématiques* SURTOUT PARMI SES CONFRÈRES. (pag. 98.) Mais Leibnitz n'était pas Jésuite, ni Montucla, je pense ; et ce dernier avoue cependant, dans son Histoire des mathématiques, *que le livre du P. Lallouère donnait la solution de tous les problèmes proposés par Pascal, et qu'il contenait une profonde et savante géométrie* (1).

De l'empire du Souverain Pontife.) « .... *Si Dieu me donne* « *encore pour quelque temps de la santé et de la vie, j'es-* « *père qu'il me donnera aussi assez de loisir et de liberté* « *pour m'acquitter de mes vœux, faits il y a plus de trente* « *ans.* » (Esprit de Leibnitz, in-8°, tom. I, pag. 224.)

(1) Montucla (Histoire des mathém., in-4°, 1798 et 1799, tom. II, pag. 77.) ajoute à la vérité : « Mais ce livre (du « P. Lallouère) ayant été publié en 1660, *qui nous assure* « qu'il ne s'aida point alors de l'ouvrage de Pascal publié dès « le commencement de 1659 ? » (Histoire des mathém., in-4°, ann. VII, 1798 et 1799, pag. 68.) — *Qui nous assure* ? — Le raisonnement et les faits. Le livre du Jésuite fut publié en 1660, ce qui signifie *dans le courant de l'année* 1660 (mars peut-être ou avril). Celui de Pascal fut publié *dès le commencement de* 1659 (en janvier ou février même peut-être). Quel espace de temps laisse-t-on donc au Jésuite pour composer, pour imprimer un *in-quarto* sur les mathématiques, alors

Je m'en tiens au reste à ces autorités, ne croyant point du tout que la découverte d'une vérité difficile, il est vrai, *pour ce temps-là,* mais cependant accessible à plusieurs esprits de *ce temps-là*, puisse élever l'inventeur au rang sublime qu'on voudrait lui attribuer dans cet ordre de connaissances.

Pascal d'ailleurs se conduisit d'une manière fort équivoque dans toute cette affaire de la cycloïde. L'histoire de cette courbe célèbre qu'il publia est moins une histoire qu'un libelle. Montucla, auteur parfaitement impartial, *convient expressément que Pascal ne s'y montra ni exact, ni impartial ; que tout grand homme qu'il était, il paya cependant son tribut à l'infirmité humaine ;* se laissant emporter par les passions d'autrui, et oubliant la vérité pour écrire dans le sens de ses amis (1).

---

sublimes ? pour faire graver les figures assez compliquées qui se rapportent à la théorie de la cycloïde ?

Les faits fortifient ce raisonnement ; car, si le Jésuite *avait* pu profiter de l'ouvrage de Pascal, comment celui-ci ou ses amis d'abord ne le lui auraient-ils pas reproché ? comment ses amis d'aujourd'hui ne nous citeraient-ils pas ces textes ? Enfin pour qu'il ne manque rien à la démonstration, il suffit de réfléchir sur l'aveu exprès et décisif que le livre du P. Lallouère *contenait une profonde et savante géométrie.* C'était donc bien une géométrie particulière à l'auteur, et toute à lui de la manière la plus exclusive ; car si elle avait touché celle de Pascal, et si elle s'en était seulement approchée, cent mille bouches eussent crié *au voleur !*

(1) Montucla, Hist. des mathém., pag. 55, 59 et 60.

Les contestations élevées au sujet de la cycloïde, avaient égaré l'esprit de ce grand homme au point que, dans cette même histoire, il se permit, sur de simples soupçons en l'air, de traiter sans détour Torricelli de *plagiaire* (1). Tout est vrai et tout est faux au gré de l'esprit de parti ; il prouve ce qu'il veut ; il se moque de tout, et ne s'aperçoit jamais qu'on se moque de lui. On nous répète sérieusement, au XIX[e] siècle, les contes de M[me] Perrier, sur la miraculeuse enfance de son frère ; on nous dit, avec le même sang-froid, qu'avant l'âge de seize ans, il avait composé sur *les sections coniques un petit ouvrage qui fut regardé alors comme un prodige de sagacité* (2) ; et l'on a sous les yeux le témoignage authentique de Descartes, qui vit le plagiat au premier coup d'œil, et qui le dénonça, sans passion comme sans détour, dans une correspondance purement scientifique (3).

---

(1) « Pascal, dans son *Histoire de la roulette,* traita sans « détour Torricelli de *plagiaire.* J'ai lu avec beaucoup de « soin les pièces du procès, et j'avoue que *l'accusation de « Pascal me paraît* UN PEU HASARDÉE. » (Disc. sur la vie et les ouvrages, etc. p. xciij.) Il va sans dire que ces mots *un peu hasardée*, à cette place et sous cette plume, signifient *tout-à-fait impardonnable.*

(2) Discours sur la vie et les ouvrages, etc. pag. xxij.

(3) *J'ai reçu l'Essai touchant les coniques, du fils de M. Pascal* (Etienne) ; *et avant que d'en avoir lu la moitié, j'ai jugé qu'il avait pris presque tout de M. Desargues, ce qui m'a été confirmé, incontinent après, par la confession qu'il*

Même partialité, même défaut de bonne foi à propos de la fameuse expérience du Puy-de-Dôme. On nous assure que l'*explication* du plus grand phénomène de la nature est PRINCIPALEMENT *due aux expériences et aux réflexions de Pascal* (1).

Et moi, je crois, sans la moindre crainte d'être trop dogmatique, *que l'explication d'un phénomène est due* PRINCIPALEMENT *à celui qui l'a expliqué*. Or, comme il n'y a pas le moindre doute sur la priorité de Torricelli (2), il est certain que Pascal n'y a pas le moindre droit. L'expérience du baromètre n'était qu'un heureux corollaire de la vérité découverte en Italie ; car si c'est l'air, en sa qualité de fluide pesant, qui tient le mercure suspendu dans le tube, il s'ensuivait que la colonne d'air ne pouvait diminuer de hauteur et par conséquent de poids, sans que le mercure baissât proportionnellement.

Mais cette expérience même, Pascal ne l'avait point imaginée. Descartes qui en demandait les détails, deux

---

en fit lui-même. (Lett. de Descartes au P. Mersenne, dans le Recueil de ses lettres, in-12, 1725, tom. II, lettre 38, p. 179.) Quand l'histoire aurait le droit de contredire de pareils témoignages, elle n'aurait pas le droit de les passer sous silence.

(1) Discours sur la vie et les ouvrages, etc. p. XXX.

(2) Torricelli mourut en 1647. Sa découverte relative au baromètre est constatée dans sa lettre à l'abbé, depuis cardinal Michel-Ange Ricci, écrite en 1644 ; et par la réponse de cet abbé. (*Storia della letter. Ital. di Tiraboschi*, tom. VIII, liv. II, n. 22.)

ans après, à l'un de ses amis, lui disait : *J'avais droit de les attendre de M. Pascal plutôt que de vous, parce que c'est moi qui l'ai avisé il y a deux ans de faire cette expérience, et qui l'ai assuré que bien que je ne l'eusse pas faite, je ne doutais pas du succès* (1).

A cela on nous dit : « Pascal méprisa la réclamation « de Descartes, ou ne fit aucune réponse ; CAR dans un « précis historique publié en 1651, il parla ainsi à son « tour (2).... »

En premier lieu, c'est comme si l'on disait : *Pascal ne daigna pas répondre,* CAR *il répondit ;* mais voyons enfin ce que Pascal répondit :

« *Il est véritable, et je vous le dis hardiment, que cette expérience est de mon invention ; et* PARTANT *je puis dire que la nouvelle connaissance qu'elle nous a découverte est entièrement de moi* (3). »

Là-dessus le docte biographe fait l'observation suivante : *Contre un homme tel que Pascal, il ne faut pas se contenter de dire froidement, une année après l'expé-*

---

(1) Lettre de Descartes à M. de Carcavi, tom. VI, p. 179.

(2) Discours sur la vie et les ouvrages, etc., pag. xxxix.

(3) Précis historique adressé par Pascal à un M. de Ribeyra, ib. pag. xxxix. — Observons en passant que le PARTANT de Pascal est très-faux ; car, à supposer même qu'il fût l'auteur de l'expérience, il s'ensuivrait qu'il aurait appuyé la *nouvelle connaissance* par une expérience très-belle, très-ingénieuse, très-décisive ; mais nullement qu'elle fût *entièrement* de lui, ce qui est manifestement faux, et faux même jusqu'à impatienter la conscience.

rience : J'en ai donné l'idée ; *il faut le prouver* (1). Rétorquons ce raisonnement.

Contre un homme tel que Descartes, qui n'appartenait à aucune secte, qui n'est connu par aucune calomnie, par aucun trait de mauvaise foi, par aucune falsification, *il ne faut pas se contenter de dire froidement,* une année après la mort du grand homme, et après avoir gardé le silence pendant qu'il pouvait se défendre : *Je vous le dis hardiment, cette expérience est de mon invention ;* IL FAUT LE PROUVER (2).

Je n'entends donc point nier le mérite distingué de Pascal dans l'ordre des sciences ; je ne dispute à aucun homme ce qui lui appartient ; je dis seulement que ce mérite a été fort exagéré, et que la conduite de Pascal, dans l'affaire de la cycloïde et dans celle de l'expérience du Puy-de-Dôme, ne fut nullement droite et ne saurait être excusée.

Je dis de plus que le mérite littéraire de Pascal n'a pas été moins exagéré. Aucun homme de goût ne saurait

---

(1) Discours sur la vie et les ouvrages, etc., pag. xxxix.

(2) Un bel exemple de l'esprit de parti qui ne veut convenir de rien, se trouve dans ce même discours si souvent cité. On y lit (pag. xj) *que* SI *l'une des lettres de Descartes, qui porte la date de l'année* 1631 (tom. I des lett. pag. 439), *a été en effet écrite dans ce temps-là, on voit qu'il avait alors, relativement à la pesanteur de l'air, à peu près les mêmes idées que Torricelli mit dans la suite au jour.* SI est véritablement étrange ! La date d'une lettre ne subsiste-elle pas jusqu'à ce qu'on la prouve fausse.

nier que les Lettres provinciales ne soient un fort joli libelle, et qui fait époque même dans notre langue, puisque c'est le premier ouvrage véritablement français qui ait été écrit en prose. Je n'en crois pas moins qu'une grande partie de la réputation dont il jouit est due de même à l'esprit de faction intéressé à faire valoir l'ouvrage, et encore plus peut-être à la qualité des hommes qu'il attaquait. C'est une observation incontestable, et qui fait beaucoup d'honneur aux Jésuites, qu'en leur qualité de *janissaires de l'Eglise catholique*, ils ont toujours été l'objet de la haine de tous les ennemis de cette Eglise. Mécréants de toutes couleurs, protestants de toutes les classes, jansénistes surtout, n'ont jamais demandé mieux que d'humilier cette fameuse Société ; ils devaient donc porter aux nues un livre destiné à lui faire tant de mal. Si les *Lettres provinciales*, avec le même mérite littéraire, avaient été écrites contre les capucins, il y a longtemps qu'on n'en parlerait plus. Un homme de lettres français du premier ordre, mais que je n'ai pas le droit de nommer, me confessait un jour, tête-à-tête, qu'il n'avait pu supporter la lecture des *Petites Lettres* (1). La monotonie du plan est un grand défaut de l'ouvrage : c'est toujours un Jésuite sot qui dit des bêtises, et qui a lu tout ce que son ordre a écrit. Mme de

---

(1) Je ne mérite pas le titre d'homme de lettres, il s'en faut; mais du reste, je trouve dans ces lignes ma propre histoire. J'ai essayé, j'ai fait effort pour lire un volume des Provinciales, et je l'avoue à ma honte, le livre m'est tombé des mains. (*Note de l'éditeur.*)

Grignan, au milieu même de l'effervescence contemporaine, disait déjà en bâillant: *C'est toujours la même chose*, et sa spirituelle mère l'en grondait (1).

L'Extrême sécheresse des matières et l'imperceptible petitesse des écrivains attaqués dans ces lettres, achèvent de rendre le livre assez difficile à lire. Au surplus, si quelqu'un veut s'en amuser, *je ne combats de goût contre personne ;* je dis seulement que l'ouvrage a dû aux circonstances une grande partie de sa réputation ; et je ne crois pas qu'aucun homme impartial me contredise sur ce point.

Sur le fond des choses, considérées purement d'une manière philosophique, on peut, je pense, s'en rapporter aux jugements de Voltaire, qui a dit sans détour : *Il est vrai que tout le livre porte sur un fondement faux*, *ce qui est visible* (2).

Mais c'est surtout sous le point de vue religieux que Pascal doit être envisagé ; il a fait sa profession de foi dans les *Lettres provinciales ;* elle mérite d'être rappelée : *Je vous déclare donc*, dit-il, *que je n'ai, grâce à Dieu, d'attache sur la terre qu'à la seule Eglise catholique, apostolique et romaine, dans laquelle je veux vivre et mourir, et dans la communion avec le Pape, son souverain chef, hors de laquelle je suis persuadé qu'il n'y a point de salut* (Lett. 17.)

---

(1) Lettres de Mme de Sévigné. (Lettre 753, du 21 décembre 1689.)

(2) Voltaire, Siècle de Louis XIV, tom. III, chap. 37.

Nous avons vu plus haut le magnifique témoignage qu'il a rendu au Souverain Pontife. Voilà Pascal catholique et jouissant pleinement de sa raison. Ecoutons maintenant le sectaire :

« J'ai craint que je n'eusse mal écrit, en me voyant « condamné ; mais l'exemple de *tant de pieux écrits* me « fait croire au contraire (1). Il n'est plus permis de « bien écrire, tant l'inquisition est corrompue et igno- « rante. Il est meilleur d'obéir à Dieu qu'aux hommes. « Je ne crains rien, je n'espère rien. Le Port-Royal « craint, et c'est une mauvaise politique..... *Quand ils* « *ne craindront plus, ils se feront plus craindre.* Le si- « lence est la plus grande persécution. Jamais les Saints « ne se sont tus. Il est vrai qu'il faut vocation ; mais ce « n'est pas des arrêts du conseil qu'il faut apprendre « si l'on est appelé, mais de la nécessité de parler. *Si mes* « *lettres sont condamnées à Rome, ce que j'y condamne* « *est condamné dans le ciel.* L'inquisition (le tribunal du « Pape pour l'examen et la condamnation des livres) et « la Société (des Jésuites) sont les deux fléaux de la « vérité (2). »

Calvin n'aurait ni mieux ni autrement dit, et il est bien remarquable que Voltaire n'a pas fait difficulté de

---

(1) Pascal aurait bien dû nommer *un* de ces *pieux écrits condamnés en si grand nombre* par l'autorité légitime. Les sectaires sont plaisants ! Ils appellent *pieux écrits* les écrits de leur parti ; puis ils se plaignent des condamnations lancées contre les *pieux écrits.*

(2) Pensées de Pascal, tome II, article 17, n. 82, pag. 218.

dire sur cet endroit des *Pensées de Pascal*, dans son fameux Commentaire, *que si quelque chose peut justifier Louis XIV d'avoir persécuté les jansénistes, c'est assurément ce paragraphe* (1).

Voltaire ne dit rien de trop. Quel gouvernement, s'il n'est pas tout à fait aveugle, pourrait supporter l'homme qui ose dire : *Point d'autorité ! c'est à* MOI *de juger si j'ai vocation. Ceux qui me condamnent ont tort, puisqu'ils ne pensent pas comme* MOI. *Qu'est-ce que l'Eglise gallicane ? qu'est-ce que le Pape ? qu'est-ce que l'Eglise universelle ? qu'est-ce que le parlement ? qu'est-ce que le conseil du roi ? qu'est-ce que le roi lui-même, en comparaison de* MOI ?

Et tout cela, de la part de celui qui n'a cessé de parler contre le *moi*, qui nous avertit que le *moi* est haïssable parce qu'il est injuste et se fait centre de tout, *que la piété chrétienne anéantit le* moi, *et que la simple civilité humaine le cache et le supprime* (2).

---

(1) Note de Voltaire, Siècle de Louis XIV, pag. 354. On voit ici le mot de *persécuter* employé dans un sens tout particulier à notre siècle. Selon le style ancien, c'est la *vérité* qui était persécutée ; aujourd'hui c'est l'erreur ou le crime. Les décrets des rois de France contre les calvinistes ou leurs *cousins*, sont des *persécutions*, comme les décrets des empereurs païens contre les chrétiens : bientôt, s'il plaît à Dieu, on nous dira que les tribunaux *persécutent* les assassins.

(2) Pensées de Pascal, tom. I, n. 172 ; tom. II, p. 221, n. 81.

Mais tous les sectaires se ressemblent : Luther n'a-t-il pas dit au Saint-Père : *Je suis entre vos mains : coupez, brûlez ; ordonnez de moi tout ce qui vous plaira* (1)? N'a-t-il pas ajouté : *Et moi aussi je veux que le Pontife romain soit le premier de tous* (2) ? *Blondel* n'a-t-il pas dit : *Les protestants n'entendent contester à l'ancienne Rome, ni la dignité du Siége apostolique, ni la primatie.... qu'il exerce d'une certaine manière sur l'Eglise universelle* (3)? Hontheim (Febronius) n'a-t-il pas décidé *qu'il faut rechercher et retenir à tout prix la communion avec le Pape* (4), etc. ?

Mais quand on en viendra aux explications, et qu'il s'agira de leur propre cause, ils vous diront alors *que le décret du Pape qui les a condamnés est nul, parce qu'il est rendu sans cause, sans formes canoniques, et sans autre fondement que l'autorité prétendue du Pontife* (5) ; *que la soumission est due à ses jugements, alors seulement que les passions humaines ne s'y mêlent point, et qu'ils ne blessent nullement la vérité* (6) ; *que lorsque le Pape a parlé,*

---

(1) Epist. ad Leonem X.

(2) Epist. ad Emserum.

(3) Blondel, *De primatu in Ecclesiâ*, page 24.

(4) Febron. tom. I, page 170.

(5) *Decretum illud est ex omni parte invalidum et nullum, quia conditum est sine causâ*, etc. (Quesnel, in epist. abbatis ad quemd. curiæ rom. Prælatum.)

(6) *Quando non apparet admixta passio, quando veritati nullatenùs præjudicat.* (Id. ibid., page 3).

il faut examiner si c'est le Vicaire de Jésus-Christ qui a parlé, ou bien la cour de ce même Pontife, qui parle de temps en temps d'une manière toute profane (1) ; *que ce qui est condamné à Rome peut être approuvé dans le ciel* (2) ; *que c'est assez souvent une marque de l'intégrité d'un livre, que d'avoir été censuré à Rome* (3) ; *que l'Eglise romaine est à la vérité* le sacré lit nuptial de Jésus-Christ, la mère des Eglises et la maîtresse du monde ; *qu'il n'était donc jamais permis de lui résister ; mais qu'à l'égard de la* cour romaine, c'*était, pour tout souverain, et même pour tout homme quelconque qui en avait le pouvoir, une œuvre plus méritoire de lui résister, que celle de combattre les ennemis mêmes du nom chrétien* (4) ; *que les hérésies sont perpétuées par les injustes prétentions de la cour de Rome* (5) ; *que le Pape* Innocent X, *en condamnant les cinq propositions, avait voulu se mettre en*

---

(1) *Quæ subindè valdè profana loquitur.* Febron tom. II, page 333.

(2) Pascal, ci-dessus, pag. 63.

(3) Lettre d'un anonyme janséniste à un ecclésiastique, citée par le P. Daniel, Entret. V, page 160.

(4) *Purissimum thalamum Christi, matrem ecclesiarum, mundi dominam ; etc. curiæ romanæ longè majora pietate resisterent reges et principes et quicumque possunt, quàm ipsis Turcis.* (Luth. Opp. tom. I, epist. 84, page 125.)

(5) *Dessein des Jésuites*, pag. 21 et 22, *dans l'Histoire des cinq propositions.* Liége, Moumal, in-8°, 1699, liv. IV, page 265, livre écrit avec beaucoup d'exactitude et d'impartialité. Ce *Dessein des Jésuites* est un livre de Port-Royal.

possession d'une nouvelle espèce d'infaillibilité qui touchait à l'hérésie protestante de l'esprit particulier (1) ; *que ce fut une grande imprudence de faire décider cette cause par un juge tel que ce Pape qui n'entendait pas seulement les termes du procès* (2) ; *que les prélats composant l'assemblée du clergé de France, avaient prononcé à leur tour dans l'affaire de Jansénius*, sans examen, sans délibération et sans connaissance de cause (3) ; *que l'opinion* qu'on doit en croire l'Eglise sur un fait dogmatique, *est une erreur contraire aux sentiments de tous les théologiens, et qu'on ne peut soutenir* SANS HONTE ET SANS INFAMIE (4).

Tel est le style, telle est la soumission de ces catholiques sévères *qui veulent vivre et mourir dans la communion du Pape*, HORS DE LAQUELLE IL N'Y A PAS DE SALUT. Je les ai mis en regard avec leurs frères : c'est le même langage et le même sentiment. Il y a seulement une différence bizarre et frappante entre les jansénistes et les autres dissidents. C'est que ceux-ci ont pris le parti de nier l'autorité qui les condamnait, et même l'origine divine de l'épiscopat. Le janséniste s'y prend autrement : il admet l'autorité ; il la déclare divine, il écrira

---

(1) *Dessein des Jésuites*, ibid., page 35.

(2) Mémoire de Saint-Amour (agent janséniste envoyé à Rome pour l'affaire des cinq propositions), p. 554.

(3) *Réflexion sur la délibér.* (Autre livre du parti, cité dans la même Histoire, ibid. pag. 265.)

(4) Nicole, Lettres sur l'hérésie imaginaire. Lettre 6, p. 10; lettre 7, pages 7, 8 et 10.

même en sa faveur et nommera hérétiques ceux qui ne la reconnaissent pas ; mais c'est à condition qu'elle ne prendra pas la liberté de le condamner lui-même ; car, dans ce cas, il se réserve de la traiter comme on vient de le voir. Il ne sera plus qu'un insolent rebelle, mais sans cesser de lui soutenir *qu'elle n'a jamais eu, même en ses plus beaux jours, de vengeur plus zélé, ni d'enfant plus soumis;* il se jettera à ses genoux, en se jouant de ses anathèmes ; il protestera *qu'elle a les paroles de la vie éternelle,* en lui disant qu'elle extravague.

Lorsque les Lettres provinciales parurent, Rome les condamna, et Louis XIV, de son côté, nomma, pour l'examen de ce livre, treize commissaires, archevêques, évêques, docteurs ou professeurs de théologie, qui donnèrent l'avis suivant :

« Nous, soussignés, etc., certifions, après avoir dili-
« gemment examiné le livre qui a pour titre : *Lettres*
« *provinciales* (avec les notes de Vendrock-Nicole), que
« les hérésies de Jansénius, condamnées par l'Eglise, y
« sont soutenues et défendues ;... certifions de plus que
« la médisance et l'insolence sont si naturelles à ces
« deux auteurs, qu'à la réserve des jansénistes, ils n'é-
« pargnent qui que ce soit, ni le Pape, ni les évêques,
« ni le roi, ni ses principaux ministres, ni la sacrée
« faculté de Paris, ni les ordres religieux ; et qu'ainsi
« ce livre est digne des peines que les lois décernent
« contre les libelles diffamatoires et hérétiques. *Fait à*
« *Paris, le 4 septembre* 1660. Signé *Henri de Rennes,*
« *Hardouin de Rhodez, François d'Amiens, Charles de*
« *Soissons*, etc. »

Sur cet avis des commissaires, le livre fut condamné au feu, par arrêt du conseil d'Etat (1).

On connait peu, ou l'on remarque peu cette décision, qui est cependant d'une justice évidente.

Supposons que Pascal, ayant conçu des scrupules de conscience sur son livre, se fût adressé à quelque directeur pris hors de sa secte, pour avoir son avis, et qu'il eût débuté par lui dire en général :

« *J'ai cru devoir tourner en ridicule et diffamer une* « *société dangereuse.* »

Cette première ouverture eût produit infailliblement le dialogue qui suit :

LE DIRECTEUR.

« *Qu'est-ce donc, monsieur, que cette société ? S'agit-* « *il de quelque société occulte, de quelque rassemblement* « *suspect, dépourvu d'existence légale ?* »

PASCAL.

« Au contraire, mon père : il s'agit d'une société fa- « meuse, d'une société de prêtres répandus dans toute « l'Europe, particulièrement en France. »

---

(1) On peut lire ces pièces dans l'*Histoire des cinq propositions*, page 175. Voltaire, comme on sait, a dit, en parlant des *Lettres provinciales*, dans son catalogue des écrivains du XVII[e] siècle : *Il faut avouer que l'ouvrage entier porte à faux.* Quand Voltaire et les évêques de France sont d'accord, il semble qu'on peut être de leur avis en toute sûreté de conscience.

LE DIRECTEUR.

« *Mais cette société est-elle suspecte à l'Eglise et à* « *l'Etat?* »

PASCAL.

« Nullement, mon père; le Saint-Siége au contraire « l'estime infiniment, et l'a souvent approuvée. L'E- « glise l'emploie, depuis plus de deux siècles, dans tous « ses grands travaux; la même Société élève presque « toute la jeunesse européenne; elle dirige une foule de « consciences; elle jouit surtout de la confiance du roi, « notre maître; et c'est un grand malheur, car cette « confiance universelle la met à même de faire des « maux infinis que j'ai voulu prévenir. Il s'agit des Jé- « suites, en un mot. »

LE DIRECTEUR.

« *Ah! vous m'étonnez; et comment donc avez-vous* « *argumenté contre ces pères?* »

PASCAL.

« J'ai cité une foule de propositions condamnables, « tirées de livres composés par ces pères, dans des « temps anciens et dans les pays étrangers; livres pro- « fondément ignorés, et partant infiniment dangereux, « si je n'en avais pas fait connaître le venin. Ce n'est pas « que j'aie lu ces livres, car je ne me suis jamais mêlé « de ce genre de connaissances; mais je tiens ces textes « de certaines mains amies, incapables de me tromper.

« J'ai montré que l'ordre était solidaire pour toutes ces « erreurs, et j'en ai conclu qne les Jésuites étaient des « hérétiques et des empoisonneurs publics. »

LE DIRECTEUR.

« *Mais, mon cher frère, vous n'y songez pas. Je vois* « *maintenant de quoi il s'agit et à quel parti vous ap-* « *partenez. Vous êtes un homme abominable devant Dieu.* « *Hâtez-vous de prendre la plume pour expier votre* « *crime par une réparation convenable. De qui tenez-* « *vous donc le droit, vous, simple particulier, de diffa-* « *mer un ordre religieux, approuvé, estimé, employé* « *par l'Eglise universelle, par tous les souverains de* « *l'Europe et nommément par le vôtre ? Ce droit que* « *vous n'avez pas contre un homme seul, comment l'au-* « *riez-vous contre un corps ? C'est se moquer des Jésuites* « *beaucoup moins que des lois et de l'Evangile.* « *Vous êtes éminemment coupable, et de plus éminem-* « *ment ridicule ; car, je le demande à votre conscience,* « *y a-t-il au monde quelque chose d'aussi plaisant que* « *de vous entendre traiter d'hérétiques des hommes par-* « *faitement soumis à l'Eglise, qui croient tout ce qu'elle* « *croit, qui condamnent tout ce qu'elle condamne, qui se* « *condamneraient eux-mêmes sans balancer, s'ils avaient* « *le malheur de lui déplaire ; tandis que vous êtes, vous,* « *dans un état public de rébellion, et frappé des anathè-* « *mes du Pontife, ratifiés, s'il le faut, par l'Eglise uni-* « *verselle ?* »

Tel est le point de vue sous lequel il faut envisager ces fameuses Lettres. Il ne s'agit point ici de déclama-

tions philosophiques: Pascal doit être jugé sur l'inflexible loi qu'il a invoquée lui-même ; si elle le déclare coupable, rien ne peut l'excuser.

L'habitude et le poids des noms exercent un tel despotisme en France, que l'illustre historien de Fénelon, né pour voir et pour dire la vérité, ayant cependant à relever un insupportable sophisme de Pascal, ne prend point sur lui de l'attaquer de front; il se plaint *de ces gens du monde* qui, se mêlant d'avoir une opinion sur des matières théologiques, sans en avoir le droit, s'imaginent sérieusement que, dans l'affaire du jansénisme, il s'agissait uniquement de savoir si les cinq propositions étaient ou n'étaient pas, mot à mot, dans le livre de Jansénius, et qui, là-dessus, s'écrient gravement qu'*il suffit des yeux pour décider une pareille question* (1).

Mais cette erreur grossière, mise sur le compte d'une foule d'hommes ignorants et inappliqués (et, en effet, très-digne d'eux), est précisément l'erreur de Pascal, qui s'écrie gravement, dans ses Provinciales : *Il suffit des yeux pour décider une pareille question*, et qui fonde sur cet argument sa fameuse plaisanterie sur le Pape Zacharie (2).

En général, un trop grand nombre d'hommes, en France, ont l'habitude de faire, de certains personna-

---

(1) Hist. de Fénelon, tom, II, page 616.

(2) Plaisanterie doublement fausse, et parce que le pape Zacharie n'a jamais dit ce que Pascal, après tant d'autres, lui fait dire; et que, quand même il l'aurait dit, la question de Jansénius serait toute différente.

ges célèbres, une sorte d'apothéose, après laquelle ils ne savent plus entendre raison sur ces divinités de leur façon. Pascal en est un bel exemple. Quel honnête homme, sensé et étranger à la France, peut le supporter, lorsqu'il ose dire aux Jésuites, dans sa XVIII[e] Lettre provinciale : *C'est par là qu'est détruite l'impiété de Luther, et c'est par là qu'est encore détruite l'impiété de l'école de Molina ?*

La conscience d'un musulman, pour peu qu'il connût notre religion et nos maximes, serait révoltée de ce rapprochement. Comment donc : un religieux mort dans le sein de l'Eglise, qui se serait prosterné pour se condamner lui-même, au premier signe de l'autorité; un homme de génie, auteur d'un système, à la fois philosophique et consolant, sur le dogme redoutable qui a tant fatigué l'esprit humain, système qui n'a jamais été condamné et qui ne le sera jamais; car tout système publiquement enseigné dans l'Eglise catholique pendant trois siècles, sans avoir été condamné, ne peut être supposé condamnable (1); système qui présente, après

---

(1) On sait que l'esprit de parti, qui ne rougit de rien, est allé jusqu'à fabriquer une bulle qui anathématise ce système. Observons que ces rebelles qui bravent les décrets du Saint-Siége, les croient cependant d'un tel poids, dans leur conscience, qu'on les verra descendre jusqu'au rôle de faussaires pour se procurer cet avantage contre leurs adversaires. Ainsi, en bravant l'autorité, ils la confessent. On croit voir Photius demander au Pape le titre de *patriarche œcuménique*, puis se révolter contre lui, parce que le Pape l'avait refusé. Ainsi, la conscience demandait la grâce, et l'orgueil se vengeait du refus.

tout, le plus heureux effort qui ait été fait par la philosophie chrétienne, pour accorder ensemble, suivant les forces de notre faible intelligence, *res olim dissociabiles, libertatem et* PRINCIPATUM. L'auteur, dis-je, de ce système est mis en parallèle avec qui ? avec Luther, le plus hardi, le plus funeste hérésiarque qui ait marié, dans l'occident, l'hérésie à la politique, et qui ait véritablement *séparé* des souverainetés. — Il est impossible de retenir son indignation et de relever de sang-froid cet insolent parallèle.

Et que dirons-nous de Pascal, scandalisant même les jansénistes, en exagérant leur système? D'abord, il avait soutenu que les cinq propositions étaient bien condamnées, mais qu'elles ne se trouvaient pas dans le livre de Jansénius (XVII[e] et XVIII[e] Lettres prov.) ; bientôt il décida, au contraire, que les Papes s'étaient trompés sur le droit même ; que la doctrine de l'Evêque d'Ypres était la même que celle de saint Paul, de saint Augustin et de saint Prosper (1). *Enfin*, dit son nouvel historien, *les Jésuites furent forcés de convenir*

(1) Il fut traité assez lestement sur ce sujet par un écrivain du parti : *On ne peut guère*, dit-il, *compter sur son témoignage....* parce qu'il était peu instruit... *et parce que, sur des fondements faux et incertains, il faisait des systèmes qui ne subsistaient que dans son esprit.* (Lettre d'un ecclésiastique à l'un de ses amis.) Racine atteste dans son Histoire de Port-Royal (II[e] part. pag. 253 de l'édit. citée) que *Pascal avait écrit pour combattre le sentiment d'Arnaud.* Ce qui s'accorde fort bien avec ce qu'on vient de lire.

que Pascal était mort dans les principes du jansénisme le plus rigoureux (1), éloge remarquable, que les Jésuites ne contrediront sûrement pas.

L'inébranlable obstination dans l'erreur, l'invincible et systématique mépris de l'autorité, sont le caractère éternel de la secte. On vient de le lire sur le front de Pascal : Arnaud ne le manifesta pas moins visiblement. Mourant à Bruxelles, plus qu'octogénaire, il veut mourir dans les bras de Quesnel ; il l'appelle à lui, il meurt après avoir protesté, dans son testament, qu'il persiste dans ses sentiments (2).

CHAPITRE X

Religieuses de Port-Royal.

Mais qu'a-t-on vu, dans ce genre, d'égal au délire des religieuses de Port-Royal ? Bossuet descend jusqu'*à ces vierges folles;* il leur adresse une lettre, qui est un livre, pour les convaincre de la nécessité d'obéir. La Sorbonne a parlé, l'Eglise gallicane a parlé, le Souverain Pontife a parlé, l'Eglise universelle a parlé aussi à sa manière, et peut-être plus haut, en se taisant. Toutes

---

(1) Discours sur la vie et sur les écrits, etc., p. cxxx.— *Habemus confitentem reum.*

(2) *Hist. des cinq propositions*, liv. I, pag. 18.

ces autorités sont nulles au tribunal de ces filles rebelles. La supérieure a l'impertinence d'écrire à Louis XIV une lettre où elle le prie *de vouloir bien considérer s'il pouvait, en conscience, supprimer, sans jugement canonique, un monastère légitimement établi pour donner des servantes à Jésus-Christ* DANS LA SUITE DE TOUS LES SIÈCLES (1).

Ainsi des religieuses s'avisent d'avoir un avis contre une décision solennelle des deux puissances, et de protester *qu'elles ne peuvent obéir en conscience ;* et l'on s'étonne que Louis XIV ait très-sagement et très-modérément dispersé les plus folles (dix-huit seulement sur quatre-vingts) en différents monastères, pour éviter le contact, si fatal dans les moments d'effervescence. Il pouvait faire plus, sans doute ; mais que pouvait-il faire de moins ?

Racine, qui nous a raconté ces *grands* événements, est impayable avec son pathétique. *Les entrailles de la mère Agnès*, dit-il, *furent émues, lorsqu'elle vit sortir*

---

(1) Racine, ibid. pag. 212. Qui ne rirait de *la suite de tous les siècles* ? Cependant il ne suffit pas de rire : il faut encore voir, dans ce passage, l'orgueil de la secte, immense sous le bandeau de la mère Agnès, comme sous la lugubre calotte d'Arnaud ou de Quesnel. Observons en passant que si le Père général des Jésuites s'était permis, en 1762, d'écrire au roi Louis XV une lettre semblable par le style, mais un peu mieux motivée pour le fond des choses, on aurait crié de tous côtés à la folie, peut-être même à la *majesté lésée*.

ces pauvres filles (des pensionnaires) *qu'on venait enlever les unes après les autres, et qui, comme d'innocents agneaux, perçaient le ciel de leurs cris, en venant prendre congé d'elle et lui demandant sa bénédiction* (1).

En lisant cette citation détachée, on serait porté à croire qu'il s'agit de quelque scène atroce de l'Histoire ancienne, d'une ville prise d'assaut dans les siécles barbares (2) ou d'un proconsul du quatrième siècle, arrachant des vierges chrétiennes aux bras maternels, pour les envoyer à l'échafaud, en prison ou ailleurs. — Mais non, c'est Louis XIV, qui, de l'avis de ses deux conseils, d'Etat et de conscience, enlève de jeunes pensionnaires (3) au monastère de Port-Royal, où elles auraient infailliblement achevé de se gâter l'esprit, pour les renvoyer... chez leurs parents.

. . . . *Quis, talia fando,*
Temperet à lacrymis. . . . . ?

Voilà ce qu'on nommait et ce qu'on nomme encore *persécution*. Il faut cependant avouer que celle de Dioclétien avait quelque chose de plus sombre.

---

(1) Racine, ibid. pag. 215.

(2) *Tùm pavidæ tectis matres ingentibus errant,*
Amplexæque tenent postes, atque oscula figunt.
(Virg. Æn. II, v. 489 et 490.)

Pour les *mères* de Troie l'affaire était un peu plus sérieuse; cependant c'est à peu près le même style.

(3) Racine n'en nomme que deux, mesdemoiselles de Luynes et de Bagnols.

CHAPITRE XI

De la Vertu hors de l'Église.

Qu'on vienne maintenant nous vanter la piété, les mœurs, la vie austère des gens de ce parti. Tout ce rigorisme ne peut être, en général, qu'une mascarade de l'orgueil, qui se déguise de toutes les manières, même en humilité. Toutes les sectes, pour faire illusion aux autres et surtout à elles-mêmes, ont besoin du rigorisme ; mais la véritable *morale relâchée*, dans l'Eglise catholique, c'est la désobéissance. Celui qui ne sait pas plier sous l'autorité, cesse de lui appartenir. De savoir ensuite jusqu'à quel point l'homme qui se trompe sur le dogme peut mériter dans cet état, c'est le secret de la Providence, que je n'ai point le droit de sonder. Veut-elle agréer d'une manière que j'ignore les pénitences d'un fakir ? Je m'en réjouis et je la remercie. Quant aux vertus chrétiennes, hors de l'unité, elles peuvent avoir encore plus de mérite ; elles peuvent aussi en avoir moins, à raison du mépris des lumières. Sur tout cela, je ne sais rien, et que m'importe ? Je m'en repose sur celui qui ne peut être injuste. Le salut des autres n'est pas mon affaire ; j'en ai une terrible sur les bras, c'est le mien. Je ne dispute donc pas plus à Pascal, ses vertus que ses talents. Il y a bien aussi, je l'espère, des vertus chez les protestants, sans que je sois, pour cela, je l'espère aussi, obligé de les tenir pour catholiques.

Notre miséricordieuse Eglise n'a-t-elle pas frappé d'anathème ceux qui disent que toutes les actions des infidèles sont des péchés, ou seulement que la grâce n'arrive point jusqu'à eux ? Nous aurions bien droit, en argumentant d'après les propres principes de ces hommes égarés, de leur soutenir que toutes leurs vertus sont nulles et inutiles ; mais qu'elles vaillent tout ce qu'elles peuvent valoir, et que Dieu me préserve de mettre des bornes à sa bonté ! Je dis seulement que ces vertus sont étrangères à l'Eglise ; et, sur ce point, il n'y a pas de doute.

Il en est des livres comme des vertus ; car les livres sont des *vertus*. *Pascal*, dit-on, *Arnaud*, *Nicole*, ont fait d'excellents livres en faveur de la religion ; soit. Mais *Abbadie* aussi, *Ditton*, *Sherlock*, *Léland*, *Jacquelot* et cent autres ont supérieurement écrit sur la religion. Bossuet lui-même ne s'est-il pas écrié : *Dieu bénisse le savant Bull* (1) ! Ne l'a-t-il pas remercié solennellement, au nom du clergé de France, du livre composé par ce docteur anglican sur la foi *anti-nicéenne ?* J'imagine cependant que Bossuet ne tenait pas *Bull* pour orthodoxe. Si j'avais été contemporain de Pascal, j'aurais dit aussi de tout mon cœur : *Que Dieu bénisse le savant*

---

(1) *Dieu bénisse le savant Bull ! et, en récompense du zèle qu'il a fait paraître à défendre la divinité de Jésus-Christ, puisse-t-il être délivré des préjugés qui l'empêchent d'ouvrir les yeux aux lumières de l'Eglise catholique !* (Hist. des variat., liv. XV, chap. CIII.)

Pascal, et en récompense, etc.; maintenant encore, j'admire bien sincèrement ses *Pensées*, sans croire cependant qu'on n'aurait pas mieux fait de laisser dans l'ombre celles que les premiers éditeurs y avaient laissées, et sans croire encore que la religion chrétienne soit pour ainsi dire *pendue* à ce livre. L'Eglise ne doit rien à Pascal pour ses ouvrages, dont elle se passerait fort aisément. Nulle puissance n'a besoin de révoltés; plus leur nom est grand, et plus ils sont dangereux. L'homme banni et privé des droits de citoyen par un arrêt sans appel, sera-t-il moins flétri, moins dégradé, parce qu'il a l'art de se cacher dans l'Etat, de changer tous les jours d'habits, de nom et de demeure; d'échapper, à l'aide de ses parents, de ses amis, de ses partisans, à toutes les recherches de la police; d'écrire enfin des livres, dans le sein de l'Etat, pour démontrer à sa manière qu'il n'en est point banni, que ses juges sont des ignorants et des prévaricateurs, que le souverain même est trompé, et qu'il n'entend pas ses propres lois? — Au contraire, il est plus coupable, et, s'il est permis de s'exprimer ainsi, plus banni, plus absent que s'il était dehors.

CHAPITRE XII

Conclusion.

On lit, dans un recueil infiniment estimable, *que les Jésuites avaient entraîné avec eux les jansénistes dans la*

tombe (1). C'est une grande et bien étonnante erreur, semblable à celle de Voltaire, qui disait déjà, dans son *Siècle de Louis XIV* (Tome III, chap. XXXV II.) *: Cette secte n'ayant plus que des convulsionnaires, est tombée dans l'avilissement... ce qui est devenu ridicule ne peut plus être dangereux.* Belles phrases de poètes, qui ne tromperont jamais un homme d'Etat. Il n'y a rien de si vivace que cette secte, et, sans doute, elle a donné dans la révolution d'assez belles preuves de vie pour qu'il ne soit pas permis de la croire morte. Elle n'est pas moins vivante dans une foule de livres modernes que je pourrais citer. N'ayant point été écrasée dans le XVII[e] siècle, comme elle aurait dû l'être, elle put croître et s'enraciner librement. Fénelon, qui la connaissait parfaitement, avertit Louis XIV, en mourant, de prendre garde au jansénisme. La haine de ce grand prince contre la secte a souvent été tournée en ridicule dans notre siècle. Elle a été nommée *petitesse*, par des hommes très-*petits* eux-mêmes, et qui ne comprenaient pas Louis XIV. Je ne sais ce qu'on peut reprocher à ce grand prince ; mais sûrement aucun juge équitable ne lui refusera un bon sens royal, un tact souverain, qui peut-être n'ont jamais été égalés. C'est par ce sentiment exquis de la souveraineté, qu'il jugeait une secte, ennemie comme sa mère de toute hiérarchie, de toute subordination, et qui, dans toutes les secousses politiques, se rangera

---

(1) Spectateur français au XIX[e] siècle, in-8°, tom. I, n. 36, pag. 311.

toujours du côté de la révolte. Il avait vu d'ailleurs les papiers secrets de Quesnel (1), qui lui avaient appris bien des choses. On a prétendu, dans quelques brochures du temps, qu'il préférait un athée a un janséniste, et là-dessus les plaisanteries ne tarissent pas. On raconte qu'un Seigneur de sa cour lui ayant demandé, pour son frère, je ne sais quelle ambassade, Louis XIV lui dit : *Savez-vous bien, monsieur, que votre frère est violemment soupçonné de jansénisme?* Sur quoi le courtisan s'étant écrié : *Sire, quelle calomnie! je puis avoir l'honneur d'assurer V. M. que mon frère est athée;* le roi avait répliqué, avec une mine toute rasséréné : — *Ah! c'est autre chose.*

On rit; mais Louis XIV avait raison : c'était *autre chose*. En effet, l'athée devait être *damné* et le janséniste *disgracié.* Un roi ne juge point comme un confesseur. La raison d'Etat, dans cette circonstance, pouvait être justement consultée avant tout. A l'égard des erreurs religieuses qui n'intéressaient que la conscience et ne rendaient l'homme coupable que devant Dieu, Louis XIV disait volontiers : *Deorum injuriæ diis curæ*. Je ne me souviens pas du moins que l'Histoire l'ait surpris à vouloir anticiper à cet égard sur les arrêts de la Jus-

(1) Lorsqu'il fut arrêté à Bruxelles, par l'ordre du roi d'Espagne, *on trouva dans ses papiers tout ce qui caractérise un parti formé.* (Voltaire, Siècle de Louis XIV, tom. III, chap. XXXVII.) Autre projet plus coupable, s'il n'avait pas été in sensé, etc. *Ibid.*

tice divine. Mais quant à ces erreurs actives (1) qui bravaient son autorité, il ne leur pardonnait pas : et qui pourrait l'en blâmer ? On a fait, au reste, beaucoup trop de bruit pour cette fameuse *persécution exercée* contre les jansénistes dans les dernières années de Louis XIV, et qui se réduisait, au fond, à quelques emprisonnements passagers, à quelques lettres de cachet très-probablement agréables à des hommes qui, n'étant rien dans l'Etat et n'ayant rien à perdre, tiraient toute leur existence de l'attention que le gouvernement voulait bien leur accorder, en les envoyant déraisonner ailleurs.

On a poussé les hauts cris au sujet de cette charrue passée sur le sol de Port-Royal. Pour moi, je n'y vois rien d'atroce. Tout châtiment qui n'exige pas la présence du patient est tolérable. J'avais, d'ailleurs, conçu de moi-même d'assez violents doutes sur une solennité qui me semblait assez peu française, lorsque, dans un pamphlet janséniste nouvellement publié, j'ai lu « que « Louis XIV avait fait passer *en quelque manière* la charrue sur le terrain de Port-Royal (2). » Ceci atténue-

---

(1) L'athéisme, dans notre siècle, s'étant uni à un principe éminemment actif, l'esprit révolutionnaire, ce redoutable amalgame lui a prêté un air d'activité qu'il tenait seulement d'une circonstance accidentelle et peut-être unique. En général, l'athée est tranquille. Comme il a perdu la vie morale, il pourrit en silence et n'attaque guère l'autorité. Pour l'honneur du genre humain, l'athéisme, jusqu'à nos jours, peut-être, n'a jamais été une secte.

(2) Du rétablissement des Jésuites en France. Paris, 1816.

rait notablement l'*épouvantable* sévérité du roi de France ; car ce n'est pas tout-à-fait la même chose, par exemple, qu'une tête coupée *en quelque manière* ou réellement coupée ; mais je mets tout au pire, et j'admets la charrue *à la manière ordinaire*. Louis XIV, en faisant croître du blé sur un terrain qui ne produisait plus que de mauvais livres, aurait fait toujours un acte de sage agriculteur et de bon père de famille.

C'est encore une observation bien importante, que le fameux usurpateur, qui a fait de nos jours tant de mal au monde, guidé par ce seul instinct qui meut les hommes extraordinaires, ne pouvait pas souffrir le jansénisme, et que, parmi les termes insultants qu'il distribuait autour de lui assez libéralement, le titre de *janséniste* tenait, à son sens, la première place (1). Ni le roi, ni l'usurpateur ne se trompaient sur ce point ; tous les deux, quoique si différents, étaient conduits par le même esprit ; ils sentaient leur ennemi, et le dénonçaient, par une antipathie spontanée, à toutes les autorités de l'univers. Quoique, dans la révolution française, la secte janséniste semble n'avoir servi qu'en second, comme le valet de l'exécuteur, elle est peut-être, dans le prin-

---

(1) C'est un *idéologue*, un *constituant*, un JANSÉNISTE. Cette dernière épithète est le *maximum* des injures. (*M. de Pradt. Hist. de l'ambassade de Varsovie. Paris*, 1815, *in*-8° *p.* 4.) Ces trois injures sont très-remarquables dans la bouche de Bonaparte. En y réfléchissant, on s'écrie involontairement :

Le bon sens du démon quelquefois me fait peur !

cipe, plus coupable que les ignobles ouvriers qui achevèrent l'œuvre; car ce fut le jansénisme qui porta les premiers coups à la pierre angulaire de l'édifice, par ses criminelles innovations (1). Et, dans ces sortes de cas où l'erreur doit avoir de si fatales conséquences, celui qui argumente est plus coupable que celui qui assassine. Je n'aime pas nommer, surtout lorsque les plus déplorables égarements se trouvent réunis à des qualités qui ont leur prix; mais qu'on relise les discours prononcés dans la séance de la *Convention nationale* où l'on discuta la question de savoir *si le roi pouvait être jugé*, séance qui fut, pour le royal martyr, l'escalier de l'échafaud; on y verra de quelle manière le jansénisme opina. Quelques jours après seulement (le 13 février 1793, vers les onze heures du matin), je l'entendis, dans la chaire d'une cathédrale étrangère, expliquer à ses auditeurs, qu'il appelait *citoyens*, les bases de la nouvelle organisation ecclésiastique. « Vous êtes alarmés, leur disait-il, de « voir les élections données au peuple; mais songez « donc que tout à l'heure elles appartenaient au roi, « qui *n'était, après tout, qu'un commis de la nation*,

---

(1) *Qui ne sait que cette constitution civile du clergé qui, en jetant parmi vous un brandon de discorde, prépare votre destruction totale* (celle du clergé), FUT L'OUVRAGE DU JANSÉNISME? (Lettre de Thom. de Soer, éditeur des Œuvres complètes de Voltaire, à MM. les Vicaires généraux du chapitre métrop. de Paris, in-8°, 1817, p. 9.) Acceptons cet aveu, quoique nullement nécessaire. Le chef-d'œuvre du délire et de l'indécence peut, comme on voit, être utile à quelque chose.

« *dont nous sommes heureusement débarrassés.* » Rien ne peut attendrir ni convertir cette secte ; mais c'est ici surtout où il est bon de la comparer à ses nobles adversaires. Ils avaient sans doute beaucoup à se plaindre d'un gouvernement qui, dans sa triste décrépitude, les avait traités avec tant d'inhumanité et d'ingratitude ; cependant rien ne peut ébranler leur foi ni leur zèle, et les restes déplorables de cet ordre célèbre, ranimant, dans le moment le plus terrible, leurs forces épuisées, purent encore fournir vingt-deux victimes au massacre des Carmes.

Ce contraste n'a pas besoin de commentaire. Que les souverains de la France se rappellent les dernières paroles de Fénelon ! qu'ils veillent attentivement sur le jansénisme ! Tant que la serpe royale n'aura pas atteint la racine de cette plante vénéneuse, elle ne cessera de tracer dans le sein d'une terre qu'elle aime, pour jeter ensuite plus loin ses dangereux rejetons. Le protéger, l'épargner même serait une faute énorme. *Cette faction dangereuse n'a rien oublié* depuis sa naissance, *pour disminuer l'autorité de toutes les puissances ecclésiastique et séculières qui ne lui étaient pas favorables* (1). Tout Français, ami des jansénistes, est un sot ou un janséniste. Quand je pourrais pardonner à la secte ses dogmes atroces, son caractère odieux, sa filiation et sa paternité également déshonorantes, ses menées, ses intri-

---

(1) *Réquisitoire de l'avocat général Talon*, du 23 janvier 1688, transcrit dans les Opuscules de Fleury, p. 18.

gues, ses projets et son insolente obstination, jamais je ne lui pardonnerais son dernier crime, celui d'avoir fait connaître le remords au cœur céleste du ROI MARTYR. Qu'elle soit à jamais maudite l'indigne faction qui vint, profitant sans pudeur, sans délicatese, sans respect, des malheurs de la souveraineté, esclave et profanée, saisir brutalement une main sacrée et la forcer de signer ce qu'elle abhorrait. Si cette main, prête à s'enfermer dans la tombe, a cru devoir tracer le témoignage solennel d'un PROFOND REPENTIR, que cette confession sublime, consignée dans l'immortel testament, retombe comme un poids accablant, comme un anathème éternel, sur ce coupable parti qui la rendit nécessaire aux yeux de l'innocence auguste, inexorable pour elle seule au milieu des respects de l'univers.

LIVRE SECOND

Système Gallican. Déclaration de 1682.

CHAPITRE PREMIER

Réflexions préliminaires sur le caractère de Louis XIV.

Dieu seul est grand, mes frères, disait Massillon en commençant l'oraison funèbre de Louis XIV, et c'est avec une grande raison qu'il débutait par cette maxime, en louant un prince qui semblait quelquefois l'avoir oubliée.

Assurément ce prince possédait des qualités éminentes, et c'est bien mal à propos que, dans le dernier siècle, on avait formé une espèce de conjuration pour le rabaisser ; mais, sans déroger à la justice qui lui est due, la vérité exige cependant qu'en lisant son histoire, on remarque franchement et sans amertume ces époques d'enivrement où tout devait plier devant son impérieuse volonté.

Si l'on songe aux succès éblouissants d'une très-longue partie de son règne, à cette constellation de talents qui brillaient autour de lui, et ne réunissaient leur influence que pour le faire valoir ; à l'habitude du commandement le plus absolu, à l'enthousiasme de l'obéissance qui devinait ses ordres au lieu de les attendre, à la flatterie qui l'environnait comme une sorte d'athmosphère, comme l'air qu'il respirait, et qui finit enfin par devenir un culte, une véritable adoration, on ne s'étonnera plus que d'une chose, c'est qu'au milieu de toutes les séductions imaginables, il ait pu conserver le bon sens qui le distinguait, et que, de temps en temps encore, il ait pu se douter qu'il était un homme.

Rendons gloire et rendons grâces à la monarchie chrétienne ; chez elle la volonté est toujours ou presque toujours droite ; c'est par le jugement qu'elle appartient à l'humanité, et c'est de sa raison qu'elle doit se défier. Elle ne veut pas l'injustice ; mais tantôt elle se trompe, et tantôt on la trompe sur le juste et sur l'injuste : et lorsque malheureusement la prérogative royale se trouve mêlée, même en apparence, à quelque question de droit public ou privé, il est infiniment dangereux que le juste, aux yeux du souverain, ne soit tout ce qui favorise cette prérogative.

Si quelque monarque se trouva jamais exposé à cette espèce de séduction, ce fut sans doute Louis XIV. On l'a nommé *le plus catholique des rois*, et rien n'est plus vrai si l'on ne considère que les intentions du prince. Mais si, dans quelque circonstance, le Pape se croyait obligé de contredire la moindre des volontés royales,

tout de suite la prérogative s'interposait entre le prince et la vérité, et celle-ci courait grand risque.

Sous le masque allégorique de la gloire, on chantait devant lui, sur la scène :

> Tout doit céder dans l'univers
> A l'auguste héros que j'aime (1).

La loi ne souffrant pas d'exception, le Pape s'y trouvait compris comme le prince d'Orange. Jamais roi de France ne fut aussi sincèrement attaché à la foi de ses pères, rien n'est plus certain ; mais ce qui ne l'est pas moins, c'est que jamais roi de France, depuis Philippe-le-Bel, n'a donné au Saint-Siége plus de chagrin que Louis XIV. Imagine-t-on rien d'aussi dur, d'aussi peu généreux, que la conduite de ce grand prince dans l'affaire des franchises ? Il n'y avait qu'un cri en Europe sur ce malheureux droit d'asile accordé à Rome aux hôtels des ambassadeurs. C'était, il faut l'avouer, un singulier titre pour les souverains catholiques, que celui de *protecteurs des assassins*. Le Pape enfin avait fait agréer à tous les autres princes l'abolition de cet étrange privilége. Louis XIV seul demeura sourd au cri de la raison et de la justice. Dès qu'il s'agissait de céder, il fallait pour l'y contraindre, une bataille de Hochstedt que le Pape ne pouvait livrer. On sait avec quelle hauteur cette affaire fut conduite, et quelle recherche de cruauté humiliante on mit dans toutes les satisfactions qu'on

(1) Prologue d'Armide.

exigea du Pape. Voltaire convient *que le duc de Créqui avait révolté les Romains par sa hauteur ; que ses laquais s'étaient avisés de charger la garde du Pape l'épée à la main ; que le parlement de Provence enfin avait fait citer le Pape, et saisir le comtat d'Avignon* (1).

Il serait impossible d'imaginer un abus plus révoltant de pouvoir, une violation plus scandaleuse des droits les plus sacrés de la souveraineté. Et que dirions-nous surtout d'un tribunal civil qui, pour faire sa cour au prince, cite un souverain étranger, chef de l'Eglise catholique, et séquestre une de ses provinces ? Je ne crois pas que, dans les annales de la servitude et de la déraison, on trouve rien d'aussi monstrueux. Mais tels étaient trop souvent les parlements de France ; ils ne résistaient guère à la tentation de se mettre à la suite des passions souveraines, pour renforcer la prérogative parlementaire.

Je ne prétends pas, dans tout ce que je viens de dire, soutenir que le Pape n'eût aucun tort. Peut-être mit-il dans sa conduite trop de ressentiment et d'inflexibilité. Je ne me crois point obligé d'insister sur quelques fautes qui n'ont pas manqué de narrateurs et d'amplificateurs. Il n'est d'ailleurs jamais arrivé dans le monde que, dans le choc de deux autorités grandes et souveraines, il n'y ait pas eu des exagérations réciproques. Mais la puissance qui ne se donne que les torts de l'humanité, doit passer pour innocente, puisqu'elle ne peut

---

(1) Siècle de Louis XIV, tom. I, chap. VII.

se séparer de sa propre nature. Tout le blâme tombe justement sur celle qui abuse de ses forces, au point de fouler aux pieds toutes les lois de la justice, de la modération et de la délicatesse.

CHAPITRE II

Affaire de la Régale. Histoire et explication de ce droit.

Jamais l'inflexible hauteur d'un prince qui ne pouvait souffrir aucune espèce de contradiction, ne se montra d'une manière plus mémorable que dans l'affaire célèbre de la *régale*.

On sait qu'on appelait de ce nom certains droits utiles ou honorifiques dont les rois de France jouissaient sur quelques églises de leur royaume, pendant la vacance des sièges ; ils en percevaient les revenus ; ils présentaient aux bénéfices ; ils les conféraient même directement, etc.

Que l'Eglise reconnaissante ait voulu payer dans l'antiquité, par ces concessions ou par d'autres, la libéralité des rois qui s'honoraient du titre de *fondateurs*, rien n'est plus juste sans doute ; mais il faut avouer aussi, que la régale étant une exception odieuse aux plus saintes lois du droit commun, elle donnait nécessairement lieu à une foule d'abus. Le concile de Lyon, tenu sur la fin du XIII[e] siècle sous la présidence du pape Grégoire X, accorda donc la justice et la reconnais-

sance en autorisant la régale, mais en défendant de l'étendre (1).

Cependant, le ministère et les magistrats français, sans aucun motif imaginable que celui de chagriner le chef de l'Eglise et d'augmenter la prérogative royale aux dépens de la justice, suggérèrent la déclaration du mois de février 1673, qui étendait la régale à tous les évêchés du royaume.

Une de leurs raisons pour généraliser ce droit, *c'est que la couronne de France était ronde* (2). C'est ainsi que ces grands jurisconsultes raisonnaient.

Tout le monde connaît les suites de cette entreprise. Les étrangers en furent scandalisés, et Leibnitz surtout s'exprima de la manière la moins équivoque sur les parlements, *qui se conduisaient*, dit-il, *non comme des juges, mais comme des avocats, sans même sauver les apparences, et sans avoir égard à la moindre ombre de justice, lorsqu'il était question des droits du roi* (3).

Fleury, dans la maturité de l'âge et des réflexions, parle absolument comme Leibnitz. *Le parlement de Paris*, dit-il, *qui se prétend si zélé pour nos libertés, a étendu le droit de régale à l'infini, sur des maximes qu'il est aussi aisé de nier que d'avancer* (4). *Ses arrêts sur la régale étaient insoutenables.*

---

(1) M. CC. LXX. IV. can. XII.

(2) Opuscules de Fleury, p. 137 et 140.

(3) *Vid. sup.* Articles des parlements.

(4) Opuscules de Fleury, p. 83, 137 et 140.

Le roi, dit l'excellent historien de Bossuet, *exerçait le droit de régale avec une plénitude d'autorité qu'on avait de la peine à concilier avec l'exactitude des maximes ecclésiastiques.* Un peu plus haut il avait dit *que l'affaire de la régale avait entraîné le gouvernement dans des mesures dont la nécessité ou la régularité aurait été peut-être difficile à justifier* (1).

Ce qui signifie, en français moins élégant, *que l'extension de la régale n'était qu'un brigandage légal.*

Mais Louis XIV le voulait ainsi, et devant cette volonté tout devait plier, même l'Eglise ; aucune raison, aucune dignité ne pouvait lui en imposer.

Arrivé au comble de la gloire, il indisposa, dépouilla ou humilia presque tous les princes (2). Au-dessus, dans sa pensée, de toutes les lois, de tous les usages, de toutes les autorités, il disait : *Je ne me suis jamais réglé sur l'exemple de personne. C'est à moi à servir d'exemple* (3). Et son ministre disait au représentant d'une puissance étrangère : *Je vous ferai mettre à la Bastille* (4).

Devant ce délire de l'orgueil tout-puissant, qui disait sans détour : *Jura nego mihi nata*, les évêques français ne firent plus de résistance ; deux seulement, Pavillon d'Alet et Caulet de Pamiers, *qui étaient* MALHEUREUSE-

---

(1) Hist. de Bossuet, liv. VI, n. 8, p. 130 et 138.

(2) *Siècle de Louis XIV*, par Voltaire, tom. II, ch. XIV.

(3) Ibid., tom. II, ch. XIV.

(4) Ibid., tom. II, chap. XXI.

MENT *les deux plus vertueux hommes du royaume, refusèrent opiniâtrément de se soumettre* (1).

Le fameux Arnaud ne se trompait point en représentant l'affaire de la régale *comme une affaire capitale pour la religion, où il fallait tout refuser sans distinction* (2).

Pour cette fois, le janséniste y voyait très-clair. La régale tendait directement à ramener l'investiture *par la crosse et l'anneau*, dont j'ai tant parlé ailleurs (3); à changer le *bénifice* en *fief* ou en emploi ; à faire évaporer l'esprit de l'institution bénéficiaire, pour ne laisser subsister que le *caput mortuum*, je veux dire la puissance civile et l'argent. C'était une idée tout à fait protestante, et par conséquent très-analogue à l'esprit d'opposition religieuse qui n'a cessé de se manifester chez les Français, en plus ou en moins, surtout dans le sein de la magistrature.

On ne peut donc se dispenser d'accorder les plus grands éloges *aux deux hommes les plus vertueux du royaume*, qui s'élevèrent de toutes leurs forces contre une nouveauté si mauvaise en elle-même, et d'un si mauvais exemple.

Le Pape, de son côté (c'était Innocent XI), opposa la plus vigoureuse résistance à l'inexcusable entreprise d'un prince égaré ; il ne cessa d'animer les évêques

---

(1) *Siècle de Louis XIV*. Si Voltaire a voulu dire : *Malheureusement pour Louis XIV*, il a grandement raison.

(2) Hist. de Bossuet, tom. II, chap. VI, n. 9, p. 145.

(3) Du Pape, liv. II, chap. VII, art. II.

français et de leur reprocher leur faiblesse. C'était un Pontife vertueux, *le seul Pape de ce siècle qui ne savait pas s'accommoder au temps* (1).

Alors il arriva ce qui arrive toujours en semblable occasion. Toutes les fois qu'un certain nombre d'hommes, et surtout d'hommes distingués, formant classe ou corporation dans l'état, ont souscrit par faiblesse à l'injustice ou à l'erreur de l'autorité, pour échapper au sentiment pénible qui les presse, ils se tournent subitement du côté de cette même autorité qui vient de les rabaisser ; ils prouvent qu'elle a raison, et défendent ses actes au lieu de s'absoudre de l'adhésion qu'ils y ont donnée

C'est ce que firent les évêques français : ils écrivirent au Pape pour l'engager à céder aux volontés *du plus catholique de tous les rois ;* ils le prièrent *de n'employer que la bonté dans une occasion où il n'était pas permis d'employer le courage* (2).

Arnaud déclara cette lettre *pitoyable,* et certes il eut encore grandement raison. Si M. Bausset s'étonne *qu'on ait pu se servir d'une telle qualification pour un ouvrage de Bossuet* (3), c'est qu'il arrive souvent aux meilleurs esprits de ne pas s'apercevoir que la solidité ou le mérite intrinsèque de tout ouvrage de raisonnement dépend de

---

(1) Voltaire. *Siècle de Louis XIV*, tom. II, chap. XXXIII. — C'est ce Pape qui appelait les pauvres *ses neveux.*

(2) Hist. de Bossuet, liv. VI, n. 9, p. 145.

(3) C'est à lui que l'assemblée avait remis la plume dans cette occasion. (Hist. de Bossuet, ibid.)

la nature des propositions qu'on y soutient, et non du talent de celui qui raisonne. La lettre des évêques étant *pitoyable* par essence, Bossuet n'y pouvait plus apporter que son style et sa manière, et c'était un grand mal de plus.

On voit dans cette lettre, comme je l'observais tout à l'heure, l'honneur qui tâche de se mettre à l'aise par des précautions plus oratoires que logiques et chrétiennes. On pourrait demander pourquoi donc *il n'était pas permis d'employer le courage dans cette occasion ?* on serait même tenté d'ajouter que lorsqu'il s'agit des devoirs de l'état, il n'y a pas d'occasion où il ne soit pas permis et même ordonné d'employer le courage, ou, si l'on veut, *un certain courage.*

Innocent XI, dans sa réponse aux évêques, dont on a parlé assez légèrement en France, leur fait surtout un reproche auquel je ne sais pas trouver une réplique solide.

Qui d'entre vous, leur dit-il, *a parlé devant le roi pour une cause si intéressante, si juste et si sainte* (1) ? (Voyez la suite dans l'ouvrage cité.)

Je ne vois pas, en vérité, ce que les prélats pouvaient répondre à l'interpellation péremptoire du Souverain Pontife ? Je suis dispensé d'examiner s'il fallait faire des martyrs pour la régale ; on n'en était pas là, heureusement ; mais que le corps épiscopal crût devoir s'interdire jusqu'à la plus humble représentation, c'est

(1) Hist. de Bossuet, liv. cit., n. 12, p. 161.

ce qui embarrasserait même la plus ardente envie d'excuser.

L'arrangement final fut *que le roi ne conférerait plus les bénéfices en régale, mais qu'il présenterait seulement des sujets qui ne pourraient être refusés* (1).

C'est la suprématie anglaise dans toute sa perfection. Au moyen de la régale ainsi entendue et exercée, *le roi*, comme l'a très-bien observé Fleury, *avait plus de droit que l'évêque, et autant que le Pape* (2).

Le crime irrémissible aux yeux de Louis XIV étant celui de lui résister ; et la première de toutes les vertus, j'ai presque dit la vertu unique, étant alors celle d'épouser tous ses sentiments et de les exagérer, ce fut la mode de blâmer, de contredire, de mortifier Innocent XI, dont la courageuse résistance avait si fort déplu au maître.

---

(1) Ce jeu de mots (car c'en était un, à ne considérer que les résultats) fait sentir ce que c'était que cette *régale* qui donnait au roi le droit de conférer les bénéfices, c'est-à-dire un droit purement spirituel. Cependant les évêques gardèrent le silence et prirent parti même contre le Pape. On voit ici, ce qui est prouvé par toutes les pages de l'Histoire ecclésiastique, que les églises particulières manqueront toujours de force devant l'autorité temporelle. Elles *doivent* même en manquer, si je ne me trompe, le cas du martyre excepté. Il est donc d'une nécessité absolue que les intérêts de la religion soient confiés aux mains d'une puissance étrangère à toutes les autres, et dont l'autorité, toute sainte e indépendante, puisse toujours, du moins en théorie, dire la vérité, et la soutenir en toute occasion.

(2) Opusc, p. 84.

Mais rien ne peut être comparé à ce que le parlement de Toulouse se permit dans cette occasion. Pour se rendre agréable à Louis XIV, la flatterie avait pris toutes les formes, *excepté une*. Le parlement de Toulouse la trouva. Dom Cerles, chanoine régulier de la cathédrale de Pamiers, et vicaire général pendant la vacance du siège, avait formé opposition à quelques actes de ce parlement relatifs à la régale. Destitué par son métropolitain l'archevêque de Toulouse, qui voulait faire sa cour, il en appela au Pape qui le confirma dans sa place. Il paraît de plus que dom Cerles se permit d'écrire des choses assez fortes contre la régale et contre les prétentions de l'autorité temporelle. Le parlement, *par ordre du roi*, condamna dom Cerles à mort, le fit exécuter en effigie à Toulouse et à Pamiers, et traîner sur la claie. *Cet ecclésiastique était homme de mérite et fort savant, comme on le voit dans ses diverses ordonnances et instructions pastorales* (1).

Que dire d'une cour suprême qui condamne à mort *par un ordre du roi*; qui, pour des torts de circonstances, dignes dans toutes les suppositions d'une lettre de cachet, se permet de remettre à l'exécuteur et d'envoyer sur l'échafaud l'effigie d'un prêtre respectable qui avait cependant une réputation, un honneur, une famille, tout comme un autre? — Nulle expression ne saurait qualifier dignement cette honteuse iniquité.

---

(1) *Siècle de Louis XIV*, tom. III, chap. XXXV. Note des éditeurs de Bossuet. Liége, 1768, in-8°, tom. XIX, p. xlviij.

CHAPITRE III

Suite de la Régale. Assemblée et Déclaration de 1682. Esprit et Composition de l'Assemblée.

Pour venger enfin sur le Pape, suivant la règle, les injures qu'on lui avait faites, les grands fauteurs des maximes anti-pontificales, ministres et magistrats, imaginèrent d'indiquer une assemblée du clergé, où l'on poserait des bornes fixes à la puissance du Pape, après une mûre discussion de ses droits.

Jamais peut-être on ne commit d'imprudence plus fatale; jamais la passion n'aveugla davantage des hommes d'ailleurs très-éclairés. Il y a dans tous les gouvernements des choses qui doivent être laissées dans une salutaire obscurité, qui sont suffisamment claires pour le bon sens, mais qui cessent de l'être du moment où la science entreprend de les éclaircir davantage, et de les circonscrire avec précision par le raisonnement et surtout par l'écriture.

Personne ne disputait dans ce moment sur l'infaillibilité du Pape; du moins c'était une question abandonnée à l'école, et l'on a pu voir, par tout ce qui a été dit dans l'ouvrage précédemment cité, que cette doctrine était assez mal comprise. On peut même remarquer qu'elle était absolument étrangère à celle de la règae,

qui n'intéressait que la haute discipline. La convocation n'avait donc pas d'autre but que celui de mortifier le Pape.

Colbert fut le premier moteur de cette malheureuse résolution. Ce fut lui qui détermina Louis XIV. Il fut le véritable auteur des quatre propositions, et les courtisans en camail qui les écrivirent ne furent au fond que ses secrétaires (1).

Un mouvement extraordinaire d'opposition se manifesta parmi les évêques députés à l'assemblée, tous choisis, comme on le sent assez, de la main même du ministre (2).

Les notes de Fleury nous apprennent que les prélats qui avaient le plus influé dans la convocation de l'assemblée et dans la détermination qu'on prit d'y traiter de l'autorité du Saint-Siége, *avaient dessein de mortifier le Pape et de satisfaire leur propre ressentiment* (3).

Bossuet voyait de même « dans le clergé, des évê-
« ques s'abandonner inconsidérément à des opinions
« qui pouvaient les conduire bien au delà du but où ils
« se proposaient eux-mêmes de s'arrêter. Il ne se dissi-
« mulait pas que, parmi ce grand nombre d'évêques,
« *il en était quelques-uns que des ressentiments per-*

---

(1) Aveu exprès de Bossuet à son secrétaire confident, l'abbé Ledieu (Hist. de Bossuet, liv. VI, n. 12, p. 161.)

(2) Exam. du système gall. Mons, 1803, in-8°, p. 40.

(3) *Corrections et additions pour les nouveaux Opuscules de Fleury*, p. 16.

« *sonnels avaient aigris contre la cour de Rome* (1). »

Il exposait ses terreurs secrètes au célèbre abbé de Rancé : « Vous savez, lui disait-il, ce que c'est que les « assemblées, et quel esprit y domine ordinairement. Je « vois certaines dispositions qui me font *un peu* espé- « rer de celle-ci ; mais je n'ose me fier à mes espé- « rances, et en vérité elles ne sont pas sans beaucoup « de craintes (2). »

Dans un tribunal civil, et pour le moindre intérêt pécuniaire, de pareils juges eussent été récusés ; mais dans l'assemblée de 1682, où il s'agissait cependant de choses assez sérieuses, on n'y regarda pas de si près.

Enfin les députés s'assemblèrent, *et le roi* leur ordonna *de traiter la question de l'autorité du Pape* (3). Contre cette décision, il n'y avait rien à dire ; et ce qui est bien remarquable, c'est que dans cette circonstance comme dans celle de la régale, on ne voit pas la moindre

---

(1) Histoire de Bossuet, liv. VI, num. 6, pag. 124. — Il faut donc, et d'après Fleury et d'après Bossuet lui-même, apporter quelque restriction à la protestation solennelle faite par ce dernier dans sa lettre qu'il écrivit au Pape au nom du clergé. *Nous attestons le Scrutateur des cœurs, que nous ne sommes point mus par le ressentiment d'aucune injure personnelle*, etc. (Ibid. n. 9, p. 153.)

(2) Fontainebleau, septembre 1681, dans l'Histoire de Bossuet, liv. VI, n. 3, tom. II, p. 94.

(3) Fleury, ibid. p. 139. Ainsi il n'y avait nulle raison d'en parler, excepté la volonté du roi qui l'ordonnait.

opposition, et pas même l'idée de la plus respectueuse remontrance.

Tous ces évêques demeurent purement passifs; et Bossuet même, qui ne voulait pas, avec très grande raison, qu'on traitât la question de l'autorité du Pape, n'imagina pas seulement de contredire les ministres d'aucune manière visible, du moins pour l'œil de la postérité.

Si le roi avait voulu, il n'avait qu'à dire un mot, il était maître de l'assemblée. C'est Voltaire qui l'a dit (1): faut-il l'en croire? Il est certain, que dans le temps, on craignit un schisme; il est certain encore qu'un écrit contemporain, publié sous le titre faux de *Testament politique de Colbert*, alla jusqu'à dire *qu'avec une telle assemblée le roi eût pu substituer l'Alcoran à l'Evangile*. Cependant, au lieu de prendre ces exagérations à la lettre, j'aime mieux m'en tenir à la déclaration de l'archevêque de Reims, dont l'inimitable franchise m'a singulièrement frappé. Dans son rapport à l'assemblée de 1682, il lui disait, en se servant des propres paroles d'Yves de Chartres: « Des hommes plus courageux par-« leraient peut-être avec plus de courage; de plus gens « de bien pourraient dire de meilleures choses: *pour « nous qui sommes médiocres en tout*, nous exposons « notre sentiment, non pour servir de règle en pareille « occurrence, mais *pour céder au temps*, et pour éviter

(1) *Siècle de Louis XIV*, tom. III, ch. XXXIV.

« de plus grands maux dont l'Eglise *est menacée*, si on « ne peut les éviter autrement (1). »

CHAPITRE IV

Réflexions sur la Déclaration de 1682.

A n'envisager la déclaration que d'une manière purement matérielle, je doute qu'il soit possible de trouver dans l'Histoire ecclésiastique une pièce aussi répréhensible. Comme à toutes les œuvres passionnées, ce qui lui manque le plus visiblement, c'est la logique. Les *pères* de ce singulier concile débutent par un préambule qui décèle leur embarras ; car il fallait bien dire pourquoi ils étaient assemblés, et la chose n'était pas aisée. Ils disent donc qu'ils sont assemblés pour réprimer des hommes également téméraires en sens opposés ; *dont les uns voudraient ébranler la doctrine antique et les libertés de l'Eglise gallicane qu'elle a reçues de ses prédécesseurs, qui sont appuyées sur les saints canons et la tradition des pères, et qu'elle a défendues dans tous les temps avec un zèle infatigable* ; *tandis que les autres, abusant de ces*

---

(1) Le père d'Avrigny, après avoir rapporté ce passage précieux, ajoute, avec une charmante naïveté : « *L'applica-« tion de ces paroles ne pouvait être plus juste.* » (Mémoires, tom. III, p. 188.)

mêmes dogmes, osaient ébranler la suprématie du Saint-Siége (1).

On ne peut se dispenser de l'observer, ces prélats complaisants débutent par l'assertion la plus étrange qu'il soit possible d'imaginer. *Ils défendent disent-ils, l'antique tradition de l'Eglise gallicane.* Ils se figuraient apparemment que l'univers ne savait pas lire; car, s'il y a quelque chose de généralement connu, c'est que l'Eglise gallicane, si l'on excepte quelques oppositions accidentelles et passagères, a toujours marché dans le sens du Saint-Siége. On vit les évêques français, en 1580, demander l'exécution de la bulle *In cœna Domini.* Le parlement, pour les arrêter, en vint juqu'à la saisie du temporel. Ces mêmes évêques n'ont rien oublié depuis pour faire accepter le concile de Trente, purement et simplement. Quant à l'infaillibilité du Pontife, nous avons entendu le clergé de France la professer de la manière la plus solennelle dans son assemblée de 1626. M. de Barral, après avoir fait de vains efforts pour se tirer de cette difficulté, juge à propos d'ajouter: *Quand il serait possible de donner à quelques phrases des évêques un sens favorable à l'infaillibilité du Pape*, etc.,

---

(1) *Cleri gallicani de Ecclesiasticâ potestate declaratio Ecclesiæ gallicanæ decreta et libertates à majoribus nostris tanto studio propugnatas, earumque fundamenta sacris canonibus et patrum traditione nixa multi diruere moliuntur; nec desunt qui, earum obtentu, primatum B. Petri minuere non vereantur.*

et ailleurs : *Mais quand il serait vrai que, dans le cours de quinze siècles, une seule phrase eût échappé au clergé de France, en contradiction avec lui-même*, etc. (1). Avec la permission de l'auteur, les déclarations solennelles et les actes publics ne s'appellent pas des *phrases*, et ces phrases *n'échappent* point. Quand on les écrit, on est censé y penser et savoir ce qu'on fait. D'ailleurs, est-ce la déclaration de 1682 ou celle de 1626, qui *échappa* au clergé ? Tout ce qu'on pourrait accorder, au premier coup d'œil, c'est qu'elles se détruisent mutuellement, et qu'il est superflu de s'occuper du sentiment d'un corps qui se contr dit ainsi lui-même. Mais le second coup d'œil absout bien vite l'illustre clergé, et l'on n'est point en peine pour décider que les députés de 1682 n'étaient nullement le clergé de France, et que la passion d'ailleurs, la crainte et la flatterie ayant présidé aux actes de 1682, ils disparaissent devant la maturité, la sagesse et le sang-froid théologique qui présidèrent aux actes de 1626.

Et quant aux *quinze siècles*, nous les prendrons en considération lorsqu'on nous aura cité les déclarations publiques par lesquelles le clergé français, en corps, et sans influence étrangère, a rejeté la souveraineté du Pape, *durant ces quinze siècles*.

En attendant, on ferait un volume des autorités de

---

(1) *Défense des libertés de l'Eglise gallicane, par feu M. Louis Mathias de Barral, archevêque de Tours*, in-4°. Paris, 1818, IIe partie, n. 6, p. 325 et 332.

tout genre, mandements d'évêques, décrets, décisions et livres entiers, qui établissent en France le système contraire. Orsi, Zaccaria et d'autres auteurs Italiens ont rassemblé ces monuments. Nous avons entendu Tournely avouer *qu'il n'y a rien à opposer à la masse des autorités qui établissent la suprématie du Pape; mais qu'il est arrêté par la déclaration de* 1682. Les exemples de ce genre ne sont pas rares, et la conversation seule apprenait tous les jours combien le clergé de France, en général, tenait peu à ses prétendues maximes, qui n'étaient au fond que les maximes du parlement (1). Bossuet, en mille endroits, cite la *doctrine des anciens docteurs*, comme un oracle. Mais qu'était-ce donc que cette doctrine? Toujours celle du parlement. *Par un arrêt du* 29 mars 1663, il manda le syndic et sept *anciens docteurs* de Sorbonne, et leur *ordonna* de lui apporter une déclaration des sentiments de la faculté théologique sur la puissance du Pape. Les députés se présentèrent donc le lendemain avec une déclaration conçue dans les termes que tout le monde connaît :

---

(1) On sait que l'un des plus doctes prélats français, Marca composa sur la fin de sa vie un traité en faveur de la suprématie pontificale, que son ami Baluse se permit de supprimer. Là-dessus, M. de Barral se plaint de la *versatilité* de cet évêque. (Part. II, n. 19, p. 327.) Mais *versatilité* et *changement* ne sont pas synonymes. Autrement *conversion* serait synonyme de *folie*.

Que ce n'est pas le sentiment de la faculté, etc. (1).

Le *tremblement* de la Sorbonne se voit jusque dans la forme négative de la déclaration. Elle a l'air d'un accusé qui nie ; elle n'ose pas dire : *Je crois cela* ; mais seulement : *Je ne crois pas le contraire.* Nous verrons le parlement répéter la même scène qu'en 1682. Aujourd'hui qu'un certain esprit d'indépendance s'est développé dans tous les esprits, si le parlement (dans la supposition qu'aucune institution n'eût changé), si le parlement, dis-je, mandait la Sorbonne pour l'admonester ou la régenter, le syndic de la faculté théologique ne manquerait pas de répondre : *La cour est priée de se mêler de jurisprudence, et de nous laisser la théologie.* Mais alors l'autorité pouvait tout, et les Jésuites même étaient obligés de jurer les quatre articles ; il le fallait bien, puisque tout le monde jurait, et l'on jurait aujourd'hui parce qu'on avait juré hier. Je compte beaucoup à cet égard sur la bonté divine.

---

(1) *Exposition de la doctrine de l'Eglise gallicane, par rapport aux prétentions de la cour de Rome, par Dumarsais*, etc., avec un discours préliminaire, par M. Clavier, ancien conseiller au Châtelet, de l'académie des inscriptions. Paris, 1817, in-8o, discours prélimin. pag. xxxvj.

C'est un étrange théologien que Dumarsais sur l'autorité du Pape ! J'aimerais autant entendre citer Voltaire sur la présence réelle ou la grâce efficace : au reste, il ne s'agit que du fait qui nous est attesté par le savant magistrat, éditeur de Dumarsais.

Un passage du père d'Avrigny, qui m'a paru curieux et peu connu, mérite encore d'être cité sur ce point.

Après avoir rapporté la résistance opposée par l'université de Douai à la déclaration de 1682, et les représentations qu'elle fit parvenir au roi sur ce sujet, l'estimable historien continue en ces termes

« Pour dire quelque chose de plus fort que tout cela, « la plupart des évêques qui étaient en place dans le « royaume, en 1651, 1653, 1656 et 1661, se sont ex- « primés d'une manière qui les a fait regarder comme « autant de partisans de l'infaillibilité, par ceux qui la « soutiennent. Ils avancent tantôt *que la foi de Pierre « ne défaut jamais;* tantôt *que l'ancienne Eglise savait « clairement, et par la promesse de Jésus-Christ faite à « Pierre et par ce qui s'était déjà passé, que les juge- « ments du Souverain Pontife, publiés pour servir de « règle à la foi, sur la consultation des évêques, soit que « les évêques expliquent ou n'expliquent point leurs sen- « timents dans la relation, comme il leur plaît d'en user, « sont fondés sur une autorité qui est également divine « et suprême dans toute l'Eglise, de façon que tous les « chrétiens sont obligés, par leur devoir, de leur rendre « une soumission d'esprit même.* Voilà donc une nuée « de témoins qui déposent pour l'infaillibilité du Vicaire « de Jésus-Christ, et sa supériorité aux assemblées « œcuméniques (1). »

D'Avrigny, à la vérité, était jésuite, et n'aimait pas

---

(1) Mém. chronol. ann. 1682.

extrêmement le chancelier Le Tellier; mais d'Avrigny est un historien très-véridique, très-exact, et dans ce cas il ne cite que des faits.

Rien n'étant plus aisé que d'accumuler les témoignages français en faveur du système de la suprématie, les partisans du système contraire soutiennent qu'ils s'appliquent tous au *siége*, et non *à la personne* des Pontifes ; mais cette distinction subtile, inventée par de modernes opposants poussés à bout, fut toujours inconnue à l'antiquité, qui n'avait pas tant d'esprit.

Ainsi l'antique tradition de l'Eglise gallicane, alléguée dans le préambule de la déclaration, est une pure chimère.

Et comme il n'y avait d'ailleurs rien de nouveau dans l'Eglise, à l'époque de 1682, aucun danger, aucune attaque nouvelle contre la foi, il s'ensuit que si les députés avaient dit la vérité, ils auraient dit (ce qui ne souffre pas la moindre objection) *qu'ils étaient assemblés pour obéir aux ministres, et pour mortifier le Pape* qui voulait maintenir les canons contre les innovations des parlements.

Après le préambule viennent les articles. Le premier rappelle tous ces misérables lieux communs : — *Mon royaume n'est pas de ce monde.* — *Rendez à César ce qui est à César.* — *Que tout âme soit soumise aux puissances supérieures* (1). — *Toute puissance vient de Dieu* (2), etc.

---

(1) Et avant tout, à celle du Souverain Pontife, qui est une des plus élevées.

(2) Nommément, celle de son vicaire.

Jésus-Christ se donnant hautement pour roi, le magistrat romain qui l'examinait lui dit : *Êtes-vous roi?* et, d'une manière plus restreinte : *Êtes-vous roi des Juifs ?* C'était l'accusation portée contre lui par ses ennemis, qui voulaient, pour le perdre, le présenter comme un séditieux qui contestait la souveraineté de César. Pour écarter cette calomnie, le Sauveur daigna répondre : « Vous l'avez dit : je suis roi, et de plus roi des Juifs ; « mais je ne suis pas un roi comme vous l'imaginez, et « dont le peuple puisse dire, dans son ignorance : *Celui « qui se dit roi n'est pas l'ami de César*. Si j'étais roi de « cette manière, j'aurais des armées qui me défendraient « contre mes ennemis ; *mais mon royaume n'est pas* « MAINTENANT (1) *de ce monde*. Je ne suis roi et je ne

---

(1) Je ne sais pourquoi certains traducteurs (ceux de Mons par exemple) se sont donné la licence de supprimer ce mot de *maintenant*, qui se lit cependant dans le texte comme dans la Vulgate. Je n'ignore pas que la particule grecque Νῦν peut quelquefois n'avoir qu'une valeur purement augmentative, qui la rend alors à peu près synonyme de *mais* ou de *or;* ici néanmoins elle peut fort bien être prise littéralement ; et il n'est point permis de la supprimer. Comment sait-on que le Sauveur n'a pas voulu, par ce mystérieux monosyllabe, exprimer certaines choses que les hommes ne devaient pas encore connaître ? Il y a plus : qu'est-ce que voulait dire notre divin Maître lorsqu'il déclarait à la fois *qu'il était roi des Juifs, et que son royaume n'était pas de ce monde?* La première marque de respect que nous devions à ces vénérables énigmes, c'est de n'en tirer aucunes conséquences que notre ignorance pourrait rendre dangereuses.

« suis né que pour apporter la vérité parmi les hommes : « quiconque la reçoit est sujet de ce royaume. » — Et sur la question : *Qu'est-ce que la vérité ?* il ne répondit pas, ou n'a pas voulu nous faire connaître ce qu'il répondit (1).

Certes, il faut être de puissants logiciens pour rattacher à cet exposé les conclusions qu'on en a tirées contre la puissance des Papes. D'autres raisonneurs plus téméraires, et non moins amusants, ont vu, dans le texte cité, la preuve *que la puissance temporelle des Souverains Pontifes était proscrite par l'Evangile.* Je prouverai, avec le même texte, pour peu qu'on le désire, qu'un curé de campagne ne saurait posséder légitimement un jardin, parce que tous les jardins du monde *sont de ce monde.*

C'est trop s'arrêter à des paralogismes scolastiques qui ne méritent pas une discussion sérieuse. Le grand problème se réduit aux trois questions suivantes :

1. L'Eglise catholique étant, évidemment, une monarchie ou rien, peut-il y avoir un appel des jugements émanés du Souverain, sous le prétexte qu'il a mal jugé ; et, dans ce cas, quel est le tribunal auquel l'appel doit être porté ?

---

(1) On me pardonnera sans doute un léger commentaire destiné uniquement à faire mieux sentir les textes qu'on peut d'ailleurs vérifier sur-le-champ.

2. Qu'est-ce qu'un concile sans Pape ? et s'il y avait deux conciles contemporains, où serait le bon ?

3. La puissance spirituelle ayant incontestablement le droit *de donner la mort* et d'ôter du milieu de ses sujets tout homme qui a mérité ce traitement rigoureux, comme la puissance temporelle a droit d'*excommunier*, sur l'échafaud, celui qui s'est rendu indigne de la *communion* civile ; si la première de ces puissances vient à exercer son dernier jugement sur la personne d'un souverain, l'arrêt peut-il avoir des suites temporelles ?

Cette simple et laconique exposition des différentes branches du problème suffit, pour mettre dans tout son jour l'inexcusable imprudence des hommes qui osèrent non seulement *traiter*, mais *décider* de semblables questions, sans motif et sans mission ; du reste, j'ai assez protesté de mes sentiments, et de mon éloignement pour toute nouveauté dangereuse.

L'article II est, s'il est possible, encore plus répréhensible. Il rappelle la doctrine des docteurs gallicans sur le concile de Constance ; mais après ce que j'ai dit sur les conciles en général, et sur celui de Constance en particulier, je ne conçois pas qu'il puisse rester un doute sur cette question. S'il peut y avoir un concile œcuménique sans Pape, il n'y a plus d'Eglise ; et si la présence ou l'assentiment du Pape est une condition essentielle du concile œcuménique, que devient la question de la supériorité du concile sur le Pape ?

Outre l'inconvenance de citer l'autorité d'une Eglise

particulière contre celle de l'Eglise catholique (1), ce même article II contient encore une insupportable assertion, savoir : *que les sessions IV et V du concile de Constance furent approuvées par le Saint-Siége apostolique, et confirmées par la pratique de toute l'Eglise et des Pontifes romains* (sans distinction ni explication). Je m'abstiens de toute réflexion, persuadé qu'on doit beaucoup à certains hommes, lors même qu'une passion accidentelle les aveugle entièrement.

L'article III déclare *que la puissance du Pape doit être modérée par les canons*• théorie enfantine que j'ai suffisamment discutée; il serait inutile d'y revenir.

L'article IV est tout à la fois, le plus condamnable et le plus mal rédigé. *Dans toutes les questions de foi*, disent les députés, *le Pape jouit de l'autorité principale* (2).

Que veulent dire ces paroles ? Les *pères* continuent : *Ses décrets s'adressent à toutes les Eglises, en général et en particulier* (3). Qu'est-ce que cela veut dire encore? Il est impossible de donner à ces expressions aucun sens déterminé ; mais qu'on ne s'en étonne point, on voit ici

---

(1) *Nec probari ab Ecclesiâ gallicanâ*, etc. Qu'importe à l'Eglise catholique ? Il est étonnant que tant d'excellents esprits n'aient pas voulu apercevoir l'ineffable ridicule de cette *existence à part*, dans un système qui tire toute sa force de l'unité.

(2) *In fidei quæstionibus præcipuas Summi Pontificis esse partes*, etc.

(3) *Ejus decreta ad omnes et singulas Ecclesias pertinere.* (Ibid.)

l'éternel anathème qui pèse sur tout écrit parti d'une assemblée quelconque (non inspirée). Chacun y veut mettre son mot ; mais tous ces mots voulant passer à la fois, s'embarrassent et se heurtent. Nul ne veut céder (et pourquoi céderaient-ils ?) Enfin, il se fait entre tous les orgueils délibérants un accord tacite, qui consiste, sans même qu'il s'en aperçoivent, à n'employer que des expressions qui n'en choquent aucun, c'est-à-dire qui n'aient qu'un sens vague ou qui n'en aient point du tout: ainsi, des hommes du premier ordre, Bossuet lui-même tenant la plume, pourront fort bien produire une déclaration aussi sage que celle des *droits de l'homme*, et c'est ce qui est arrivé (1).

Pour mettre le comble à la confusion et au paralogisme, les députés déclarent, dans ce dernier article, *que les décrets du Saint-Siége ne sont irréformables que lorsque le consentement de l'Eglise vient s'y joindre* (2). Mais de quel consentement veulent-ils parler ? de l'exprès ou du tacite ? Cette seule question fait tomber l'article, qui n'a rien dit en croyant dire beaucoup. S'ils entendent parler d'un consentement exprès, il faut donc

---

(1) *Il y eut*, dit Fleury, *beaucoup de disputes au sujet de la rédaction des articles, et la discussion traîna longtemps en longueur.* (Hist. de Bossuet, tom. II, liv. VI, n. 13, p. 168 et 169.) Une oreille fine entend encore le bruit de cette délibération.

(2) *Nec tamen irreformabile esse judicium, nisi Ecclesiæ consensus accesserit.* (Ibid.)

assembler un concile œcuménique; mais, en attendant, comment faudra-t-il agir ou croire? A qui appartiendra-t-il d'assembler le concile? Et si le Pape s'y oppose, et si les princes mêmes n'en veulent point *quid juris ?* (comme disent les jurisconsultes), etc. Que si l'on a entendu parler d'un consentement tacite, les difficultés augmentent comment s'assurer de ce consentement? Comment *savoir* que les Eglises *savent ?* et comment *savoir* qu'elles *approuvent ?* Qui doit écrire? à qui faut-il écrire? La pluralité a-t-elle lieu dans ce cas? Comment prouve-t-on la *pluralité des silences ?* S'il y avait des Eglises opposantes, combien en faudrait-il pour annuler le consentement? Comment prouve-t-on *qu'il n'y a point d'opposition ?* Comment distinguera-t-on le silence d'approbation du silence d'ignorance et de celui d'indifférence? Les évêques de Québec, de Baltimore, de Cusco, de Mexico, du mont Liban, de Goa, de Luçon, de Canton, de Pékin, etc., ayant autant de droits, dans l'Eglise catholique, que ceux de Paris ou de Naples, qui se chargera, dans les moments de division, de mettre ces prélats en rapport, et de connaître leur avis? etc., etc. (1).

---

(1) Si l'on veut savoir ce que signifie cette vaine condition du *consentement tacite*, il suffit de considérer ce qui s'est passé à l'égard de la bulle *Unigenitus.* Si jamais le consentement de l'Eglise a été clair, décisif, incontestable, c'est sur le sujet de ce *décret célèbre émané du Saint-Siége apostolique, accepté par toutes les Eglises étrangères et par tous les évêques de France, reconnu et révéré dans trois conciles* (Rome, Embrun et Avignon)..., *préconisé par plus de vingt*

Cette malheureuse déclaration, considérée dans son ensemble, choque, au delà de toute expression, les règles les plus vulgaires du raisonnement. Les états provinciaux de Bretagne ou de Languedoc, statuant sur la puissance constitutionnelle du roi de France, déplairaient moins à la raison, qu'une poignée d'évêques français statuant, et même sans mandat (1), sur les

---

assemblées du clergé, souscrit par toutes les universités du monde catholique ; décret qui n'est contredit aujourd'hui que par quelques ecclésiastiques du second ordre, par des laïques et par des femmes. (On peut voir ce témoignage de l'archevêque de Paris, et tous les autres rassemblés dans le savant ouvrage de l'abbé Zaccaria, *Antifebronius vindicatus*, *in-8°, tom. II, dissert. V, ch. VI, p.* 417 *et seq.*)

Et cependant, écoutez les jansénistes : Ils vous parleront de la bulle *Unigenitus*, comme d'une pièce non seulement nulle, mais erronée, et qu'il est permis d'attaquer par toutes sortes d'autorités. Je ne parle pas des fanatiques, des convulsionnaires, des théologiens de galetas ; mais vous entendrez un savant magistrat l'appeler : *Cette constitution trop célèbre* (Lett. sur l'hist., tom. IV, p. 492). Revenons à la grande maxime : « Si le Souverain Pontife a besoin du consentement « de l'Eglise pour gouverner l'Eglise, il n'y a plus d'Eglise. »

(1) Ces sortes d'assemblées, composées dans leur plénitude, de deux évêques et de deux députés du second ordre, par chaque métropole, n'avaient rien de commun avec les conciles provinciaux. L'assemblée de 1682, pour l'objet en question, ne représentait pas plus l'Eglise de France que celle du Mexique. Dès qu'il s'agissait d'un point de doctrine, toutes les Eglises de France auraient dû être instruites préalablement du

bornes de l'autorité du Pape, contre l'avis de l'Eglise universelle.

Aveugles corrupteurs du pouvoir, ils rendaient un singulier service au genre humain, en donnant à Louis XIV des leçons d'autorité arbitraire, en lui déclarant que les plus grands excès du pouvoir temporel n'ont rien à craindre d'une autre autorité, et que le souverain est roi dans l'Eglise comme dans l'Etat ! Et ce qu'il y a d'étrange, c'est que, tout en consacrant de la manière la plus solennelle ces maximes qui, vraies ou fausses, ne devraient jamais être proclamées, les députés posaient en même temps toutes les bases de la démagogie moderne ; ils déclaraient expressément que, dans une association quelconque, une section peut s'assembler, délibérer contre le tout, et lui donner des lois. En décidant que le concile est au-dessus du Pape, ils déclaraient encore, non moins expressément, quoique en d'autres termes, qu'une assemblée nationale quelconque est au-dessus du souverain, et même qu'il peut

---

sujet de la délibération, et donner leurs instructions en conséquence. Le bon sens ne soutient pas l'idée d'un petit nombre d'évêques qui viennent créer un dogme au nom de tous les autres qui n'en savent rien (du moins dans les formes légales). Ce qu'il y a de curieux, c'est que Louis XIV, toujours savant dans l'art des convenances, déclara que les députés étaient assemblés *avec sa permission* (Edit du mois de mars 1682). Mais ceux-ci, avec moins de tact ou plus de franchise, se déclarent assemblés PAR SON ORDRE. (*Mandato regis*. Proc. verb. de l'assemblée.)

y avoir plusieurs assemblées nationales divisant légalement l'Etat ; car, si la légitimité de l'assemblée ne dépend pas d'un chef qui la préside, nulle force ne peut l'empêcher de se diviser, et nulle section n'est en état de prouver sa légitimité à l'exclusion des autres.

Aussi, lorsqu'au commencement du dernier siècle, les évêques français, encore échauffés par les vapeurs de la déclaration, se permirent d'écrire une lettre encyclique qui consacrait les mêmes maximes, et qui amena ensuite une rétractation ou explication de leur part, Clément XI, alors régnant, adressa à Louis XIV un bref (du 31 août 1706), où il avertit très-sagement le roi que tout aboutirait à saper l'autorité temporelle, ainsi que l'ecclésiastique, et *qu'il lui parlait moins pour l'intérêt du Saint-Siége, que pour le sien propre* (1) ; ce qui est très-vrai.

Après avoir fait, pour ainsi dire, l'anatomie de la déclaration, il est bon de l'envisager dans son ensemble, et de la présenter sous un point de vue qui la place malheureusement, et sans la moindre difficulté, au rang de ce qu'on a vu de plus extraordinaire.

Quel est le but général de la déclaration ? De poser des bornes au pouvoir du Souverain Pontife, et d'établir

---

(1) *Neque enim nostram..... quin et ipsius regni tui causam agimus.* (Rem. sur le système gallican. Mons, 1805, in-8°, pag. 205.)

que ce pouvoir doit être modéré par les canons (1).

Et qu'avait donc fait le Pape pour mériter cette violente insurrection de l'Eglise gallicane, qui entraînait de si grands dangers ? *Il voulait faire observer les canons, malgré les évêques qui n'osaient pas les défendre.*

Et quels canons encore ? — Les propres canons de l'Eglise gallicane, ses lois, ses maximes, ses coutumes les plus antiques, qu'ils laissent violer sous leurs yeux, d'une manière qui finit par déplaire aux protestants sages et instruits.

C'est le Pape qui se met à la place de ces pasteurs pusillanimes, qui les exhorte, qui les anime, qui brave, *pour la défense des canons*, cette puissance devant laquelle ils demeurent muets.

Et les évêques vaincus, sans avoir livré de combat, se tournent du côté de cette puissance égarée qui leur commande. Forts de sa force, ils se mettent à régenter le Pape ; ils l'avertissent finalement *de n'employer que la bonté dans une occasion* où il n'était pas *permis d'employer le courage* (2).

Et comme le premier effet d'une faiblesse est de nous irriter contre celui qui a voulu nous en détourner, les évêques français dont je parle s'irritent en effet contre le Pape, au point d'épouser les passions du ministère et de la magistrature, et d'entrer dans le projet de poser

---

(1) *Nos docteurs* VEULENT *que cette puissance soit réglée par les canons.* (Bossuet, Sermon sur l'*unité* et *passim.*)

(2) Vid. sup., cap. II, p. 97.

des bornes dogmatiques et solennelles à l'autorité du Pontife.

Et ces bornes, ils les cherchent, disent-ils, *dans les canons ;* et pour châtier le Pape qui les appelait à la défense *des canons,* ils déclarent, au moment même où le Pontife se sacrifie *pour les canons,* qu'il n'a pas le droit de les contredire, et qu'ils ne peuvent être violés que par le roi de France, assisté par ses évêques, et malgré le Pape qui pourrait s'obstiner à les soutenir ! ..

CHAPITRE V

Effets et suites de la Déclaration.

A peine la déclaration fut connue, qu'elle souleva le monde catholique. La Flandre, l'Espagne, l'Italie, s'élevèrent contre cette inconcevable aberration ; l'Eglise de Hongrie, dans une assemblée nationale, la déclara *absurde et détestable* (décret du 24 octobre 1682). L'université de Douai crut devoir s'en plaindre directement au roi. La Sorbonne même refusa de l'enregistrer ; mais le parlement se fit apporter les registres de cette compagnie, et y fit transcrire les quatre articles (1).

---

(1) *Remarques sur le système gallican*, etc. *Mons*, 1803, *in*-8°, *p*. 35. — Voilà encore de ces choses que les Français, par je ne sais quel enchantement, refusent de considérer de sang-froid. Peut-on imaginer rien de plus étrange qu'un tri-

Le Pape Alexandre VIII, par sa bulle *Inter multiplices* (prid. non. aug. 1690), condamna et cassa tout ce qui s'était passé dans l'assemblée ; mais la prudence ordinaire du Saint-Siége ne permit point au Pape de publier d'abord cette bulle et de l'environner des solennités ordinaires. Quelques mois après, cependant, et au lit de mort, il la fit publier en présence de douze cardinaux. Le 30 janvier 1691, il écrivit à Louis XIV une lettre pathétique pour lui demander la révocation de cette fatale déclaration faite pour bouleverser l'Eglise ; et quelques heures après avoir écrit cette lettre, qui tirait tant de force de sa date, il expira (1).

Les protestants avaient compris la déclaration, aussi bien que les catholiques ; *ils regardèrent,* dit Voltaire, *les quatre propositions comme le faible effort d'une Eglise née libre, qui ne rompait que quatre chaînons de ses fers* (2).

J'entends bien que ce n'était pas assez pour Voltaire;

---

bunal laïque apprenant le catéchisme à la Sorbonne, et lui enseignant ce qu'elle devait croire et enregistrer? La Sorbonne, au reste, se montra dans cette occasion aussi timide que le reste du clergé. Qui l'empêchait de résister au parlement et même de se moquer de lui ? Mais Louis XIV *voulait,* et, de ce moment, toute autre volonté s'éteignait. en blâmant ce qu'il fit, il faut le louer de ce qu'il ne fit pas ; ce fut lui qui s'arrêta.

(1) Zaccaria, *Antifebronius vindicatus*, tom. III, dissert. V, cap. V, p. 398.

(2) Voltaire, Siècle de Louis XIV, tom. III, chap. XXXV.

mais les protestants durent être satisfaits. Ils virent, dans les quatre articles, ce qui s'y trouve en effet, un schisme évident. En Angleterre, la traduction anglaise de l'arrêt du parlement de Paris, rendu sur la déclaration, et celle du plaidoyer de l'avocat-général Talon, qui l'avait précédé, firent croire que la France était sur le point de se séparer du Saint-Siége, et cette opinion prit assez de consistance pour que Louis XIV se crût obligé de la faire contredire officiellement à Londres par son ambassadeur, qui demanda et obtint la suppression de cette traduction (1).

— Voltaire explique avec plus d'exactitude l'esprit qui animait, en France, tous les auteurs et partisans de la fameuse déclaration. *On crut*, dit-il, *que le temps était venu d'établir en France une Eglise catholique, apostolique, qui ne serait point romaine.* C'est en effet précisément ce que certaines gens voulaient, et nous devons convenir que leurs vues n'ont été trompées qu'en partie. « Il me paraît, a dit un homme très au fait de la « matière, que ces prélats (les auteurs de la déclaration) « ont semé dans le cœur des princes un germe funeste

---

(1) *Etat du Saint-Siége et de la cour de Rome. Cologne, chez Marteau; tom. II, p.* 15. — Sur les anecdotes citées au sujet de la déclaration de 1682, voyez encore l'ouvrage de l'abbé Zaccaria, *Antifebronius vindicatus*, tom. II, dissert. V, cap. V, pag. 389, 391 et 396. Cesena, 1770, in-8°. Cet écrivain est très-exact et mérite toute croyance, surtout lorsqu'il assemble les pièces du procès.

« de défiance contre les Papes, qui ne pouvait qu'être « fatal à l'Eglise. L'exemple de Louis XIV et de ses « prélats a donné à toutes les cours un motif très-spé- « cieux pour se mettre en garde contre les prétendues « entreprises de la cour de Rome. De plus, il a accré- « dité auprès des hérétiques toutes les calomnies et les « injures vomies contre le chef de l'Eglise, puisqu'il les « a affermis dans les préjugés qu'ils avaient, en voyant « que les catholiques mêmes et les évêques faisaient « semblant de craindre les entreprises des Papes sur le « temporel des princes. Et enfin, cette doctrine répan- « due parmi les fidèles a diminué infiniment l'obéis « sance, la vénération, la confiance pour le chef de « l'Eglise, que les évêques auraient dû affermir de plus « en plus (1). »

Dans ce morceau remarquable, l'auteur a su resserrer beaucoup de vérités en peu de mots. Un jour viendra où l'on conviendra universellement que les théories révolutionnaires qui ont fait tout ce que nous voyons, ne sont, ainsi que je l'ai indiqué déjà dans le chapitre précédent, qu'un développement rigoureusement logique des quatre articles posés comme des *principes*.

Celui qui demanderait pourquoi la cour de Rome n'a jamais proscrit d'une manière décisive et solennelle la déclaration de 1682, connaîtrait bien peu la scrupuleuse prudence du Saint-Siége. Pour lui, toute condamnation

---

(1) Lettres sur les quatre articles dits du clergé de France, lettre II, page 5.

est un acte antipathique, auquel il ne recourt qu'à la dernière extrémité, adoptant encore, lorsqu'il s'y voit forcé, toutes les mesures, tous les adoucissements capables d'empêcher les éclats et les résolutions extrêmes qui n'ont plus de remède (1).

La déclaration a cependant subi trois condamnations de la part du Saint-Siége : 1° par la bulle d'Alexandre VIII, du 4 août 1690 ; 2° par le bref de Clément XI à Louis XIV, du 31 août 1706, dont je viens de parler ; 3° enfin, par la bulle de Pie VII, de l'année 1794, qui condamna le concile de Pistoie.

Les Papes, dans ces condamnations plus ou moins tempérées, ayant évité les qualifications odieuses réservées aux hérésies formelles, il en est résulté que plusieurs écrivains français, au lieu d'apprécier cette modération, ont imaginé de s'en faire une arme défensive, et de soutenir que le jugement des Papes ne prouvait rien, parce qu'il ne condamnait pas expressément la déclaration.

Ecoutez-les ; ils vous diront que, dans une bulle adressée à l'archevêque de Compostelle, grand inquisiteur

---

(1) Tous les chrétiens dissidents doivent réfléchir, dans le calme de leurs consciences, à ce caractère indélébile du Saint-Siége, dont ils ont entendu dire tant de mal. Cette même prudence, ces mêmes avertissements, ces mêmes suspensions qu'on pourrait nommer *amoureuses*, furent employés jadis envers ces hommes tristement fameux qui les ont séparés de nous. Quelles mesures de douceur n'employa pas Léon X à l'égard de Luther, avant de frapper cette tête coupable ?

d'Espagne, le 2 juillet 1748, Benoît XIV est convenu formellement *que, sous le pontificat de son prédécesseur, Clément XII, il fut beaucoup question de condamner la défense ; mais qu'enfin il se décida à s'abstenir d'une condamnation expresse.* Ils savent tous ce passage par cœur; mais à peine ils l'ont copié, qu'ils sont tous saisis de la même distraction, et tous oublient de transcrire ces autres paroles de la même bulle : *Qu'il eût été difficile de trouver un autre ouvrage aussi contraire que la défense à la doctrine professée sur l'autorité du Saint-Siége, par toute l'Eglise catholique (la France seule exceptée)* , *et que le Pape Clément XII ne s'était abstenu de la condamner formellement, que par la double considération et des égards dûs à un homme tel que Bossuet, qui avait si bien mérité de la religion, et de la crainte trop fondée d'exciter de nouveaux troubles* (1).

Si les Souverains Pontifes avaient sévi sans réserve contre les quatre propositions, qui sait ce qu'il en serait résulté, dans un siècle où les malintentionnés pouvaient

---

(1) *Difficile profecto est aliud opus reperire quod æquè adversetur doctrinæ extrà Galliam ubiquè receptæ de summâ Pontificis ex cathedrâ loquentis infallibilitate, etc. . Tempore felicis recordationis Clementis XII, nostri immediati prædecessoris, actum est de opere proscribendo ; et tandem conclusum fuit ut à proscriptione abstineretur, nedùm ob memoriam auctoris ex tot aliis capitibus de religione benè meriti, sed ob justum novarum dissertationum timorem.* (On peut lire cette bulle dans les Œuvres de Bossuet, in-4°, tom. XIX, préface, pag. xxix.)

tout, et les défenseurs des anciennes maximes, rien ? Un cri général se serait élevé contre le Pontife condamnateur ; on n'aurait parlé en Europe que de sa précipitation, de son imprudence, de son *despotisme ;* on l'aurait appelé *descendant de Clément VII.* Mais, si le Pape mesure ses coups et ses paroles ; s'il se rappelle *que, même en condamnant, un père est toujours père,* on dit qu'il n'a pas su s'exprimer, et que ses décrets ne prouvent rien : — comment doit-il faire ?

Je citerai, en terminant ce chapitre, une singulière *hallucination* de M. de Barral, au sujet du dernier de ces jugements. Pie VI, dans sa bulle de l'année 1794, contre le synode de Pistoie, rappelle que Innocent XI, par ses lettres en forme de bref, du 11 avril 1682 ; et Alexandre VIII, par sa bulle du 4 août 1690, *avaient condamné et déclaré nuls* les actes *de l'assemblée de* 1682.

Là-dessus, M. de Barral, au lieu d'expliquer ces mots suivant le précepte latin, *singula singulis referendo,* s'imagine que, dans la bulle de 1794, Pie VI entend et exprime que le bref de 1682 et la bulle de 1690 étaient dirigés l'un et l'autre contre *la déclaration* de 1682. Il ne voit pas que Pie VI ne dit point *la déclaration,* mais, en général, *les actes* de l'assemblée, entendant que le premier décret condamnait seulement tout ce qui avait été fait au sujet de la régale, et que le second seul tombait sur les quatre propositions. Le critique français s'amuse à prouver qu'un courrier de Paris ne peut avoir fait assez de diligence, pour qu'un acte du 19 mars ait été condamné à Rome le 11 avril (et certes, il a raison, la cour romaine ne va pas si vite) ; il appelle l'assertion

du Pape, *une erreur de fait, dans laquelle le rédacteur du décret a entraîné le Souverain Pontife* (1), qu'il traite d'ailleurs avec assez de clémence.

C'est une curieuse distraction.

CHAPITRE VI

Révocation de la Déclaration prononcée par le Roi.

Cependant Louis XIV avait fait ses réflexions, et la lettre du saint Père surtout devait agir sur son esprit. Il serait inutile de s'arrêter sur ces mouvements intérieurs dont l'histoire ne saurait être connue. Je cours au résultat.

Louis XIV révoqua son édit du 2 mars 1682, relatif à la déclaration du clergé ; mais il n'eut pas la force de le révoquer d'une manière également solennelle. Il se

---

(1) C'est probablement d'après ces clauses du bref (du « 4 août 1690), *qui n'ont par elles-mêmes rien de doctrinal*, « que Bossuet l'appelle *une simple protestation d'Alexan-* « *dre VIII*, et il demande avec raison pourquoi le Pape ne « prononce pas sur ce qui formerait le sujet le plus grave d'ac- « cusation, si l'on eût regardé à Rome la doctrine de la décla- « ration de 1682, comme erronée ou seulement suspecte. » (*Défense*, ibid., n. XXIV, p. 368.)

Le sentiment exprimé par cette objection est ce qu'on peut imaginer de plus contraire à la bonne foi et à la délicatesse.

contenta d'ordonner *qu'on ne l'exécuterait point*. De quelle nature étaient ces ordres ? comment étaient-ils conçus ? à qui furent-ils adressées ? C'est ce qu'on ignore : la passion a su les soustraire à l'œil de la postérité ; mais nous savons que ces ordresis ont exté

Le 14 septembre 1693, c'est-à-dire un peu plus de dix ans après la déclaration, et moins de deux ans après la lettre du Pape Alexandre VIII, Louis XIV écrivit au successeur de ce Pape, Innocent XII, la lettre de cabinet, aujourd'hui si connue, et dont il me suffit de transcrire la partie principale. « Je suis bien aise d'ap- « prendre à V S. que j'ai donné les ordres nécessaires « afin que les affaires contenues dans mon édit du 2 « mars 1682, *à quoi les conjonctures d'alors m'avaient* « *obligé*, n'eussent point de suite »

Louis XIV, enivré de sa puissance, n'imaginait point qu'un acte de sa volonté pût être annulé ou contredit, et la prudence connue de la cour de Rome ne lui permit pas de publier cette lettre. Contente d'avoir obtenu ce qu'elle désirait, elle ne voulut point avoir l'air de triompher.

Le Pape et le roi se trompèrent également. Celui-ci ne vit pas qu'une magistrature ulcérée et fanatique plierait un instant sous l'ascendant de la puissance, pour regarder ensuite des ordres dépourvus de toute forme législative, comme une de ces volitions souveraines qui n'appartiennent qu'à l'homme, et qu'il est utile de négliger.

Il faut même ajouter que, malgré la plénitude de pouvoir qu'il avait exercée sur l'assemblée dont il regardait

justement les actes comme son propre ouvrage, les décrets répréhensibles de cette assemblée étaient cependant des décrets; et que le jugement du prince, tout en leur rendant justice, ne les révoquait pas suffisamment.

Le Pape, de son côté, ne vit pas (supposé cependant que le silence ne lui fût pas commandé par une sage politique); il ne vit pas, dis-je, que si la lettre du roi demeurait ensevelie dans les archives du Vatican, on se garderait bien de la publier à Paris, et que l'influence contraire agirait librement.

C'est ce qui arriva. La pièce demeura cachée pendant plusieurs années. Elle ne fut publique en Italie qu'en l'an 1732, et ne fut connue ou plutôt aperçue en France que par le XIIIe volume des Œuvres de d'Aguesseau, publié seulement en 1789 (1). Plusieurs Français instruits, j'en ai fait l'expérience, ignorent encore de nos jours l'existence de cette lettre.

Louis XIV avait bien accordé quelque chose à sa conscience et aux prières d'un Pape mourant: il en coûtait néanmoins à ce prince superbe d'avoir l'air de plier sur un point qui lui semblait toucher à sa prérogative. Les magistrats, les ministres et d'autres puissances profitèrent constamment de cette disposition du monarque, et le tournèrent enfin de nouveau du côté de la déclaration, en le trompant comme on trompe tou-

---

(1) Corrections et additions aux nouv. Opusc. de Fleury, pag. 9.

jours les souverains, non en leur proposant à découvert le mal que leur droiture repousserait, mais en le voilant sous la raison d'état.

Deux jeunes ecclésiastiques, l'abbé de St-Aignan et le neveu de l'évêque de Chartres, reçurent, en 1713, de la part du roi, l'ordre de soutenir une thèse publique où les quatre articles reparaîtraient comme des vérités incontestables; cet ordre avait été déterminé par le chancelier de Pontchartrain (1), homme excessivement attaché aux maximes parlementaires. Le Pape se plaignit hautement de cette thèse, et le roi s'expliqua dans une lettre qu'il adressa au cardinal de la Trémouille, alors son ministre près le Saint-Siége. Cette lettre, qu'on peut lire dans plusieurs ouvrages, se réduit néanmoins en substance à soutenir *que l'engagemeut pris par le roi se bornait à ne plus forcer l'enseignement des quatre propositions, mais que jamais il n'avait promis de l'empêcher; de manière qu'en laissant l'enseignement libre, il avait satisfait à ses engagements envers le Saint-Siége* (2).

On voit ici l'habileté avec laquelle ces gens de loi avaient agi sur l'esprit de Louis XIV : obtenir la révocation de sa lettre au Pape, c'est ce qu'il n'y avait pas moyen d'attendre d'un prince aussi bon gentilhomme,

---

(1) Nouvelles additions et corrections aux Opuscules de Fleury, p. 36, lett. de Fénelon, rapportée par M. Emery.

(2) Hist. de Bossuet, tom. II, liv. VI, n. XXIII, p. 215 et suivantes.

et qui avait donné sa parole. Ils lui persuadèrent donc qu'il ne la violerait point, en permettant de soutenir les quatre articles comme une opinion libre, qui n'était expressément ni admise ni condamnée.

Dès qu'on eut arraché la permission de soutenir les quatre articles, le parti demeura réellement vainqueur. Ayant pour lui une loi non révoquée et la permission de parler, c'était, avec la persévérance naturelle aux corps, tout ce qu'il fallait pour réussir.

Cette variation de Louis XIV a donné lieu à quelques partisans des quatre articles, infiniment estimables d'ailleurs, de soutenir *que les ennemis de ces mêmes articles n'ont pas saisi le sens de la lettre de ce prince au Pape Innocent XII.*

Il est cependant très aisé de comprendre, 1° que la lettre de Louis XIV au Pape emportait une promesse expresse que l'édit relatif à la déclaration de 1682 ne serait point exécuté (1) ;

2° Que le roi ne crut point manquer à sa parole la plus sacrée en permettant de soutenir les quatre articles, mais sans y obliger personne contre sa conscience ;

3° Et que néanmoins ce détour, ramenant par le fait la déclaration et l'édit de 1682, faussait la parole donnée au Pape, et faisait mentir l'autorité.

---

(1) Et en effet, d'Aguesseau déclare expressément que le roi ne fit plus observer l'édit du mois de Mars 1682. (Œuvres, tom. XIII, pag. 424.)

Rien ne peut ébranler ces trois vérités. Le roi (ou celui qui tenait si habilement la plume pour lui) les pressentait déjà, et tâchait de les prévenir dans la lettre au cardinal.

« Le Pape Innocent XII, disait-il dans cette lettre, ne « me demanda pas de les abandonner... (les maximes « de l'Église gallicane). *Il savait que cette demande se-* « *rait inutile.* Le Pape, qui était alors un de ses prin- « cipaux ministres, le sait mieux que personne. »

Singulière profession de foi du roi *très-chrétien* (il faut l'observer avant tout), attestant au Souverain Pontife qu'il se moquerait de ses décrets s'ils osaient contredire les opinions du roi de France, en matière de religion.

Mais ce qu'il faut observer ensuite, c'est que tout le raisonnement employé dans cette lettre est un pur sophisme, fabriqué par le plus grand artisan de ce genre, quand il s'en mêle ; je veux dire *l'esprit du barreau.*

Jamais le Pape Innocent XII n'avait entendu ni pu entendre qu'en révoquant sa déclaration, le roi laisserait à chacun la liberté d'enseigner ce qu'il voudrait. Si le roi, par une loi solennelle, avait révoqué la précédente, en permettant néanmoins à chacun de soutenir le pour et le contre sur des opinions réduites au rang de simples problèmes scolastiques, alors peut-être, il eût été en règle ; mais l'hypothèse était bien différente.

Lorsqu'un Pape mourant suppliait Louis XIV de retirer sa fatale déclaration, entendait-il que le roi lui promît de ne pas la faire exécuter, en permettant néanmoins à ses sujets d'en soutenir la doctrine ? Louis XIV

même ne l'entendait point ainsi ; la distinction sophistique entre permettre et forcer ne pouvait entrer dans une tête souveraine Ce fut l'invention postérieure d'une mauvaise foi subalterne.

Il était bien évident que cette vaine distinction laissait subsister ıa déclaration avec tous ses résultats, puisque, tout homme étant libre de soutenir la doctrine des quatre articles la nombreuse opposition, que renfermait la France ne manquerait pas de ressusciter incessamment les quatre articles.

L'interprète, d'ailleurs, le p.us infaillible des théories se trouve dans les faits. Qu'est-il arrivé de la théorie exposée dans la lettre au cardinal de la Trémouille? Qu'en un clin d'œil les quatre articles furent convertis en lois fondamentales de l'état et en dogmes de l'Eglise.

« *Le pape Innocent XII*, disait le roi (toujours dans « la même lettre), *ne me demanda pas d'abandonner les* « *maximes de l'Eglise gallicane.* »

Pure chicane tout-à-fait indigne du caractère royal. Le Pape demandait la *révocation* de la *déclaration;* ce qui amenait tout le reste Il était bien aisé au roi de dire : *Le Pape ne me demanda pas davantage;* est-ce donc qu'on pouvait demander ce qu'on voulait à Louis XIV? Le Pape se croyait trop heureux s'il pouvait, en flattant de la main ce lion indompté, mettre le dogme à l'abri, et prévenir de grands malheurs.

Etrange destinée des Souverains Pontifes ! on les effraie en les menaçant des plus funestes scissions ; et lorsqu'on les a poussés jusqu aux limites incertaines de la prudence, on leur dit : *Vous n'avez pas demandé*

davantage; comme s'ils avaient été parfaitement libres de demander ce qu'ils voulaient. *Le Pape n'osa pas*, est une expression assez commune dans certains écrits français, même de très bonnes mains.

Les jansénistes, et l'abbé Racine entre autres, ont prétendu que, depuis l'accommodement, *on n'avait pas cessé de soutenir les quatre articles;* et je ne crois pas inutile d'observer que Louis XIV, dans sa lettre au cardinal, s'appuyait déjà du même fait, que j'admets sans difficulté comme une nouvelle preuve de ce que je disais tout à l'heure, *qu'on revenait à la déclaration, et qu'on faisait mentir l'autorité.*

Le Pape, disait-on encore, avait passé sous silence plusieurs thèses semblables à celle de M. de St-Aignan. Je le crois aussi ; il devait, dans les règles de la prudence, ne pas faire attention à quelques thèses soutenues de loin en loin dans l'ombre des colléges. Mais lorsque les quatre articles remontèrent en chaire dans la capitale, par ordre du chancelier, c'est-à-dire du roi, le Pontife se plaignit, et il eut raison.

Pour appuyer un grand sophisme par un autre, les mêmes auteurs anti-romains que j'avais tout à l'heure en vue, n'ont pas manqué de soutenir que la doctrine des quatre articles n'étant que celle de la vieille Sorbonne, il était toujours permis de la défendre, ce qui n'est pas vrai du tout.

En premier lieu, ce qu'on appelait, sur ce point, *la doctrine de la Sorbonne*, n'était au fond que la doctrine du parlement, qui, avec son despotisme ordinaire, s'était fait apporter les registres de la Sorbonne pour y

faire écrire tout ce qu'il avait voulu, comme nous l'avons déjà vu. En second lieu, une école, quelque célèbre qu'elle soit, n'est cependant qu'une école; et tout ce qui se dit dans l'enceinte de ses murs n'a qu'une autorité du second ordre. Le Pape, d'ailleurs, savait assez à quoi s'en tenir sur cette *doctrine de la Sorbonne;* il n'ignorait pas qu'une foule de docteurs, membres ou élèves de cette école célèbre, pensaient tout autrement et l'avaient prouvé dans leurs écrits. Il savait enfin, que le premier grade de la faculté de théologie exigeait de tous les adeptes, à Paris, le serment de ne rien dire ou écrire de contraire aux décrets des Papes, et que l'assemblée de 1682 demanda vainement au roi, qu'on ajouterait à la fin de ce serment: Décrets et constitutions des Papes, ACCEPTÉS PAR L'ÉGLISE (1).

On ne peut se dispenser de convenir que le monarque eut des torts dans cette affaire; mais il est tout aussi incontestable que ses torts furent ceux de ses ministres

---

(1) Histoire de Bossuet. tom. II, liv. VI, n. XIV, p. 183.

Qu'on vienne ensuite nous parler *de la doctrine invariable du clergé de France.* J'y croirai volontiers, pourvu que ce soit dans un sens tout opposé à celui qu'on invoque. On trouve ici, au reste, un nouvel exemple de la suprématie exercée par Louis XIV. C'est à lui que ces fiers députés de 1682 demandent humblement qu'il lui plaise donner force de loi à leur déclaration dogmatique. (Ibid. p. 183.) C'est encore à lui qu'ils demandent la réformation du serment des jeunes théologiens; et l'on ignore les motifs qui déterminèrent LE GOUVERNEMENT à écarter cet article. (Ibid.)

et de ses magistrats, qui l'irritèrent et le trompèrent indignement; et jusque dans ces erreurs même, il mérite de grandes louanges On voit qu'il souffrait dans sa conscience. Il craignait d'être entraîné, et savait même contrarier l'impulsion parlementaire. Ainsi, quand on lui proposa d'envoyer à l'assemblée des commissaires laïques, il s'y refusa (1), et lorsqu'en 1688, le parlement lui proposa la *convocation d'un concile national*, et même *d'une assemblée de notables*, pour forcer la main au Pape, Il s'y refusa encore (2). Il y a bien d'autres preuves des sages mouvements qui s'élevaient dans son cœur, et je ne les ai jamais rencontrés dans l'histoire sans leur rendre hommage; car la nécessité où je me trouve, de porter un coup d'œil critique sur quelques parties de ses actes et de son caractère, ne déroge point au respect si légitimement dû à sa mémoire.

Il se trompa donc dans cette occasion de la manière la plus fatale. Il se trompa en se fiant à des conseils dont il ne tenait qu'à lui de connaître les vues et les principes; il se trompa en croyant que, dans une monarchie chrétienne, on déroge à une loi enregistrée, en disant: *Je n'en veux plus;* il se trompa enfin, en admettant dans une affaire d'honneur, de conscience, de probité, de délicatesse, une subtilité de collége qui ramena tout ce qu'il avait proscrit.

La manière dont il mit fin à l'assemblée de 1682,

---

(1) Hist. de Bossuet, tom. III, liv. X, n. XX, p. 339.

(2) Hist. de Bossuet, tom. II, liv. VI, n. XVIII, p. 200.

atteste cependant la haute sagesse de ce prince. Je reviendrai sur ce point, lorsque, par une anticipation indispensable, j'aurai rappelé la condamnation de la déclaration, prononcée de deux manières par les évêques délibérants.

CHAPITRE VII

Double condamnation de la déclaration de 1682, prononcée par ses Auteurs mêmes.

Non seulement la déclaration avait été condamnée par le roi, aussi formellement que ses préjugés et les circonstances l'avaient permis; mais les évêques la proscrivirent eux-mêmes de deux manières, l'une tacite et l'autre expresse ; en sorte, néanmoins, que la première n'est pas moins frappante, ni moins incontestable que la seconde.

On sait que le Pape, justement irrité des procédés français, refusait des bulles aux évêques nommés par le roi, et qui avaient assisté, comme députés du second ordre, à l'assemblée de 1682. Une foule de siéges étaient vacants, et l'on se trouvait, en France, dans un embarras à peu près semblable à celui qu'on vient d'y éprouver nouvellement, et que la Providence a terminé d'une manière si heureuse.

Le parlement ne manqua pas de proposer les moyens bruyants : une assemblée des notables, la convocation

d'un concile national, etc. Mais le roi s'y refusa, comme je viens de le dire : ce fut son bon plaisir.

Cependant il permit, à son procureur-général, d'appeler au futur concile de la constitution du Pape qui avait cassé et mis à néant tout ce qui s'était fait dans l'affaire de la régale ; et il envoya l'acte d'appel au clergé assemblé, le 30 septembre 1688.

Mais le clergé avait fait aussi ses réflexions : il sonda d'un coup d'œil l'abîme qui s'ouvrait. Il fut sage : il se borna à remercier *très humblement* S. M. de l'honneur qu'elle avait fait à l'assemblée en lui donnant communication de ses actes.

On pourrait encore trouver de la faiblesse et même de la servilité dans cette réponse des évèques, qui remerciaient le roi de l'*honneur* qu'il leur faisait, en leur communiquant un acte exclusivement relatif à la religion, et qui ne tendait, tout au plus, qu'a faire disparaître l'Eglise visible (1).

Mais ce n'était pas le temps de l'intrépidité religieuse et du dévouement sacerdotal. Louons les évêques de ce qu'avec toutes les formes extérieures du respect, ils surent néanmoins amortir un coup décisif porté à la

---

(1) En effet, le roi était trop bon ; il était bien le maître, sans faire l'*honneur* à ses Evêques de leur communiquer ses résolutions, il était bien le maître, dis-je, après avoir émis son appel sans consulter l'ordre sacerdotal, de relever encore cet appel, par l'organe de son procureur-général, dans un concile universel qu'il aurait convoqué lui-même.

religion. Au défaut d'un rempart pour amortir le boulet, le sac de laine a son prix.

Il paraît qu à cette époque, ou à peu près, commencèrent les négociations sérieuses avec Rome. Le Pape demanda une rétractation et des excuses formelles de la part de tous les évêques nommés, qui avaient assisté, comme députés du second ordre, à l'assemblée de 1682, Ces évêques y consentirent, et le roi approuva tout. Il en existe certainement des preuves directes qui ont péri, qu'on a cachées ou que j'ignore ; mais, au défaut de ces preuves, la verité résulte heureusement des seuls faits, avec une évidence qui ne souffre pas de contradiction raisonnable.

Non-seulement le Pape exigea une rétractation explicite ; mais il paraît que la formule de cette rétractation fut rédigée à Rome. Sans doute qu'il y eut à cet égard une infinité de pourparlers, d'additions, de retranchements, de variations, d'explications, comme il arrive toujours dans ces sortes de cas ; cependant les expressions, dont on convint enfin définitivement, ne présentent pas la moindre tournure française, même à l'oreille la plus latine, tandis que, dans les trois autres formules que nous a conservées Fleury (et qui néanmoins expriment absolument les mêmes choses), le gallicisme perce d'une manière assez sensible. Au reste, il importe peu de savoir ou et par qui la dernière rédaction fut arrêtée. Il suffit de rappeler que la lettre de rétractation fut écrite et adressée au Pape par chacun des évêques signataires, comme il l'avait exigé.

Les évêques disaient donc au Pape, dans cette

lettre : « Prosternés aux pieds de V. S., nous venons « lui exprimer l'amère douleur dont nous sommes pénétrés dans le fond de nos cœurs, et plus qu'il ne nous « est possible de l'exprimer, à raison des choses qui « se sont passées dans l'assemblée (de 1682), et qui « ont souverainement déplu à V. S. ainsi qu'à ses prédécesseurs. En conséquence, si quelques points ont « pu être considérés comme décrétés dans cette assemblée, sur la puissance ecclésiastique et sur l'autorité « pontificale, nous les tenons pour non décrétés, et « nous déclarons qu'ils doivent être regardés comme « tels (1). »

Les hommes les plus accoutumés à la prodigieuse intrépidité de l'esprit de parti, auront peine à croire qu'on se soit permis, dans ce cas, je ne dis pas de douter, mai de nier même que la lettre des évêques emporte une rétractation de la déclaration de 1682. C'est cependant ce qu'on s'est permis de soutenir ; et, si l'on ne rencontrait ces difficultés que dans les écrits de quelques hommes sans nom et sans talent, on pourrait se contenter de sourire ; mais ce n'est pas sans un profond chagrin

(1) *Ad pedes Sanctitatis vestræ provoluti, profitemur a. declaramus nos vehementer, et suprà id quod dici potest, ex corde dolere de rebus gestis in comitiis prædictis, quæ S. V. et ejusdem prædecessoribus summoperè displicuerunt : ac proindè quidquid iis comitiis circà ecclesiasticam potestatem, pontificiam auctoritatem decretum censeri potuit, pro non decreto habemus, et habendum esse declaramus.*

que j'entends de la bouche du grand Bossuet ce qu'on va lire :

« Peut-on dire que le Pape ait exigé de nos prélats « qu'ils rétractassent leur doctrine comme étant ou « erronée, ou schismatique ou fausse ? Non, puisque « nos évêques lui écrivent simplement en ces termes : « *Nous n'avons eu aucun dessein de faire une décision* (1). « Voilà tout ce qu'ils condamnent ; voilà tout ce que « le Pape leur ordonne de détester ; la lettre des évêques « n'est qu'une lettre d'excuse..... ; (2) et cette lettre « n'est rien, puisqu'elle ne touche point au fond de la « doctrine, et qu'elle n'a aucun effet, puisqu'elle n'est « que de quelques particuliers contre une délibération « prise dans une assemblée générale du clergé, et en- « voyée à toutes les Eglises (3). »

Mais puisque, aux yeux du Pontife, la doctrine des articles n'était ni *erronée*, ni *schismatique*, ni *fausse*, elle était donc *vraie*, *catholique* et *orthodoxe* (j'oppose pléonasme à pléonasme). Le Pape s'était donc alarmé pour rien. Tout le monde était d'accord et toute l'affaire se réduit à une querelle de mots qui n'a point de sens

---

(1) La lettre des évêques, comme l'on voit, est ici fort abrégée.

(2) D'Aguesseau est encore plus correct. Il appelle la lettre des évêques, *une lettre d'honnêteté*. (Œuvres de d'Aguesseau, tom. XIII, pag. 418.) — En vérité, on dirait que l'orgueil, l'engouement, le fanatisme de corps, l'esprit de cour et le ressentiment, avaient tourné les têtes de ces grands hommes.

(3) Hist. de Bossuet, liv. VI, note XXIII, tom. III, p. 219.

Il n'est pas vrai que les évêques nommés aient écrit la lettre qu'on vient de lire : ils ont écrit SIMPLEMENT : *Nous n'avons rien voulu décider*. D'ailleurs, ils écrivent sans autorisation, à l'insu de Louis XIV, sans doute, et contre la décision de tout le clergé (qui n'avait rien décidé). Cette lettre de *quelques particuliers* était donc une attaque contre l'Eglise gallicane en corps ; et si cette Eglise les a laissés faire sans le moindre mot de condamnation, ni même de simple avertissement, ce n'est qu'une distraction qui ne prouve rien.

Qui ne tremblerait en voyant ce qui peut arriver aux grands hommes ?

Que le bon sens se demande, dans le silence des passions et des préjugés, si le Pape et le roi étant dès longtemps en guerre pour les causes que j'ai expliquées, les hautes parties litigantes en étant venues enfin aux termes d'une négociation, et le Pape ayant exigé les conditions qu'on a vues, le roi pouvait y consentir, les évêques s'y soumettre, et l'Eglise gallicane se taire sans abdiquer sa doctrine ?

Quoi ! les évêques se prosternent devant le Pape et demandent pardon de tout ce qui s'est fait en 1682, avouant *humblement qu'ils se repentent amèrement, et plus qu'ils ne peuvent l'exprimer, de ces actes qui ont excessivement déplu au Souverain Pontife régnant et à ses prédécesseurs !* A ce prix, ils reçoivent leurs bulles ; le roi, qui avait déjà promis de ne donner aucune suite à la déclaration, le roi le plus absolu de tous les princes, est d'accord avec le pape, puisque sans cet accord la lettre des évêques était radicalement impossible. Ceux-

ci entrent en exercice : pas une voix de l'Eglise gallicane ne s'élève contre ce grand arrangement, et l'on se refuserait à voir dans toutes ces circonstances réunies, une rétractation formelle ? Alors on ne sait plus ce que c'est que la bonne foi. On est indigné même, en songeant que ces étranges chicanes partent de ces mêmes hommes qui donnent le consentement au moins tacite de l'Eglise universelle, comme une condition indispensable à l'irrévocabilité des décrets pontificaux. Quel consentement de l'Eglise universelle pourra jamais être aussi clair, aussi manifeste, aussi palpable, pour ainsi dire, que celui de l'Eglise gallicane, dans le cas présent? Ah ! que ces difficultés nous dévoilent parfaitement l'esprit de ceux qui les mettent en avant Passez-leur que l'Eglise gallicane, par son silence, n'approuva pas la rétractation des évêques, et vous verrez comment ils argumenteront de l'Eglise universelle. En un mot, il n'y a point d'exception à cette règle : toute opposition aux décisions doctrinales du Pape n'aboutira jamais qu'à rejeter ou méconnaître celle de l'Eglise.

Je terminerai par une observation qui paraîtra peut-être avoir quelque force.

Lorsqu'un homme distingué a eu le malheur de s'oublier au point de commettre une de ces vivacités qui entraînent d'inévitables excuses, tout de suite l'offenseur, assisté de toute l'influence qui lui appartient, travaille pour obtenir, s'il est permis de s'exprimer ainsi, un *rabais* sur les douloureuses formules dictées par l'autorité, et la courtoisie même exige que l'offensé ne se rende pas trop difficile.

Si l'on jugeait donc de la nature de l'offense par le genre des excuses prises à la lettre, on se trouverait à mille lieues de la vérité. Mais dans ces sortes d'occasions, chacun sait que les mots ne sont que des chiffres dont personne n'est la dupe. Ainsi, lorsque absolument il a fallu dire : *Je suis désespéré de ce qui s'est passé; je vous prie d'oublier*, etc. Tout cela signifie au fond : *Un tel jour, à telle heure et dans tel endroit, il m'arriva d'être un sot ou un impertinent.*

L'orgueil des corps et des hautes autorités, plus intraitable encore que celui des particuliers, frémit lorsqu'il se voit forcé de reculer et de confesser qu'il à tort; mais lorsque cet orgueil ne reconnaît point de juge, et que c'est à lui de s'imposer une réparation, qui pourrait s'aveugler sur le degré de conscience apporté dans ce jugement ?

Qu'on se représente d'un côté Louis XIV, ses ministres, ses grands magistrats, ses évêques grands seigneurs, et de l'autre, le Pape et la raison ; qu'on se pénètre bien de la situation des choses et des hommes à cette époque, et l'on sentira qu'au lieu d'évaluer ridiculement chaque mot de la fameuse lettre, selon sa valeur intrinsèque et grammaticale, comme si la pièce devait être jugée par le Dictionnaire de l'académie, il faut au contraire substituer des valeurs réelles à tous ces mots amincis par l'orgueil ; et l'on en trouvera de si forts, que je ne veux pas les écrire.

Il ne reste, je l'espère, pas le moindre doute sur la révocation, ou pour mieux dire sur la condamnation formelle de la déclaration résultant de la lettre des

évêques. Mais quand on ferait même abstraction de cet acte décisif, la déclaration se trouverait déjà proscrite à sa naissance, et par ces mêmes évêques, d'une manière tacite, il est vrai, mais pour le moins aussi décisive.

On sait que tous les actes du clergé de France étaient portés dans le recueil immense et précieux de ses *Mémoires*; et néanmoins, sans aucun jugement préalable, qui n'aurait pu convenir aux circonstances, et sans aucun accord exprès que l'histoire du moins nous ait conservé, la déclaration si célèbre, si importante, et qui avait retenti dans toute l'Europe, fut exclue du recueil, et n'y a jamais été portée La conscience seule du clergé (il n'en est pas de plus infaillible en Europe) opéra cette proscription qu'on pourrait appeler *solennellement tacite*. On a tâché, dans quelques écrits modernes, de lui donner des noms adoucis; mais tous ces efforts n'ont prouvé que le talent de ceux qui ont cru pouvoir se permettre de l'employer ainsi.

Il y a plus encore: le procès-verbal même de l'assemblée ne fut pas imprimé ni déposé dans ses archives. Mais ici il ne s'agit plus de conscience ni de délicatesse: le spectacle est bien plus curieux. C'est Louis XIV *qui fait entendre qu'il ne veut pas le permettre* (1). On pourrait croire cependant que c'était au clergé qu'il appartenait de publier ses actes, comme l'académie des sciences

---

(1) Ce procès-verbal ne fut porté aux archives qu en 1710. On peut voir les détails dans l'Histoire de Bossuet, tom. II, liv. VI et XVI, p. 190.

publiait les siens; mais non : c'est Louis XIV qui fait tout; c'est lui qui convoque les évêques; c'est lui qui leur ordonne de traiter telle ou telle question de foi; c'est lui qui leur dit, comme Dieu à l'Océan : *Vous irez jusque-là, et vous n'irez pas plus loin;* c'est lui qui fera imprimer la résolution du clergé, ou qui ne la fera pas imprimer, si tel est son bon plaisir, tout comme s'il s'agissait d'un arrêt de son conseil; c'est lui qui fera observer la *déclaration*, s'il le juge à propos, ou qui dira, dans la supposition contraire : *J'ai ordonné qu'on ne l'observe plus.* Et tous ces évêques, si formidables devant le Pape, perdent la voix et la volonté même, au premier mot des ministres; ils ne sont plus que les organes silencieux et mécaniques de l'autorité temporelle. L'ascendant du maître les fait, pour ainsi dire, disparaître aux yeux de la postérité comme à ceux de leurs contemporains; on a beau regarder, on ne voit que Louis XIV. *Ils sont tous devant lui comme s'ils n'étaient pas.*

Mais ce qu'il y a de véritablement extraordinaire, c'est que cette proscription de la *déclaration* avait été prédite par Bossuet en personne, et dans ce même sermon sur l'*unité*, que mille écrivains nous présentent sérieusement comme l'expression même et la consécration des quatre articles, tandis qu'il en est l'antidote. Bossuet, qui prévoyait ce qui allait arriver, n'oublie rien pour mettre ses collègues en garde contre leurs passions et leurs préjugés; il vante l'*unité*, il la prêche avec cette éloquence de cœur qui tient à la conviction; mais sa gêne est visible, on voit qu'il redoute ceux qu'il

voudrait persuader ; jamais peut-être le talent n'a fait un tour de force égal à celui de ce fameux sermon ; j'en ai suffisamment parlé, mais je dois indiquer ici un trait prophétique qui n'a pas été assez remarqué ; je veux parler de cet endroit du premier point où Bossuet dit à son auditoire, trop connu de lui : *Puissent nos résolutions être telles qu'elles soient dignes de nos pères et dignes d'être adoptées par nos descendants, dignes enfin d'être comptées parmi les actes authentiques de l'Eglise, et* INSÉRÉES AVEC HONNEUR DANS CES REGISTRES IMMORTELS, *où sont compris les décrets qui regardent non seulement la vie présente, mais encore la vie future et l'éternité tout entière !*

Or, je le demande· si Bossuet n'avait pas connu et redouté dans son cœur l'esprit qui animait l'assemblée, comment aurait-il pu supposer que cet esprit allait peut-être enfanter quelque résolution folle ou hétérodoxe que le clergé français exclurait de ses registres ? On ne fait pas de pareilles suppositions, on ne les expose pas surtout à des hommes d'une grande importance, et qui peuvent en être choqués, lorsqu'on n'a pas de très bonnes raisons de craindre que ces suppositions se réalisent.

Qu'on se représente de plus la savante politique, l'invariable retenue, la prudence presque surhumaine de Bossuet, et l'on verra dans cette menace indirecte adressée à de tels hommes et si bien enveloppée, on y verra, dis-je, tout ce que sa perspicacité lui faisait craindre.

En effet, il devina ; et cette prévoyante sagacité, pour

n'avoir pas été remarquée, n'en est pas moins extraordinaire (1).

Post-scriptum. J'avais terminé cet ouvrage depuis plusieurs mois, lorsque je fus assuré par l'autorité la plus respectable, que, dans le courant du siècle passé, et longtemps après l'assemblée de 1682, le clergé français, revenu de son premier jugement, s'était enfin décidé à faire imprimer à ses frais la déclaration de 1682, en lui donnant ainsi l'espèce d'adoption qui lui manquait. C'est ce qui devait nécessairement arriver, et c'est ce qui achève de prouver à l'évidence la fallacieuse nullité de la distinction entre la doctrine et les articles. On y voit clairement que, par l'admission seule de cette misérable subtilité, telle qu'elle est exposée dans la lettre de Louis XIV au cardinal de la Trémouille, le clergé de France se trouvait invinciblement amené à convertir les quatre articles en dogmes nationaux. Mais le jugement primitif demeure intact et inébranlable ; il reçoit même, de la variation qui l'a suivi, je ne sais quel lustre d'opposition qui le rend plus décisif et plus frappant.

Et quant à l'impression officielle, lorsqu'on a dit : *J'en suis profondément affligé*, on a dit tout ce que permettent les sentiments dus à ce vénérable corps.

---

(1) Ce qui n'est pas moins extraordinaire et qui ne mérite pas moins d'être remarqué, c'est que Bossuet lui-même ne s'est jamais aperçu de sa propre *sagacité*, et qu'il écrivit pour prouver que les résolutions de l'assemblée étaient *dignes des pères et des descendants*, et cela dans le temps même où s'accomplissaient ses oracles. Quelques grands hommes de notre temps ont présenté le même phénomène. (*Note de l'éditeur.*)

CHAPITRE VIII

Ce qu'il faut penser de l'autorité de Bossuet, invoquée en faveur des quatre articles.

La délibération de 1682 a été présentée comme l'ouvrage de Bossuet par une faction nombreuse et puissante qui avait besoin de s'appuyer sur la réputation de ce grand homme ; et malheureusement cette faction a réussi, au point qu'aujourd'hui encore, et malgré toutes les démonstrations contraires, une foule d'écrivains estimables s'obstinent toujours à nous donner les quatre articles comme l'ouvrage même de Bossuet. Mais, pour l'honneur de sa réputation, il n'y a rien de si faux que cette supposition ; on a vu plus haut ses tristes pressentiments sur l'assemblée, on a vu ses terreurs confiées à l'estime et à l'amitié (1).

Bossuet ne voulait point de cette assemblée. L'idée de mettre en problème l'autorité du Pape dans les comices d'une Eglise catholique, de traiter dans ces comices particuliers des points de doctrine qui ne pouvaient être agités que par l'Eglise universelle, de soulever les questions les plus dangereuses, et de les soulever sans le moindre motif légitime, lorsque personne ne se plaignait, lorsqu'il n'y avait pas le moindre danger, la

(1) Sup. pag. 103.

moindre incertitude nouvelle dans l'Eglise, et dans la vue unique de contrister le Pape ; cette idée, dis-je, était inexcusable. Bossuet le sentait et n'aurait pas demandé mieux que de parer le coup ; *il était assez d'avis qu'on n'entamât point de matières contentieuses* (1) ; *il ne voulait pas qu'on touchât à l'autorité du Pape* (2) ; *il répugnait à voir cette question traitée, il la trouvait hors de saison* (3) ; il disait à l'archevêque de Reims, fils de Le Tellier, et fanatisé par son père. *Vous aurez la gloire d'avoir terminé l'affaire de la régale ; mais cette gloire sera obscurcie par ces propositions* ODIEUSES (4).

L'histoire du temps et les œuvres de Bossuet présentent une foule de preuves de l'aversion de ce grand homme pour le funeste projet des ministres (5). Et quand

---

(1) Lettres de Bossuet au docteur Dirrois, du 29 décembre 1681. (Œuvres de Bossuet, in-4°, tom. IX, p. 297.)

(2) Opusc. de Fleury, pag. 118.

(3) Ibid. pag. 94.

(4) Nouv. Opuscules de l'abbé Fleury. Paris, 1807, in-12, pag. 141. Ce mot décisif contient l'absolution parfaite de Bossuet, quant à la déclaration. Il faut absoudre aussi l'archevêque et son père, qui virent les suites et se retirèrent.

(5) L'illustre historien de Bossuet, quoique partisan déclaré de la déclaration, n'a point caché cependant les nombreux témoignages des véritables sentiments de Bossuet sur cette pièce, en quoi il nous a donné lui-même une preuve frappante de sa franchise et de sa candeur. Le chagrin de me trouver quelquefois en opposition avec un aussi grand caractère, est tempéré jusqu'à un certain point par le plaisir que j'éprouve à lui rendre ici toute la justice qui lui est due.

ces preuves n'existeraient pas, le caractère seul de Bossuet nous suffirait pour savoir à quoi nous en tenir sur ce point. Le plus prudent, le plus observateur, le plus mesuré des hommes ne pouvait songer à remuer cette pierre énorme ; et son étonnante perspicacité devait le faire trembler devant les conséquences.

Bossuet d'ailleurs haïssait toutes les assemblées, si d'avance il n'était pas sûr d'y régner ; il les haïssait par une raison dont il ne pouvait se rendre compte à lui-même ; c'est qu'elles gênaient cette espèce de dictature que ses talents et la faveur de la cour lui avaient décernée dans l'Eglise, et qui était enfin arrivée au point que, suivant la remarque de son dernier historien, à la mort de Bossuet, l'Eglise de France se crut affranchie (1).

Ce grand homme nous a découvert lui-même ce sentiment d'une manière précieuse pour tout observateur du cœur humain : il s'agissait de faire juger Fénelon par un concile national ou par le Pape. Les magistrats disaient que, porter la cause à Rome, c'était contredire es maximes de 1682 (2). Bossuet, au contraire, préfé-

---

(1) Hist. de Bossuet, tom. IV, liv. XIII, note 25, ibid. *La perte de Bossuet ne fut pas aussi vivement sentie qu'on devait l'attendre ou le croire*, etc., etc., etc.

(2) Ibid. tom. III, liv. X, note 14. — Objection remarquable, et prouvant à l'évidence qu'au jugement des magistrats, la déclaration de 1682 établissait une Eglise *catholique, apostolique* et non *romaine*. Car si, dans leur manière de voir, les maximes de 1682 n'avaient pas séparé par le fait l'Eglise g al

rait le jugement du Pape, et ses raisons sont curieuses.

Une assemblée, dit-il, *ou un* CONCILE, est *susceptible de toutes les impressions et de tant de divers intérêts difficiles à manier ! Il en avait fait l'expérience par la peine qu'il avait eue d'amener deux prélats seuls à la vérité ;... qui pourrait après cela espérer de se rendre maître de tant d'esprits remués par tant de passions ?*

On le voit il ne lui vient pas même dans l'esprit qu'il puisse se tromper Tout son embarras est de savoir comment il amènera les autres *à la vérité*, c'est-à-dire à *son opinion.* Il redoute même un concile, qui lui paraît *difficile à manier.* Il a eu mille peines à ramener deux prélats seulement *à la vérité.* Que deviendrait-il s'il avait sur les bras un concile entier, un concile romain, par exemple ?

On ne croira pas sans doute qu'un tel homme aimât les assemblées. On a vu d'ailleurs les preuves directes de sa manière de penser à l'égard de celle de 1682.

Cent auteurs ont répété à l'envi *que Bossuet fut l'âme de l'assemblée de* 1682 ; mais rien n'est plus faux, du moins dans le sens qu'ils attribuent à ces expressions. Bossuet entra dans l'assemblée comme modérateur : il

---

licane du Saint-Siége, comment auraient-elles privé le Pape du droit de juger le livre de Fénélon ? Il n'y a rien au reste de plus vrai que ce qu'a dit Fleury : *Les efforts que l'on a faits en France pour rappeler l'ancien droit, n'ont produit que l'impossibilité de juger les évêques.* (Opuscules, p. 132.)

la craignait d'avance, et n'en pensa pas mieux depuis. On le voit à l'évidence en lisant sa vie. Il ne voulait point qu'on y traitât de l'autorité du Pape ; cette épouvantable imprudence devait choquer à l'excès un homme dont la qualité la plus saillante était la crainte de se compromettre avec aucune autorité, avec aucune influence même un peu marquante. L'estimable éditeur des *Opuscules posthumes* de Fleury a rendu un service signalé à la mémoire de Bossuet, en montrant que cet homme illustre fut bien le *rédacteur*, mais non le *promoteur* des quatre articles (1) ; qu'il n'oublia rien pour calmer les esprits, et qu'il se rendit infiniment utile à l'Eglise en s'opposant à des hommes emportés, et surtout en faisant avorter, par ses représentations et par son autorité, une rédaction (celle de l'évêque de Tournai) entièrement schismatique, puisqu'elle admettait la défectibilité du Saint-Siége : il faut donc tenir compte à Bossuet de tout ce qu'il fit et de tout ce qu'il empêcha dans cette occasion.

Il resterait seulement à savoir comment la rédaction des quatre articles, tels qu'ils existent, a pu tomber de la plume d'un pareil rédacteur ; mais la réponse est aisée : *Il n'est heureusement au pouvoir d'aucun talent de changer la nature des choses, de faire une bonne cause d'une mauvaise, ni d'exprimer clairement des conceptions fausses*. Les quatre articles sans doute n'auraient jamais dû être écrits ; mais puisqu'on voulait qu'ils le fussent, la

(1) Nouv. Opuscules de Fleury, p. 174 et 175.

plume de Bossuet n'y pouvait rien changer : ils sont ce qu'ils sont. Le plus grand homme de France n'en pouvait faire rien de mieux, ni le scribe le plus vulgaire rien de pire.

Il ne faut pas croire d'ailleurs qu'un homme tel que Bossuet, une fois engagé dans un pas aussi difficile, ait pu, malgré son extrême habileté, s'en tirer sans inconvénient.

Comme on l'a vu plus haut, il n'y avait qu'un cri dans l'Eglise catholique contre les quatre articles : ils furent surtout violemment attaqués par un archevêque de Valence, nommé *Roccaberti*. Ce prélat crut devoir consacrer trois volumes *in-folio* à la réfutation du système gallican. Je n'ai point lu ce livre dont la masse était, ce me semble, le plus grand défaut, car il était du reste fort aisé d'avoir raison contre la *déclaration*. L'ouvrage contenait d'ailleurs plusieurs traits dirigés contre la France, qui choquèrent extrêmement Louis XIV.

Bossuet, enfin, soit qu'il y fût déterminé par un ordre exprès, ou par une simple insinuation de Louis XIV, ou peut-être aussi par le mouvement de ses idées, car l'histoire permet de faire toutes ces suppositions, Bossuet, dis-je, entreprit la défense de la déclaration, et ce fut pour lui le plus grand des malheurs ; depuis cette fâcheuse époque, il n'y eut plus de repos pour le vénérable vieillard.

On ne saurait se défendre d'une respectueuse compassion en le voyant entreprendre cet ouvrage, l'interrompre, le reprendre encore, et l'abandonner de nouveau ; changer le titre, faire du livre la préface, et de

la préface le livre ; supprimer des parties entières, les rétablir ; refaire enfin, ou remanier jusqu'à six fois son ouvrage, dans les vingt ans qui s'écoulèrent de 1682 à 1702.

On doit recueillir précieusement la conjecture de l'homme supérieur qui nous a transmis ces détails. *Le changement des circonstances politiques*, dit-il, *détermina ces changements... Bossuet reçut probablement ordre*, etc. (1)

Sans doute, à mesure que Louis XIV était plus ou moins bien, plus ou moins mal avec le Pape ; à mesure qu'il était plus ou moins influencé par tel ou tel ministre, ou magistrat ; à mesure qu'il était plus ou moins maître de lui-même ; à mesure qu'il était plus ou moins dominé par des pensées sages et religieuses, il envoyait l'ordre de restreindre ou d'étendre les dimensions de la foi gallicane.

Las de cette déclaration qu'il n'avait jamais pu supporter dans le fond de son cœur, Bossuet finit par écrire : QU'ELLE AILLE SE PROMENER ! *Je n'entreprends point je me plais à le répéter souvent, je n'entreprends point de la défendre ici* (2), Il serait difficile de rendre à la déclaration une justice plus parfaite.

---

(1) Hist. de Bossuet, pièces justificatives du VIe livre, tom. II, pag. 390.

(2) ABEAT IGITUR DECLARATIO QUO LIBUERIT ! *Non enim eam (quod sæpè profiteri juvat) notandam hic suscipimus.* (Bossuet in Gall. orthod. cap. X.)

L'illustre biographe que je viens de citer me semble accroître le poids de ce jugement lorsqu'il ajoute (1) : *C'est encore par respect pour Louis XIV, que Bossuet* AFFECTA *de dire dans le chapitre de sa dissertation :* Que la déclaration devienne *ce qu'elle voudra !*

Sans doute encore : *C'est toujours comme il plaira à votre majesté;* mais, pour cette fois, il paraît que Bossuet ne fit que ce qu'il désirait; car, quels qu'aient été ses sentiments sur ce qu'il appelait la *doctrine gallicane*, il est certain qu'il méprisait dans le fonds de son cœur les quatre articles proprement dits, et qu'après les avoir déclarés formellement *odieux*, il se voyait sans répugnance autorisé à leur manquer de respect.

Néanmoins, son extrême sagacité lui montra tout de suite qu'il ne pouvait abandonner les articles, et les regarder cependant comme des décisions dogmatiques ; il prit donc l'unique parti qui lui restait, celui de nier que l'assemblée eût entendu prononcer des décisions dogmatiques. « Lorsque les évêques, dit-il, qui dressèrent les « quatre articles, les appelèrent *décrets* de l'Eglise galli- « cane, ils prétendirent seulement dire que leur senti- « ment, fondé sur l'antiquité, est reçu communément

(1) *Hist. de Bossuet* (in *Gall. orthod.*, cap. X). — L'expression latine, *abeat quò libuerit*, est traduite, dans l'Histoire de Bossuet, par ces mots : *Qu'elle devienne ce qu'on voudra !* j'ose croire que l'expression familière dont je demande la permission de me servir, est une traduction rigoureusement juste du latin.

« en France (1). » Ailleurs il a dit d'une manière plus tranchante · « On n'a rien décrété qui touche à la foi ; « rien qui, dans l'esprit des articles, puisse en aucune « manière gêner les consciences, ou supposer la con- « damnation du sentiment contraire, les auteurs de « la déclaration n'ont pas seulement RÊVÉ une décision « dogmatique (2). »

Le grand homme, qui se montre assez embarrassé en écrivant ces lignes, songeait peu, ce me semble, qu'en s'exprimant ainsi il accusait sans détour les auteurs de la déclaration d'avoir manqué absolument de tête, ou d'avoir eu trop de front ; car s'ils n'avaient rien voulu décider sur la foi, qu'avaient-ils donc fait ? Etait-ce pour s'amuser qu'ils étaient assemblés, ou pour amuser le public ? A qui d'ailleurs fera-t-on croire *qu'on ne décide rien qui ait rapport à la foi*, en posant des bornes arbitraires à l'autorité pontificale, en statuant sur le véritable siége de la souveraineté spirituelle, en déclarant *que le concile est au-dessus du Pape* (proposition qui renverse le catholiscisme, et par conséquent le christianisme, si elle est prise dans le sens schismatique des

(1) Bossuet *Gall. orthod.*, 8, 6. — Fleury, Correct. et add. pour les Nouv. Opusc., pag. 55.

(2) *Nihil decretum quod spectaret ad fidem · nihil eo animo ut conscientias constringeret, aut alterius sententiæ condemnationem induceret. Id enim* NEC PER SOMNIUM *cogitabant.* (Bossuet, *in Gall. orthod.*, citée par Fleury, dans ses Opusc. Paris, 1807, in-12, p. 169.)

quatre articles), *et que les décisions du Souverain Pontife tirent toute leur force du consentement de l'Eglise?*

Et à qui fera-t-on croire encore que les hommes qui proclament ces décisions revêtues de toutes les formes dogmatiques, qui les présentent comme la foi antique et invariable de l'Eglise gallicane (assertion la plus intrépide qui ait jamais été proférée dans le monde), *qui les envoient à toutes les Eglises de France et à tous les évêques établis sur elle par le Saint-Esprit, afin qu'il n'y ait parmi eux qu'une seule foi et un seul enseignement* (1), que ces hommes, dis-je, *n'ont point entendu gêner les consciences ni condamner les propositions contraires?* Il faut le dire en toute franchise, on croit lire une plaisanterie.

Si l'on veut connaître les véritables sentiments de l'assemblée de 1682, il me semble qu'on peut s'en fier à la lettre qu'elle écrivit à tous les évêques de France pour leur demander leur approbation et leur adhésion aux quatre articles, l'évêque de Tournai tenant la plume.

« De même, disent les députés, que le concile de Cons-
« tantinople est devenu universel et œcuménique par
« l'acquiescement des pères du concile de Rome, ainsi

---

(1) *Quæ accepta à Patribus, ad omnes Ecclesias gallicanas, atque episcopos, iis Spiritu Sancto auctore præsidentes, mittenda decrevimus, ut id ipsum dicamus omnes, simusque in eodem sensu et in eadem sententiâ.* (Déclarat. 1682, dernières lignes.) — On croit entendre les pères de Nicée ou de Trente.

« notre assemblée deviendra, par notre unanimité, un « *concile* national de tout le royaume ; et les *articles de* « *doctrines* que nous vous envoyons, *seront des canons* « *de toute l'Eglise gallicane*, respectables aux fidèles et « dignes de l'immortalité (1). »

On peut s'en fier encore, je l'espère, au respectable historien de Bossuet, qui, mieux qu'un autre, doit connaître et exprimer le sens et l'esprit des quatre articles. Or, qu'a-t-il dit sur ce point ? « Les quatre articles pro« clamés dans la délibération, sont presque entièrement « composés des propres paroles répandues dans les écrits « des pères de l'Eglise, dans les canons des conciles, et « dans les lettres mêmes des Souverains Pontifes. Tout « y respire cette gravité antique qui annonce en quelque « sorte, la majesté des canons *faits par l'esprit de Dieu*

---

(1) Hist. de Bossuet, tom. II, liv. VI, note 15, p. 188. — On ne saurait trop admirer la justesse et la beauté de ce raisonnement : *Comme le concile de Constantinople est devenu œcuménique par l'acquiescement des pères du concile de Rome* (et non par celui du Pape dont il ne s'agit nullement), *de même notre assemblée*, quoique détestée et condamnée par le Souverain Pontife, *deviendra un concile national.*

Tout lecteur sera frappé, d'ailleurs, du ton de victoire et de triomphe, du mépris affecté pour le Souverain Pontife, de l'orgueilleuse et folle comparaison d'une Eglise particulière avec l'Eglise universelle ; enfin de je ne sais quel air d'allégresse rebelle (je ne sais pas m'expliquer autrement) qui règne dans ce morceau.

« *et consacrés par le respect général de l'univers* (1). »

Ces autorités ne suffisent-elles point encore? Écoutons Louis XIV en personne. Dans une lettre du 11 juillet 1713, il dit, en parlant des deux Papes, Innocent XII et Clément XI : « Ils avaient compris tous deux qu'il « était de leur sagesse de ne pas attaquer en France, « des maximes *que l'on y regarde comme fondamentales*, « et que l'Eglise gallicane a conservées inviolablement, « sans y souffrir aucune altération pendant le cours de « tant de siècles (2). »

Ailleurs le même souverain ajoute : *Sa Sainteté est trop éclairée pour entreprendre de déclarer hérétiques les maximes que suit l'Eglise de France* (3).

Le meilleur commentaire sur la nature et l'esprit des quatre articles se trouve, d'ailleurs, dans l'obligation imposée à tout le clergé de France de jurer croyance et obéissance aux quatre articles, et d'enseigner la doctrine qu'ils ont proclamée ; au point que les jésuites français eux-mêmes étaient astreints à ce serment forcé.

---

(1) Hist. de Bossuet, tom. II, liv. VI, note 14, pag. 171.

(2) On ne parlerait pas autrement du Symbole des Apôtres, et le roi se trouve en contradiction manifeste avec lui-même, puisqu'il avait engagé sa parole royale qu'il laisserait soutenir le pour et le contre, sur ces *maximes fondamentales*, et éternelles.... de la veille.

(3) Chaque souverain catholique ayant le droit évident d'adresser la même phrase au Pape, il s'ensuit que toutes les Eglises sont infaillibles, excepté l'Eglise romaine, et que le Pape *est trop éclairé* pour en douter.

Après cela, si l'on vient nous dire encore *que l'assemblée de 1682 n'a rien décrété, qu'elle n'a pas dit un mot sur la foi, ni pensé, même en songe, à condamner les maximes contraires*, etc., nous n'avons rien à répondre. Tout homme est maître de nier même l'existence du soleil ; c'est son affaire.

Mais Bossuet disait ce qu'il pouvait ; entraîné par d'invincibles circonstances à défendre des propositions que sa noble franchise avait déclarées *odieuses ;* des propositions qui exposaient l'Eglise, et par conséquent l'Etat, pour une pique de courtisans déguisés en évêques ; il se trouvait véritablement *apprehensus inter angustias.* Pour se tirer de cette extrémité, il prit le parti de déclarer *que l'assemblée n'avait rien décrété*, de manière que la foi et la conscience n'étaient pour rien dans cette affaire.

Lorsque le lord Mansfield, l'un des plus grands jurisconsultes d'Angleterre, disait aux jurés prêts à juger un libelliste : *Prenez garde, messieurs, que vous n'êtes pas assemblés ici pour déclarer si l'accusé est ou n'est pas coupable de libelle ; car, dans ce cas, vous seriez juges. Il ne vous appartient que de prononcer purement et simplement* si l'accusé a composé ou non le livre dont il s'agit. *C'est à moi de décider ensuite* si ce livre est un libelle.

Les jurés répondaient : *Votre seigneurie se moque de nous ; lorsque nous déclarons un homme coupable de vol, de meurtre prémédité, nous qualifions le crime, sans doute. Ici nous ne pouvons prononcer, dans votre système, ni* coupable, *ni non* coupable, *puisque la publication d'un*

livre n'est point un crime, et qu'elle ne devient telle que par la qualité du livre; c'est donc à nous qu'il appartient de décider encore si le livre est un libelle.

Nullement, répliquait le célèbre président du banc du roi ; *car la question de savoir si un livre est un libelle, est une question de droit; or, nulle question de droit ne saurait être de la compétence du jury. Dites si l'accusé a composé le livre ; on ne vous demande que cela, et je ne pose pas d'autre question.*

Les jurés, ainsi acculés par le despotique lord, prononcèrent, *sur leur honneur*, QUE L'ACCUSÉ N'AVAIT PAS COMPOSÉ LE LIVRE, en présence même de l'accusé qui déclarait le contraire (1).

Je crois même que s'ils y avaient bien pensé, ils auraient déclaré que l'accusé n'avait pas même RÊVÉ un tel délit (2).

Bossuet savait *que l'assemblée de 1682 avait prononcé sur la foi et sur la conscience*, comme les jurés anglais savaient *qu'un tel homme avait publié un tel livre.* Mais il y a des moments dans la vie où l'homme d'esprit qui ne peut plus reculer, se tire d'affaire comme il peut. Plaignons le grand homme . une fois embarqué avec des hommes qui ne lui ressemblent guère, il faut voguer ensemble.

---

(1) On peut voir sur cette singulière procédure anglaise, les notes de M. Héron, sur les fameuses lettres de Junius, in-8°, tom. II.

(2) *Nec per somnium.* (Sup. pag. 159.)

C'est une vérité désagréable, mais c'est une vérité que, dans la défense de la déclaration, Bossuet, entraîné par la nature de son sujet et par le mouvement de la discussion, adopte, sans s'en apercevoir, la manière protestante. C'est une remarque du cardinal Orsi, qui est très fondée : « Il n'y a pas, dit-il, un Grec schisma-« tique, il n'y a pas un évêque anglican qui n'adopte « avec empressement (1) les interprétations que Bossuet « donne aux passages de l'écriture et des pères, dont « on se sert pour soutenir la suprématie du Pape. Sa « manière est de se proposer les textes que nous citons « en faveur de la prérogative pontificale, comme des « objections qu'il doit réfuter. Les textes, au contraire, « que les hérétiques emploient contre le dogme catho-« lique, et que nous tâchons d'accorder avec notre « doctrine, Bossuet s'en empare et nous les donne pour « des règles certaines d'interprétation dans l'examen « des textes de l'écriture et de la tradition. Or, cette « méthode mène loin, en théologie (2). »

Il est certain que Bossuet donne prise à ce reproche, ce qui soit dit uniquement pour l'honneur de la vérité. Il chicane sur les textes l'un après l'autre, c'est la méthode éternelle des protestants : « Il n'y a pas une vérité

---

(1) *Utroque pollice.* Expression élégante empruntée à Horace. (Epist., I, 18.)

(2) *Quâ methodo semel admissâ, nemo non videt quanta perturbatio in res theologicas invehatur.* (Orsi, tom. I, chap. XXI.)

« religieuse, ajoute très-sagement le cardinal, que les « hérétiques n'aient attaquée par des textes de l'Ecri- « ture et des pères. Les écrivains gallicans, en atta- « quant de cette manière la suprématie du Pape, ne « sont ni plus heureux ni plus concluants. Ce n'est « point par un ou deux textes isolés qu'il faut raison- « ner, mais par l'ensemble des textes expliqués par les « traditions (1). »

Cet esprit de chicane, si fort au-dessous de l'esprit de Bossuet, pourra fort bien le conduire à oublier ce qu'il a dit, ce qui n'est pas sans inconvénient dans certaines circonstances. Si, par exemple, dans la chaleur de la dispute, il veut prouver que l'Espagne et l'Ecosse, réunies même à quelque partie considérable de l'Italie et de l'Allemagne, ne prouvent rien, par leur dissentiment, contre la légitimité d'un Pape reconnu par le reste du monde catholique, il appelle tous ces pays *une si petite portion de la catholicité.*

Mais s'il veut prouver ailleurs que le troisième concile de Constantinople ne pouvait être tenu pour œcuménique, *avant que l'Eglise d'Espagne y eût adhéré*

---

(1) Je prendrai la liberté d'ajouter, *et par l'état actuel de l'Eglise universelle,* que nul écrivain sage ne se permettra d'appeler abusif. J'ai cité plus haut Pascal parlant dans le même sens.

Voyez Orsi, dans l'ouvrage cité, in-4o, tom. III, lib. III, cap. III, pag. 18. On y lira les deux textes de Bossuet en regard.

librement, après un examem suffisant; alors il appelle l'Eglise d'Espagne SEULE, *une si grande portion de l'Eglise catholique* (1).

Il parle autrement lorsqu'il défend la vérité ; mais cette manière protestante est le vice du sujet. Les quatre articles étant protestants dans leur essence, pour peu qu'on y ajoute encore, en vertu de ce mouvement polémique qui entraîne tous les hommes, sans excepter même saint Augustin, au delà du point mathématique de la vérité, on se trouve insensiblement transporté dans l'école protestante.

Ce qu'il y a de sûr, c'est que, pour un catholique qui n'est pas assez instruit ou assez sur ses gardes, la *Défense de la déclaration est un mauvais livre.*

Nous entendrons bientôt le plus grand magistrat du dernier siècle nous dire, en parlant de la Défense : *Il serait fâcheux qu'elle parût;* il nous a donc appris à dire aujourd'hui : *Il est fâcheux qu'elle ait paru.*

Maintenant, voici d'autres subtilités.

Il veut, dit-il, *nous révéler le mystère de la déclaration gallicane* (2). *Les pères français* (les pères !) *n'ont jamais décrété que le Pape n'est pas infaillible* (3). Mais

---

(1) Orsi, dans l'ouvrage cité, lib. V, cap. XXI, p. 98.

(2) *Gallicanæ declarationis arcanum.* (Coroll. defens. § VIII.)

(3) *Gallicanos patres non id* edixisse *ne romanus Pontifex infallibilis haberetur.* — Le mot EDIXISSE est curieux, et ce qui est plus curieux encore, c'est que dans le même endroit où il veut nous dévoiler le grand *arcane* de la délibération

on ne lui fait point de tort en traitant ses décisions comme celles des conciles généraux. *Ceux-ci sont incontestablement infaillibles. Dans le cas, néanmoins, où l'on douterait si un certain concile est œcuménique, il n'y aurait pas d'autre règle pour décider la question que le consentement de l'Eglise. Qu'on tienne de même pour certain, si l'on veut, que le Saint-Père, parlant de sa chaire, est infaillible ; mais que, comme on peut douter s'il a parlé de sa chaire, avec toutes les conditions requises, il ne soit définitivement sûr qu'il a parlé de cette manière que lorsque le consentement de l'Eglise est venu se joindre à sa décision* (1).

---

gallicane, Bossuet, oubliant que l'assemblée n'a rien décrété, laisse tomber de sa plume ces mots décisifs : *Quo dogmate instituto*, auxquels on ne saurait rien ajouter, si Bossuet lui-même n'avait dit quelques lignes plus haut : PLACUIT ILLUD PRO CERTO FIGERE.

(1) *Ast cùm dubitari possit num pro cathedrâ dixerit, adhibitis omnibus conditionibus, ultima nota ac tessera sit Pontificis ex cathedrâ docentis cum Ecclesiæ consensus accesserit.* (Bossuet, ibid., § VIII.)

Ce texte renferme une amphibologie remarquable ; car il est permis de traduire également : « *Mais lorsqu'on peut douter si le Pape a parlé* ex cathedrâ, » ou bien, comme je l'ai fait : « *Mais comme on peut douter si le Pape*, etc. » ce qui est bien différent. Une obscurité volontaire ne pouvant être mise à la charge d'un homme tel que Bossuet, je ne vois ici qu'une faute de style, telle qu'il en échappe à tous les écrivains ; ou bien je crois que le texte a été altéré après la mort de l'illustre auteur, comme il y en a tant de preuves.

Si cette explication est du goût de Rome, ajoute Bossuet, *et si elle peut être utile à la paix, je ne crois point devoir m'y opposer* (1).

Jamais les *pères* de 1682 n'avaient RÊVÉ ce subtil accommodement ; je m'en sers seulement pour montrer l'embarras d'un grand homme.

On y voit de plus, avec plaisir, cette conviction intérieure qui le ramenait toujours à l'unité, et la comparaison remarquable des décrets d'un concile œcuménique avec ceux du Pape ; il s'ensuit, par exemple, que la bulle *Exsurgat Dominus*, de Léon X, lancée contre Luther, n'admettait qu'une seule objection : *Le Pape n'a pas parlé ex cathedrâ ;* comme le concile de Trente n'admettait de même qu'une seule objection : *Il n'est pas œcuménique.*

Il ne s'agit donc plus que de savoir *quelles personnes, et quel nombre de personnes parmi ces personnes, avaient droit d'élever ce doute.*

La décision est bien avancée, comme on voit, dès que le problème est bien posé.

Le dernier historien de Bossuet nous a fait remarquer l'*attention délicate et recherchée de ce grand homme à ne pas prononcer le nom des quatre articles dans sa dissertation préliminaire ; et c'était*, ajoute-t-il, *par respect pour Louis XIV et pour les engagements qu'il avait pris avec la cour de Rome ; sans cesser cependant d'ex-*

---

(1) *Id si Romæ placeat, pacique profiturum sit, haud quidem contradixerim.* (Ibid., § 8.)

primer la doctrine qui y était établie, et d'en appuyer la vérité sur les maximes et les autorités les plus incontestables...; cette doctrine ne différant en rien de celle qui est connue dans toute l'Eglise sous le nom de Sentiment de l'école de Paris, *de manière que celle-ci n'ayant pas été condamnée, l'autre ne peut l'être* (1).

Avec tout le respect dont je fais profession pour l'illustre historien, je ne puis m'empêcher d'observer que Bossuet fait ici une figure tout à fait indigne de lui ; car, dans la supposition de l'identité des deux doctrines, tout ce qu'on vient de lire se réduirait à ceci :

Je ne défends point (je me fais un plaisir de le répéter souvent) je ne défends point les quatre articles ; je les abandonne même formellement ; je défends seulement la doctrine des docteurs de Paris, qui est identiquement la même que celle des quatre articles.

Il n'y a pas de milieu : ou Bossuet ne croyait pas à l'identité des doctrines, ou l'on n'a plus sur ce point la moindre raison de croire à Bossuet.

Cette discussion sur le compte d'un grand homme est fâcheuse, mais je ne sais qu'y faire. J'en veux seulement aux quatre articles qui l'ont rendue nécessaire.

---

(1) Hist. de Bossuet, pièces justificatives du VIe liv., tom. II, pag. 397 et 400.

CHAPITRE IX

Continuation du même sujet. Défense des quatre articles, publiée sous le nom de Bossuet, après sa mort.

Si l'on se sent attristé par les réflexions qui naissent d'elles-mêmes, et que je ne pouvais passer sous silence, on est bien vite soulagé par une considération tranchante, qui dispense de toute opposition désagréable, c'est que, dans un sens très-vrai, la défense de la déclaration n'appartient pas à Bossuet, et ne saurait être mise au rang de ses ouvrages.

Peu importe que la bibliothèque du roi possède la *Défense de la déclaration*, écrite de la main de Bossuet : tout ce qu'un homme écrit n'est pas avoué par lui, ni destiné à l'impression. Tous les ouvrages posthumes sont suspects, et souvent il m'est arrivé de désirer qu'il fût défendu de les publier sans autorisation publique. Tous les jours nous écrivons des choses que nous condamnons ensuite. Mais on tient à ce qu'on a écrit, et l'on se détermine difficilement à le détruire, si l'ouvrage surtout est considérable, et s'il contient des pages utiles dont on se réserve de tirer parti. Cependant la mort arrive, et toujours inopinée, car nul homme ne croit qu'il mourra aujourd'hui. Le manuscrit tombe entre les mains d'un héritier, d'un acheteur, etc. qui l'imprime. C'est pour l'ordinaire un malheur et quelquefois

un délit. Une autorité anglaise quelconque qui aurait défendu la publication du commentaire de Newton sur l'Apocalypse, n'aurait-elle pas rendu service à la mémoire de ce grand homme ? Il y a sans doute des circonstances qui permettent et qui peuvent même ordonner la publication d'un ouvrage posthume ; mais, dans le cas présent, elles se réunissent pour faire rejeter la Défense de la déclaration. C'était, comme nous l'avons vu, un ouvrage d'entraînement, d'obéissance, ou de l'un et de l'autre ; de lui-même, Bossuet ne s'y serait jamais déterminé. Et comment aurait-il défendu volontairement une œuvre conçue et exécutée contre sa volonté ? Il a vécu vingt-deux ans depuis la déclaration, sans nous avoir prouvé une seule fois le dessein arrêté d'en publier la défense ; jamais il ne trouva le moment favorable, et ceci mérite surtout une attention particulière, lui si fécond, si rapide, si sûr de ses idées, si ferme dans ses opinions : il semble perdre son brillant caractère. *Je cherche Bossuet, et ne le trouve plus ;* il n'est sûr de rien, pas même du titre de son livre ; et c'est ici le lieu d'observer que le titre de ce livre, tel que nous le voyons aujourd'hui à la tête de l'ouvrage, est un faux incontestable. Bossuet ayant supprimé le titre ancien : *Défense de la déclaration*, et ayant même déclaré solennellement *qu'il ne voulait pas la défendre*, on n'a pu, sans insulter à sa mémoire, à la vérité et au public, laisser subsister ce titre, et rejeter celui de *France orthodoxe*, substitué au premier par l'immortel prélat. On ne contemple pas, sans un profond intérêt, ce grand homme cloué, pour ainsi dire, sur ce travail ingrat, sans pou-

voir jamais l'abandonner, ni le finir. Après avoir fait, refait, changé, corrigé, laissé, repris, mutilé, suppléé, effacé, entreligné, apostillé son ouvrage, il finit par le bouleverser entièrement, et par en faire un nouveau qu'il substitua à la révision de 1695 et 1696, enfantée déjà avec douleur. Il supprime les trois premiers livres entiers; il change le titre; il s'impose la loi de ne plus prononcer le nom des quatre articles.

Mais, sous cette nouvelle forme enfin, l'ouvrage satisfera-t-il son auteur? Nullement. Cette malheureuse déclaration l'agite, le tourmente, le brûle, pour ainsi dire ; il faut qu'il le change encore. Jamais content de ce qu'il a fait, il ne pense qu'à faire autrement, *et l'on ne peut guère douter que le dessein de Bossuet n'eût été de changer son ouvrage* TOUT ENTIER, *comme il avait changé les trois premiers livres* (1) ; mais *la multitude des affaires, et les infirmités dont il fut accablé pendant les dernières années de sa vie, l'empêchèrent d'exécuter son projet* (2), *ou du moins de mettre l'ouvrage au net*, car il était à peu près terminé ; et l'abbé Lequeux, second éditeur des Œuvres de Bossuet, *en rassemblant les brouillons écrits de la main de l'illustre auteur, et confondus dans une multitude de papiers, a trouvé l'ouvrage*

---

(1) Hist. de Bossuet, pièces justificatives du VIe liv., tom. II, pag. 400.

(2) C'est l'assertion de l'abbé Bossuet lui-même. (*Œuvres de Bossuet, édition de Liége*, 1768, *tom. XIX, préf. des éditeurs, p.* xxv.)

presque entièrement corrigé suivant le nouveau projet (1).

Mais, dit le nouvel historien de Bossuet, *ces brouillons n'étant pas parvenus jusqu'à nous, il nous est impossible de fixer notre opinion sur la nature et l'importance de ces corrections* (2).

Certes, c'est un très grand malheur que ces manuscrits ne soient pas arrivés jusqu'à nous, même dans leur état d'imperfection (3). Cependant il nous suffit de savoir qu'ils ont existé, et que non seulement Bossuet voulait *changer son ouvrage tout entier*, mais qu'il avait en effet à peu près exécuté son projet; ce qui prive de toute autorité, au jugement même de son auteur, le livre tel que nous l'avons.

Bossuet avait vécu : l'astre se coucha en 1704. Il est naturel de demander comment donc il avait pu, pendant tant d'années, laisser, pour ainsi dire, *rancir* dans ses portefeuilles un ouvrage de cette importance, sans penser à le faire imprimer, ni même à le pré-

---

(1) Hist. de Bossuet, p. 400, à l'endroit cité.

(2) Ibid., pièces justificatives, à l'endroit cité, pag. 400.

(3) Il ne serait peut-être pas extrêmement difficile de deviner, de soupçonner au moins, la raison qui nous en a privés. Ils contenaient les variations et peut-être les repentirs du grand Bossuet; il n'en fallait pas davantage pour déterminer l'abbé Bossuet à les supprimer. Il voyait déjà avec un extrême chagrin, comme nous l'observerons bientôt, la seconde révision de l'ouvrage, dans laquelle l'illustre auteur s'était notablement corrigé.

senter à Louis XIV, comme nous l'assure son neveu (1).

La réponse se présente d'elle-même : c'est que ni le maître ni le sujet ne voulaient cette publication. Prenons pour vraie l'assertion de l'abbé Bossuet, *que l'évêque de Meaux avait composé la* Défense *par ordre exprès de Louis XIV, et toujours dans le dessein de la rendre publique* (2). Qu'on nous explique comment le plus absolu des princes n'ordonnait pas la publication de l'ouvrage, ou comment, dans la supposition qu'il l'ordonnât, le plus soumis des hommes s'y refusait. Il n'y a, je crois, qu'une seule supposition à faire : c'est que Louis XIV persista, mais qu'il fut toujours contrarié par la répugnance de Bossuet; or, dans ce cas, la Défense aurait été plus visiblement anéantie, puisqu'un homme tel que Bossuet aurait, dans sa conscience, proscrit son livre au point d'en refuser la publication à Louis XIV même.

Après la mort de Bossuet, ses papiers tombèrent entre les mains de son indigne neveu, l'abbé Bossuet, qu'on pourrait appeler justement, en parodiant une phrase très-connue : *Le petit neveu, d'un grand oncle* (3).

---

(1) Lettre de l'abbé Bossuet au chancelier d'Aguesseau, dans l'Hist. de Bossuet, à l'endroit cité, p. 407.

(2) *Mémoires de l'Abbé, pièces justific.*, ibid., p. 407.

(3) M. de Beausset observe *que le caractère connu de l'abbé Bossuet le rendait incapable de toute mesure* (Hist. de Bossuet, tom. IV, liv. XI, p. 18). Ces deux mots suffisent. Rappelons seulement un seul fait : c'est ce même neveu qui écrivait de Rome à son oncle, où celui-ci l'avait envoyé pour

Il paraissait naturel qu'un tel homme dût se hâter de publier un ouvrage si analogue aux principes qu'il professait, et qu'il devait croire d'ailleurs propre à augmenter la renommée de son oncle.

Cependant il garde le silence ; et, pendant trente ans, l'ouvrage ne se montre point.

Le célèbre abbé Fleury, mort en 1723, en avait tiré une copie avec la permission de l'illustre évêque, auquel il était particulièrement attaché (c'était la première rédaction sous le titre de *Défense*) : il légua ce manuscrit au chancelier d'Aguesseau, mais ce grand magistrat ne crut pas devoir réclamer ce legs (1).

---

l'affaire de Fénelon : « *L'archevêque de Cambray est une bête* « *féroce, et le plus grand ennemi qu'ait jamais eu l'Eglise.* » (Lettre du 25 novembre 1698, dans l'Hist. de Fénelon, tom. II, liv. III, p. 158.)

(1) Les propres expressions de la note qui nous a transmis cette anecdote méritent d'être rapportées ; elle est du docteur Traguy, l'un des gardes de la bibliothèque du roi. *Le chancelier*, dit-il, *m'ajouta qu'étant à Fresnes au temps de la mort de l'abbé Fleury, il n'avait pas cru devoir réclamer ce legs* (Hist. de Bossuet, tom. VI, pièces justific. du liv. VI, pag. 405). La phrase est tournée de manière à faire comprendre que d'Aguesseau ne s'était pas prévalu du legs, *parce qu'il était à Fresnes* ; et en effet, s'il avait été à Paris il y aurait eu moyen d'obtenir le manuscrit, sans cérémonie et sans bruit, mais de Fresnes, il fallait écrire et se montrer davantage. La démarche du ministère, qui suivit de près, montre que le chancelier avait agi très prudemment.

Pour tous les grands personnages de l'état, à même alors de connaître les secrets de la cour et ceux de Bossuet, ce livre de l'évêque de Meaux semble être un ouvrage de nécromancie, auquel on ne peut toucher sans trembler.

Cette copie, que le chancelier de France, à qui elle appartenait, n'osait pas réclamer, le cardinal de Fleury, premier ministre, l'a fait enlever chez l'abbé Fleury qui venait de mourir, et il l'a fait déposer à la bibliothèque du roi, *sous cette condition et avec ordre de ne laisser prendre aucune copie de cet ouvrage*, et *qu'on ne le communique à personne pour le transcrire* (1). Ne dirait-on pas qu'il s'agit du salut de l'état? Le neveu lui-même nous a transmis la déclaration de son oncle, *qu'il ne devait jamais y avoir qu'une utilité évidente*, *en un mot*, *qu'une nécessité absolue*, *qui dût obliger S. M. à consentir qu'on publiât un ouvrage de cette nature* (2).

Et le chancelier d'Aguesseau craignait que si ce même neveu venait à communiquer cet ouvrage, il ne parût imprimé en Hollande, CE QUI SERAIT FACHEUX (3).

Certainement ni le chancelier d'Aguesseau, ni l'abbé Bossuet (je demande pardon de cet accouplage) ne pou-

---

(1) Pièces justific., ibid., tom. II, pag. 403.

(2) Pièces justific., ibid., pag. 418.— Et de quelle *nature?* O grand homme! d'une *nature* contraire à votre *nature.*

(3) Note du docteur Traguy rendant compte d'une conversation avec le chancelier d'Aguesseau, du 15 décembre 1708. (Ibid., pag. 407.)

vaient voir avec chagrin la publication d'un ouvrage où l'on cherchait à limiter la puissanee du Pape ; car tous les deux étaient dans les mêmes sentiments, et ne se ressemblaient que dans ce point.

Et lorsque l'abbé Dupin publia, en 1708, un ouvrage directement destiné à former de jeunes théologiens *pour la défense des quatre articles*, le gouvernement le laissa faire (1). J'entends bien que Louis XIV n'en savait rien, suivant les apparences ; il peut se faire même qu'il n'eût pas compris la question, si on la lui eût expliquée. Mais tout cela est indifférent. Dupin imprimait *avec privilége du roi*, c'en est assez. Le ROI, ou pour mieux dire le SOUVERAIN, répond justement de tout, parce qu'il sait tout, tous ses agents, tous ses organes n'étant que lui-même.

Mais lorsque le souverain agit personnellement, ou qu'on s'adresse personnellement à lui, la question doit se traiter comme toute autre ; et sous ce rapport, on peut

---

(1) On peut remarquer ici que le premier théologien qui prend en main publiquement la défense des quatre articles est l'abbé Dupin, homme d'une doctrine plus que suspecte. Tout écrivain anti-catholique ou anti-royaliste, en plus ou en moins, n'a jamais manqué de s'emparer des quatre articles, comme d'une doctrine fondamentale. Si Bossuet, mécontent à l'excès des opinions audacieuses de Dupin, et qui l'en avait plus d'une fois réprimandé, avait pu prévoir que ce théologien serait le premier champion de la déclaration, il eût dit sans doute : *Non tali auxilio.*

demander comment Louis XIV se refusait à laisser paraître *un ouvrage entrepris par ses ordres ?*

Il n'y a qu'une conjecture à faire sur ce point. Heureusement elle atteint ce degré de probabilité qui se confond avec la vérité. Après cette première ferveur de la composition connue de tous les écrivains, Bossuet cessa bientôt d'être tranquille sur son ouvrage. C'est bien avec une pleine conviction qu'il s'écriait : *Je porte cette cause en toute assurance au tribunal du Sauveur* (1) ; mais bientôt la *sécurité* fit place aux alarmes, devant les oppositions qui s'élevaient de toutes parts, devant les écrits nombreux qui combattaient ces doctrines qu'il croyait certaines ; la réflexion s'effraya, les scrupules naquirent ; et, dans l'âme pure de Bossuet, le scrupule suffisait pour glacer la volonté. Il n'aimait plus son travail et ne voulait pas qu'il parût. Louis XIV, de son côté, content de la soumission d'un si grand homme, ne se détermina jamais à l'affliger pendant sa vie, et sut même respecter ses nobles scrupules après sa mort.

Qu'on se représente la situation de Bossuet ; il écrivait pour un clergé dont les opinions étaient moins modérées que les siennes ; il écrivait contre une doctrine reçue par la majeure partie de l'Eglise catholique ; il écrivait en quelque sorte pour un roi contre un Pape, avec le désir sincère de se montrer évêque orthodoxe, autant que sujet dévoué ; il écrivait, dans la persuasion

---

(1) *Securus hanc causam ad Christi tribunal perfero.* (Œuvres de Bossuet, in-4°, tom. XX, *in coroll.*)

intime que son livre serait un monument dogmatique ; et néanmoins, chaque jour voyait naître de nouvelles objections contre la cause dont il avait entrepris la défense ; et les difficultés dont il croyait avoir trouvé la solution, reparaissaient sous d'autres formes et avec des développements qui leur donnaient une force nouvelle. On l'obligeait à fouiller toute la tradition, à interroger tous les conciles, à lutter contre l'autorité des choses et des hommes. A ces tourments d'une conscience délicate, ajoutons la crainte d'irriter davantage des esprits fortement aigris, et le danger senti de manquer des précautions nécessaires au maintien de l'unité : en fallait-il davantage pour faire trembler la religion et la probité de Bossuet ?

On conçoit maintenant comment Bossuet ne présenta jamais à Louis XIV un ouvrage entrepris cependant par les ordres de ce prince. On conçoit comment ce dernier, arrêté par les scrupules et très probablement par les graves représentations de Bossuet, s'abstint constamment de faire publier le livre de l'évêque de Meaux, de le lui demander même ; et comment enfin ce livre devint un secret d'état auquel le public ne devait jamais atteindre. On comprend comment un premier ministre faisait enlever d'autorité, chez l'abbé Fleury, le manuscrit de la Défense, de peur qu'il ne fût publié ; et comment un chancelier de France, et ce qui est plus encore, un d'Aguesseau, n'osait pas demander à la succession de l'abbé Fleury ce manuscrit, qui lui appartenait néanmoins en vertu d'un testament, tant il était informé et pénétré des intentions et des motifs du gouvernement.

On comprend les mesures scrupuleuses prises par le ministère, pour que le manuscrit consigné dans la bibliothèque du roi, comme simple monument d'un grand homme, n'en sortit cependant jamais pour se répandre dans le monde ; on conçoit comment le premier magistrat du royaume craignait une édition hollandaise, CE QUI SERAIT FACHEUX, dit-il ; comment le ministère, encore inquiet quatre ans après la mort de l'abbé Fleury, et ne sachant pas que le chancelier ne s'était pas prévalu du legs dont je parlais il n'y a qu'un instant, envoyait chez lui un garde de la bibliothèque du roi, pour lui demander communication du manuscrit (1) qu'on supposait être dans ses mains en vertu du testament de l'abbé ; comment enfin il paraissait *si important de recouvrer* l'exemplaire qu'on croyait faussement avoir été présenté au roi (2).

Ce que d'Aguesseau regardait comme *fâcheux* fut précisément ce qui arriva. L'ouvrage de Bossuet, *de la première révision*, fut imprimé en 1730, à Luxembourg, furtivement et très à la hâte, sur une copie informe, et sans aucune espèce d'autorisation (3). Enfin, le même ouvrage *de la seconde révision* fut publié seulement en 1745, de même sans autorisation publique, et sous la rubrique d'*Amsterdam* (4).

---

(1) A la charge de ne le restituer jamais. Cela s'entend.

(2) Pièces justificat. de l'Hist. de Bossuet, à l'endroit cité, page 406.

(3) Ibid , page 413.

(4) Ibid.

Tel fut l'honneur rendu à la mémoire de Bossuet, quarante-un ans après sa mort. Un ouvrage posthume de ce grand homme, sur un sujet de la plus haute importance, devait être dédié au roi de France ; il devait sortir des presses du Louvre ; il devait briller de plus d'approbations, au moins nationales, que n'en présente, dans son frontispice, l'*Exposition de la foi catholique*. Mais non, il faudra lire (et rien de plus) :

AMSTERDAM, 1745.

L'abbé Bossuet nous a fait connaître, d'ailleurs, les intentions expresses de son oncle : « Sentant approcher « sa fin, il remit l'ouvrage entre les mains de son ne« veu, lui ordonnant expressément de le bien conser« ver, et de ne le remettre jamais entre les mains de « personne qu'en celles propres de S. M., quand elle « le jugerait à propos (1). »

Apoès la mort de Bossuet, l'abbé présente une copie de l'ouvrage à Louis XIV, qui la refuse ; et ce n'est qu'*après six années de pressantes instances et de très-humbles supplications* (2), que le roi consent à recevoir un exemplaire de l'ouvrage (il n'était pas pressé, comme

---

(1) Ceci est le style de l'abbé Bossuet, qui écrivait dans sa langue comme un laquais allemand qui aurait eu six mois un maître français ; à chaque ligne il faut rire.

(2) Pièces justific. de l'Hist. de Bossuet, à l'endroit cité page 408.

on voit). *Je mis donc*, nous dit l'abbé Bossuet, *les cinq ou six volumes de cet ouvrage dans une cassette où je les avais apportés, qui ont été trouvés dans le même état que je les avais donnés, à la mort de ce grand prince* (1).

L'intention de Bossuet était donc évidente, et son neveu nous déclarant expressément *qu'il ne pouvait s'empêcher de regarder comme un malheur, et comme une chose peu honorable à la mémoire de M. de Meaux* (il pourrait ajouter, à la France même), *que l'ouvrage devînt jamais public, autrement que revêtu du sceau de l'autorité royale* (2), comment osait-il contredire une intention aussi expresse et aussi sacrée, en faisant imprimer l'ouvrage de son oncle, sans autorisation publique, non sur le manuscrit remis à Louis XIV, mais sur une copie retenue contre toutes les règles de la bonne foi?

C'est qu'à cette dernière époque, la pierre sépulcrale avait couvert Louis XIV, ses ministres, et les traditions du grand siècle ; c'est qu'après la régence, et au milieu du siècle de l'Encyclopédie, on ne se souvenait de rien,

---

(1) Cette incroyable phrase signifie en français : *Je remis donc les cinq ou six volumes de cet ouvrage dans la même cassette où je les avais apportés ; et ils furent trouvés après la mort de ce grand prince, dans le même état où je les avais présentés* (Ibid. page 409.) On pourrait demander, au reste : *Qu'en sait-il ?* puisque l'ouvrage était sorti des mains de Louis XIV?

(2) Pièces justific., page 410.

on ne respectait rien, on pouvait tout dire et tout imprimer impunément ; de manière que le neveu de Bossuet, débarrassé de toutes les idées de crainte, d'honneur ou de délicatesse, qui auraient pu l'arrêter un demi-siècle plus tôt, n'était plus, lorsque l'ouvrage parut, qu'un sectaire spéculant sur un livre.

Si j'en croyais une autorité que j'estime infiniment, l'abbé Bossuet, en publiant la *Défense*, aurait pu céder à la crainte de voir l'honneur de son oncle compromis par l'édition de Luxembourg qui fourmillait des fautes les plus grossières.

Mais je trouve que les dates, qui décident de tant de choses, s'opposent fortement à cette explication ; en effet, la première édition de la *Défense*, publiée à Luxembourg en 1730, ayant précédé de quinze ans celle qui fut donnée à Amsterdam par l'abbé Bossuet, il faudrait avouer que, dans la supposition exposée, la tendre délicatesse du neveu se réveillait un peu tard.

Et quand le motif supposé serait réellement entré pour quelque chose dans la détermination du neveu, il demeurerait toujours vrai que, contre l'intention solennelle de son oncle, et contre toutes les lois de la probité, il aurait procuré une édition qu'il regardait, quinze ou vingt ans plus tôt, comme une espèce de malheur public, comme une tache à la mémoire de Bossuet, et même à la mémoire de la France.

Jamais auteur célèbre ne fut, à l'égard de ses œuvres posthumes, plus malheureux que Bossuet. Le premier de ses éditeurs fut son misérable neveu ; et celui-ci eut pour successeurs des moines fanatiques qui attirèrent

sur leur édition la juste animadversion du clergé de France (1).

Comment de pareils éditeurs ont-ils traité les œuvres posthumes de ce grand homme? C'est ce qu'on sait déjà en partie; et c'est ce qu'on saura parfaitement, lorsque tous les écrits qui ont servi aux différentes éditions de Bossuet passeront sous la loupe de quelques critiques d'un genre tel qu'on peut l'imaginer.

En attendant, il ne faut écouter qu'avec une extrême défiance, toutes les narrations du neveu au sujet de la *Défense*, et de tout ce qui se passe entre le roi et lui. Il est clair qu'un tel homme n'a dit que ce qui lui convenait.

J'observerai à ce propos que la note du docteur Traguy, qu'on lit parmi les pièces justificatives du VIe livre de l'Histoire de Bossuet, tome II, p. 405, ne peut s'accorder avec la narration du neveu, qu'on lit à la page 409 du même volume.

Dans la note, d'Aguesseau raconte au docteur Traguy : « que Bossuet lui-même lut en français, à « Louis XIV, l'espèce de péroraison qu'il a placée à « la fin de son ouvrage, *et que S. M. en fut attendrie*, « *au point qu'elle en jeta des larmes.* »

Mais, dans une lettre postérieure à cette note, l'abbé nous dit que ce fut lui qui lut cette finale à

(1) On peut lire une anecdote fort curieuse sur l'abbé Lequeux, l'un de ses éditeurs, dans le Dictionnaire historique de Feller, article *Le Queux*.

Louis XIV, et il ne dit pas le mot des *pleurs* de ce grand prince.

Il n'y a pas moyen d'accorder ces deux narrations, et l'une exclut nécessairement l'autre, d'autant plus que l'abbé Bossuet, comme nous l'avons vu plus haut, atteste solennellement que *jamais son oncle ne présenta son ouvrage au roi.*

Au reste, j'ignore si le tendre Louis XIV *pleura* en lisant la péroraison ; mais je conçois fort bien comment un théologien sage pourrait encore *pleurer* aujourd'hui en y lisant l'*humble* protestation de Bossuet, *que si le Saint-Siége, comme juge équitable et non partial*, en attendant la décision de l'Eglise, *imposait silence aux deux partis, il promettait d'obéir avec joie* (1).

Ainsi Bossuet, pour ainsi dire, dans son testament théologique, nous déclare que « le Pape n'a pas droit « d'examiner et de décider les questions théologiques « qui peuvent s'élever dans l'Eglise, et que toute son « autorité se borne à imposer silence aux parties liti- « gantes, *en attendant un concile général.* »

Jamais je ne me déterminerai à mettre sur le compte d'un homme non moins célèbre par ses vertus que par son génie, ces criminelles erreurs exhumées de je ne sais quel manuscrit, quarante-un ans après sa mort ; rien ne saurait sur ce point ébranler ma croyance ; et quand on me montrerait l'écriture de Bossuet, je dirais qu'elle est contrefaite.

---

(1) Pièces justific., page 425.

Et l'on ne serait pas moins scandalisé (je suppose toujours la vérité de la narration) en apprenant la vraie raison qui décidait Bossuet à désirer que son ouvrage ne parût jamais ; raison qu'il confia à son neveu, lorsqu'il sentit approcher sa fin. *Il exposerait*, dit-il, *le peu de réputation qu'il s'était acquis par ses travaux*, *car*, *encore que dans son ouvrage il soutînt la bonne cause,... il y avait lieu de craindre que la cour de Rome n'accablât ce livre de toutes sortes d'anathèmes ; que Rome aurait bientôt oublié tous ses services et tous ses travaux passés ; et que sa mémoire ne manquerait pas d'être attaquée et flétrie* autant qu'elle pourrait l'être du côté de Rome (1).

Ici je me sens à l'aise, car ce beau discours ne nous ayant été transmis que par le neveu, il suffit de dire *qu'il a menti*, et Bossuet est absous. Quatre ans après la mort de ce prélat, nous entendons le neveu refuser de publier la *Défense des quatre articles*, par les mêmes raisons précisément, mais sans dire un mot des dernières volontés de son oncle. *Il y a bien*, dit-il, *d'autres ouvrages de M. de Meaux à imprimer*, *qu'il fallait donner au public auparavant*, *afin qu'ils méritassent l'approbation de tout le monde*, *et de Rome* MÊME (2); *au lieu*, ajoute-t-il, *que si on commence par un ouvrage* ODIEUX (3),

---

(1) Pièces justific. du VI[e] liv., à l'endroit cité, p. 418.

(2) Ce parti dit toujours *Rome même*, comme on dirait *Genève même*.

(3) Naïveté impayable ; il ne sait ce qu'il dit.

on révoltera Rome et tous ses partisans (1), *et que peut-être on attirera ses censures, quoique injustes* (2), *ce qui rendrait au moins les ouvrages de M. de Meaux suspects* (3).

Si l'on ne veut pas admettre la supposition d'un mensonge de la part du neveu, il n'y a point de milieu : il faut croire que Bossuet est mort protestant ; et la question se réduit à savoir de quel côté se trouvent les plus grandes probabilités.

On trouve d'abord, dans ce discours, *la cour de Rome*, au lieu *du Saint-Siège* ou *du Pape :* c'est une expression classique chez les protestants. Il n'est pas rare de trouver chez eux des théologiens qui ont la bonne foi de ne point refuser au siége de Rome une certaine primauté ; ils ne se plaignent que *de la cour de Rome ;* et cette distinction est d'une utilité merveilleuse ; car lorsque le Souverain Pontife condamne les erreurs d'autrui, sa décision part réellement *du Saint-Siége*, et rien n'est plus sacré ; mais s'il vient à nous condamner nous-mêmes, ses bulles ne partent plus que *de la cour de Rome*, et ne peuvent être regardées que comme des intrigues de *cour*, auxquelles on ne doit que le mépris.

---

(1) Ainsi Rome n'est qu'une faction, un club qui a ses agrégés.

(2) Cela s'entend. Les censures de Rome ne sont rien en elles-mêmes : il faut savoir si elles sont justes.

(3) Ceci est une version adoucie de l'autre expression : *Rome le flétrirait autant que Rome peut flétrir.*

Et que dirons-nous de Bossuet, au lit de la mort, prévoyant toutes sortes d'*anathèmes de la part de Rome*, et déclarant que sa mémoire pouvait en être flétrie *autant qu'elle pourrait l'être du côté de Rome*, c'est-à-dire sans doute *très-peu?* mais dans ce cas, pourquoi tant de peur, et pourquoi dire auparavant que ces anathèmes exposeraient *le peu de réputation qu'il s'était acquis?*

Ce serait un singulier spectacle que celui d'un évêque mourant, donnant des leçons de mépris et de révolte envers le chef de l'Eglise, supposant que le Saint-Siége peut se déterminer par des motifs purement humains, qu'il peut se livrer à tous les préjugés, à toutes les faiblesses d'une puissance temporelle, condamner par caprice ou par vengeance, lancer enfin sur les questions les plus importantes, et dans les circonstances les plus solennelles, de méprisables décrets dirigés par la haine, et nuisant, *autant qu'ils peuvent nuire*, comme l'arme d'un assassin.

Dieu me préserve de croire, de supposer même un instant, que des paroles coupables soient sorties de la bouche de Bossuet mourant! mais la relation mensongère qui nous en est faite, me fournit l'occasion de relever une erreur ou un ridicule qu'on rencontre trop souvent dans les écrits de certains théologiens français. C'est l'égalité parfaite qu'ils établissent entre l'Eglise romaine et l'Eglise gallicane. *On pense*, disent-ils, *ainsi à Rome*; *mais nous pensons autrement en France*, sans jamais supposer que l'autorité du Saint-Siége ajoute quelque poids dans la balance. Que s'il s'agit d'un point de doctrine qui regarde cette autorité même,

alors ils triomphent, et ils trouvent que le Pape n'a pas le droit de décider dans sa propre cause, ou que nous avons celui de nous défier de lui et de lui résister, comme s'il n'y avait ni supériorité hiérarchique, ni promesse divine de son côté, d'où il résulte évidemment qu'il n'y a ni ordre, ni souveraineté dans l'Eglise; car c'est une maxime de droit public universel, sans laquelle aucune société ne peut subsister, que toute souveraineté, et même toute juridiction légitime, a droit de se maintenir elle-même, de repousser les attaques qu'on lui porte, et de punir les outrages qui lui sont faits. Un tribunal châtie l'homme qui lui manque de respect; le souverain envoie à la mort celui qui a conjuré contre lui. Dira-t-on, par hasard, qu'ils sont suspects parce qu'ils ont agi dans leur propre cause? Mais, dans ce cas, il n'y aurait plus de gouvernement. Et pourquoi l'autorité certainement divine ne jouirait-elle pas des droits que personne n'a jamais seulement imaginé de disputer à la moindre puissance temporelle, sujette à toutes les erreurs, à toutes les faiblesses, à tous les vices de notre malheureuse nature? Il n'y a point de milieu : il faut nier le gouvernement, ou s'y soumettre.

L'Histoire de la Déclaration dite du *Clergé de France*, celle de la *Défense* de cette déclaration, et tous les documents relatifs à ces deux objets, sont incontestablement ce qu'on à pu imprimer de plus fâcheux contre la mémoire de Bossuet.

Oh! que ne peut-on lire dans son testament, le passage qui termine celui de son immortel rival :

« Je soumets à l'Eglise universelle et au Siége apos-

« tolique tous les écrits que j'ai faits, et j'y condamne « tout ce qui pourrait m'avoir échappé au-delà des véri« tables bornes ; mais on ne doit m'attribuer aucun des « écrits que l'on pourrait imprimer sous mon nom. Je « ne reconnais que ceux qui auront été imprimés par « mes soins et reconnus par moi pendant ma vie. Les « autres pourraient ou n'être pas de moi, et m'être « attribués sans fondement, ou être mêlés avec d'autres « écrits étrangers, ou être altérés par des copistes (1).

C'est la sagesse même qui a dicté ces mots, et ils convenaient bien plus encore à Bossuet, qui mourait avec un ouvrage qu'il ne voulait pas publier, et un neveu qu'il était tenu de connaître.

Nous devons à ses merveilleux talents, nous devons aux services inestimables qu'il a rendus à l'Eglise et aux lettres, de suppléer à ce qu'il n'a pas écrit dans son testament. Il appartient à tout homme juste et éclairé de condamner tout ce qu'il a condamné, de mépriser tout ce qu'il a méprisé, quand même le caractère, auquel on n'échappe jamais entièrement, l'aurait empêché de parler assez clair pendant sa vie. C'est à nous surtout qu'il appartient de dire à tout éditeur indigne, quels que soient son nom et sa couleur : ABI QUÒ LIBUERIT ! Il n'appartient à aucun de ces fanatiques obscurs d'entacher la mémoire d'un grand homme. Parmi tous les

(1) Testament de Fénelon, dans ses Œuvres. Paris, 1810, in-8°, tom. I, pages 354 et 355.

ouvrages qu'il n'a pas publiés lui-même, tout ce qui n'est pas digne de lui, n'est pas de lui.

Je me résume. *Les quatre articles* présentent sans contredit l'un des plus tristes monuments de l'histoire ecclésiastique. Ils furent l'ouvrage de l'orgueil, du ressentiment, de l'esprit de parti, et par-dessus tout de la faiblesse, pour parler avec indulgence. C'est une pierre d'achoppement jetée sur la route du fidèle simple et docile : ils ne sont propres qu'à rendre le pasteur suspect à ses ouailles, à semer le trouble et la division dans l'Eglise, à déchaîner l'orgueil des novateurs, à rendre le gouvernement difficile ou impossible; aussi vicieux par la forme que par le fond, ils ne présentent que des énigmes perfides, dont chaque mot prête à des discussions interminables et à des explications dangereuses; il n'y a pas de rebelle qui ne les porte dans ses drapeaux. Pour achever de les caractériser, il suffit de rappeler combien ils furent chers au terrible usurpateur qui mit naguère en péril toutes les libertés de l'Europe, et qui se signala surtout par une haine implacable contre la hiérarchie catholique. *Avec le IIe article seul*, disait-il, (ceci est parfaitement sûr) *je puis me passer du Pape*. Il ne se trompait pas; et tout en blâmant ses fureurs, il faut admirer sa perspicacité. Espérons et croyons même que jamais la vénérable main d'un fils de saint Louis ne signera ces mêmes articles qui parurent fondamentaux au destructeur de la sainte hiérarchie et de la monarchie légitime, à l'ennemi mortel de l'Eglise, à l'odieux geôlier du Souverain Pontife. Si cet épouvantable phénomène venait à se réaliser, ce serait une

calamité européenne. — Mais jamais nous ne le verrons.

La défense de ces articles ne saurait être meilleure que les articles mêmes. Qu'un grand prince l'ait *commandée*, comme une montre ou un carrosse, c'est un malheur. Qu'un homme fameux ait dit : *Me voici !* c'est un autre malheur plus grand que le premier. Mais peu importe à la vérité, qui n'a point de souverain. Cette Défense, d'ailleurs, est demeurée étrangère à son auteur ; il la tint sous clef pendant vingt ans, sans pouvoir se déterminer à la publier ; il la soumit durant ce temps à cent métamorphoses ; puis il mourut en préparant la dernière, qui devait présenter un ouvrage TOUT différent, dont les matériaux entièrement disposés ne demandaient plus qu'à s'unir, lorsque d'infidèles dépositaires les firent disparaître. Sur son lit de mort, il remet la Défense à son neveu, en déclarant, et dans la forme la plus solennelle, que jamais elle ne doit avoir, s'il est permis de s'exprimer ainsi, d'autre éditeur que le roi, à qui seul elle doit être confiée. Mais celui-ci la dédaigne obstinément ; néanmoins, après six ans de *pressantes instances et de très-humbles supplications*, Louis XIV reçoit le manuscrit, *velut aliud agens;* et bientôt il le laisse glisser de ses mains dans une bibliothèque étrangère, d'où il est repoussé dans celle du roi par des mains révolutionnaires qui ne savent ce qu'elles touchent ni ce qu'elles font. C'est là qu'on le *découvre*, au pied de la lettre, en 1812. Mais déjà, sur des copies retenues contre toutes les règles de la délicatesse et même de la probité, l'ouvrage avait été publié furtivement, comme un roman de Crébillon ou une dissertation de Fréret.

au mépris des convenances, au mépris des volontés les plus sacrées de l'auteur, et de celles du gouvernement qui avait ordonné au livre de naître.

Je ne vois rien d'aussi nul que cet ouvrage ; et en le regardant comme tel, on rend à la mémoire de Bossuet tout l'honneur qu'elle mérite.

CHAPITRE X

Sur un préjugé Français, relatif à la Défense de la Déclaration.

C'est une opinion assez répandue en France, que la *Défense de la déclaration* passe, en Italie même, pour un ouvrage sans réplique. Ce préjugé a produit, dans un livre que j'ai déjà cité, un chapitre si étrange, qu'il mérite d'être rappelé. Ce sera une belle leçon pour ceux qui pourraient croire que le préjugé sait lire, et qu'on peut se fier à lui, au moins pour copier un livre. Dans l'ouvrage de feu M. l'archevêque de Tours, *sur les libertés de l'Eglise gallicane*, je lis ce qui suit :

« Le cardinal Orsi, recommandable par la simplicité « de ses mœurs (1) et par une savante Histoire des six

---

(1) Cet éloge, qui pourrait convenir à une religieuse, n'est pas fait peut-être pour un homme tel que le cardinal Orsi. Tout au plus on aurait pu, après avoir vanté ses connaissances et ses vertus, ajouter *pro coronide :* tant de science et de mérite était relevé *par une grande simplicité de mœurs.*

« premiers siècles de l'Eglise, publia, en 1741, un traité « en faveur de l'infaillibilité du Souverain Pontife (1). « Dans la préface de cet ouvrage, il avoue que, soit à « Rome, soit en d'autres villes d'Italie, plusieurs per- « sonnes de science et de probité lui avaient déclaré que « la thèse de l'infaillibilité du Pape ne pouvait plus être « défendue par les théologiens romains, et qu'ils de- « vaient l'abandonner comme une cause perdue et dé- « sespérée..... Il serait à désirer que les modernes ad- « versaires de la doctrine du clergé de France sur la « puissance ecclésiastique, eussent imité la *candeur* du « cardinal Orsi, et connu les aveux qu'il a cru devoir « faire en commençant son ouvrage. »

Or, il est très vrai que le cardinal Orsi raconte *avec candeur*, et dans les termes qu'on vient d'entendre, qu'au moment où, trente ans après la mort de Bossuet, la *Défense de la déclaration* se leva tout à coup sur l'horizon de l'Italie, comme un météore menaçant, l'immense réputation de Bossuet excita d'abord une espèce d'effroi théologique, et c'est la chose du monde la plus naturelle; mais voici ce que le cardinal ajoute immédiatement:

« J'examinai donc la question en silence, car je ne « voulais point entreprendre une réfutation sans être « sûr de moi-même..... Mais enfin, après avoir pesé

---

(1) M. l'archevêque oublie de dire que cet ouvrage du cardinal est une réfutation, ligne par ligne, de celui de Bossuet. — Mais c'est que, suivant toutes les apparences, il ne l'avait pas lu.

« avec une attention extrême tout ce qui avait été dit « de part et d'autre, je trouvai tant de force dans les « nombreux arguments qui établissent l'irréformable « autorité des décisions dogmatiques émanées du Souverain Pontife, et tant de faiblesse au contraire dans « les autorités que nous opposent nos adversaires...., « que les autres dogmes les plus authentiques de notre « foi, ne sont, autant que je suis capable d'en juger, ni « fondés sur des raisons plus décisives, ni sujets à des « objections plus légères (1). »

Il ne sera pas inutile encore de mettre sous les yeux du lecteur quelques-uns des compliments que le cardinal Orsi adresse à Bossuet, à mesure que l'occasion s'en présente dans le cours de l'ouvrage. « Pour mettre dans « tout son jour l'*absurdité* de la proposition avancée

---

(1) *Rem ergò tacitus considerabam, nec enim animus erat imparatus rem tantam aggredi.. At postquàm omnia... quæ utrinque allata fuerant... diligentissimé contulissem... tanta ad astruendam rom. Pontif. in sanciendis fidei dogmatibus summam et ineluctabilem auctoritatem... mihi se obtulit gravissimorum argumentorum copia, contrà verò ea quibus ab adversariis eadem Sedis apostolicæ auctoritas impetebatur speciatim collata cum nostris, adeò levia visa sunt, ut, quantùm ego sentio, alia fidei nostræ certissima dogmata nec gravioribus niti momentis, nec levioribus premi difficultatibus videantur.* (Joh. Aug. Orsi, ord. Præd. de irreformabili rom. Pont. in definiendis fidei controversiis judicio. Romæ, 1774, in 4°, tom. I, præf. p. v et vj.)

« par Bossuet, je vais en présenter une autre, etc. (1)
« Qui pourrait ne pas mépriser la *nullité* de ce futile « argument (2)? Est-ce donc par de tels arguments que « vous osez, etc. (3)? De quel front Bossuet reprend-il « le pape Eugène, etc. (4)? Est-il donc permis de se « jouer ainsi de la simplicité du lecteur, ou d'abuser à « ce point de sa patience et de son loisir (5)? C'est assez « plaisanter; mais nous allons encore entendre d'autres « fables (6). Il faut que des hommes de cette impor- « tance soient bien dépourvus de raisons solides, puis- « qu'ils se voient réduits à nous débiter de pareilles « inepties (7). Bossuet et Noel-Alexandre n'ont-ils

---

(1) *Ut verò illius (thesis) absurditas magis comperta sit, etc.* (Orsi, ibid., lib. VI, c. IX, pag. 54.)

(2) *Quis meritò non contemnat tam futilis argumenti vanitatem?* (Cap. VIII, art. II, pag. 45.)

(3) *Hisne argumentis probare audes, etc.* (Ibid., c. IX, art. I, pag. 55.)

(4) *Quâ fronte Bossuetius Eugenium vellicat, etc.?* (Ibid., art. I, p. 43.)

(5) *Itàne lectorum simplicitati illudendum est aut eorum patientiâ et otio abutendum?* (Lib. VI, cap. IX, art. I, pag. 58.)

(6) *Apage ludibria! sed nondùm commentorum finis.* (Ibid.)

(7) *Magna profectò esse oportet gravium argumentorum penuria, quandò ad hæc tam inepta et inania viri gravissimi rediguntur.* (Ibid., pag. 59.)

« point de honte de nous donner des scènes burlesques « de Bâle pour une preuve, etc. (1)?

« Il faut avouer que cette question est bien indigne « du jugement et de la sagesse de l'évêque de Meaux : « et quel lecteur, après tout ce qui a été dit, pourra « s'empêcher de rire d'un homme qui avance sérieuse- « ment une proposition véritablement risible? etc. (2). »

Maintenant croirai-je qu'un évêque français ait pu sciemment falsifier une citation ? qu'ayant sous les yeux le passage du cardinal Orsi, il en ait transcrit une partie et retranché l'autre, pour lui faire dire tout le contraire de ce qu'il a dit ? qu'il ait, contre sa conscience, présenté la *candeur* qui raconte la première sensation causée par le livre de Bossuet, pour la *candeur* réfléchie qui se confesse vaincue, etc. ? — Dieu me préserve de faire une supposition aussi injurieuse à la mémoire d'un prélat qui s'est trompé comme tant d'autres, mais dont les intentions sans doute étaient pures, et qui a semé dans son livre des vérités utiles (3) ! Mais voilà com-

---

(1) *Hosne ludicros sanè et scenicos actus Bossuetius et Nat. Alexander proferre non pudet, etc. ?* (Ibid., c. XII, art. VI, pag. 95 et 96.)

(2) *Indigna profectò per se Meldensis episcopi judicio et gravitate ejusmodi quæstio est : quis enim post ea quæ hactenùs disseruimus non rideat hominem seriò quæstionem hanc sanè ludicram proponentem ?* (Ibid., c. XIX, pag. iij.)

(3) On doit, par exemple, distinguer cette maxime : *L'opinion de l'infaillibilité du Pape n'a plus de danger ; celle du jugement particulier en a mille fois davantage.* (Ibid., page 59.)

ment on lit et comment on cite, lorsque la passion a servi de lecteur ou de secrétaire : ajoutons qu'à parler d'une manière générale, on lit mal dans notre siècle. Combien d'hommes aujourd'hui ont la force de lire quatre volumes *in-quarto* de suite, et quatre volumes écrits en latin ! Ceci mérite attention. On sait bien le latin (qui en doute ?) mais non pas peut-être aussi bien qu'autrefois, et même il commence à fatiguer un peu. On ouvre le livre : on lit aux premières pages, *qu'à l'apparition du livre de Bossuet, plusieurs hommes instruits crurent les théologiens romains battus sans retour*.... Il serait inutile d'aller plus loin ..., ou bien peut-être un copiste subalterne apportera ce texte, et le fera payer même comme une trouvaille ; et il en résultera ce qu'on vient de lire : d'autres auteurs s'en empareront (1), et il sera décidé que le cardinal Orsi est convenu *avec candeur* que toute la théologie romaine demeurait muette devant la *Défense de la déclaration !* et bientôt on nous prouvera, s'il plaît à Dieu, par des textes de Zaccaria ou des frères Ballerini, que Bellarmin est mort calviniste. — Et notre *candeur* le croira.

---

(1) On trouve, par exemple, le cardinal Orsi cité de la même manière dans l'ouvrage moderne que je rappelle ailleurs : *Exposition de la doctrine gallicane*, etc., *par Dumarsais, avec un discours préliminaire par M. Clavier, etc. Paris*, 1817; in-8°.

CHAPITRE XI

Séparation inopinée de l'Assemblée de 1682. Causes de cette séparation. — Digression sur l'Assemblée de 1700.

Enfin cette tumultueuse assemblée fut dissoute: Louis XIV, dont le tact était admirable, sentait le mouvement intestin, naturel à tous ces rassemblements; et il ne cessa de le craindre. Il ne perdait pas l'assemblée de vue un instant, et n'était pas disposé surtout à lui permettre d'agir seule, et de faire plus qu'il ne voulait. Cette prudence l'engagea à la licencier, au moment où elle ne s'y attendait point du tout, et pour des raisons qui méritent d'être développées.

L'assemblée n'avait été convoquée que pour examiner l'autorité du Pape. Sur ce point, tous les monuments sont d'accord; et le sermon d'ouverture même, si universellement connu et si justement admiré, indique ce but de la manière la plus claire; mais cette même assemblée, après avoir prononcé sur un dogme fondamental, profita de l'occasion pour examiner encore la morale, et censurer les erreurs qui avaient pu se glisser dans l'enseignement de la première des sciences, la théologie morale; une commission fut chargée de cet examen, et Bossuet fut naturellement choisi pour la présider.

Tout de suite, il s'occupa, avec son activité et sa faci-

lité ordinaires, du travail qui devait préparer les censures : il recueillit toutes les propositions répréhensibles ; il les arrangea dans l'ordre le plus systématique (1).

Dans la préface de ce travail, il avait porté aux nues l'Eglise romaine, et en particulier les papes Alexandre VII et Innocent XI, qui déjà avaient prononcé de pareilles censures.

Malheureusement ces brillants éloges couvraient des actes qu'à Rome on aurait pu regarder, sans une grande injustice, comme un véritable *improcédé* envers le Saint-Siége.

Les deux Papes qu'on vient de nommer avaient condamné ces propositions scandaleuses ; et tout le monde s'était soumis : il n'y avait certainement rien de si déplacé que de revenir sur ces questions et de refaire ce que le Pape avait fait, comme si ses décrets avaient été imparfaits ou insuffisants.

Ajoutons que les auteurs censurés appartenant à différentes nations, il était bien plus dans l'ordre qu'ils fussent condamnés par le pasteur universel, que par une assemblée d'évêques, membres d'une Eglise particulière, et parfaitement étrangers à la *sollicitude universelle*.

Je ne dis pas que des évêques, et même de simples facultés de théologie n'aient droit de condamner telle

---

(1) Voyez pour tous ces détails, l'Histoire de Bossuet, liv. VI, n. XXIV.

ou telle proposition partout où elle se trouve; mais ici l'on aperçoit un ton, une tendance, une prétention extraordinaires, qui visent à la généralité et qui ont l'air de se mettre à côté du Saint-Siége. Je puis me tromper sans doute; mais si l'on peut citer d'autres exemples d'évêques particuliers jugeant un système général d'écrivains pris dans toutes les nations, ce n'est pas au moins lorsque le Souverain Pontife *avait parlé* ou *allait parler*.

Nous lisons dans une lettre de Bossuet: *Notre intention est de préparer la voie d'une décision qui nous donne la paix* ICI, *et y affermisse entièrement la règle des mœurs* (1).

On pourrait demander pourquoi donc la *paix*, dès qu'il n'y avait point de guerre ? Il semble qu'on se battait en France sur la morale, et que la règle des mœurs était en péril. Le fait est cependant qu'on en savait alors en France, sur la morale, autant qu'on en sait aujourd'hui en France et ailleurs, et que la nation en général n'était et même ne pouvait être agitée par de semblables questions.

Mais l'assemblée avait des vues qu'il est important d'éclaircir. Suivant la lettre à M. Dirois, que je viens de citer, les prélats avaient deux intentions subordonnées: ils devaient demander au Pape la confirmation de leurs propres décisions, et supplier de plus Sa Sain-

(1) Histoire de Bossuet, tom. II, liv. VI, n. 24, p. 223, Lettre à M. Dirois.

teté de changer en bulle les décrets de l'inquisition, rendus sur les mêmes propositions (1).

L'assemblée néanmoins aurait obtenu, par cette démarche habile, que la censure qu'elle préparait fût convertie par le Pape en bulle dogmatique, puisque cette censure ne devait être que la répétition des décrets de l'inquisition : on sent de reste que le Saint-Siége ne pouvait se prêter à cet arrangement.

Il faut *encore* remarquer, et c'est ici le principal, que les propositions dénoncées à l'assemblée et soumises à sa censure, étaient extraites en très grande partie des ouvrages de théologiens jésuites, ce qui mérite *encore* une attention particulière.

Le résultat de cette bruyante censure eût donc été d'amener le clergé de France à faire une nouvelle lettre

---

(1) Bossuet a remarqué plus d'une fois, dans ses écrits relatifs à cette affaire, *que les décrets de l'inquisition ne faisaient nulle foi en France ;* et rien n'est plus vrai : de manière que personne n'a le droit de lui adresser la moindre critique sur ce point. Au fond, cependant, il faut avouer que la prétention française de ne reconnaître aucune des congrégations romaines, était encore quelque chose de fort étrange. Le Pape n'est-il donc pas le maître d'organiser ses tribunaux comme il l'entend ? Est-il tenu de lancer une bulle contre chaque proposition indécente ou erronée que la faiblesse humaine peut enfanter sur le globe ? Enfin, le refus de reconnaître le jugement d'un tribunal romain n'équivalait-il pas au refus qui eût été fait à Rome de reconnaitre les arrêts d'un parlement français ?

provinciale ; mais Louis XIV, alors bien avisé, trouva qu'il y en avait assez de dix-huit. Son ambassadeur à Rome lui montra d'ailleurs tout ce qu'il avait à craindre de la part de l'assemblée, dans ce moment d'ivresse qui suit toujours toute attaque faite impunément sur le pouvoir légitime. Il rompit donc brusquement l'assemblée, avec tant de sagesse et d'à-propos qu'on lui pardonne presque de l'avoir convoquée.

Ainsi finit cette fameuse assemblée, qui aurait fait à l'Eglise une plaie incurable, si l'Eglise pouvait en recevoir de ce genre. Malheureusement, Louis XIV, en licenciant l'assemblée, n'en avait point éteint l'esprit : le même projet subsistant toujours, il fut reproduit en 1700 ; et cette fois Louis XIV fut trompé : il le fut comme on trompe toujours les bons princes, en se servant de leurs bonnes qualités. On lui montra des propositions détestables ; il dit : *Elles sont détestables ;* et comme il n'y a rien de si naturel que de condamner ce qui est condamnable, il laissa faire. Cependant toute cette censure portait sur un sophisme énorme. L'assemblée partait de ce principe, *que l'Eglise était mise en danger par les attaques des deux partis opposés, le jansénisme et la morale relâchée*, et que l'équité exigeait une condamnation réciproque des deux partis ; mais rien au contraire n'était plus injuste que cette proposition.

Le jansénisme était bien certainement *un parti*, *une secte*, dans toute la force du terme, dont les dogmes étaient connus autant que sa résistance à l'autorité, et qui était solennellement condamnée par l'Eglise ; *mais*

la morale relâchée n'était nullement *un parti ;* car où il n'y a point d'hommes, il n'y a point de *parti:* donner ce nom, dans la circonstance que j'expose, à quelques vieux livres que personne ne défendait, c'était une injustice, une cruauté, un solécisme.

D'ailleurs, ce mot de *morale relâchée,* grâce aux artifices d'un parti puissant, et à l'opposition où on le plaçait à l'égard des jansénistes, n'était pour l'oreille du public qu'un chiffre qui signifiait *jésuite.*

Je sais ce que nous a dit Bossuet, interprète des sentiments de l'assemblée, « que si l'on parlait contre le « jansénisme sans réprimer en même temps les erreurs « de l'*autre parti*, *l'iniquité* manifeste d'une si visible « partialité ferait mépriser un tel jugement, et croire « qu'on aurait voulu épargner la moitié du mal (1). »

Je ne l'aurai jamais assez répété : Bossuet n'a pas de plus sincère admirateur que moi ; je sais ce qu'on lui doit ; mais le respect que j'ai voué à sa brillante mémoire ne m'empêchera point de convenir qu'il se trompe ici, et même qu'il se trompe évidemment.

L'iniquité manifeste se trouvait au contraire dans le système qui supposait deux partis, deux sectes dans l'Eglise, opposées et corrélatives, également coupables, et dignes également de censure. Quel était en effet ce *parti* mis en regard avec le jansénisme? Jamais l'opinion n'aurait balancé un instant : c'étaient les Jésuites. En vain le plus clairvoyant des hommes nous dit, dans

(1) Hist. de Bossuet, tome IV, liv. XI, n. 11, page 4.

la page précédente, pour mettre à l'abri les actes de l'assemblée : *Le mal est d'autant plus dangereux qu'il a pour auteurs des prêtres et des religieux de tous ordres et de tous habits* ; personne ne sera trompé par cette précaution. Pascal ne cite ni Cordeliers ni Capucins : j'atteste la conscience de tout homme qui en a une, l'expression se dirige naturellement sur les Jésuites, et il est impossible de faire une autre supposition. Le mot seul de *partialité* ne laisse aucun doute sur ce point : comment le juge peut-il être *partial*, s'il n'y a pas deux partis qui plaident ensemble ?

Or, cette supposition est l'injustice même. *Lorsque deux factions divisent un empire*, il faut voir d'abord s'il en est une qui reconnaisse l'*empire*, qui marche avec l'*empire*, et fasse profession de lui obéir ; dès ce moment elle ne peut plus être confondue avec l'autre, quelque faute que lui arrache d'ailleurs le zèle mal entendu, l'esprit de corps, ou telle autre maladie humaine qu'on voudra imaginer ; car les fautes, dans ces sortes de cas, se trouvant toujours des deux côtés, elles s'annulent réciproquement ; et que reste-t-il alors ? l'erreur d'un côté, et la vérité de l'autre.

On dit assez souvent, je le sais : *Je ne suis ni janséniste, ni moliniste ;* mais c'est comme si l'on disait : *Je ne suis ni calviniste, ni catholique* (1).

---

(1) Ce qui ne signifie point du tout que pour être catholique, il faille être moliniste ; mais seulement que le jansénisme est une hérésie, au lieu que le molinisme est un sys-

Les Jésuites soutenaient-ils quelque système au mépris des anathèmes lancés par les deux puissances? distinguaient-ils entre le *droit* et le *fait?* se retranchaient-ils dans le *silence respectueux?* mettaient-ils en question si l'Eglise a droit de juger d'un livre? disaient-ils, comme Pascal : *Ce qui est condamné à Rome et dans le conseil du roi, est approuvé dans le ciel?* Non, jamais ni l'une ni l'autre puissance ne les trouvèrent désobéissants. Le parallèle seul fait avec leurs ennemis était donc une injustice palpable ; et ce parallèle se trouvait formellement établi, puisqu'on présentait des livres sortis de chez eux, comme un ensemble, un parti, une secte qu'on mettait en équilibre avec l'autre.

Non seulement cette censure simultanée était inique, mais elle blessait la délicatesse qu'on avait droit d'attendre d'une telle assemblée. Je ne doute pas que l'épiscopat français en général (le plus noble corps de l'Europe) n'ait été choqué dans le temps de ces procédés cruels.

On a toujours fait grand bruit de cette *morale relâchée;* mais il faut savoir que les opinions de ce genre, attribuées aux Jésuites, leur appartiennent bien moins *en général* qu'aux théologiens qui les avaient précédés, ou aux contemporains dont ils n'ont fait que suivre les traces. Le probabilisme, qu'on présente comme le père

---

tème catholique ; et que, par conséquent, il est ridicule et injuste de mettre les deux théories en opposition, comme deux excès également éloignés de la vérité.

de toutes ces opinions relâchées, avait été enseigné, avant les Jésuites, par de grands théologiens de l'ordre de Saint-Dominique, tels que Barthélemi de Médina, Pierre Gonzalès, commentateur de saint Thomas, Bannès, fameux espagnol, confesseur de sainte Thérèse ; et ce système n'eut pas d'ennemis plus décidés et plus habiles, que Thyrse Gonzalès et Comitolo, l'un et l'autre Jésuites, et le premier même, général de l'ordre.

Encore quelques mots sur ce point, puisque j'en trouve l'occasion et que je les crois utiles.

Il n'existe pas de grand caractère qui ne tende à quelque exagération. L'homme éminemment prudent sera quelquefois faible et quelquefois dissimulé. Le courage exalté touche à la témérité, etc. Telle est la loi de notre faible nature : il faut savoir la subir. Si quelquefois des qualités sublimes et d'un caractère opposé se trouvent réunies dans le même sujet, en parfait équilibre, ce sont des prodiges qui viennent de temps en temps honorer l'humanité, sans donner, hélas ! aucune espérance au grand nombre.

Les nations qui sont de grandes corporations, et les corporations qui sont de petites nations, répètent la même loi. Il est impossible qu'une société aussi nombreuse, aussi active, et d'un caractère aussi prononcé que celle des Jésuites, brûlant de foi, de zèle et de prosélytisme ; ne travaillant, ne pensant, n'existant que pour faire des conquêtes à l'Eglise, pour s'emparer de tous les esprits, obtenir toutes les confiances, aplanir toutes les voies, écarter tous les obstacles ; qui ne respirait qu'indulgence, et qui avait transporté dans ses

bannières la devise apostolique TOUT A TOUS (1) ; il est impossible, dis-je, qu'un tel ordre n'ait pas produit de loin en loin quelques hommes (je le crois sans l'avoir vérifié) trop enclins à soumettre la morale, rigide et inflexible de sa nature, au souffle brûlant d'une charité ambitieuse, pour forcer la règle de se plier, jusqu'à un certain point, aux temps, aux lieux, aux caractères, et gagner ainsi des hommes à tout prix, ce qui n'est pas permis.

La preuve que l'ordre entier n'avait jamais cessé de professer les véritables principes, c'est que *nul ordre religieux ne se rendit plus recommandable que celui des Jésuites, par la régularité des mœurs et par la sévérité de son régime* (2). Pascal même n'a pu s'empêcher de rendre un hommage forcé à la conduite de cette société, quoique avec beaucoup de malice il ait cherché à tourner l'aveu en satire (3). Frédéric II, lorsqu'il eut examiné ces pères chez lui, ne balança pas de dire : *Je ne connais pas de meilleurs prêtres* (4). Et ce qu'il y a de remarquable (c'est encore l'observation d'un très bon juge), c'est que les casuistes même de cet ordre, individuellement notés pour des propositions relâchées, furent tous, *de l'aveu de leurs ennemis, des hommes aussi*

---

(1) I. Cor., IX, 22.

(2) Hist. de Bossuet, liv. VI, n. 34, p. 226.

(3) VIe Lettre provinciale.

(4) Lettres de Frédéric II, roi de Prusse, à Voltaire, dans les Œuvres de ce dernier, tom. LXXXVI, édit. de Kell, pag. 248. Voyez encore la page 286, ibid.

recommandables par la pureté de leurs mœurs que par une piété sincère (1).

Or, quand la masse est aussi estimable, si l'individu vient à manquer, quel est le devoir de l'autorité ? C'est de l'avertir et de le réprimer ? Et quel est le devoir du corps ? C'est de se soumettre sans jamais défendre l'individu. Tout cela était fait. Le Pape avait condamné les maximes relâchées ; les Jésuites s'étaient religieusement soumis ; et jamais, depuis que l'autorité avait parlé, il ne leur était arrivé de soutenir aucune des propositions condamnées. Que signifiait donc cette *dure*, j'ai presque dit cette *grossière* sévérité qui prétendait refaire l'ouvrage du Pape, ramener par force sur la scène un ordre respectable, et l'affliger par l'inutile censure de certaines propositions avancées par quelques membres de cette société, qui s'étaient endormis depuis longtemps dans les bras de l'Eglise ?

Louis XIV, à qui on montra ces propositions isolées et séparées de toute autre considération, en fut révolté avec raison, et laissa le champ libre à l'assemblée. Mais si quelque sage conseiller lui avait dit : « Sire, ces pro-

---

(1) Hist. de Bossuet, tom. IV, liv. XI, page 30.

Nous sommes au reste fort plaisants, nous autres gens du monde, lorsqu'il nous arrive de déclamer contre la *morale relâchée*. Certes, la société changerait bien de face, si chaque homme se soumettait à pratiquer seulement la morale d'Escobar, sans jamais se permettre d'autres fautes que celles qu'il a excusées.

« positions perdues dans quelques livres poudreux et
« étrangers à notre siècle et à la France, seraient abso-
« lument inconnues, si elles n'avaient été exhumées par
« la malice d'un homme, dont le conseil de V. M., sur
« l'avis d'un comité d'évêques et d'archevêques, a fait
« brûler le livre par la main du bourreau (1) ; aujour-
« d'hui qu'elles ont été publiées et connues de toutes
« parts, le saint Père les a condamnées, et les Jésuites
« demeurent parfaitement soumis à ces décrets, nom-
« mément pour celles de ces propositions qui ont été
« avancées par les écrivains de leur ordre. Sire, c'est
« une maxime sacrée de la jurisprudence criminelle,
« NON BIS IN IDEM, ce qui signifie *qu'on ne revient jamais*
« *sur la même faute.* Quand même la justice a frappé
« d'abord trop faiblement, la miséricorde lui défend
« de se corriger. D'ailleurs, si la qualité des personnes,
« lorsqu'il s'agit de punir ou d'affliger, doit être prise
« en grande considération, V. M. aurait-elle puni une
« indiscrétion du maréchal de Turenne, comme celle
« d'un jeune officier sans nom et sans mérite ? Les
« Jésuites jouissent de votre confiance : et par combien
« de travaux ne l'ont-ils pas justifiée ? Que n'ont-ils pas
« entrepris pour le service de la religion et de l'état ?

---

(1) *Les Lettres provinciales* (voyez ci-devant, p. 69). Bourdaloue, dans je ne sais quel sermon, a fait une excellente critique de ce livre en dix-neuf monosyllabes : *Ce que tous ont bien dit, nul ne l'a dit ; ce qu'un seul a mal dit, tous l'ont dit.*

« Au moment où je parle, des Jésuites sont peut-être « dévorés dans les forêts d'Amérique, ou jetés au Japon « dans les épouvantables *fosses*. Pourquoi, Sire, les « contrister par cette inutile censure que la malveillance « ne manquera pas de tourner sur le corps entier ? « Une secte que vous détestez justement, se consolera « de votre haine en voyant qu'avec l'approbation royale « on place à côté d'elle des hommes apostoliques qui « jouissent de votre estime ; elle emploiera ce parallèle « odieux pour faire croire à la foule, qui ne distingue « rien, qu'il s'agit ici de deux sectes également odieuses « à l'Eglise gallicane, et que ses anathèmes frappent à « la fois. »

Croit-on que Louis XIV, ainsi éclairé, eût laissé le champ libre à l'assemblée, et qu'il n'eût pas su la réprimer, comme il avait fait en 1682 ? (car c'était toujours la même). Mais personne n'ayant fait arriver ces réflexions jusqu'à lui, il se laissa prendre aux apparences. Seulement la prudence ne l'abandonnant jamais tout à fait, il ordonna qu'on ne nommerait personne.

Il se passa dans cette assemblée des choses qui valent la peine d'être révélées.

1° Bossuet y proposa très sérieusement la condamnation des ouvrages de deux cardinaux (Sfondrati et Gabrielli) dont le Pape était le juge naturel, et dont il faisait examiner les livres dans ce moment (1). Cette proposition fut, à la vérité, repoussée par l'assemblée ;

---

(1) Hist. de Bossuet, tom. IV, liv. II, n. 9, page 13.

mais elle ne fut pas moins faite, et l'on peut juger par cet exemple de l'idée que se formait Bossuet, je ne dis pas de lui-même, mais de l'assemblée où il siégeait.

2° Les évêques députés ayant attiré à Saint-Germain un certain nombre de docteurs en théologie, pour leur servir de consulteurs, Bossuet aussi daigna les consulter; mais ils l'ennuyèrent beaucoup avec leurs objections, car souvent ils ne furent pas de son avis. *Comme ces docteurs*, nous dit l'abbé Ledieu, *abondent toujours en leur sens*, *M. de Meaux a eu besoin de toute sa modération pour recevoir leurs remontrances et écouter leurs remarques* (1).

Cependant toutes ces remontrances ne furent pas vaines. Parmi les propositions jansénistes dénoncées à l'assemblée, il en était une dont la censure pouvait frapper par contre-coup sur la mémoire d'Arnaud. Trois de ces docteurs, tous jansénistes, s'agitèrent beaucoup auprès des évêques *pour sauver cette proposition;* et ils ne cachaient point la raison: *c'était leur respect pour la mémoire d'Arnaud* (2).

Bossuet venait de dire à l'assemblée, au sujet des propositions relâchées: *Si, contre toute vraisemblance et par des considérations que je ne veux ni supposer ni admettre, l'assemblée se refusait à prononcer un jugement digne de l'Eglise gallicane,* SEUL *j'élèverais la voix dans un si pressant danger;* SEUL *je révèlerais à toute la terre*

(1) Hist. de Bossuet, tom. IV, liv. XI, page 15.
(2) Ibid., pages 15 et 16.

une si honteuse prévarication; SEUL *je publierais la censure de tant d'erreurs monstrueuses* (1).

A la lecture de cette allocution, la foule des lecteurs serait tentée de croire que les trois docteurs jansénistes vont être foudroyés.

Non. Bossuet fut d'avis « que, *dans les circonstances*, « on pouvait ne pas insister sur la censure de cette pro- « position, ET IL CONSENTIT qu'elle fût supprimée » (2).

L'inégalité des jugements et l'empire des *circonstances* frappent ici tous les yeux. Où trouver une preuve décisive que les jansénistes n'étaient là que pour la forme, et qu'une force souterraine, plus forte que Bossuet et plus forte que l'assemblée, dirigeait toutes les machines contre d'autres hommes ?

3° Parmi les propositions soumises à la censure de l'assemblée, il s'en trouvait quatre dénoncées comme semi-pélagiennes et soutenues par des Jésuites. Deux l'avaient été dans leurs colléges de Clermont, à Paris, en 1685 ; et les deux autres à Rome, en 1699, dans leur collége *Ludovisio*. L'assemblée crut donner aux Jésuites français un témoignage d'égards et de délicatesse en passant sous silence les propositions françaises; mais condamna les deux autres, soutenues à Rome depuis deux ans, à côté du Pape qui ne les avait point condamnées (3) !

---

(1) Hist. de Bossuet, tom. IV, liv. XI, page 20.
(2) Ibid., page 16.
(3) Ibid., n. 9, p. 22.

Des hommes très-respectables souscrivirent cette censure, et des hommes très-respectables encore n'en sont point révoltés. Je ne sais que dire. Il faut nécessairement admettre, dans ces sortes de cas, la présence de quelque erreur envieillie, de quelque préjugé favori; en un mot, de quelque *corps opaque* qui, de part ou d'autre, intercepte les rayons de la vérité.

Je m'en rapporte au jugement de la conscience universelle dûment informée; mais je doute qu'elle refuse de reconnaître dans ces actes une rancune de 1682.

S'il y a quelque chose d'inexplicable dans l'histoire de ces temps et de ces choses, c'est la conduite de Bossuet à l'égard du jansénisme.

Si l'on n'examine que ses principes, personne n'a le moindre droit d'en douter; j'oserais dire même qu'on ne saurait les mettre en question sans commettre une injustice qui pourrait s'appeler *crime*.

Non seulement il est convenu, et a dit et prouvé que les cinq propositions trop fameuses étaient dans le livre de l'évêque d'Ypres, mais il a ajouté, comme le savent tous les théologiens, *que le livre entier n'était que les cinq propositions*.

On croirait entendre Bourdaloue lorsqu'il s'écrie : « Dans quel pays et dans quelle partie de l'univers « la bulle d'Innocent X et les autres constitutions des « Papes contre le jansénisme ont-elles été reçues avec « plus de respect (qu'en France) ?.... En vain les parti- « sans, soit secrets soit déclarés, de Jansénius, inter-

« jetteraient cent appels au futur concile œcuménique,
« etc. (1). »

Dans la conversation intime, il parle comme dans ses livres: « Ce sont les jansénistes, disait-il en parlant à son « secrétaire, qui ont accoutumé le monde, et surtout « les docteurs, à avoir peu de respect pour les censures « de l'Eglise, et non seulement pour celles des évêques, « mais encore pour celles de Rome même (2). »

Et lorsque la France vit cette révolte burlesque des Religieuses de Port-Royal, qui ne croyaient pas devoir obéir à l'Eglise en conscience, Bossuet ne dédaigna point de traiter avec elles, pour ainsi dire, d'égal à égal, et de leur parler sur le jansénisme comme il aurait parlé à la Sorbonne, dans un esprit entièrement romain.

Mais dès qu'il s'agit de frapper l'ennemi, il retient visiblement ses coups, et semble craindre de le toucher.

A la vue de l'erreur, *il prend feu d'abord ; mais voit-il un de ses amis pencher vers la nouvelle opinion, tout de suite il affecte de garder le silence et ne veut plus s'expliquer* (3).

Il déclare à un maréchal de France, de ses amis, *que rien ne peut excuser le jansénisme ;* mais il ajoute : *Vous pouvez, sans difficulté, dire ma pensée à ceux à qui vous le jugerez à propos, toutefois avec quelque réserve* (4).

---

(1) Dissert. prélim., chap. LXXVIII.

(2) Journal de l'abbé Ledieu, sous la date du 15 janvier 1703.

(3) Hist. de Bossuet, tom. IV, liv. XIII, n. 2.

(4) Ibid., tom. I, liv. II, n. 18.

Les luthériens et les calvinistes n'aiment point, comme nous l'avons vu, qu'on les appelle de ces noms (qui leur appartiennent néanmoins incontestablement) ; car la conscience leur dit assez que *tout système religieux qui porte le nom d'un homme, est faux.* Les jansénistes, par la même raison, devaient éprouver une aversion du même genre, et Bossuet ne refuse pas de se prêter jusqu'à un certain point à ces répugnances de l'erreur. *On ne peut pas dire,* disait-il, *que ceux qu'on appelle communément* jansénistes (1), *soient hérétiques, puisqu'ils condamnent les cinq propositions condamnées par l'Eglise* (2);

(1) Cette expression qu'on retrouve dans quelques livres modernes, *ceux qu'on appelle communément jansénistes,* est très-remarquable : elle semble souscrire aux deux dernières lettres provinciales, et supposer *qu'il n'y a point d'hérésie dans l'Eglise, en vertu de la doctrine de Jansénius.* Mais je me trompe peut-être.

(2) Je ne puis, malgré tous mes efforts, obtenir de moi de croire que Bossuet, qu'on pourrait appeler à juste titre *inter acutissimos acutissimum,* ait pu croire un instant à la bonne foi des jansénistes condamnant les cinq propositions; cette distinction, d'ailleurs, du livre et des propositions, n'a de sens que dans l'hypothèse janséniennne, qui refuse à l'Eglise le droit de décider dogmatiquement *qu'une telle proposition est dans un tel livre.* Mais depuis que l'Eglise a décidé *qu'elle avait droit de décider,* et qn'elle a usé de ce droit de la manière la plus expresse, il devient absolument égal de défendre les cinq propositions ou le livre qui les contient ; de sorte que je ne sais plus ce qu'on veut dire lorsqu'on me dit *que les jansénistes condamnent les cinq propositions condamnées par l'Eglise, en niant toutefois qu'elles soient dans le livre.*

mais on a droit de leur reprocher de se montrer favorable à un schisme et à des erreurs condamnées, deux qualifications que j'avais données exprès à leur secte dans la dernière assemblée de 1700.

Et nous l'avons vu tout à l'heure pardonner à une proposition janséniste, ou du moins la passer sous silence, par égard seulement pour la mémoire d'Arnaud, après avoir dénoncé lui-même à l'assemblée *les excès outrés du jansénisme* (1).

A l'aspect de tant de froideur, on se demande ce que devient, lorsqu'il s'agit du jansénisme, ce grand et impétueux courage qui promettait, il n'y a qu'un instant, « de parler *seul* à toute la terre » ! En face de l'un des ennemis les plus dangereux de l'Eglise, on cherche Bossuet sans le trouver. Est-ce bien le même homme qu'on a vu se jeter aux pieds de Louis XIV pour lui dénoncer les *Maximes des Saints*, en demandant pardon à son maître de lui avoir laissé ignorer si longtemps un si grand scandale; qui laisse échapper les noms de *Montan* et de *Priscille;* qui parle du *fanatisme* de son collègue, du danger *de l'Etat et de l'Eglise;* et qui menace enfin ouvertement le Pape d'une scission, s'il ne se hâte d'obéir aux volontés de Louis XIV (2) ?

---

(1) L'assemblée a suffisamment pourvu à la sûreté de la doctrine, contre les excès outrés du jansénisme. (Disc. de Bossuet, Hist., tom. IV, liv. XI, page 22.)

(2) *Que si* Sa Sainteté *prolongeait cette affaire par des ménagements qu'on ne comprend pas, le roi saurait ce qu'il*

Et pourquoi tout cet éclat? Pour des infiniments petits qui fatiguaient les yeux des examinateurs romains (1), et qui ne pouvaient guère produire que des thèses dans l'*Eglise* et des chansons dans l'*Etat.*

Celui même qui trouverait ce jugement trop laïque (ce que je ne blâmerais point du tout), ne pourrait au moins me contester, s'il est équitable, qu'il n'y avait nulle proportion et nulle comparaison à faire entre les erreurs que le microscope romain découvrait dans le livre des *Maximes* (2), et l'hérésie la plus dangereuse qui ait existé dans l'Eglise, précisément parce qu'elle est la seule qui ait imaginé de nier qu'elle existe.

Quel motif, quel ressort secret agissait sur l'esprit du grand évêque de Meaux, et semblait le priver de ses forces en face du jansénisme? C'est ce qu'il est bien difficile de deviner; mais le fait est incontestable. Il peut

---

aurait à faire; et il espère que le Pape ne voudra pas le réduire à de si fâcheuses extrémités. (Paroles du mémoire adressé au Pape par Louis XIV, dans l'affaire de Fénelon, et rédigé par Bossuet.)

Le Pape sur qui ce Mémoire fut lancé, était, au jugement de ce même Bossuet, un Pontife BON ET PACIFIQUE, *bonus et pacificus Pontifex.* (Gallia orthodoxa, § X.)

(1) On sait que sur les vingt examinateurs délégués par le Pape pour l'examen du livre des *Maximes*, dix le trouvèrent orthodoxe.

(2) Erreurs cependant très-réelles, et dont il n'est pas permis de douter. L'anguille invisible qui se joue dans une goutte d'acide végétal, est un animal comme la baleine.

se faire que je ne me rappelle pas distinctement, et même que je n'aie pas lu tous ses ouvrages un à un ; cependant je ne crois pas qu'ils contiennent aucune attaque vigoureuse et solennelle sur les grands athlètes de la secte : on le voit devant elle

.... Parcentem viribus atque
Extenuantem illas consultò........

et les jansénistes, en se prévalant de cette modération, n'ont pas manqué de citer ce grand homme comme leur oracle, et de l'inscrire dans leurs rangs (1) mais sans succès. Jamais Bossuet ne leur a appartenu, et l'on ne pourrait, sans manquer de respect, et même de justice, envers la mémoire de l'un des plus grands hommes du grand siècle, élever le moindre doute sur la sincérité de ses sentiments et de ses déclarations (2).

---

(1) Ils ne lui ont reproché que le sermon sur l'*unité*, qu'ils ont trouvé scandaleux.

(2) On serait seulement tenté de faire à Bossuet le reproche de n'avoir pas bien connu le jansénisme ; ce qui semble d'abord une proposition paradoxale jusqu'à l'extrême ridicule. Cependant rien n'est plus vrai. En raisonnant sur cette secte, il ne parle jamais *que des cinq propositions* ; tandis que les cinq propositions sont la peccadille du jansénisme. C'est surtout par son caractère politique qu'il doit être examiné ; mais à l'époque de Bossuet, il n'avait pas encore fait toutes ses preuves ; et la meilleure vue d'ailleurs ne peut tout *voir*, par la raison toute simple que le temps lui manque pour *regarder* tout.

Mais pourquoi donc ces invariables égards pour le serpent qu'il pouvait écraser si aisément sous le poids de son génie, de sa réputation et de son influence? Je n'en sais rien.

Ce que je sais, c'est qu'il y a dans le monde moral des affinités entre les principes de cette classe, comme il y en a dans le cercle physique. Dans l'un et dans l'autre, deux principes peuvent s'aimer et se chercher sans être les mêmes, autrement ils ne seraient pas deux. En transportant cette théorie dans la théologie, où elle est vraie comme ailleurs, je ne dis pas, par exemple, qu'un thomiste rigide, ou ce qu'on appelle un *prémotionnaire*, soit janséniste : le contraire est même expressément décidé; mais qu'il n'y ait une grande affinité entre les deux doctrines, c'est ce qui ne saurait être nié par aucune personne instruite: elle est telle, que l'homme qui a le plus de sagacité, s'il n'est pas exercé particulièrement à ces sortes d'études, ne sait pas distinguer les deux systèmes (1).

Pour juger ensuite de cette même affinité théologique entre les quatre propositions de 1682 et le jansénisme, il suffit d'observer que cette secte en a fait son évangile, et qu'elle se hâte (à tort sans doute) d'inscrire dans ses diptyques tout défenseur des quatre articles. Il y a plus encore: un théologien défenseur des quatre articles, et

---

(1) Essayez seulement de faire comprendre à un homme du monde, étranger à ces terribles subtilités, ce que c'est que *le sens composé et le sens divisé* : vous n'y parviendrez pas.

prémotionnaire, tel que je le supposais tout à l'heure, pourra fort bien dire anathème au jansénisme, sans perdre sa confiance ; car l'homme, ou seul ou associé, ne se décide point tant dans ses affections par les déclarations et les protestations, même les plus sincères, que par les affinités intérieures, toujours manifestes à la conscience.

Réciproquement, un augustinien ou thomiste rigide pourra bien condamner le jansénisme, mais non le haïr. Quand il l'aura déclaré *étranger*, il se croit en règle. Jamais il ne le poursuivra comme *ennemi*.

CHAPITRE XII

Influence du caractère de Bossuet sur le succès des quatre propositions. — Réflexions sur le caractère de Fénelon.

Bossuet, a dit l'auteur du Tableau de la littérature française dans le XVIII[e] siècle, « Bossuet avait fait « retentir dans la chaire toutes les maximes qui « établissent le pouvoir absolu des rois et des ministres « de la religion. Il avait en mépris les opinions et les « volontés des hommes, et il avait voulu les soumettre « entièrement au joug (1). »

On pourra trouver peut-être trop de couleur moderne

(1) Page 18.

dans ce morceau, mais en la faisant disparaître, il restera une grande vérité: c'est que *jamais l'autorité n'eut de plus grand ni surtout de plus intègre défenseur que Bossuet.*

La cour était pour lui un véritable sanctuaire, où il ne voyait que la puissance divine dans la personne du roi. La gloire de Louis XIV et son absolue autorité ravissaient le prélat, comme si elles lui avaient appartenu en propre. Quand il loue le monarque, il laisse bien loin derrière lui tous les adorateurs de ce prince, qui ne lui demandaient que la faveur. Celui qui le trouverait flatteur montrerait bien peu de discernement. Bossuet ne loue que parce qu'il admire, et sa louange est toujours parfaitement sincère. Elle part d'une certaine *foi* monarchique qu'on sent mieux qu'on ne peut la définir; et son admiration est communicative, car il n'y a rien qui persuade comme la persuasion. Il faut ajouter que la soumission de Bossuet n'a rien d'avilissant, parce qu'elle est purement chrétienne ; et comme l'obéissance qu'il prêche au peuple est une obéissance d'amour qui ne rabaisse point l'homme, la liberté qu'il employait à l'égard du souverain, était aussi une liberté chrétienne qui ne déplaisait point. Il fut le seul homme de son siècle (avec Montausier peut-être) qui eût droit de dire la vérité à Louis XIV sans le choquer. Lorsqu'il lui disait en chaire: *Il n'y a plus pour vous qu'un seul ennemi à redouter, vous-même, Sire, vous-même*, etc. (1)

(1) Voyez, dans les sermons choisis de Bossuet, sermon sur la *Résurrection.*

ce prince l'entendait comme il aurait entendu David disant dans les psaumes : *Ne vous fiez pas aux princes, auprès desquels il n'y a point de salut*. L'homme n'était pour rien dans la liberté exercée par Bossuet ; or, c'est l'homme seul qui choque l'homme ; le grand point est de savoir l'anéantir. Boileau disait à l'un des plus habiles courtisans de son siècle :

> Esprit né pour la cour et maître en l'art de plaire,
> Qui sais également et parler et te taire.

Ce même éloge appartient éminemment à Bossuet. Nul homme ne fut jamais plus maître de lui-même, et ne sut mieux dire ce qu'il fallait, comme il fallait, et quand il fallait. Etait-il appelé à désapprouver un scandale public, il ne manquait point à son devoir ; mais quand il avait dit : *Il ne vous est pas permis de l'avoir*, il savait s'arrêter, et n'avait plus rien à démêler avec l'autorité. Les souffrances du peuple, les erreurs du pouvoir, les dangers de l'Etat, la publicité des désordres, ne lui arrachèrent jamais un seul cri. Toujours semblable à lui-même, toujours prêtre et rien que prêtre, il pouvait désespérer une maîtresse sans déplaire à l'auguste amant (1).

---

(1) Bossuet porta à Mme de Montespan l'ordre de s'éloigner de la cour. *Elle l'accabla de reproches*, dit le journal de M. Ledieu : elle lui dit *que son orgueil l'avait poussé à la faire chasser*, etc.

Cette colère est bien honorable pour le grand homme qui en était l'objet.

S'il y a quelque chose de piquant pour l'œil d'un observateur, c'est de placer à côté de ce caractère celui de Fénelon levant la tête au milieu des favoris et des maîtresses ; à l'aise à la cour, où il se croyait chez lui, et fort étranger à toutes sortes d'illusions ; sujet soumis et profondément dévoué, mais qui avait besoin d'une force, d'un ascendant, d'une indépendance extraordinaire pour opérer le miracle dont il était chargé.

Trouve-t-on dans l'histoire l'exemple d'un autre Thaumaturge *qui ait fait d'un prince un autre prince*, en forçant la plus terrible nature à reculer? Je ne le crois pas.

Voltaire a dit: *L'aigle de Meaux, le cygne de Cambray.* On peut douter que l'expression soit juste à l'égard du second qui avait peut-être dans l'esprit moins de flexibilité, moins de condescendance, et plus de sévérité que l'autre.

Les circonstances mirent ces deux grands personnages en regard, et par malheur ensuite en opposition. Honneur éternel de leur siècle et du sacerdoce français, l'imagination ne les sépare plus, il est devenu impossible de penser à eux sans les comparer (1).

---

(1) Il faut leur joindre Huet, pour avoir un triumvirat tel que l'épiscopat de l'Eglise catholique ne l'a peut-être jamais possédé. Huet est moins connu que les deux autres, à cause de sa vie retirée, et parce qu'il n'écrivit presque qu'en latin; mais son mérite fut immense. Géomètre, physicien, antiquaire, hébraïsant, helléniste du premier ordre, latiniste délicieux, poète enfin, rien ne lui manque. Je souscris de tout mon cœur à la fin de son article, dans le Dictionnaire historique de *Feller.*

C'est le privilége des grands siècles de léguer leurs passions à la postérité, et de donner à leurs grands hommes je ne sais quelle seconde vie qui nous fait illusion et nous les rend présents. Qui n'a pas entendu des disputes pour et contre Mme de Maintenon, soutenues avec une chaleur véritablement *contemporaine?* Bossuet et Fénelon présentent le même phénomène. Après un siècle, ils ont des amis et des ennemis dans toute la force des termes ; et leur influence se fait sentir encore de la manière la plus marquée.

Fénelon voyait ce que personne ne pouvait s'empêcher de voir : des peuples haletants sous le poids des impôts, des guerres interminables, l'ivresse de l'orgueil, le délire du pouvoir, les lois fondamentales de la monarchie mises sous les pieds de la licence presque couronnée; la race de l'*altière Vasthi,* menée en triomphe au milieu d'un peuple ébahi, battant des mains *pour le sang de ses maîtres* (1); ignorant sa langue au point de ne pas savoir ce que c'est que le *sang ;* et cette race enfin présentée à l'aréopage effaré qui la déclarait légitime, en frissonnant à l'aspect d'une apparition militaire.

Alors le zèle qui dévorait le grand archevêque savait à peine se contenir. Mourant de douleur, ne voyant plus de remède pour les contemporains, et courant au secours de la postérité, il ranimait les morts, il demandait à l'allégorie ses voiles, à la mythologie ses heureuses

(1) Voyez, dans les mémoires du temps, la description du voyage de Barège.

fictions ; il épuisait tous les artifices du talent pour instruire la souveraineté future, sans blesser celle qu'il aimait tendrement en pleurant sur elle. Quelquefois aussi il put dire comme l'ami de Job : *Je suis plein de discours : il faut que je parle et que je respire un moment* (1). Semblable à la vapeur brûlante emprisonnée dans l'airain, la colère de la vertu, bouillonnant dans ce cœur virginal, cherchait, pour se soulager, une issue dans l'oreille de l'amitié. C'est là qu'il déposait ce lamentable secret : *Il n'a pas la moindre idée de ses devoirs* (2) ; et s'il y a quelque chose de certain, c'est qu'il ne pouvait adresser ce mot qu'à celle qui le croyait parfaitement vrai. Rien n'empêchait donc Fénélon d'articuler un de ses gémissements auprès de cette femme célèbre, *qui depuis.... mais alors elle était son amie.*

Cependant qu'est-il arrivé ? Ce grand et aimable génie paie encore aujourd'hui les efforts qu'il fit, il y a plus d'un siècle, pour le bonheur des rois, encore plus que pour celui des peuples. L'oreille superbe de l'autorité redoute encore la pénétrante douceur des vérités prononcées par cette Minerve envoyée sous la figure de Mentor ; et peut s'en faut que, dans les cours, Fénelon ne passe pour un républicain. C'est en vain qu'on pourrait s'en flatter, jamais on n'y pourra distinguer la

---

(1) *Plenus sum sermonibus... loquar, et respirabo paululùm.* Job, XXXII, 18, 20.

(2) Ces paroles se lisent dans une lettre confidentielle de Fénelon à Mme de Maintenon.

voix du respect qui gémit, de celle de l'audace qui blasphème.

Bossuet, au contraire, parce qu'il fut plus maître de son zèle, et que surtout il ne lui permit jamais de se montrer au dehors sous des formes humaines, inspire une confiance sans bornes. Il est devenu l'homme des rois. La majesté se mire et s'admire dans l'impression qu'elle fait sur ce grand homme ; et cette faveur de Bossuet a rayonné sur les quatre articles qu'on s'est plu à regarder comme son ouvrage, parce qu'il les peignit sur le papier ; et les quatre articles à leur tour, que les factieux présentent à l'autorité, grossièrement trompée, comme le palladium de la souveraineté, réfléchissent sur l'évêque de Meaux le faux éclat qu'ils empruntent d'une chimérique raison d'Etat.

Qui sait si Bossuet et Fénelon n'eurent pas le malheur de se donner précisément les mêmes torts, l'un envers la puissance pontificale, l'autre envers la puissance temporelle ?

C'est l'avis d'un homme d'esprit dont j'estime également la personne et les opinions. Il pense même *que dans les ouvages de Fénelon et dans le ton familier qu'il prend en instruisant les rois, on trouve d'assez bonnes preuves que dans une assemblée de politiques, il eût fait volontiers quatre articles sur la puissance temporelle.*

Sans le croire, je le laisserais croire, et peut-être sans réclamation, si je ne voyais pas la démonstration du contraire dans les papiers secrets de Fénelon, publiés parmi les pièces justificatives de son Histoire. On y voit que dans les plans de réforme qu'il dessinait, seul

avec lui-même, tout était strictement conforme aux lois de la monarchie française, sans un atome de fiel, sans l'ombre d'un désir nouveau. Il ne donne même dans aucune théorie : sa raison est toute pratique.

Fénelon, il faut l'avouer, est l'idole des philosophes : est-ce une accusation contre sa mémoire ? La réponse dépend de celle qu'on aura faite, il n'y a qu'un instant, au problème élevé sur l'amour des jansénistes pour Bossuet, et que j'essayais de résoudre par la loi universelle des affinités.

Fénelon, d'ailleurs, pourrait se défendre en disant : « Jamais je n'ai été aussi sévère envers mon siècle, que « Massillon lorsqu'il s'écriait en chaire et dans l'orai- « son funèbre de Louis XIV : *O siècle si vanté ! votre* « *ignominie s'est donc augmentée avec votre gloire !* »

Mais laissons Fénelon et ses torts, s'il en a eu, pour revenir à l'immense faveur de Bossuet dont j'ai montré la source. Il ne faut pas douter un moment que son autorité, en qualité d'homme favorable et agréable puissance, n'ait commencé la fortune des quatre articles. Les parlements de France, et celui de Paris surtout, profitant des facilités que leur donnait un nouveau siècle pervers et frivole, se permirent de changer en loi de l'état des propositions théologiques condamnées par les Souverains Pontifes, par le clergé français contemporain, par un grand roi détrompé, et surtout par la raison. Le Gouvernement faible, corrompu, inappliqué, auquel on ne montrait qu'une augmentation de pouvoir, soutint ou laissa faire des magistrats qui, dans le fond, ne travaillaient que pour eux. Le clergé, affaibli par ces

articles mêmes, jura de les soutenir (c'est-à-dire de les croire), précisément parce qu'ils l'avaient privé de la force nécessaire pour résister. Je l'ai dit, et rien n'est plus vrai : dès qu'un homme ou un corps distingué a prêté serment à l'erreur, le lendemain il l'appelle *vérité*. Le clergé, par cette funeste condescendance, se trouva serf à l'égard de la puissance temporelle, en proportion précise de l'indépendance qu'il acquérait envers son supérieur légitime ; et au lieu de consentir à s'apercevoir de cette humiliation, il l'appela LIBERTÉ.

Et de ce faisceau d'erreurs, de sophismes, de faux aperçus, de lâchetés, de prétentions ridicules ou coupables, puissamment serré par l'habitude et l'orgueil, il est résulté un tout, un ensemble formidable, un préjugé national immense, composé de tous les préjugés réunis, si fort enfin, si compacte et si solide, que je ne voudrais pas répondre de le voir céder aux anathèmes réunis de la logique et de la religion.

Le premier pas à faire, pour revenir à la vérité, doit être fait par le clergé de France. Il doit reconnaître noblement l'antique erreur, et rendre à l'Eglise catholique un service inappréciable, en écartant enfin cette pierre de scandale qui blessait si fort l'*unité*.

Il doit de plus employer toutes les forces qui lui restent dans ce moment, pour délier ce nœud magique qui, dans l'esprit d'une politique aveugle, rattache malheureusement l'idée des quatre articles à l'intérêt de la souveraineté, qui a tout à craindre, au contraire, de ces maximes séditieuses.

Enfin, il faut avoir le courage de reconnaître une

vérité attestée par l'histoire. Il y a dans la vie d'une foule de grands hommes, je ne sais quel point fatal après lequel ils déclinent, et semblent plus ou moins abandonnés de cette force cachée qui les menait visiblement par la main de succès en succès, de triomphe en triomphe. La vie qui leur est accordée après ce moment est au moins inutile à leur renommée. Bossuet aurait dû mourir après le sermon sur l'*Unité*, comme Scipion l'Africain après la bataille de Zama. Depuis l'époque de 1682, l'évêque de Meaux déchoit de ce haut point d'élévation où l'avaient placé tant de merveilleux travaux. Son génie s'est fait homme : ce n'est plus un oracle.

Et pour terminer enfin, sur ce grand personnage, d'une manière qui, j'ose l'espérer, ne saurait déplaire à tout esprit droit qui cherche la vérité de bonne foi, voici ce que j'ai à dire :

N'est-ce pas Bossuet qui a dit, dans le sermon sur l'*Unité* : « La chaire éternelle, fixée et établie à Rome « par saint Pierre, n'a jamais été souillée d'aucune « hérésie. L'Eglise romaine est toujours vierge ; la foi « romaine est toujours la foi de l'Eglise ; Pierre est « toujours, dans ses successeurs, le fondement de tous « les fidèles. Jésus-Christ l'a dit, et le ciel et la terre « passeront, plutôt qu'une seule de ses paroles. Saint « Pierre est toujours vivant dans son siége. Que, contre « la coutume de TOUS ses prédécesseurs, (1) UN, OU DEUX

---

(1) Observez l'aveu exprès sur la totalité des Pontifes romains.

« Souverains Pontifes, (1) ou par violence ou par sur-
« prise, (2) n'aient pas constamment soutenu (3) ou
« assez pleinement expliqué (4) la doctrine de la foi;
« consultés de toute la terre, et répondant durant tant
« de siècles à toutes sortes de questions de doctrine, de
« discipline, de cérémonies, qu'une seule de leurs
« réponses se trouve notée par la souveraine rigueur
« d'un concile œcuménique, ces fautes particulières
« n'ont pu faire aucune impression dans la chaire de
« saint Pierre. Un vaisseau qui fend les eaux n'y laisse
« pas moins de vestiges de son passage... Tout est sou-
« mis aux clefs de Pierre: rois et peuples, pasteurs et
« troupeaux. »

---

(1) Remarquez encore UN OU DEUX, c'est-à-dire *Libère* et *Honorius;* mais, comme Bossuet se dédit expressément à l'égard de *Libère*, Honorius reste seul, au milieu de deux cent quatre-vingts Papes et de dix-huit siècles, et son erreur n'a pu être *notée* que par la *souveraine rigueur*, et non par la justice.

(2) Prenez bien garde que la violence et la surprise excluent directement l'erreur; car celui qui répond sur une question qu'il n'a pas comprise, ne saurait avoir ni tort ni raison ; il parle d'autre chose : ce fut le cas d'*Honorius.*

(3) Prenez bien garde encore : *faiblesse* et non *erreur*. *Le Pape qui n'a pas osé soutenir assez constamment la vérité*, sera faible et même coupable autant qu'on voudra le supposer, mais nullement hérétique.

(4) Erreurs de langues! Apportez des dictionnaires; il ne s'agit plus de l'Evangile.

N'est-ce pas Bossuet qui ajoute, dans le troisième avertissement aux protestants, nº XVII :

« Nous devons reconnaître dans le Saint-Siége une « éminente et inviolable autorité, incompatible avec « TOUTES les erreurs, qui TOUTES furent foudroyées par « ce haut siége. »

Bossuet, sans doute, a écrit ces lignes ; *et le ciel et la terre passeront* avant qu'on puisse les effacer.

Maintenant, je le demande encore, est-ce le même Bossuet qui a tissu, dans la *Défense de la déclaration*, le long catalogue des erreurs des Papes, avec le zèle et l'érudition d'un *centuriateur de Magdebourg ?* (1)

Est-ce le même Bossuet qui a dit, dans cette même Défense, que *les définitions des conciles généraux ont force de loi dès l'instant de leur publication, avant que le Pape ait fait aucun décret pour les confirmer ; et que cette vérité est prouvée par les actes mêmes des conciles ?* (2)

Est-ce le même Bossuet qui a dit, toujours dans cette même Défense, *que la confirmation donnée aux*

---

(1) Défense de la déclaration, partie III, liv. IX, chap. XXXIII et suiv.

(2) Ibid., liv. VIII, chap. IX. Observez qu'au livre suivant, Bossuet déclare « qu'il ne fait point difficulté d'admettre *qu'on « ne peut célébrer des conciles sans le Pontife romain,* « puisque les Eglises ne doivent s'unir et s'assembler que sous « la conduite de celui qui en est le chef. » (Part. III, liv. IX, chap. XXXII.)

conciles par le Pape n'est qu'un simple consentement? (1)

Est-ce le même Bossuet qui, ayant à citer un acte solennel du clergé de France, au lieu de transcrire le texte tel qu'il était, c'est-à-dire *afin que la bulle* fût reçue *dans l'assemblée des évêques*, écrit à notre grand étonnement, *afin que la bulle fut reçue* ET CONFIRMÉE ? (2)

Est-ce le même Bossuet qui se tourmente dans un chapitre entier (3) pour *amincir* les textes fondamentaux de l'Evangile, trop clairs en faveur de la suprématie romaine ; qui nous explique comme quoi le Pape est bien *Pierre par devoir*, mais non *en lui-même ;* qu'il faut distinguer entre la *papauté* qui est le *fondement* général, et le *Pape* qui est le *fondement partiel ;* que la promesse *je suis avec vous*, n'est faite qu'à *l'universa-*

---

(1) *En quid sit confirmatio : consensus ipse.* (Ibid. lib. X, cap. XVII.)

(2) Il s'agissait de la bulle d'Innocent X contre le jansénisme, du 31 mai 1653. Dans une relation imprimée par ordre du clergé, il est dit : *Ut ipsa constitutio facto episcoporum cœtu* RECIPERETUR. Bossuet écrit *reciperetur* ATQUE FIRMARETUR. (Ibid. lib. X, cap. XVII.) L'éditeur dit dans une note : « Le « mot *atque firmaretur* n'est pas de la relation dans cet en- « droit précis : *il a été ajouté par l'illustre auteur ;* mais il « ne s'écarte pourtant point du but que se sont proposé les au- « teurs de cette relation, etc. » (Ibid. dans les Œuvres de Bossuet. Liége, 1768, in-8°, t. XXI, p. 274, ligne 34.)

(3) Défense de la déclaration, partie III, livre X, chap. XXXIV.

lité des Papes (en sorte que tous les Papes pourraient être hérétiques en détail et catholiques en masse) ; que plusieurs théologiens enfin (qu'il ne condamne nullement) n'entendent point que ce mot de *Pierre* signifie le Pape, mais *chaque chrétien orthodoxe*, etc., etc.?

Est-ce Bossuet aussi qui a dit tout cela? — OUI ou NON.

Si l'on me répond négativement ; si l'on convient que la *Défense* n'exprime pas les sentiments vrais et permanents de Bossuet ; qu'elle doit être considérée, au contraire, comme un ouvrage arraché à l'obéissance, condamné par son auteur, et que personne n'a droit d'attribuer à Bossuet, non seulement *sans*, mais *contre* sa volonté, le procès est fini, nous sommes d'accord, et la Défense s'en ira avec les quatre articles QUÒ LIBUERIT.

Si l'on me répond au contraire affirmativement, c'est-à-dire, si l'on se détermine à soutenir *que la défense de la déclaration appartient à Bossuet aussi légitimement que tous ses autres ouvrages; qu'il la composa avec une égale et entière liberté d'esprit, en vertu d'une détermination parfaitement spontanée de sa volonté, nullement séduite, influencée ni effrayée; et de plus, avec le dessein arrêté qu'elle devînt publique après sa mort, comme un monument naïf et authentique de sa véritable croyance :* — alors j'aurai d'autres choses à répondre ; mais je ne m'y déterminerai jamais, avant qu'un de ces hommes dignes, sous le double rapport du caractère et de la science, d'influer sur l'opinion générale, ne m'ait fait l'honneur de me dire publiquement ses raisons pour l'affirmative.

CHAPITRE XIII

Des Libertés de l'Eglise Gallicane.

Il y a peu de mots plus souvent prononcés, et moins compris que ceux de *libertés de l'Eglise gallicane. Ce mot de* LIBERTÉS, disait Voltaire, *suppose l'assujettissement. Des libertés, des priviléges sont des exceptions de la servitude générale; il fallait dire les* droits, *et non les* libertés *de l'Eglise gallicane.* (1)

La seule chose qu'on puisse comprendre ici clairement, c'est que Voltaire ne se comprenait pas; car pourquoi l'exemption d'une servitude générale ne s'appellerait-elle pas *liberté?* Mais Voltaire a raison de dire *que ce mot suppose un assujettissement.* Tout homme de sens qui entend parler *des libertés de l'Eglise gallicane,* et qui ne s'est jamais occupé de ces sortes de matières, croira toujours qu'il s'agit de quelque obligation onéreuse imposée aux autres Eglises, et dont celle de France est exempte.

Mais lorsqu'on en vient à l'examen approfondi des choses, il se trouve que cette idée si naturelle, et qui se présente la première à l'esprit, est cependant tout à fait fausse, et que ces fameuses libertés ne sont qu'un accord

(1) Siècle de Louis XIV, tom. III, chap. XXXV.

fatal signé par l'Eglise de France, en vertu duquel elle se soumettait à recevoir les outrages du parlement, à la charge d'être déclarée *libre* de les rendre au Souverain Pontife.

Depuis l'époque de 1682, l'Eglise gallicane n'a fait que déchoir, et rien n'était plus juste. La puissance temporelle l'a traitée comme elle consentait à l'être. Cette Eglise, d'ailleurs si respectable, donnait d'autant plus de prise au blâme, qu'ayant toutes les raisons et tous les moyens possibles de se défendre avec avantage contre l'exécution des quatre articles, elle ne refusait point cependant d'excuser un serment inexcusable, au lieu de le repousser comme elle l'aurait pu.

Si donc elle a été, depuis cette malheureuse époque, indignement foulée aux pieds par les grands tribunaux, elle doit reconnaître que ce fut par sa faute. Celui qui s'est volontairement fait esclave, s'il est outragé le lendemain, ne doit s'en prendre qu'à lui-même.

L'Eglise gallicane, dans les derniers temps, prenait pour une distinction religieuse et hiérarchique, la haute opinion dont elle jouissait universellement comme association politique et comme premier ordre de l'état. Il n'était pas possible de se tromper davantage. Les évêques français appartenaient tous à la noblesse, et même, en grande partie, à la haute noblesse du royaume. Il y avait sans doute des exceptions à cet égard ; mais c'était ordinairement en faveur de quelques-uns de ces hommes supérieurs qui honorent le corps qui les adopte, sans comparaison, plus qu'il n'en sont honorés. Si l'on ajoute à cette distinction, celles qui

résultaient de la richesse, de la science, et d'une conduite en général irréprochable, on sent que l'épiscopat devait jouir d'une immense considération, qu'il réfléchissait en partie sur les membres de la seconde classe (1). Mais si l'on vient à envisager le sacerdoce gallican dans son caractère principal d'ordre ecclésiastique, toute gloire disparaît, et l'on ne voit plus, dans cette respectable association que la dernière des Eglises catholiques, sans force, sans liberté, sans juridiction. Les parlements l'avaient insensiblement enveloppée dans un filet qui, se resserrant tous les jours en même temps qu'il augmentait de force, ne lui laissait plus aucun mouvement libre.

On demeure suspendu entre le rire et l'improbation, lorsqu'on lit, dans les nouveaux Opuscules de Fleury, le détail des prétendues libertés de l'Eglise gallicane.

Nous ne recevons pas, dit-il, *les dispenses qui seraient contre le droit divin.* (2)

Est-ce une plaisanterie? Depuis quand les Papes ont-ils la prétention de dispenser du droit divin, et quelle

---

(1) Les curés révolutionnaires qui travaillèrent avec tant de zèle, dans l'assemblée constituante, à déprimer le corps épiscopal, étaient des planètes cabalant pour l'extinction de la lumière solaire. Ils demandaient par le fait, de n'être plus aperçus dans l'espace. Peu d'hommes ont été plus aveugles, plus ridicules, plus impatientants.

(2) Nouv. Opusc., pag. 99.

église tolérerait ces dispenses? J'ose dire que la seule supposition de ces dispenses est une faute grave. (1)

Nous ne reconnaissons pas le droit d'asile. (2) Je ne veux point examiner si le *droit d'asile*, différemment modifié, ayant été admis chez toutes les nations de l'univers et dans tous les temps, il n'y a peut-être pas quelque inconvénient à l'abolir sans aucune espèce de restriction. Je rappelle seulement que Louis XIV s'attribuait ce même droit, non pas chez lui, mais chez les autres; qu'il le demandait non pour un sanctuaire, mais pour les cours, pour le vestibule d'un hôtel d'ambassade, pour toute la place que son ambassadeur voyait de ses fenêtres ; non pour l'honneur de la religion, et pour consacrer ce sentiment naturel à tous les peuples, en vertu duquel le sacerdoce est toujours censé demander grâce, mais pour le soutien d'une prérogative gigantesque, et pour la satisfaction d'un orgueil sans mesure; qu'enfin il faisait insulter le Pape de la manière la plus dure et la plus choquante, dans les états et dans la propre capitale du Pontife, pour le maintien illégitime de ce même droit d'asile dont l'abolition, dans

---

(1) *Certum est quòd legibus naturalibus et evangelicis romani Pontifices, perindè atque alii homines et Christi fideles, tenentur. Eadem ratio est de canonibus seu legibus ecclesiasticis quæ naturali aut divino jure nituntur.* (Card. Orsi, de rom. Pont. auctor., lib. VII, cap. VI, tom. VI, in-4°, Romæ, 1772, p. 172.)

(2) Nouv. Opusc., pag. 99.

son exercice le plus modéré, était mise en France au rang des libertés. (1)

Et pour comble de déraison, on appelle *Liberté de l'Eglise* l'abolition d'un droit juste ou injuste, comme on voudra, mais certainement l'un des plus éclatants de l'Eglise.

Nous n'avons point reçu le tribunal de l'inquisition établi en d'autres pays pour connaître des crimes d'hérésie et autres semblables. Nous sommes demeurés à cet égard dans le droit commun qui en donne la connaissance aux ordinaires.

Il faut avouer que les Français ont fait de belles choses avec *leurs ordinaires*, et que surtout ils ont bien su réprimer les entreprises de l'hérésie! Malherbe, il y a deux siècles, s'écriait au milieu des débris :

Par qui sont aujourd'hui tant de cités désertes,
Tant de grands bâtiments en masures changés,
Et de tant de chardons les campagnes couvertes,
Que par ces enragés ?
Les sceptres devant eux n'ont point de priviléges ;
Les immortels eux-même en sont persécutés ;
Et c'est aux plus saints lieux que leurs mains sacriléges
Font plus d'impiétés.
Marche ! va les détruire, éteins-en la semence !

Oui sans doute, *marche !* Il fallait bien que le roi de

---

(1) Je me plais au reste à reconnaître que Louis XIV renonça enfin aux franchises en 1689.

France, animé par l'un des plus grands génies qui aient jamais veillé à côté d'un trône, se décidât enfin à *marcher* pour être maître chez lui : mais lorsqu'on lui dit *marche !* déjà

Le centième décembre a les plaines ternies,
Et le centième avril les a peintes de fleurs,
Depuis que, parmi nous, leurs coupables manies
Ne causent que des pleurs. (1)

Et l'on a vu toutes les horreurs de la guerre civile couronnées par l'assassinat de deux rois, et par la saint Barthélemi !

Quand on a donné de tels spectacles au monde, il ne faut pas se moquer des nations qui ont su, en versant légalement quelques gouttes d'un sang vil et coupable, se préserver de ces malheurs, et traverser, dans une paix profonde, des époques auxquelles on ne saurait songer sans frémir.

D'ailleurs, qu'est-ce que l'inquisition a de commun avec les *libertés de l'Eglise gallicane ?* Supposons-la aussi mauvaise qu'on voudra, comment l'Eglise sera-t-elle plus *libre* parce qu'elle n'exerce pas cette juridiction dont elle est revêtue en d'autres pays? Jamais on n'a imaginé que la privation d'un droit soit une *liberté*. (2)

---

(1) Malherbe, Ode à Louis XIII partant pour le siége de la Rochelle, 1625.

(2) On dira peut-être que l'inquisition établit une servitude à l'égard des évêques, qu'elle dépouille de leurs priviléges :

Nous ne reconnaissons aucune congrégation des cardinaux, des rits, de la propagande, etc. (1)

Il faudrait peut-être dire *tant pis pour l'Eglise gallicane*, mais je n'insiste point sur un objet de peu d'importance ; je dirai seulement que nulle souveraineté ne peut gouverner sans conseils. Les jurisconsultes français regardaient même la clause MOTU PROPRIO comme abusive. Il faut cependant bien que l'homme qui doit avoir l'œil sur tout le globe, ajoute quelque force à la sienne.

Les maximes sur les *annates*, sur les *mois*, sur les *alternatives*, etc. (2), ont moins de consistance encore. On

---

mais ce serait une erreur; car les évêques français n'exercent aucunement l'autorité attribuée à l'inquisition ; ils sont absolument nuls dans tout ce qui a rapport à la police religieuse et morale. Un évêque anglican aurait droit d'empêcher une représentation théâtrale, un bal, un concert donné le jour du dimanche. On pourrait en France chanter publiquement, le jour de Pâques, les couplets de Figaro, à côté du palais de l'évêque, sans qu'il eût droit d'imposer silence aux histrions. Il n'est, hors des quatre murs de son église, qu'un simple citoyen comme un autre. Il faut ajouter (sans prendre aucun parti sur l'inquisition) que ce tribunal ayant été accusé, dans les dernières cortès d'Espagne, de nuire à la juridiction des évêques, le corps épiscopal a repoussé cette assertion, et déclaré qu'il n'avait jamais trouvé dans les inquisiteurs que de fidèles coopérateurs, et jamais de rivaux.

(1) Nouv. Opusc., p. 65.

(2) Nouv. Opuscules, p. 69 et *seq.*

ne peut se former l'idée d'une souveraineté sans impôts. Que ces impôts s'appellent *annates* ou autrement, n'importe. Les missions, la propagande, et ce qu'on pourrait appeler en général les *œuvres catholiques*, exigent des frais immenses. Ceux qui refusent de s'assujettir aux *dépenses* de l'empire, sont peu dignes d'en être membres. Qu'étaient d'ailleurs ces annates dont on a tant parlé ? La France payait pour cet objet 40,000 écus romains (à peu près 200,000 francs). L'infortuné Louis XVI, obligé de céder sur ce point au fanatisme de l'Assemblée nationale, promit au Pape de remplacer cette imperceptible contribution *dès que l'ordre serait rétabli.* Il prévoyait peu les horreurs qui s'avançaient ; mais qui pourrait, sans un mouvement d'impatience et même d'indignation, entendre parler sérieusement d'une pareille misère, quand on sait d'ailleurs avec quelle religieuse exactitude ces sortes de revenus sont appliqués aux saints objets qui les rendent indispensables ? Combien de bonnes gens croiront encore de nos jours qu'ils sont consumés en dépenses civiles et inutiles ! Pendant que Léon X bâtissait la *cathédrale de l'Europe* et qu'il appelait à lui, pour ce grand œuvre, les secours de toute la catholicité, un fanatique du temps, nommé *Ulrich Hutten*, écrivait, pour amuser la canaille allemande, « que cette prétendue Eglise de saint Pierre n'était « qu'une comédie jouée par le Pape pour escroquer de « l'argent, et qu'il ne songeait pas seulement à bâtir cet « édifice. *Ce que j'avance*, disait l'honnête homme, *est la « vérité même : Le Pape demande des fonds à tout l'uni- « vers pour achever son église de saint Pierre, tandis*

« *qu'il n'y fait travailler que deux ouvriers,* DONT L'UN « MÊME EST BOITEUX. (1) »

Si quelque *Ulrich Hutten* de nos jours, s'avisait d'écrire que le Pape se sert de l'argent des *annates*, des *dispenses*, etc. pour ses équipages ou ses musées, qui sait s'il ne trouverait pas des lecteurs et des croyants ?

CHAPITRE XIV

A quoi se réduisent les Libertés de l'Église Gallicane.

Je crois inutile de m'appesantir sur ces ridicules détails; il vaut mieux établir sans délai la proposition décisive et innébranlable QU'IL N'Y A POINT DE LIBERTÉS DE L'ÉGLISE GALLICANE, et que tout ce qu'on cache sous ce beau nom n'est qu'une conjuration de l'autorité temporelle pour dépouiller le Saint-Siége de ses droits

---

(1) *Prætereo scenam de œde Petri et risûs et indignationis plenam.... Lapides noctu migrant.* Nihil hic fingo !!! *Principes rom. imp. imò orbis totius cuncti sollicitantur* pro æde Petri, *in quâ duo tantùm opifices operantur,* ET ALTER CLAUDUS. M. Roscoe a bien voulu nous faire lire cette pièce charmante, dans son Histoire de Léon X (tom. III, append., n. 178, p. 119). C'est un véritable plaisir de lire, en 1817, *que Léon X ne pensait pas à bâtir ou à terminer l'Eglise de Saint-Pierre.*

légitimes et le séparer par le fait de l'Eglise de France, tout en célébrant son autorité.

Ce sont de singulières LIBERTÉS de l'Eglise que celles dont l'Eglise n'a cessé de se plaindre !

Pierre Pithou, demi-protestant, publia, vers la fin du XVI[e] siècle, son grand traité des *Libertés de l'Eglise gallicane;* au commencement du siècle suivant, Pierre Dupuis publia les *Preuves* de ces libertés. Les deux ouvrages sont réunis en quatre volumes *in-folio*, et cette compilation, infiniment condamnable, est cependant le grand arsenal où tous les successeurs de Pithou et de Dupuis n'ont cessé de puiser.

Vingt-deux évêques, qui examinèrent le livre en 1639, le dénoncèrent dans une lettre encyclique à tous leurs confrères, *comme un ouvrage détestable, rempli des propositions les plus venimeuses, et masquant des hérésies formelles sous le beau nom de* libertés. (1)

Mais qu'importent aux jurisconsultes français les anathèmes de l'Eglise gallicane ? Tous leurs ouvrages dans cette matière ne sont que des commentaires de Pithou

(1) *Nusquàm fidei christianæ, Ecclesiæ catholicæ, ecclesiasticæ disciplinæ, regis ac regni saluti nocentioribus dogmatibus quisquam adversatus est quàm iis quæ istis voluminibus sub tam leni titulo recluduntur... Compilator ille multis pessimis bona quædam immiscuit* (c'est une tactique connue), *et inter falsas et hæreticas quas detestamur, ecclesiæ gallicanæ adscriptas* SERVITUTES *potiùs quam* libertates, *vera quædam.... exposuit.* (Voy. le tom. III des procès-verbaux du clergé, pièces justificat., n. 1.)

et Dupuis, et ces ouvrages sont les oracles des tribunaux. On pense bien que les parlements n'ont cessé de faire valoir des maximes qui dépouillaient l'Eglise à leur profit. La conscience posthume de Fleury est bonne à entendre sur ce point. *Les parlements*, dit-il, *ne s'opposent à la nouveauté que quand elle est favorable aux Papes ou aux ecclésiastiques...... On a lieu de soupçonner que leur respect pour le Roi ne vient que d'une flatterie intéressée ou d'une crainte servile... On trouve chez les auteurs de palais..... beaucoup de passion et d'injustice, peu de sincérité et d'équité, moins encore de charité et d'humilité.... Le concile de Trente a ôté une bonne partie des abus contre lesquels ils ont crié;* mais il en a ôté plus qu'on ne voulait en France. (1)

Les libertés de l'Eglise gallicane ne sont donc que la licence parlementaire, envers l'Eglise qui agréait insensiblement l'esclavage, avec la permission de l'appeler *liberté!* Fleury, qui a fort bien corrigé ses Œuvres dans ses Opuscules, reconnaît cette vérité dans toute son étendue. *La grande* SERVITUDE, dit-il, *de l'Eglise gallicane, c'est l'étendue excessive de la juridiction temporelle; on pourrait faire un traité* des servitudes de l'Eglise gallicane, *comme on en a fait des libertés; et l'on ne manquerait point de preuves... Les appellations comme d'abus ont achevé de ruiner la juridiction ecclésiastique.* (2)

---

(1) Opusc., pag. 110 à 113.
(2) Opusc., pag. 89, 95, 97.

Qui peut comprendre qu'on ose parler des *libertés* d'une Eglise dont les *servitudes* pourraient fournir le sujet d'un livre ? Telle est cependant la vérité bien reconnue par un homme qui n'est pas suspect. On pourrait demander à Fleury, sans beaucoup de mauvaise humeur, pourquoi la vérité fut pour lui ce que l'or est pour les avares, qui l'enferment pendant leur vie pour ne le laisser échapper qu'après leur mort? Mais ne soyons pas trop difficiles ; et tout en admirant les franches, sages et loyales *rétractations* de saint Augustin, accueillons tout homme qui ne sait l'imiter qu'à demi.

Fénelon, dans de courtes notes qu'on a trouvées dans ses papiers, et dont son illustre historien nous a fait présent, a peint avec sa vérité ordinaire l'état réel de l'Eglise gallicane.

« *Le roi, dans la pratique, est plus chef de l'Eglise* « *que le Pape, en France.* Libertés *à l'égard du Pape,* « servitude *à l'égard du roi.* Autorité du roi sur l'Eglise, « dévolue aux juges laïques. Les laïques dominent les « évêques. Abus énormes de *l'appel comme d'abus.* Cas « royaux à réformer. Abus de vouloir que des laïques « examinent les bulles sur la foi. Autrefois l'Eglise, « sous prétexte du serment opposé aux contrats, jugeait « de tout: aujourd'hui les laïques, sous prétexte du « possessoire, jugent de tout, etc. (1) »

Voilà la vérité dans toute sa plénitude et dans tout

---

(1) Mémoire de Fénelon, dans son histoire, tom. III, pièces justific. du liv. VII, pag. 482.

son éclat. On ne trouve ici ni phrases, ni détour : ceux qui craignent la lumière n'ont qu'à fermer les yeux.

Après Fénelon, nous entendrons Bossuet; mais ce n'est pas tout à fait la même chose. Sa marche est moins directe, et son expression moins tranchante. Il voyait sans doute l'anéantissement de la juridiction ecclésiastique au moyen des prétendues libertés, mais il ne voulait pas se compromettre avec l'autorité royale, ni même avec les grandes magistratures. C'est dans une oraison funèbre (celle du chancelier Le Tellier,) qu'on l'entend demander en passant *si l'on peut enfin espérer que les jaloux de la France n'auront pas éternellement à lui reprocher* les libertés de l'Eglise, *toujours employées contre elle-même ?*

C'est dans une lettre particulière au cardinal d'Estrées que Bossuet nous a dit sa pensée sur les libertés. *Je les ai expliquées*, dit-il, *de la manière que les entendent les évêques, et non pas de la manière que les entendent nos magistrats.* (1)

Et dans un ouvrage qu'il ne voulait point publier de son vivant, il ajoute : *Les prélats français n'ont jamais approuvé ce qu'il y a de répréhensible dans Fevret, dans Pierre Dupuis, et ce que leurs prédécesseurs* (des prélats) *ont tant de fois condamné.* (2)

---

(1) *Lettres de Bossuet au cardinal d'Estrées, hist. de Bossuet, liv, VI. n. V, p.* 120. *Corrections et additions pour les nouveaux Opuscules de Fleury*, p. 68.

(2) *Défense de la déclar., liv. II, chap. XX.*

Quoique Bossuet évite de s'expliquer clairement, nous savons au moins que, suivant lui, lorsque les évêques ou les magistrats parlaient *des libertés de l'Eglise gallicane*, ils parlaient de deux choses différentes. C'est dommage que ce grand homme ne nous ait pas expliqué en détail les deux manières d'entendre un même mot. Dans un passage de ses Œuvres, que ma mémoire a parfaitement retenu, tout en refusant de m'indiquer l'endroit où il se trouve, Bossuet dit que les libertés de l'Eglise gallicane ne sont autre chose *que le droit qu'elle a d'être protégée par le roi.* Il faut avouer que cette définition n'explique rien, car il n'y a pas d'Eglise qui n'ait le droit d'être protégée par le roi; et si Bossuet ajoutait par hasard dans sa pensée, *contre les entreprises du Pape*, sans vouloir l'exprimer (ce qui serait assez dans sa manière réservée), il n'en deviendrait pas plus clair, puisque tous les princes catholiques se croient de même en droit de veiller sur *les entreprises des Papes:* un grand nombre de Français ont sur ce point un préjugé curieux; c'est de croire que toutes les Eglises du monde catholique, celle de France exceptée, sont des esclaves du Vatican; tandis qu'il n'en est pas une qui n'ait ses droits, ses priviléges, sa manière d'examiner les rescrits de Rome, etc. Dans le dernier siècle surtout, on trouve à peine un gouvernement catholique qui n'ait disputé quelque chose à Rome: quelques-uns même ont passé toutes les bornes, et à force de *protéger d'un côté*, ils ont insulté et détruit de l'autre. Il n'y a donc rien de moins clair et de plus insuffisant que la courte définition des libertés qu'on vient de lire.

Mais les circonstances ayant, pour ainsi dire, entraîné Bossuet dans un détroit qui dut être bien pénible pour lui, où il fallut absolument dire son avis sur *les libertés de l'Eglise gallicane*, il obtint de son talent un assez long morceau qui peut être regardé comme un chef-d'œuvre d'habileté.

C'était dans le sermon sur l'*Unité;* il n'y avait pas moyen de se taire dans cette occasion. Le roi ordonnait aux prélats assemblés d'examiner l'autorité des Papes. Les plus influents de ces prélats étant notoirement irrités contre le Pontife, Bossuet craignait tout d'une telle assemblée ; mais comment omettre, en lui parlant, de rappeler, de consacrer même la vieille idole des libertés ? (1)

Il rappelle d'abord les paroles de saint Louis, qui publia sa pragmatique pour maintenir dans son royaume *le droit commun et la puissance des ordinaires, selon les conciles généraux et les institutions des saints Pères,* (2) et sur ce texte, il continue ainsi :

« Ne demandez plus ce que c'est que *les libertés de* « *l'Eglise gallicane :* (3) les voilà toutes dans ces pré-« cieuses paroles de l'ordonnance de saint Louis. Nous

---

(1) *Je suis indispensablement obligé de parler des libertés de l'Eglise gallicane.* Lettre de Bossuet au cardinal d'Estrées, écrite peu de temps avant la mort du chancelier Le Tellier.

(2) Sermon sur l'*Unité*, IIe partie.

(3) Au contraire, on le demandera plus que jamais, puisqu'un aussi grand homme que Bossuet n'a pas su les définir.

« n'en voulons jamais connaître d'autres. Nous mettons « notre liberté à être sujets aux canons, et plût à Dieu « que l'exécution en fût aussi effective dans la pratique « que cette profession est magnifique dans nos livres ! « Quoi qu'il en soit, c'est notre loi. Nous faisons consis- « ter notre liberté à marcher autant qu'il se peut *dans « le droit commun*, qui est le principe ou plutôt le fond « de tout le bon ordre de l'Eglise, *sous la puissance « canonique des ordinaires, selon les conciles généraux « et les institutions des saints Pères;* état bien différent « de celui où la dureté de nos cœurs, plutôt que l'in- « dulgence des souverains dispensateurs, nous a jetés ; « où les priviléges accablent les lois, où les grâces sem- « blent vouloir prendre la place du droit commun, tant « elles se multiplient ; où tant de règles ne subsistent « plus que dans la formalité qu'il faut observer d'en « demander la dispense ; et plût à Dieu que ces for- « mules conservassent du moins, avec le souvenir des « canons, l'espérance de les rétablir ! C'est l'intention « du Saint-Siége, c'en est l'esprit, il est certain. Mais « s'il faut, autant qu'il se peut, tendre au renouvel- « lement des anciens canons, combien religieusement « faut-il conserver ce qui en reste, et surtout ce qui est « le fondement de la discipline ! Si vous voyez donc vos « évêques demander humblement au Pape la conserva- « tion de ces canons et de la puissance ordinaire dans « tous ses degrés... ce n'est pas nous diviser d'avec le saint « Siége (à Dieu ne plaise !), c'est au contraire, etc. (1) »

(1) Sermon sur l'*Unité*, IIe partie.

A cette force, à cette vivacité, à ce torrent de paroles pleines de toute l'onction sacerdotale, ne dirait-on pas qu'il s'agit de quelque chose? et cependant il n'y s'agit de rien, ou il s'agit de tout autre chose que des *libertés*. Il n'y a pas deux mots qui se combattent et s'excluent plus visiblement que ceux de *liberté* et de *droit commun;* car si vous demandez de vivre comme tous les autres, vous ne voulez donc point de *libertés;* et si au contraire vous en demandez, vous excluez ouvertement le *droit commun*. Ce mot de *liberté*, dans tous les sens du mot, ne sera jamais qu'une expression négative qui signifie *absence d'obstacle*. Il est donc impossible de concevoir l'idée de ce mot séparée de celle d'une gêne, d'un empêchement quelconque, ou dans le sujet même ou dans d'autres sujets auxquels celui-là est comparé, et dont l'absence est supposée par l'idée de la liberté.

Les métaphysiciens se sont égarés lorsqu'il leur est arrivé de regarder la *liberté* comme une puissance séparée, au lieu de n'y voir que *la volonté non empêchée*.

Il en est de même dans le sujet dont il s'agit, avec les modifications exigées par la nature des choses. Si un individu, si un corps réclame ou vante surtout sa *liberté*, il faut qu'il nous indique le joug qui pesait sur lui ou qui pesait sur d'autres, et dont il est exempt. Que s'il demande d'être déclaré *libre* de vivre comme les autres, on lui dira d'abord : *Vous n'êtes donc pas libre, puisque vous demandez de l'être? et vous ne pouvez, sans un extrême ridicule, vous vanter de libertés dont vous ne jouissez pas*. Ensuite il faudra qu'il nomme les droits

qu'il revendique, et la puissance qui l'empêche d'en jouir.

Mais cette dernière supposition ne peut être appliquée aux Français qui parlent constamment *de leurs libertés* comme de quelque chose de positif, qui s'en glorifient hautement, et ne parlent *que de les défendre*. Ils sont donc tenus de nommer les *servitudes* religieuses qui pesaient sur eux ou qui pèsent sur d'autres, et dont il sont exempts en vertu de leurs libertés.

Et puisque Bossuet n'a pas su répondre, personne, je crois, ne pourra répondre rien de raisonnable.

Tout ce qu'il dit d'un état de perfection dont on est déchu, et vers lequel il faut remonter, est parfaitement vrai et beau ; mais l'exhortation entière sort de la question. Que les mœurs et la discipline se relâchent ; qu'on trouve plus commode de se faire dispenser de la loi que de l'accomplir ; c'est ce qui n'est pas plus vrai en France qu'ailleurs ; c'est ce qu'on voit partout, c'est ce qui se dit partout, et par malheur fort inutilement ; mais c'est ce qui n'a pas le moindre rapport avec les libertés de l'Eglise gallicane ; car si elle veut se perfectionner et se rapprocher des premiers siècles, certainement elle est *libre*, ou du moins ce ne sera pas le Pape qui la gênera. Je cherche toujours *des libertés*, je n'en vois point.

Le droit canonique est imprimé comme le droit civil ; il est au service de tout le monde. Veut-on s'en tenir à *ce droit commun?* Le Pape encore ne demandera pas mieux. Je cherche toujours des *libertés*, je n'en vois point.

Bossuet, qui se voyait constamment gêné dans l'exer-

cice de ses fonctions épiscopales, répand ici son cœur, et nous fait sentir combien il désirerait d'être *libre.* Il demande donc *l'inviolable conservation de la puissance ordinaire dans tous ses degrés;* mais sans s'en apercevoir (ou peut-être à bon escient) il change encore de thèse, et au lieu de parler *des libertés*, il parle *des servitudes* de l'Eglise gallicane; il parle des abus et des maux de l'Eglise, de ce qui lui manque pour être gouvernée suivant les anciennes règles. Je cherche toujours *des libertés*, je n'en vois point.

Au lieu de demander *humblement* au Pape la conservation de l'autorité épiscopale (1), il fallait la demander hardiment aux rois et aux parlements qui se jouaient de cette autorité. Bossuet, qui insiste sur *tous les degrés* de la juridiction ordinaire, n'avaitpas oublié sans doute, qu'à la face de toute la France, une cour souveraine venait de condamner à mort, *par ordre du roi*, et de faire exécuter en effigie, sans la moindre réclamation, un prêtre respectable, pour le crime d'avoir voulu parcourir *ces degrés*. Est-ce le Pape qui avait tort dans cette occasion? — Je cherche toujours *des libertés*, je n'en vois point.

Après avoir ainsi parlé des *libertés de l'Eglise gallicane* vers le milieu de la seconde partie, il y revient à la fin de la troisième, et il nous dit:

« L'Eglise de France est zélée pour ses libertés; elle « a raison, puisque le grand concile d'Ephèse nous

---

(1) Ασβεσος δ'αρ ἐνῶρσο γέλως μακάρεσσι θεοῖσιν.

« apprend que ces libertés particulières des Eglises « sont un des fruits de la rédemption par laquelle « Jésus-Christ nous a affranchis ; et il est certain « qu'en matière de religion et de conscience, des « libertés modérées entretiennent l'ordre de l'Eglise et « y affermissent la paix. »

Je n'ai rien à dire sur le concile d'Ephèse, et moins encore sur la rédemption humaine, dont les libertés de l'Eglise gallicane sont le fruit incontestable ; ces hautes conceptions, ces analogies sublimes échappent à mon intelligence, et pourraient même la troubler. Je dirai seulement, ce qui ne souffre pas d'objection, qu'après avoir parlé des *servitudes* de l'Eglise gallicane, au lieu de ses *libertés*, Bossuet, dans ce dernier texte, parle de *priviléges*, au lieu de *libertés*. Toutes les Eglises ont leurs droits et leurs priviléges qu'il faut conserver sans doute ; mais puisque cette loi est générale, elle appartient à l'Eglise gallicane comme aux autres, et pas plus qu'aux autres. Dans la question présente, les maximes générales ne signifient rien ; et *quant à ces libertés modérées, utiles, en matière de religion et de conscience, pour entretenir l'ordre et la paix*, je m'en forme une idée assez nette en fait de théologie et de morale ; mais s'il s'agit des *libertés de l'Eglise gallicane*, je ne sais plus ce que tout cela veut dire. En tout cas, ce serait encore une maxime générale qui s'adresse à toute la terre. — Je cherche toujours des *libertés*, je n'en vois point.

Et pourquoi ne le dirait-on pas avec une pénible franchise ? Ces interminables appels AUX CANONS en

général impatienteraient la patience même. Rien n'afflige la dialectique, comme l'usage de ces mots vagues qui ne présentent aucune idée circonscrite. Ecartons d'abord les canons dogmatiques, puisque, sur ce point nous sommes tous d'accord, et que ceux de Nicée sont pour nous aussi frais que ceux de Trente ; il ne peut donc être question que des canons de discipline, et ce mot, pris dans sa généralité, embrasse tous les *canons de discipline générale et particulière qui ont été faits dans l'Eglise, depuis les apôtres jusqu'à nous.* Or que prétend-on enfin, lorsqu'on nous rappelle aux *règles* anciennes ? On ne veut pas, j'espère, nous faire communier après souper, nous donner l'Eucharistie dans la main, rétablir les agapes, les diaconesses, ramener les canons pénitentiaux, les pénitences publiques, etc. De quoi s'agit-il donc ? De faire revivre, *autant que la prudence et la force des choses le permettent, ces règles anciennes qui ne sont pas tout à fait oubliées, et qui n'ont été abolies que par un abus évident.* L'homme sage ne dira jamais ni plus ni moins (1) ; et c'est à quoi se réduit ce grand mystère des *canons* et des *libertés*, à une vérité triviale, qui appartient à tout le monde, et sur laquelle personne n'a jamais disputé.

Après avoir entendu Bossuet, Fénelon et Fleury, il serait fort inutile d'en entendre d'autres. Tous les trois

---

(1) Et jamais il ne perdra de vue l'observation de Pascal, que j'ai rappelée plus haut, *que le moyen infaillible de tout renverser est de vouloir ramener les choses à l'ancien état.*

conviennent, chacun à sa manière, et suivant la tournure particulière de son esprit, que les libertés de l'Eglise gallicane sont une chimère; et je ne sais si Bossuet, tournant en spirale autour de la vérité, en regardant de toutes parts, n'est peut-être pas encore plus convaincant que les deux autres.

CHAPITRE XV

Sur l'espèce de scission opérée par les prétendues libertés.

Mais il est un point de vue sous lequel *les libertés* ne sont malheureusement que trop réelles. Fénelon a dit le mot : *Libertés envers le Pape, servitudes envers le roi.* Il est certain qu'à l'égard du Souverain Pontife, l'Eglise de France était parfaitement *libre ;* mais c'était pour elle un grand malheur. Les quatre articles, et tout ce qu'ils ont produit, opéraient entre l'Eglise de France et le Saint-Siége une véritable scission, qui ne différait de celle d'Angleterre, par exemple, que parce que d'un côté elle était avouée, et que de l'autre, elle ne l'était pas ; et qu'on refusait en France de tirer les conséquences des principes qu'on avait posés, état de choses qui se répète dans une foule d'occasions différentes.

Rien n'est plus étrange, mais rien n'est plus vrai ; le principe de division se trouve posé et développé de la main même du grand évêque de Meaux. *Suivant nos maximes,* dit-il, *un jugement du Pape, en matière de foi,*

ne doit être publié en France qu'après une acceptation solennelle de ce jugement, fait dans une forme canonique par les archevêques et évêques du royaume ; une des conditions essentielles à cette acceptation est qu'elle soit entièrement libre. (1)

Qui ne s'étonnerait d'abord de cette expression *nos maximes!* Est-ce donc que, dans le système catholique, une Eglise particulière peut avoir, *en matière de foi*, des *maximes* qui n'appartiennent pas à toutes les Eglises? On ne saurait trop prier les Français d'ouvrir enfin les yeux sur cette intolérable aberration. Il suffit d'y réfléchir un instant; il suffit de s'asseoir. Le Français une fois assis, se trompe peu ; ce qui l'égare, c'est de juger debout.

Si le jugement doctrinal du Pape ne peut être publié en France qu'après avoir été accepté *librement* par l'Eglise gallicane, il s'ensuit évidemment qu'elle a droit de le rejeter ; car le juge qui ne peut dire *oui* et *non*, cesse d'être juge ; et comme toute Eglise particulière a le même droit, l'Eglise catholique disparaît. C'est déjà une proposition insoutenable, et contraire à toute idée de gouvernement quelconque, que, hors le cas d'un schisme, il puisse y avoir un concile sans Pape, et que même ce concile puisse avoir d'autre fonction légitime que celle de montrer le pape légitime. Supposons néanmoins un instant le contraire ; ce sera toujours à

---

(1) Paroles de Bossuet dans un mémoire à Louis XIV, Hist. de Bossuet, tom. III. liv. X, n. 22, p. 346.

l'universalité des évêques, c'est-à-dire à l'Eglise universelle représentée comme elle peut l'être indépendamment du Souverain Pontife, que des théologiens échauffés ont attribué une chimérique supériorité ; mais le plus exagéré de ces théologiens n'a jamais pensé de mettre le jugement d'une Eglise particulière à côté et même au-dessus d'un jugement doctrinal du Saint-Siége. On comprend donc peu cette *acceptation solennelle faite dans les formes canoniques.* S'il s'agit seulement de reconnaître l'authenticité du rescrit, il est inutile de parler de *nos maximes ;* car ce sont les *maximes* vulgaires, universelles, indispensables de tout gouvernement imaginable, où les édits de l'autorité suprême sont toujours reconnus et acceptés par les autorités inférieures qui les font exécuter. Que s'il s'agit d'un jugement proprement dit, alors le jugement d'une Eglise particulière pouvant annuler le décret du Souverain Pontife, la catholicité disparaît.

Ce qu'il y a d'étrange, c'est que, suivant la doctrine gallicane, *l'acceptation solennelle* ne doit point être faite *par les archevêques et évêques* rassemblés en corps, mais par chaque arrondissement métropolitain ; en sorte que ce n'est plus l'Eglise gallicane en corps, mais chaque assemblée métropolitaine qui a le *veto* sur le Pape, puisqu'elle ne doit en accepter les décisions doctrinales *que par voie de jugement et d'acceptation.* (1)

Et même chaque évêque, comme on le vit dans l'af-

---

(1) Hist. de Bossuet, tom III, liv. X, n. 21, p. 344.

faire de Fénelon, *doit publier, pour son diocèse en particulier, un mandement conforme aux décisions prises dans l'assemblée métropolitaine.* (1)

Jusqu'alors la décision du Saint-Siége demeure inconnue et comme non-avenue ponr le fidèle.

Ce n'est pas tout. L'Eglise de France, étant bien justement opprimée et rabaissée chez elle, en proportion exacte de la liberté (2) qu'elle a voulu s'arroger à l'égard du Saint-Siége, comme elle se permet d'en juger les décisions, les siennes à leur tour sont jugées par la puissance séculière. *Les bulles venues de Rome ne peuvent être publiées en France ni exécutées, qu'en vertu des lettres patentes du roi, après avoir été examinées en parlement.* (3)

Ainsi, on le suppose, le Pape ayant décidé un point de foi quelconque, et l'Eglise catholique (la France exceptée) ayant adhéré à sa décision, cette adhésion d'abord est nulle pour la France, en vertu de la supposition tacite admise dans ce pays, *qu'il n'y a dans le monde que l'Eglise gallicane, et que les autres ne comptent pas.* (4) Ensuite, lorsqu'elle a adhéré elle-même, le pou-

---

(1) Hist. de Bossuet, tom. III, liv. X, n. 21, p. 344.

(2) Fleury, Discours sur les libertés de l'Eglise gallicane, Nouv. Opusc., p. 63.

(3) Ibid.

(4) Assez souvent les écrivains français traitaient la géographie ecclésiastique comme les Chinois traitent la géographie physique. Ceux-ci font des Mappemondes presque entièrement

voir séculier lui rend l'outrage qu'elle n'a pas craint d'adresser au Souverain Pontife. Elle l'a jugé : les magistrats la jugent à son tour. L'acceptation de l'Eglise gallicane n'a point de force jusqu'à ce que la bulle du Pape ait été, non pas seulement *enregistrée*, mais *examinée en parlement*. Fénelon aura beau dire *Abus de vouloir que les laïques examinent les bulles sur la foi* (1), on le laissera dire ; et jusqu'à l'approbation des magistrats, le Français demeurera libre de croire ce qu'il voudra, malgré le consentement de toute l'Eglise catholique, et celui de l'Eglise gallicane en particulier, qui est comptée pour rien, jusqu'à ce que l'autorité civile ait parlé.

C'est ainsi que dans l'affaire citée de Fénelon, *lorsque toutes les assemblées métropolitaines de l'Eglise gallicane eurent unanimement adhéré au jugement du Pape*, *le roi fit expédier des lettres patentes pour faire enregistrer au parlement le bref d'Innocent XII.*

Et le parlement n'ayant rien trouvé de répréhensible dans le jugement du Pape, ni rien de répréhensible dans celui de l'Eglise gallicane, il devint certain que le livre de Fénelon était condamnable.

Voilà les *libertés* de l'Eglise gallicane ! Elle est *libre* de n'être pas catholique.

---

couvertes par la Chine ; puis sur les bords, par manière d'appendice ou d'ornement, ils indiquent poliment les autres parties du monde, dont ils ont cependant quelques notions confuses.

(1) Vid. sup., p. 247.

Qui mieux que l'illustre Bossuet sentait et déplorait la dégradation de l'épiscopat ? Il se plaignait dans une oraison funèbre, comme je l'ai dit plus haut, *de ce qu'on n'employait les libertés de l'Eglise gallicane que contre elle-même.* C'était au fond se plaindre de la nature des choses ; le fatal traité une fois souscrit, les conséquences devenaient inévitables.

Lorsque le chef de la magistrature en vint au point de donner un examinateur à Bossuet pour l'impression de ses ouvrages, et même à lui refuser la permission d'imprimer, à moins que l'attestation de l'examinateur ne fût mise à la tête du livre ; alors il donnait un libre champ à sa douleur. *Il est bien extraordinaire*, disait-il, *que pour exercer notre ministère, il nous faille prendre l'attache de M. le chancelier, et achever de mettre l'Eglise sous le joug. Pour moi, j'y mettrais la tête* (1). *On veut mettre tous les évêques sous le joug, dans le point qui les intéresse le plus, dans l'essentiel de leur ministère, qui est la foi* (2).

Mais pour soulever un instant ce joug cruel, quelle puissance invoquer, puisque l'Eglise n'en était plus une Dans cette situation difficile, une dame seule restait ? Bossuet : c'est à elle qu'il s'adresse obliquement. Là

---

(1) Lettres du 31 octobre 1702, dans l'Hist. de Bossuet, liv. XII, n. 24, p. 290, tom. IV. — On ne voit point à qui cette lettre était adressée.

(2) Lettre au cardinal de Noailles, Hist. de Bossuet, liv. XII, n. 24, p. 289, tom. IV.

écrit à un cardinal : *J'implore le secours de Mme de Maintenon, à qui je n'ose écrire !!! Votre éminence fera ce qu'il faut ; Dieu nous la conserve ! On nous croira à la fin, et le temps découvrira la vérité ; mais il est à craindre que ce ne soit trop tard, et lorsque le mal aura fait trop de progrès : j'ai le cœur percé de cette crainte* (1).

Que les évêques français, privés de tous leurs appuis naturels, s'adressent aux dames dans les besoins extrêmes de l'Eglise, à la bonne heure ! c'est une *liberté* de l'Eglise gallicane ; la seule même dont je me fasse une idée nette : malheureusement les Maintenons sont des espèces de météores rares et passagers ; il est bien plus aisé de rencontrer des Pompadour et des Dubarry, et, sous leur influence, je plains l'Eglise.

Il est bon cependant de voir le grand évêque de Meaux, personnellement oppressé sous le poids de la suprématie séculière, et pleurant la nullité sacerdotale ; *tùm veræ voces !* Il se consolait de tant d'amertumes en triomphant du Saint-Siége. Les Romains, disait-il, *savent bien qu'ils ne nous feront pas abandonner la commune doctrine de France.* (2)

Les Romains ! Ici il est courageux et même un peu méprisant. Au surplus, les *Gaulois* furent, sans contredit, les hommes qui donnèrent le plus d'inquiétude aux

---

(1) Lettre au cardinal de Noailles, du 5 octobre 1708, Hist. de Bossuet, liv. XII, n. 24, p. 289, tom. IV.

(2) Hist. de Bossuet, liv. XI, n. 21.

Romains; mais enfin ils prirent place dans l'empire universel, et dès ce moment *Rome* ne livra plus de combats sans voir des Gaulois sous ses drapeaux.

Les doutes qui agitaient Bossuet, à l'arrivée du bref portant condamnation du livre de Fénelon, prouvent seuls que l'Eglise de France se trouvait absolument placée hors de la hiérarchie : *Qu'a-t-il à craindre*, lui disait-on, (s'il refuse de se soumettre)? *Peut-on le déposer ? et qui le déposera ? C'est ici l'embarras. On ne souffrirait pas en France que le Pape prononçât contre lui une sentence de déposition. Le Pape, de son côté, qui est saisi de la cause et qui l'a jugée, ne laissera pas son jugement imparfait, etc.* On regardait comme possibles *des affaires infinies qui pouvaient avoir des suites affreuses en mettant la division entre le sacerdoce et l'empire.* (1)

On voit ici la démonstration de ce qu'on a lu plus haut : d'après Fleury, *le résultat des maximes françaises est que les Evêques français n'auront plus de juge.*

En effet, la chaîne hiérarchique étant rompue, ils n'en ont plus ; *les fera-t-on juger par le concile de la province? Le Pape s'y opposera ;* et dans cette supposition, *quelles difficultés ne s'y trouvera-t-il pas ?* (2)

C'est encore ici où le clergé de France peut trouver une nouvelle preuve de ce qui lui a été dit si souvent, *que tout affranchissement envers le Siége suprême se tourne, pour le sacerdoce français, en asservissement en-*

(1) Hist. de Bossuet, liv. X, n. 19.
(2) Ibid., n. 21.

vers la puissance temporelle ; nous venons de le voir : on ne souffrirait point en France qu'un évêque fût jugé par le Pape dans une cause majeure. Eh bien ! si le premier homme du premier ordre de l'état se trouve par hasard enlacé dans le *collier* d'une grande intrigue, il sera arrêté, tympanisé dans les tribunaux civils, et jugé comme un bourgeois.

Rien n'est plus juste ; c'est une *liberté* de l'Eglise.

Bossuet, lorsqu'on lui faisait les questions que je viens de rapporter, pour le cas où Fénelon refuserait de se soumettre, Bossuet, dis-je, répondait : *Je n'ai pas laissé de penser aux moyens ou de le faire obéir, ou de procéder contre lui.* « Mais quels étaient ces moyens ? c'est sur « quoi, nous dit son secrétaire de confiance, aucun de « ceux qui l'écoutaient n'osa le faire expliquer davan- « tage. (1) »

Il est heureux pour l'Eglise qu'on n'ait jamais connu ce *mystère* qui, suivant toutes les apparences, aurait ressemblé au mystère des quatre articles : en effet, ce moyen, quel qu'il fût, devait certainement être indépendant du chef de l'Eglise, puisque dans l'hypothèse contraire il n'y avait plus de difficulté. (2)

---

(1) Hist. de Bossuet, liv. X, n. 19, p. 338.

(2) M. de Bausset a cherché, avec infiniment d'esprit et d'à-propos, à découvrir dans cette pensée secrète de Bossuet, une excuse probable des terribles paroles employées par Bossuet dans le Mémoire envoyé à Rome, au nom de Louis XIV, pour déterminer le Pape à la condamnation de Fénelon (Hist., liv.

Un aveu explicite de l'indépendance théoriquement professée envers le Saint-Siége, se trouve dans un historien français de l'Eglise, qui est je crois le dernier en date, c'est l'abbé *Bérault-Bercastel.*

« C'est une maxime, dit-il, constante parmi les catho-« liques, avouée même par les partisans les plus déter-« minés de Jansénius, qu'une bulle dogmatique émanée « du Saint-Siége, envoyée à toutes les Eglises, ET AC-« CEPTÉE D'UNE MANIÈRE EXPRESSE DANS LES LIEUX OU « L'ERREUR EST NÉE, sans que les autres Eglises récla-« ment, doit passer pour un jugement de l'Eglise uni-« verselle, et conséquemment pour un jugement infail-« lible et irréformable. »

Il n'y a pas ici d'amphibologie ; le décret du Pape qui condamne une hérésie, tire toute sa force du consen-

---

VI, n. 9). Il veut que les *résolutions convenables*, du Mémoire, n'aient été qu'un synonyme du moyen caché, sur lequel Bossuet ne s'expliquait pas ; mais d'abord, il s'agissait dans le premier cas de forcer le Pape à condamner Fénelon, et dans le second, de forcer Fénelon à obéir au décret. Il n'est pas possible que pour deux cas aussi différents, Bossuet eût imaginé le même moyen. Et d'ailleurs, quand nous serions sûrs de l'identité du moyen, il s'ensuivrait seulement, autant que j'en puis juger par la réflexion la plus attentive, que ce moyen était aussi mauvais dans le second cas que dans le premier. Il est impossible d'effacer dans le Mémoire des expressions trop inexcusables. Tirons le voile sur cette malheureuse époque de la vie d'un grand homme ; c'est avec regret que je ne puis me rendre aux conjectures ingénieuses de son excellent historien.

tement de l'Eglise particulière du pays où cette hérésie est née ; et même encore il faut que le décret ait été adressé à toutes les Eglises du monde (sans en excepter une) ; et si de leur part il y a des réclamations (il ne dit pas en quel nombre, mais sans doute que deux ou trois suffisent), le décret est comme non avenu.

J'ignore par quelles paroles plus claires une séparation parfaite pourrait être déclarée.

Qui ne connaît les abus énormes *de l'appel comme d'abus?* Inventé d'abord, il y a deux siècles à peu près, pour réprimer les *abus notoires*, bientôt il s'étendit à tous les cas imaginables, et l'on vit enfin un jurisconsulte français soutenir *qu'on pourrait appeler, comme d'abus, d'une révocation de pouvoir donné pour confesser* (1).

Et pourquoi pas ? En révoquant des pouvoirs, l'évêque ne touche-t-il pas à la réputation du confesseur ? Il y avait donc *oppression d'un sujet de S. M.*, et c'était un *cas royal.*

Les juges séculiers, en vertu de l'appel comme d'abus, retenaient la connaissance du fond ; ce qui aurait suffi seul pour dépouiller l'Eglise d'une grande partie de sa juridiction ; mais le possessoire et la question hypothécaire achevaient de l'annuler.

Au moyen de ces subtilités, les parlements jugeaient tout, même les questions ressortissant de la manière la plus claire et la plus exclusive de la juridiction ecclésiastique.

---

(1) Nouveau commentaire sur l'édit. de 1695, p. 66.

Quant aux affaires criminelles, le *cas privilégié* et le *cas royal* n'avaient pas moins circonscrit la juridiction ecclésiastique.

Bossuet, comme on l'a vu plus haut, proteste confidentiellement *que les prélats français n'entendent point les libertés de l'Eglise gallicane comme les entendent les magistrats :* mais les magistrats répondaient, par le fait, *qu'ils ne les entendaient point comme les entendaient les prélats.* Bossuet a beau dire : *Nous n'approuvons point ce qu'il y a de répréhensible dans Pierre Dupuis, dans Fevret, etc.* Qu'importe? Dupuis, Fevret, et tous les jurisconsultes de cette classe n'en étaient pas moins demeurés, comme ils le sont encore, les oracles de tous les tribunaux français ; en sorte que les libertés de l'Eglise gallicane ont été constamment, exercées par les magistrats, d'une manière réprouvée par cette Eglise.

Et Bossuet nous aurait rendu service s'il avait écrit contre ces hommes *qui n'employaient les libertés de l'Eglise que pour nuire à l'Eglise* (1).

Déjà, en 1605, le clergé français priait le roi *de faire régler ce qu'on appelait libertés de l'Eglise gallicane ;* et les états généraux adressaient la même prière au roi, en 1614. *Mais*, dit Fleury, *ces éclaircissements n'ont jamais été donnés* (2).

Et comment auraient-ils été donnés, puisqu'il a toujours été impossible d'assigner à ce mot de *libertés* un

---

(1) Oraison funèbre du chancelier Le Tellier.

(2) Corrections et additions, p. 66.

sens déterminé et légitime, puisqu'il signifiait une chose dans la bouche des magistrats et une autre dans celle des prélats ; c'est-à-dire d'un côté un mal, et de l'autre rien ?

CHAPITRE XVI

Raisons qui ont retenu l'Eglise gallicane dans la dépendance du Saint-Siége.

On peut faire, sur toute cette matière, une question très-fondée, c'est de savoir *comment l'Eglise gallicane, avec ses prétentions exagérées et ses maximes qu'on appellera comme on voudra, ne s'était pas trouvée enfin, par la seule force des choses, soustraite à l'obéissance du Saint-Siége ?*

Trois raisons l'en ont empêchée, et, premièrement, la modération du Saint-Siége. Si le Pape se pressait de censurer, de condamner, d'anathématiser ; si l'on se permettait à Rome des coups de tête semblables à ceux qu'on a vus en d'autres pays, il y a longtemps que la France serait séparée. Mais les Papes marchent avec une circonspection scrupuleuse, et ne condamnent qu'à la dernière extrémité. Il n'y a pas de maxime plus fausse que celle de condamner tout ce qui est condamnable ; plus d'un théologien français a remarqué très sérieusement *que le Pape n'avait jamais* OSÉ *condamner la Défense des quatre articles :* quelle ignorance de Rome et de ses

maximes? Les Papes ne demandent qu'à ne pas condamner; et comment auraient-ils sévi contre un homme tel que Bossuet, pour un livre publié quarante ans après sa mort, et pour un livre que non-seulement il n'avait pas avoué, mais qu'il avait même assez clairement proscrit? Les Souverains Pontifes savent, sans doute, ce qu'ils doivent penser et des quatre articles et de la Défense qu'on en a publiée ; mais ils savent aussi ce que l'Eglise doit à l'illustre Bossuet, et quand même il ne serait pas démontré qu'il ne doit point être considéré ni traité comme l'auteur de cette *misérable Défense*, jamais ils ne se détermineraient à contrister sa vénérable cendre (1).

Et cette considération, pour l'observer en passant, met dans tout son jour l'inexpiable violence commise contre le Pape Innocent XII, dans la condamnation de Fénelon. Jamais, peut-être, on ne commit dans le monde un plus grand forfait contre la délicatesse (je consens à laisser de côté les considérations d'un ordre plus élevé). Quel droit avait donc Louis XIV de commander au Pape, et de lui arracher une condamnation qu'il ne voulait pas prononcer? Connait-on un plus scandaleux abus de la force, un exemple plus dangereux donné aux Souverains? Le livre des *Maximes* contenait des erreurs, sans doute, mais d'un genre assez excusable; et pourquoi

---

(1) Les Papes, au reste, ont parlé assez clair sur la déclaration de 1682. Elle a été condamnée trois fois, comme nous l'avons vu plus haut, avec la mesure convenable. Plus de solennité aurait supposé moins de sagesse.

cette solennité à l'égard d'un des plus grands hommes qui aient illustré la France et l'Eglise? La répugnance du Pape était visible : pour la vaincre, il fallait lui faire craindre de grands malheurs. Alors, comme il ne s'agissait au fond que de noter des erreurs réelles, ce fut un devoir du Saint-Siége de plier devant l'orage. La victime même l'en aurait prié. Le Pape céda donc à une tyrannie effrénée, qui violait à la fois, dans la personne du Souverain Pontife, les droits de la religion et ceux de la souveraineté ; mais en cédant, il laissa suffisamment transpirer son indignation.

Qu'on n'argumente donc point du silence de Rome pour établir que le Saint-Siége ne voit rien de répréhensible dans tel homme ou dans tel livre Le Chef de la religion doit être extrêmement réservé dans ces sortes de condamnations, qui peuvent avoir de si funestes suites. Il se rappelle surtout la paternelle maxime : *Ne condamnez jamais l'erreur qui se condamne.* Il ne doit frapper qu'à la dernière extrémité, et même en frappant, il doit mesurer ses coups. Les dépositaires de la force ne sauraient guère en faire usage d'une manière plus condamnable, qu'en le gênant sur ce point.

C'est en partie à cette modération essentielle au Saint-Siége, que la France doit l'inestimable bonheur d'être encore catholique ; mais elle le doit aussi à une seconde cause trop grande, trop précieuse, pour être passée sous silence ; c'est l'esprit vraiment royal de l'auguste maison qui gouverne la France. Cet esprit peut s'affaiblir, varier, sommeiller quelquefois, puisqu'il habite des formes humaines ; cependant il est toujours le même. Cette mai-

son appartient à l'Europe, qui doit faire des vœux pour que les jours du trône ne finissent point. Une conjuration impie venait de déraciner cet arbre antique, qui depuis mille ans avait couvert tant de royaumes de son ombre ; en un instant, le vide immense qu'il laissait en disparaissant, se remplit de sang humain, qui n'a jamais cessé de couler, de Calcutta à Tornéa, jusqu'au moment où, par un miracle que le désir même ne jugeait pas possible, la race auguste a repris sa place. Puisse-t-elle jeter de nouvelles racines dans cette terre privilégiée, la seule de l'Europe où la souveraineté soit indigène? Bientôt ses amis pourront juger leurs propres espérances. Une vocation sublime fut déléguée, dès l'origine, à cette grande dynastie qui ne peut subsister que pour la remplir. Nous avons vu tout ce que l'unité catholique doit à la maison de France : nous avons vu les plus absolus de ses princes, même dans ces moments de fougue et d'irritation inévitables de temps à autre, au milieu du tourbillon des affaires et des passions, se montrer plus sages que leurs tribunaux ; quelquefois même plus sages que le sacerdoce ; et lorsqu'ils se sont trompés, on a pu toujours montrer à côté d'eux l'homme qui les trompait. Aujourd'hui encore (1), battu par une mer toujours mugissante, et contrarié par des oppositions formidables, nous voyons le souverain de la France mettre la restauration de l'Eglise à la tête de ses devoirs les plus sacrés. Il a envoyé au Saint Père des paroles de paix et de con-

(1) 1817.

solation, et déjà les deux puissances ont signé un traité mémorable, honneur éternel du grand prince qui l'a conçu avec une sagesse dont l'opinion étendra justement la gloire jusqu'à l'homme éminent qui a gravé son nom au bas de ce monument de religieuse politique (1).

Pourquoi résister à l'espérance? Je veux qu'elle m'entraîne tant qu'elle aura de forces.

Mais je me hâte d'exposer, avec une satisfaction toute particulière, la troisième cause qui a constamment retenu l'Eglise de France, quelquefois poussée jusqu'au bord du précipice : c'est le caractère droit et noble, c'est la conscience savante, c'est le tact sûr et délicat du sacerdoce français. Ses vertus et son intelligence se sont invariablement montrées plus fortes que ses préjugés. Qu'on examine attentivement les luttes du Saint-Siége et de l'épiscopat français ; si quelquefois la faiblesse humaine les commença, la conscience ne manqua jamais de les terminer. Une faute énorme sans doute fut commise en 1682, mais bientôt elle fut reconnue et réparée. Que si le *grand roi* présuma trop, dans cette occasion, des moindres actes de sa volonté ; et si des parlements philosophes ou demi-protestants parvinrent, en profitant surtout d'un règne déplorable, à changer en loi de l'Etat une page insensée écrite dans un moment d'incandescence, il faut encore louer le clergé français, qui a constamment refusé de tirer les conséquences des principes

(1) Au moment où l'on écrivait ces lignes, le concordat de 1817 venait de paraître.

qu'il avait adoptés ; et l'on ne saurait lui reprocher qu'un défaut de résistance qu'il est toujours temps de réparer.

N'oublions pas d'ailleurs une observation importante. Malgré l'empire usurpé des quatre articles, il est toujours arrivé en France précisément le contraire de ce que Bossuet affirmait comme une vérité certaine. *Nous avons bien vu*, disait-il, *que quoi qu'on enseigne en spéculation, il faudra toujours, dans la pratique, en revenir au consentement de l'Eglise universelle* (1).

Au contraire, c'est la théorie qui disserte à son aise sur cette belle chimère de l'acceptation universelle ; mais, dans *la pratique*, et surtout dans les moments de danger qui demandent une *pratique* sûre, le clergé de France s'est *toujours* conduit d'après les saintes et générales maximes de l'Eglise catholique. Nous l'avons vu dans la question du *serment civique*, qui s'éleva aux premiers jours de la révolution ; et nous l'avons vu d'une manière encore plus lumineuse dans la célèbre dispute qui suivit le premier concordat. Tous les feux de la théorie polémique éclatèrent dans les écrits partis d'Angleterre, et la profonde sagesse pratique éteignit l'incendie.

Ce qui est arrivé dans ces différentes occasions arrivera toujours. Pour le bonheur de l'humanité, l'homme ne se conduit presque jamais pleinement d'après les théories plus ou moins condamnables dont il peut être imbu. La même observation a lieu au sujet des écrits.

---

(1) Œuvres de Bossuet, in-8°, tom. IV, lett. CIII^{e}.

On a remarqué mille fois, et rien n'est plus vrai, qu'il n'est pas toujours juste, et que souvent il est souverainement injuste de supposer qu'un auteur professe toutes les conséquences des principes qu'il a établis. Si quelque point épineux de subordination hiérarchique embarrassait mon esprit, je pourrais bien ne pas chercher la vérité dans les écrits de tel ou tel évêque français ; mais si quelque circonstance particulière me conduisait à ses pieds pour le consulter sur la même question, en sa qualité de prêtre et de moraliste, je me tiendrais sûr d'être bien conseillé.

J'ai cité plus d'une fois l'ouvrage nouveau de feu M. l'archevêque de Tours, qui certainement se montre comme l'un des partisans les plus chauds du système gallican, et néanmoins son livre présente le même phénomène que je viens d'indiquer : d'un côté, toutes les erreurs de 1682 ; de l'autre, des sentiments parfaits qui excluent ces mêmes erreurs.

Qui ne lui saurait gré, par exemple, de cette ligne précieuse qui efface tout son livre, mais qui vaut bien mieux qu'un livre :

L'opinion de l'infaillibilité des Papes n'a plus de danger : celle du jugement particulier en a mille fois davantage (1).

Le bon sens universel lui criera de toutes parts : *Pourquoi donc écrivez-vous?* pourquoi cette dépense de talent et d'érudition, *ut quid perditio hæc*, pour ren-

(1) Défense des libertés.

verser l'opinion la plus innocente, et pour en établir une autre que vous jugez vous-même infiniment dangereuse ?

M. de Barral a dit la vérité *L'opinion de l'infaillibilité n'a plus de danger.* Il fallait seulement ajouter que jamais elle n'en a eu. Toutes les terreurs qu'on a voulu exciter, tous les grands mots qu'on a prononcés sur cette terrible infaillibilité, ne sont qu'un vain épouvantail. Cette prérogative ne renferme précisément que l'idée de la souveraineté, telle qu'elle se présente partout : elle ne revendique aucun privilége, aucune distinction particulière ; elle demande seulement d'être à Rome ce qu'elle est ailleurs ; et les raisons les plus puissantes établissent que si elle n'est pas à Rome, elle n'est nulle part.

Le système et l'instinct gallican se montrent encore en opposition en d'autres endroits du livre de M. Barral.

Lisez ce qu'il dit (1), d'après Bercastel, sur l'autorité des évêques, dans l'examen des décisions doctrinales du Pape, vous croirez lire une traduction des actes de Photius ; mais remontez seulement de deux pages, et vous ne lirez pas sans plaisir et sans étonnement la protestation suivante :

« Loin de tout évêque et de toute assemblée d'évê-
« ques, la pensée présomptueuse de se rendre les juges
« du Pape et de ses décrets, et de s'ériger en tribunal
« supérieur au tribunal auguste du successeur de saint

(1) N° 31, pag. 305.

« Pierre! *Non nostrum est*, s'écrie l'Eglise gallicane, « avec Yves de Chartres, *judicare de summo Pontifice*. « — *Prima sedes non judicatur à quoquam*, S'EST ÉCRIÉE « TOUTE L'ANTIQUITÉ. (1) »

Tel est l'esprit de ce clergé, et cet esprit l'a constamment sauvé de tous les dangers des théories.

CHAPITRE XVII

Adresse au Clergé Français, et déclaration de l'Auteur.

Je crois avoir suffisamment indiqué les honorables raisons qui ont corrigé l'influence d'une doctrine fausse et pernicieuse en elle-même. Le clergé ne trouvera pas d'occasion plus heureuse et plus solennelle d'abdiquer ces doctrines odieuses, que celle de son heureuse restauration. C'est une nouvelle ère qui doit être signalée par de meilleures pensées. Au nombre des biens immenses produits par l'*hégire* du clergé français, et dont on ne tardera pas à s'apercevoir, il faut compter l'affaiblissement des préjugés parmi les hommes de cet ordre. Déjà le jansénisme s'est plaint hautement *que les prêtres français, en vivant en Italie, en avaient adopté les préjugés; que les consciences flexibles adoptaient, par rap-*

(1) Ibid., pag. 303.

port aux quatre articles, un nouveau système qui consiste à les regarder comme de pures opinions qu'on est libre d'admettre ou de rejeter ; tandis qu'on ne peut être bon Français, sans les regarder comme des vérités révélées de la bouche même de celui qui a dit : « Mon royaume n'est « pas de ce monde. (1) »

Cette colère du jansénisme est un brillant augure pour l'Eglise catholique. C'est un événement des plus heureux pour elle, que la révolution ait, pour ainsi dire, confronté les deux clergés. Celui de France a vu infailliblement *que ces préjugés ultramontains* dont on faisait un si grand bruit en France, n'étaient au fond qu'un vain épouvantail ; qu'il serait, dans tous les cas, souverainement injuste de parler des *préjugés ultramontains*, sans mettre en regard les *préjugés gallicans* ; qu'il n'y a rien

---

(1) *Du rétablissement des Jésuites en France*, in-8°, Paris, 1816, p. 80. — Il est bien essentiel d'observer combien les quatre articles sont chers au jansénisme. Le clergé de France et le gouvernement seraient bien malheureux ou bien mal avisés, si cette seule circonstance ne les en détachait pas. *Craignez tout ce qu'il aime, aimez tout ce qu'il craint.* Cette maxime ne les trompera jamais. Ce livre, au reste, et d'autres que je pourrais citer en grand nombre, prouvent bien le cas qu'on doit faire des assertions si souvent répétées, *qu'il n'y a plus de jansénisme, qu'il a péri avec ses ennemis, que la philosophie l'a tué, etc.*; il n'a jamais été, au contraire, plus vivace, mieux organisé, et plus rempli d'espérances. *Videant consules ne respublica detrimentum capiat.*

de si aisé que de s'entendre, et que l'intérêt commun l'exige plus que jamais. (1)

Le clergé de France, qui a donné au monde, pendant la tempête révolutionnaire, un spectacle si admirable, ne peut ajouter à sa gloire qu'en renonçant hautement

---

(1) J'espère que les Français, qui se laissent assez dire la vérité, me permettront de relever ici franchement un ridicule gallican qui saute aux yeux ; c'est celui d'opposer constamment le protestantisme et l'ultramontanisme, comme deux systèmes également éloignés de la vérité. *La vérité catholique* (dit l'auteur de l'*Exposition de la doctrine de l'Eglise gallicane, p.* 123) *est entre l'hérésie des protestants et l'erreur des ultramontains.*

Un autre écrivain fait mieux encore ; il place la vérité entre l'ultramontanisme et L'INCRÉDULITÉ. — *Pour éviter les deux écueils*, dit-il, *il faut passer entre les idées des philosophes incrédules et celles des ultramontains* (Lettres sur l'histoire, tom. II, lettre XL[e], page 429.) de manière que Bellarmin est aussi éloigné de la vérité que Voltaire, par exemple. Je ne me fâche ni ne m'étonne de rien ; mais il est vrai cependant que ce paralogisme est contraire, non seulement à la logique et à la justice, mais à la délicatesse même et au bon ton; car les nations ne doivent point se manquer ainsi. Si jamais les Français veulent lire attentivement les controversistes italiens, la première chose qu'ils apercevront, c'est la justice loyale et entière qu'on rend en Italie aux *gallicans;* la fidélité avec laquelle on les cite, l'attention, la science, la modération qu'on y emploie pour les combattre. J'ai touché plus haut une vérité capitale, *l'insulte est le grand signe de l'erreur.*

à des erreurs fatales qui l'avaient placé si fort au-dessous de lui-même. Dispersé par une tourmente affreuse sur tous les points du globe, partout il a conquis l'estime et souvent l'admiration des peuples. Aucune gloire ne lui a manqué, pas même la palme des martyrs. L'histoire de l'Eglise n'a rien d'aussi magnifique que le massacre des Carmes, et combien d'autres victimes se sont placées à côté de celles de ce jour horriblement fameux! Supérieur aux insultes, à la pauvreté, à l'exil, aux tourments et aux échafauds, il courut le dernier danger, lorsque, sous la main du plus habile persécuteur, il se vit *exposé aux antichambres;* supplice à peu près semblable à celui dont les barbares proconsuls, du haut de leurs tribunaux, menaçaient quelquefois les vierges chrétiennes. — Mais alors Dieu nous apparut, et le sauva.

Que manque-t-il à tant de gloire? Une victoire sur le préjugé. Pendant longtemps peut-être le clergé français sera privé de cet éclat extérieur qu'il tenait de quelques circonstances heureuses, et qui le trompaient sur lui-même. Aujourd'hui, il ne peut maintenir son rang que par la pureté et par l'austérité des maximes. Tant que la grande pierre d'achoppement subsistera dans l'Eglise, il n'aura rien fait, et bientôt il sentira que la sève nourricière n'arrive plus du tronc jusqu'à lui. Que si quelque autorité, aveugle héritière d'un aveuglement ancien, osait encore lui demander un serment à la fois ridicule et coupable, qu'il réponde par les paroles que lui dictait Bossuet vivant : *Non possumus! non possumus!* (1) Et le

---

(1) Sermon sur l'*Unité*, Ier point, vers la fin.

clergé peut être sûr qu'à l'aspect de son attitude intrépide, personne n'osera le pousser à bout.

Alors de nouveaux rayons environneront sa tête, et le grand œuvre commencera par lui.

Mais pendant que je trace ces lignes, une idée importune m'assiége et me tourmente. Je lis ces mots dans l'*Histoire de Bossuet :*

L'assemblée de 1682 *est l'époque la plus mémorable de l'histoire de l'Eglise gallicane, c'est celle où elle a jeté le plus grand éclat ; les principes qu'elle a consacrés ont mis le sceau à cette longue suite de services que l'Eglise de France a rendus à la France.* (1)

Et cette même époque est, à mes yeux, le grand anathème qui pesait sur le sacerdoce français, l'acte le plus coupable après le schisme formel, la source féconde des plus grands maux de l'Eglise, la cause de l'affaissement visible et graduel de ce grand corps ; un mélange fatal et unique peut-être d'orgueil et d'inconsidération, d'audace et de faiblesse ; enfin l'exemple le plus funeste qui ait été donné, dans le monde catholique, aux peuples et aux rois.

O Dieu! qu'est-ce que l'homme, et de quel côté se trouve l'aveuglement ?

Où trouver plus de candeur, plus d'amour pour la vérité, plus d'instruction, plus de talents, plus de traits saillants du cachet antique, que dans le prélat illustre que je viens de citer, à qui j'ai voué tant de vénération, et dont l'estime m'est si chère ?

---

(1) Liv. VI, n. 4.

Et moi, j'ai bien aussi peut-être quelque droit d'avoir un avis sur cette grande question. Je puis me tromper sans doute : nul homme n'en est plus convaincu que moi ; mais il est vrai aussi que nul homme n'a été mis, par ce qu'on appelle le *hasard*, dans des circonstances plus heureuses, pour n'être pas trompé. — *C'est pourquoi je suis inexcusable* si je me suis laissé prévenir...

Ah! je ne veux plus m'occuper de si tristes pensées. J'aime mieux m'adresser à vous, sage lecteur, qui m'avez suivi attentivement jusqu'à cet endroit pénible de ma longue carrière ; vous voyez ce qui peut arriver aux hommes les plus faits pour s'entendre. Qu'un tel spectacle ne vous soit pas inutile. Si l'ardente profession des mêmes principes, si des intentions pures, un travail obstiné, une longue expérience, l'amour des mêmes choses, le respect pour les mêmes perso nnes ; si tout ce qui peut enfin réunir les opinions ne peut les empêcher de s'écarter à l'infini, voyez au moins dans cette calamité la preuve évidente de la *nécessité*, c'est-à-dire de l'*existence* d'un pouvoir suprême, unique, indéfectible, établi par CELUI qui ne nous aurait rien appris s'il nous avait laissé le doute ; établi, dis-je, pour commander aux esprits dans tout ce qui a rapport à sa loi, pour les tenir invariablement unis sur la même ligne, pour épargner enfin, aux enfants de la vérité, l'infortune et la honte de diverger comme l'erreur.

FIN DE L'ÉGLISE GALLICANE.

283

LETTRES

SUR

L'INQUISITION ESPAGNOLE

285

PRÉFACE

ÉCRITE LONGTEMPS AVANT L'OUVRAGE, PAR UN HOMME QUI N'ÉTAIT PAS PRÊTRE.

« Tous les grands hommes ont été intolérants,
« *et il faut l'être*. Si l'on rencontre sur son chemin
« un prince débonnaire, il faut lui prêcher la
« tolérance, *afin qu'il donne dans le piége*, et que
« le parti écrasé ait le temps de se relever par la
« tolérance qu'on lui accorde, *et d'écraser son*
« *adversaire à son tour*. Ainsi le sermon de Voltaire,
« qui rabâche sur la tolérance, est un sermon fait
« aux *sots* ou aux *gens dupes*, ou à des gens qui
« n'ont aucun intérêt à la chose. »

(*Correspondance de Grimm*, 1er juin 1772,
1re partie, tome II, p. 242 et 243.)

LETTRES
A UN GENTILHOMME RUSSE
SUR
L'INQUISITION ESPAGNOLE

Beaucoup en ont parlé, mais peu l'ont bien connue.
VOLTAIRE *(Henriade)*.

LETTRE PREMIÈRE

MONSIEUR LE COMTE,

J'ai eu le plaisir de vous intéresser, et même de vous étonner, en vous parlant de l'Inquisition. Cette fameuse institution ayant été, entre vous et moi, le sujet de plusieurs conversations, vous avez désiré que l'écriture fixât pour votre usage, et mît dans l'ordre convenable, les différentes réflexions que je vous ai présentées sur ce sujet. Je m'enpresse de satisfaire votre désir, et je saisirai cette occasion pour recueillir et mettre sous vos yeux un certain nombre d'autorités qui ne pouvaient vous être citées dans une simple conversation. Je commence, sans autre préface, par l'histoire du tribunal.

Il me souvient de vous avoir dit, en général, que le monument le plus honorable pour l'Inquisition était précisément le rapport officiel en vertu duquel ce tribunal fut supprimé, en l'année 1812, par ces Cortès, de philosophique mémoire, qui, dans l'exercice passager de leur puissance absolue, n'ont su contenter qu'eux-mêmes (1).

Si vous considérez l'esprit de cette assemblée, et en particulier celui du comité qui porta la parole, vous conviendrez que tout aveu favorable à l'Inquisition, et parti de cette autorité, ne souffre pas de réplique raisonnable.

Quelques incrédules modernes, échos des Protestants, veulent que saint Dominique ait été l'auteur de l'Inquisition, et ils n'ont pas manqué de déclamer contre lui d'une manière furieuse. Le fait est, cependant, que saint Dominique n'a jamais exercé aucun acte d'inquisiteur, et que l'Inquisition, dont l'origine remonte au concile de Vérone, tenu en 1184 (2), ne fut confiée aux Dominicains qu'en 1233, c'est-à-dire douze ans après la mort de saint Dominique.

L'hérésie des Manichéens, plus connus dans nos

---

(1) *Informe sobre el Tribunal de la Inquisicion con el projecto de decreto acerca de los tribunales protectores de la religion, presentado a las Cortes generales y extraordinarias por la comision de constitucion : mandado imprimir de orden de S. M.* (Ceci n'est pas clair.) Cadix, 1812.

(2) Fleury, Histoire ecclésiastique, Livre LXXIII, n° LIV.

temps modermes sous le nom d'*Albigeois,* menaçant également, dans le douzième siècle, l'Eglise et l'État, on envoya des commissaires ecclésiastiques pour *rechercher* les coupables ; ils s'appelèrent de lá *inquisiteurs.* Innocent III approuva l'institution en 1204. Les Dominicains agissaient d'abord comme délégués du Pape et de ses légats. L'*Inquisition* n'étant pour eux qu'un appendice de la *prédication,* ils tirèrent de leur fonction principale le nom de *Frères-Prêcheurs*, qui leur est resté. Comme toutes les institutions destinées á produire de grands effets, l'Inquisition ne commença point par être ce qu'elle devint. Toutes ces sortes d'institutions s'établissent on ne sait comment. Appelées par les circonstances, l'opinion les approuve d'abord ; ensuite l'autorité, qui sent le parti qu'elle en peut tirer, les sanctionne et leur donne une forme (1). C'est ce qui fait qu'il n'est pas aisé d'assigner l'époque fixe de l'Inquisition, qui eut de faibles commencements, et s'avança ensuite graduellement vers ses justes dimensions, comme tont ce qui doit durer ; mais ce qu'on peut affirmer avec une pleine assurance, c'est que l'*Inquisition* proprement dite ne fut établie légalement, avec son caractère et ses attributions, qu'en vertu de la bulle *Ille humani generis,* de Grégoire IX, adressée au provincial de Toulouse, le 24 avril

---

(1) C'est ainsi, par exemple, que s'établirent les académies des sciences, de Paris et de Londres. Celles qui ont commencé par des édits ne sont pas à beaucoup près aussi légitimes, et n'ont jamais présagé les mêmes succès.

de l'année susdite, 1233. Du reste, il est parfaitement prouvé *que les premiers inquisiteurs*, *et saint Dominique surtout*, *n'opposèrent jamais à l'hérésie d'autres armes que la prière*, *la patience et l'instruction* (1).

Vous voudrez bien, monsieur, observer ici, en passant, qu'il ne faut jamais confondre le caractère, et, s'il est permis de s'exprimer ainsi, le génie primitif d'une institution quelconque, avec les variations que les besoins ou les passions des hommes la forcent à subir dans la suite des temps. L'Inquisition est, de sa nature, bonne, douce et conservatrice : c'est le caractère universel et ineffaçable de toute institution ecclésiastique : vous le voyez à Rome et vous le verrez partout où l'Eglise commandera. Mais si la puissance civile, adoptant cette institution, juge à propos, pour sa propre sûreté, de la rendre plus sévère, l'Eglise n'en répond plus.

Vers la fin du quinzième siècle, le Judaïsme avait jeté de si profondes racines en Espagne, qu'il menaçait

---

(1) *No opuseron* (los inquisitores) *a los hereges ottras armas que la oracion*, *la paciencia*, *y la instruction; entro ellos*, *S. Domingo*, *como lo asseguran los Bolandos*, *y los padres Echard et Touron*. (Vie de saint Dominique, pag. 20.) Voyez l'Encyclopédie méthodique, article *Dominicains* et article *Inquisiteurs*, traduits ici mot à mot par le rapporteur du comité, et le Dictionnaire historique de Feller, article *saint Dominique*, *etc.*, *etc.* Il parait que le rapporteur se trompe ici, en plaçant saint Dominique au nombre des inquisiteurs. Mais suivant ses aveux mêmes, peu importe.

de suffoquer entièrement la plante nationale. *Les richesses des judaïsants, leur influence, leurs alliances avec les familles les plus illustres de la monarchie, les rendaient infiniment redoutables : c'était véritablement une nation renfermée dans une autre* (1).

Le Mahométisme augmentait prodigieusement le danger ; l'arbre avait été renversé en Espagne, mais les racines vivaient. Il s'agissait de savoir s'il y aurait encore une nation espagnole, si le Judaïsme et l'Islamisme se partageraient ces riches provinces, si la superstition, le despotisme et la barbarie remporteraient encore cette épouvantable victoire sur le genre humain. Les Juifs étaient à peu près maîtres de l'Espagne ; la haine réciproque était portée à l'excès ; les Cortès demandèrent contre eux des mesures sévères. En 1391, ils se soulevèrent, et l'on en fit un grand carnage. Le danger croissant tous les jours, Ferdinand-le-Catholique n'imagina, pour sauver l'Espagne, rien de mieux que l'Inquisition. Isabelle y répugna d'abord, mais enfin son époux l'emporta, et Sixte IV expédia les bulles d'institution, en l'année 1478. (2)

Permettez, monsieur, qu'avant d'aller plus loin, je présente à vos réflexions une observation importante :

---

(1) *Por la rigueza y poder, que gozaban, y por sus enlaces con las familias mas ilustres y distinguidas de la monarquia era verdadamente un pueblo incluido in otro pueblo, etc.* (Vie de saint Dominique, pag. 33).

(2) Ibid. pag. 27.

Jamais les grands maux politiques, jamais surtout les attaques violentes portées contre le corps de l'état, ne peuvent être prévenues ou repoussées que par des moyens pareillement violents. Ceci est au rang des axiomes politiques les plus incontestables. Dans tous les dangers imaginables, tout se réduit à la formule romaine : *Videant consules, ne respublica detrimentum capiat* (1). Quant aux moyens, le meilleur (tout crime excepté) est celui qui réussit. Si vous pensez aux sévérités de *Torquemada*, sans songer à tout ce qu'elles prévinrent, vous cessez de raisonner.

Rappelons-nous donc sans cesse cette vérité fondamentale : *Que l'Inquisition espagnole fut, dans son principe, une institution demandée et établie par les rois d'Espagne, dans des circonstances difficiles et extraordinaires* (2). Le comité des Cortès l'avoue expressément ; il se borne à dire que *les circonstances ayant changé,* l'Inquisition est devenue inutile (3).

On s'étonne de voir les inquisiteurs accabler de questions un accusé, pour savoir s'il y avait dans sa généa-

---

(1) C'est-à-dire, *que les consuls veillent à la sûreté de l'état.* Cette formule terrible les investissait sur-le-champ d'un pouvoir sans bornes.

(2) *Hallandose in circumstancias tan difficiles y extraordinarias.* (Rapport, pag. 37).

(3) *Mas no existendo estas causas, en los tiempos presentes, etc.* (Ibid.) Donc ces causes existaient anciennement, et justifièrent l'institution.

logie quelque goutte de sang juif ou mahométan. *Qu'importe ?* ne manquera pas de dire la légèreté, *qu'importe de savoir quel était l'aïeul ou le bisaïeul d'un accusé ?* — *Il importait* beaucoup alors, parce que ces deux races proscrites, ayant *encore une foule de liaisons* de parenté dans l'état, devaient nécessairement trembler ou faire trembler (1).

Il fallait donc effrayer l'imagination, en montrant sans cesse l'anathème attaché au seul soupçon de Judaïsme et de Mahométisme. C'est une grande erreur de croire que, pour se défaire d'un ennemi puissant, il suffit de l'arrêter : on n'a rien fait si on ne l'oblige de reculer.

Si l'on excepte un très petit nombre d'hommes instruits, il ne vous arrivera guère de parler de l'Inquisition, sans rencontrer, dans chaque tête, trois erreurs capitales *plantées* et comme *rivées* dans les esprits, au point qu'elles cèdent à peine aux démonstrations les plus évidentes.

On croit que l'Inquisition est un tribunal purement ecclésiastique : cela est faux. On croit que les ecclésias-

---

(1) *Porque sus enlaces con familias judias o moriscas les hacen suspechosas, habiendo sida instituida principalmente la Inquisicion contra la heregia llamada del Judaïsmo.* (Ibid. pag. 67.) Il fallait ajouter, d'après le rapport même, *et contre le Mahométisme.* J'observe d'ailleurs, avec la permission du comité, que l'expression, *l'hérésie appelée du Judaïsme,* est fausse jusqu'au ridicule.

tiques qui siégent dans ce tribunal condamnent certains accusés à la peine de mort : cela est faux. On croit qu'il les condamne pour de simples opinions : cela est faux.

Le tribuual de l'Inquisition est purement royal : c'est le roi qui désigne l'inquisiteur général, et celui-ci nomme à son tour les inquisiteurs particuliers, avec l'agrément du roi. Le règlement constitutif de ce tribunal fut publié, en l'année 1484, par le cardinal Torquemada, *de concert avec le roi* (1).

Les inquisiteurs inférieurs ne pouvaient rien faire sans l'approbation du grand inquisiteur, ni celui-ci sans le concours du conseil suprême. Ce conseil n'est point établi par une bulle du pape, de manière que la charge d'inquisiteur général venant à vaquer, les membres du tribunal procèdent seuls, non comme juges ecclésiastiques, mais comme juges royaux (2).

L'inquisiteur, en vertu des bulles du souverain pontife, et le roi, en vertu de sa prérogative royale, constituent l'autorité qui règle et a constamment réglé les tribunaux de l'Inquisition ; tribunaux qui sont, tout à la fois, ecclésiastiques et royaux, en sorte que si l'un ou l'autre des deux pouvoirs venait à se retirer, l'action du tribunal se trouverait nécessairement suspendue (3).

---

(1) *De acuerdo con el rey.* (Rapport, pag. 32.)

(2) Ibid. pag. 34, 35.

(3) *El inquisitor, en virtud de las bulas de S. S., y el rey, en razon de las que le compelen por el poder real, constituyen la autoridad que arregla y ha arreglado los tribunales*

Il plait au comité de nous présenter ces deux pouvoirs en équilibre dans les tribunaux de l'Inquisition ; mais vous sentez bien, monsieur, que personne ne peut être la dupe de ce prétendu équilibre, l'Inquisition est un instrument purement royal ; il est tout entier dans la main du roi, et jamais il ne peut nuire que par la faute des ministres du prince. Si la procédure n'est pas régulière, si les preuves ne sont pas claires, les conseillers du roi, toutes les fois qu'il s'agit de peines capitales, peuvent d'un seul mot anéantir la procédure. La religion et les prêtres cessent d'être pour quelque chose dans cette affaire. Si quelque accusé était malheureusement puni sans être coupable, ce serait la faute du roi d'Espagne, dont les lois auraient ordonné injustement la peine, ou celle de ses grands magistrats, qui l'auraient injustement infligée, comme vous le verrez tout à l'heure.

Observez, monsieur, que, parmi les innombrables déclamations publiées dans le dernier siècle contre l'Inquisition, vous ne trouverez pas un mot sur ce caractère distinctif du tribunal, qui valait bien cependant la peine d'être remarqué. Voltaire nous a peint en cent endroits de ses œuvres :

. . . . Ce sanglant tribunal,
Ce monument affreux du pouvoir monacal,

---

de la Inquisicion ; tribunales, que a un mismo tiempo son ecclesiasticos y reales : cualquer poder de los dos que no concurra interrompe necessariamente el curso de su expedicion. (Ibid pag. 36.)

Que l'Espagne a reçu, mais qu'elle-même abhorre;
Qui venge les autels, mais qui les déshonore;
Qui, tout couvert de sang, de flammes entouré,
Egorge les mortels avec un fer sacré (1).

Le tribunal peint sous ces couleurs est cependant un tribunal appartenant à une nation pleine de sagesse et d'élévation; un tribunal purement royal, composé de ce qu'il y a de plus savant et de plus distingué dans l'ordre du clergé; jugeant des crimes réels, en vertu des lois préexistantes et publiques; jugeant avec une sagesse peut-être unique, et jamais à mort. Quel nom donner au poète effronté qui s'est permis de le travestir d'une manière aussi infâme? Mais l'auteur de *Jeanne d'Arc* avait ses raisons pour détester une autorité qui aurait bien su empêcher ce forcené de corrompre ou de perdre l'Espagne, s'il y était né.

Ces coupables inepties excitent, chez les sages, *le rire inextinguible* d'Homère, mais la foule s'y laisse prendre, et l'on en vient, insensiblement, à regarder l'Inquisition comme un club de moines stupides et féroces, qui font rôtir des hommes pour se divertir. L'erreur gagne même des gens sensés, et des ouvrages consacrés en général à la défense des bons principes; au point que, dans le Journal de l'Empire, nous avons pu lire, il n'y a pas long-

---

(1) *Avec un fer sacré*, appartient à Molière, comme tout le monde sait (*Tartufe*, acte Ier, scène VI). Entre comédiens, tout est commun.

temps, cet étrange passage : *Il est vrai, quoi qu'on en ait dit, que les inquisiteurs avaient conservé, jusqu'en* 1783, *l'habitude un peu sévère, de brûler solennellement les gens qui ne croyaient qu'en Dieu : c'était là leur tic, mais hormis ce point, ils étaient de fort bonne composition* (1).

Certes, l'auteur de cet article a fort peu songé à ce qu'il écrivait. Quel est donc le tribunal de l'univers qui n'ait jamais condamné à mort ? Et quel crime commet le tribunal civil qui envoie à la mort un accusé, en vertu d'une loi de l'état statuant cette peine pour un délit dont cet accusé est convaincu ? Et dans quelle loi espagnole a-t-on lu que les déistes seront punis de mort ? Il serait difficile d'en imposer davantage à la crédulité d'un lecteur inattentif.

Parmi les innombrables erreurs que le dix-huitième siècle a propagées et enracinées dans les esprits, avec un déplorable succès, aucune, je vous l'avoue, ne m'a jamais surpris autant que celle qui a supposé, soutenu, et fait croire enfin, à l'ignorante multitude, que des *prêtres* pouvaient condamner un homme a mort. Il est permis d'ignorer la religion de *Fo*, de *Boudha*, de *Somonocondom* (2) ; mais quel européen a droit d'ignorer *le Christianisme universel ?* Quel œil n'a pas contemplé ce lustre immense, suspendu depuis plus de dix-huit siècles

---

(1) Journal de l'Empire, 19 avril 1809.

(2) Et même encore celui qui entreprendrait de les diffamer serait-il obligé de les connaître.

entre le ciel et la terre? A quelle oreille n'est jamais arrivé l'axiome éternel de cette religion, L'ÉGLISE ABHORRE LE SANG! Qui ne sait qu'il est défendu au prêtre d'être chirurgien, de peur que sa main consacrée ne verse le sang de l'homme, même pour le guérir? Qui ne sait que dans les pays d'*obédience*, le prêtre est dispensé de déposer comme témoin dans les procédures de mort et que, dans les pays où l'on a cru devoir lui refuser cette condescendance, on lui donne acte au moins de la protestation qu'il fait, *de ne déposer que pour obéir à justice et de ne demander que miséricorde.* Jamais le *prêtre* n'éleva d'échafaud; il y monte seulement comme martyr ou consolateur : il ne prêche que miséricorde et clémence; et, sur tous les points du globe, il n'a versé d'autre sang que le sien.

« L'Eglise, cette chaste épouse du Fils de Dieu, qui, « à l'imitation de son époux, sait bien répandre son sang « pour les autres, mais non pas répandre pour elle ce« lui des autres, a pour le meurtre une horreur toute « particulière, et proportionnée aux lumières particu« lières que Dieu lui a communiquées. Elle considère « les hommes, non seulement comme hommes, mais « comme images du Dieu qu'elle adore. Elle a pour « chacun d'eux un saint respect qui les lui rend tous « vénérables, comme rachetés d'un prix infini pour « être faits les temples du Dieu vivant; et ainsi, elle « croit que la mort d'un homme, que l'on tue sans l'or« dre de son Dieu, n'est pas seulement un homicide, « mais un sacrilége, qui la prive d'un de ses membres, « puisque, soit qu'il soit fidèle, soit qu'il ne le soit pas,

« elle le considère toujours, ou comme étant l'un de ses « enfants, ou comme étant capable de l'être.....

« Tout le monde sait qu'il n'est jamais permis aux « particuliers de demander la mort de personne, de « sorte qu'il a fallu établir des personnes publiques qui « la demandent de la part du roi, ou plutôt de la part « de Dieu ; et c'est pourquoi, afin d'y agir comme fidè- « les dispensateurs de cette puissance divine d'ôter la « vie aux hommes, les magistrats n'ont la liberté de « juger que selon les dépositions des témoins... ensuite « desquelles ils ne peuvent en conscience prononcer que « selon les lois, ni juger dignes de mort que ceux que « les lois y condamnent. Alors, si l'ordre de Dieu les « oblige d'abandonner au supplice les corps de ces misé- « rables, le même ordre de Dieu les oblige de prendre « soin de leurs âmes criminelles..... Tout cela est bien « pur et bien innocent, et néanmoins *l'Eglise abhorre* « *tellement le sang, qu'elle juge encore incapables du* « *ministère de ses autels ceux qui auraient assisté à un* « *arrêt de mort, quoique accompagné de toutes ces circons-* « *tances si religieuses* (1). »

Voilà, je crois, monsieur le Comte, une assez belle théorie ; mais voulez-vous, de plus, connaître par l'expérience le véritable esprit sacerdotal sur ce point essentiel ? Etudiez-le dans les pays où le *prêtre* a tenu le sceptre ou le tient encore. Des circonstances extraordinaires avaient établi en Allemagne une foule de souve-

---

(1) Pascal, XIVe Let. prov. — *Erat quod tollere velles.*

raineté́s ecclésiastiques. Pour les juger sous le rapport de la justice et de la douceur, il suffirait de rappeler le vieux proverbe allemand : *Il est bon de vivre sous la crosse* (1). Les proverbes, qui sont le fruit de l'expérience des peuples, ne trompent jamais. J'en appelle donc à ce témoignage, soutenu d'ailleurs par celui de tous les hommes qui ont un jugement et une mémoire. Jamais, dans ces pacifiques gouvernements, il n'était question de persécutions, ni de jugements capitaux contre les ennemis spirituels de la puissance qui régnait.

Mais que dirons-nous de Rome, monsieur le Comte? Assurément, c'est dans le gouvernement des pontifes que le véritable esprit du sacerdoce doit se montrer de la manière la moins équivoque. Or, c'est une vérité universellement connue, que jamais on n'a reproché à ce gouvernement que la douceur. Nulle part on ne trouvera un régime plus paternel, une justice plus également distribuée, un système d'impositions à la fois plus humain et plus savant, une tolérance plus parfaite. Rome est peut-être le seul lieu de l'Europe où le Juif ne soit ni maltraité, ni humilié. A coup sûr du moins c'est celui où il est le plus heureux, puisqu'une autre phrase proverbiale appela de tout temps Rome, *le paradis des Juifs*.

Ouvrez l'histoire : quelle souveraineté a moins sévi que celle de Rome moderne contre les délits anti-religieux de toute espèce ? Même dans les temps que nous appelons d'*ignorance* et de *fanatisme*, jamais cet esprit n'a

---

(1) Unterm Krummstabe ist gut wohnen.

varié. Permettez-moi de vous citer seulement Clément IV *grondant*, au pied de la lettre, le roi de France (qui était cependant saint Louis) sur les lois trop sévères, au jugement du pontife, que ce grand prince avait portées contre les blasphémateurs (1), le priant instamment, dans sa bulle du 12 juillet 1268, de vouloir bien adoucir ces lois ; et disant encore au roi de Navarre, dans une bulle du même jour : *Il n'est pas du tout convenable d'imiter notre très cher fils en Jésus-Christ, l'illustre roi des Français, au sujet des lois trop rigoureuses qu'il a publiées contre ces sortes de crimes* (2).

Voltaire, dans ces moments où le sens exquis dont il était doué n'était pas offusqué par la fièvre anti-religieuse, a rendu plus d'un témoignage honorable au gouvernement des pontifes. Je veux vous en citer un très remarquable. Il est tiré du poème de *la loi naturelle*, où l'on n'irait point le chercher sans être averti.

---

(1) Voyez Du Cange, dans ses notes sur Joinville. *Collection des Mémoires concernant l'Histoire de France*, tome II, pag. 258, note 3e. — Saint Louis avait ordonné que les blasphémateurs auraient la langue percée, même, si je ne me trompe, avec un fer rouge. Certai ement cette peine était terrible. Il est bon d'observer cependant que chez des nations modernes et très sagement gouvernées, le blasphème bien caractérisé est puni de mort.

(2) *Sed fatemur quod in pœnis hujusmodi tam acerbis.... charissimum in Christo filium nostrum regem Francorum illustrem non deceat imitari.* (Bulle du même jour. Ibid. pag. 259.)

Marc-Aurèle et Trajan mêlaient, au champ de Mars,
Le bonnet du pontife au bandeau des Césars.
L'univers reposant sous leur heureux génie,
Des guerres de l'école ignorait la manie;
Ces grands législateurs, d'un saint zèle animés,
Ne combattirent point pour leurs poulets sacrés.
Rome, encore aujourd'hui, conservant ces maximes,
Joint le trône à l'autel par des nœuds légitimes.
Ses citoyens, en paix, sagement gouvernés,
Ne sont plus conquérants et sont plus fortunés. (1)

---

(1) Voyez le poème *de la Religion naturelle*, IV[e] partie. — C'est, au reste, un spectacle assez curieux, que Voltaire, si raisonnable et si juste dans tout ce qu'il dit ici sur le gouvernement de Rome moderne, perde tout à fait la raison dans les vers qui précèdent. Comment et avec qui les Romains *se seraient-ils battus pour leurs poulets sacrés. ?* Quelque nation venait-elle à main armée prendre ou tuer ces *poulets* ? Si quelque Dieu nouveau se présentait à Rome, il entrait, avec la permission du sénat, comme un saint nouvellement canonisé (je demande pardon de la comparaison) entre dans nos églises; cela ne peut s'appeler *tolérance*, Mais, pour peu qu'on se fû avisé de toucher aux bases de la religion nationale, Voltaire avait pu voir dans l'histoire des Bacchanales, si bien racontéet dans Tite-Live (XXXIX, 9 seqq.), comment on aurait été traité. Dès que le Christianisme parut, *ces grands législateurs* le persécutèrent avec une férocité inouie. On a même remarqué fort à propos *que des monstres tels que Tibère, Caligula, Commode, etc., laissèrent la nouvelle religion tranquille ; tandis que le philosophe Trajan, le philosophe Antonin, le philosophe Marc-Aurèle, le philosophe Julien, furent tous*

Or, je vous le demande, monsieur, comment serait-il possible qu'un caractère général d'une telle évidence se démentît sur un seul point du globe ? Doux, tolérant, charitable, consolateur dans tous les pays du monde, par quelle magie sévirait-il en Espagne, au milieu d'une nation éminemment noble et généreuse? Ceci est de la plus haute importance ; dans l'examen de toutes les questions possibles, il n'y a rien de si essentiel que d'éviter la confusion des idées. Séparons donc et distinguons bien exactement, lorsque nous raisonnons sur l'Inquisition, la part du gouvernement de celle de l'Eglise. Tout ce que le tribunal montre de sévère et d'effrayant, et la peine de mort surtout, appartient au gouvernement; c'est son affaire, c'est à lui, et c'est à lui seul qu'il faut en demander compte. Toute la clémence, au contraire, qui joue un si grand rôle dans le tribunal de l'Inquisition, est l'action de l'Eglise, qui ne se mêle de supplices que pour les supprimer ou les adoucir. Ce caractère indélé-

---

persécuteurs (Feller, Dictionnaire historique, article *Marc-Aurèle*). Il est donc très vrai que les souverains pontifes chrétiens ne furent jamais persécuteurs ; mais Voltaire a grand tort de les comparer aux souverains pontifes païens, Marc-Aurèle et Trajan (car ils le furent l'un et l'autre). Les éternels louangeurs de la tolérance romaine devraient bien se rappeler un seul passage, au moins, de ce même Tite-Live que je viens de citer. *Les édiles sont chargés de veiller à ce qu'aucun dieu ne soit reçu à Rome, s'il n'est romain,* et adoré à la romaine. (IV. 30.)

bile n'a jamais varié ; aujourd'hui ce n'est plus une erreur, c'est un crime de soutenir, d'imaginer seulement que des *prêtres* puissent prononcer des jugements de mort.

Il y a, dans l'histoire de France, un grand fait qui n'est pas assez observé ; c'est celui des Templiers. Ces infortunés, coupables ou non (ce n'est point de quoi il s'agit ici), demandèrent expressément d'être jugés par le tribunal de l'Inquisition ; car *ils savaient bien*, disent les historiens, *que s'ils obtenaient de tels juges, ils ne pouvaient plus être condamnés à mort.*

Mais le roi de France, qui avait pris son parti, et qui sentit l'inévitable conséquence de ce recours des Templiers, s'enferma seul avec son conseil d'état, et les condamna brusquement à mort. C'est ce qui n'est pas connu, ce me semble, assez généralement.

Dans le principe même, et lorsqu'on avait besoin de la plus grande sévérité, les Inquisiteurs ne prononçaient pas, en Espagne, de peine plus sévère que celle de la confiscation des biens, et même elle était remise à tout coupable qui abjurait ses erreurs dans le terme appelé *de grâce.* (Rapport, pag. 33.)

On ne voit pas bien précisément, dans le rapport que je cite, à quelle époque le tribunal de l'Inquisition commença à prononcer la peine de mort ; mais peu nous importe : il nous suffit de savoir, ce qui est incontestable, qu'il ne put acquérir ce droit qu'en devenant *royal*, et que tout jugement de mort demeure par sa nature étranger au sacerdoce.

De nos jours, il ne reste plus d'incertitude sur ce

point. On sait que, pour toute sentence importante (1), et même pour la simple prise de corps, rien ne se fait sans l'avis du conseil suprême, ce qui suppose déjà toute la prudence et toute la circonspection imaginables; mais, enfin, si l'accusé est déclaré hérétique, le tribunal, après avoir prononcé la confiscation des biens, le remet pour la peine légale au bras séculier, c'est-à-dire, au conseil de Castille, qu'il suffit de nommer, puisqu'il n'y a rien de plus sage, de plus savant, de plus impartial dans l'univers. Que si les preuves ne sont pas évidentes ou si les coupables ne sont pas obstinés, on les oblige seulement à une abjuration, qui se fait dans l'église avec des cérémonies prescrites. Il en résulte à la vérité un certain déshonneur pour la famille, et une incapacité à l'égard des coupables pour l'exercice des emplois (ib. p. 65); mais je suis parfaitement sûr que ces dernières dispositions ne sont qu'un détour dont la clémence se sert pour sauver les plus grands coupables. Certains faits qui sont parvenus à ma connaissance, et surtout le caractère du tribunal, ne me laissent aucun doute à cet égard.

Le tribunal de l'Inquisition est composé d'un chef suprême, nommé *grand inquisiteur*, qui est toujours archevêque ou évêque; de huit conseillers ecclésiastiques, dont six sont toujours séculiers, et de deux réguliers, dont l'un est toujours Dominicain, en vertu d'un privilége accordé par le roi Philippe III. Le second

---

(1) *De Entitad*. (Ibid. pag. 64).

appartient, à tour de rôle, aux autres ordres réguliers, suivant une disposition de Charles III. Le plus jeune des conseillers-clercs remplit les fonctions du fisc, et, dans certains cas dont je n'ai pas une connaissance exacte, on y appelle deux conseillers de Castille. Je présume cependant qu'ils sont convoqués toutes les fois qu'il s'agit de peines capitales (1). Ce simple exposé fait disparaître, comme vous voyez, les deux fantômes de Voltaire et de tant d'autres imaginations : le *pouvoir monacal* et le *sanglant tribunal*. Deux religieux, sur onze ou treize juges, ne signifient rien du tout ; et quand à ces pauvres Dominicains, sur qui nos préjugés versaient tout l'odieux de l'Inquisition. nous voilà encore forcés de leur faire grâce.

Que si l'on considère l'ensemble du tribunal, il serait difficile d'en imaginer un dont la composition se trouvât plus propre à effacer jusqu'au moindre soupçon de cruauté, et même, j'ose le dire, de simple sévérité. Tout homme qui connaît l'esprit du sacerdoce catholique sera convaincu, avant tout examen, que la miséricorde doit nécessairement tenir le sceptre au sein d'un tel tribunal.

Ce que je dois vous faire observer surtout, monsieur

---

(1) *La Inquisicion sin mascara, o disertacion en que se prueba hasta la evidencia los vicios de este tribunal, y la necessilad de que se suprima. Por Matanaël Jomtob* (Anagramme, à ce qu'il paraît). Cadiz. Niel. 1811, in-8o.

Je ne cite, autant que je le puis, que des ouvrages contraires à l'Inquisition, pour être sûr de ne pas me tromper dans tout ce qui leur échappe de favorable à ce tribunal.

le Comte, c'est qu'indépendamment des présomptions favorables qui naissent de la composition seule du tribunal, il suppose de plus une infinité de douceurs particulières que la pratique seule fait connaître et qui tournent toutes au profit de l'accusé.

Sans m'appesantir davantage sur ce sujet, je vais mettre sous vos yeux une sentence de l'Inquisition du genre le plus sévère, celle qui, sans *ordonner* (ce qui n'est pas possible), *entraîne* cependant la mort, lorsqu'il s'agit d'un crime que la loi frappe du dernier supplice.

« Nous avons déclaré et déclarons l'accusé N. N. con-
« vaincu d'être hérétique-apostat (1), fauteur et recéleur
« d'hérétiques, faux et simulé *confessant*, et impéni-
« tent relaps (2) ; par lesquels crimes, il a encouru les
« peines de l'excommunication majeure et de la confis-
« cation de tous ses biens, au profit de la chambre royale
« et du fisc de sa majesté (3). Déclarons de plus, que

---

(1) Il ne s'agit donc point de l'hérétique pur et simple, mais de l'hérétique *apostat*, c'est-à-dire du sujet espagnol convaincu d'avoir apostasié, et d'en avoir donné des preuves extérieures, sans lesquelles il n'y aurait pas de procès.

(2) Ceci est pour le *relaps*, et l'on y voit que le coupable qui confesse son crime, qui dit : *J'ai péché, je m'en repens* est toujours absous au tribunal de l'Inquisition (ce qui n'a pas d'exemple dans aucun autre tribunal de l'univers). S'il retourne aux mêmes erreurs après le pardon reçu, il est déclaré *faux et simulé confessant, et impénitent relaps.*

(3) Ainsi le tribunal est purement royal, malgré la fiction ecclésiastique, et toutes les belles phrases sur l'*avidité sacerdotale* tombent à terre.

« l'accusé doit être abandonné, ainsi que nous l'aban-
« donnons, à la justice et au bras séculiers, *que nous*
« *prions et chargeons très affectueusement, de la meil-*
« *leure et de la plus forte manière que nous le pouvons,*
« *d'en agir à l'égard du coupable avec bonté et commi-*
« *sération.* »

L'auteur espagnol *de l'Inquisition dévoilée*, qui me fournit ces détails, prétend à la vérité que cette clause de miséricorde est une pure formalité qui ne produit aucun effet, et il cite Van-Espen, suivant lequel la protestation faite par le tribunal n'est qu'une espèce de formule extérieure, *qui est cependant chère à l'Eglise* (1).

Cette objection n'ébranle point la thèse générale *que l'Inquisition ne condamne jamais à mort, et que jamais le nom d'un prêtre catholique ne se lira au bas d'un jugement capital.*

---

(1) Je crois devoir citer ici l'original de la formule espagnole. *Declaramos al dicho N. N. haber sido : y ser herege apostata, fautor y encubridor de hereges,* (Quando es relapso) *ficto y simulado confitente, impenitente relapso, y por ello haber caido y incurrido en sentencia de excommunicacion mayor.. y en confiscacion y perdimiento de todos sus bienes, los quales mandamos applicar y applicamos alla camara y fisco real de S. M..... y que debemos de relaxar y relaxamo la persona del dicho N. N. a la justicia y brazo secular..... a los quales* (les juges séculiers) *rogamos y encargamos muy affectuosamente como de derecho mejor podemos, se hayan benigna y piedosamente con el.* (Ibid. pag. 180, 181.)

Van-Espen, *Jus Ecclesiast. Univ. Pari. II., Tit. X. Cap. IV,* Nº 22.

La loi espagnole portant la peine de mort contre tel ou tel crime, la justice séculière ne peut s'opposer à la loi ; et si l'Inquisition, comme il arrive toujours, ne condamne que sur des preuves évidentes, ses jugements, dans les cas de mort, seront toujours suivis de la mort, mais sans que ce tribuual y entre aucunement, et toujours il demeure vrai *qu'il ne condamne point à mort, que l'autorité séculière est parfaitement la maîtresse d'agir comme elle l'entend, et que si, en vertu de cette clause* chère à l'Eglise, *les juges royaux laissaient marcher un innocent au supplice*, ils seraient les premiers coupables.

Ainsi cette expression tant répétée de *tribunal de sang* n'a pas le sens commun. Il n'y a, il ne peut y avoir de tribunal dans le monde, qui ne soit malheureusement dans le cas de condamner à mort, qui ne soit irréprochable à cet égard dès qu'il exécute la loi sur des preuves certaines, et qui ne fût même coupable, s'il ne l'exécutait pas (1).

---

(1) Il est bon de remarquer une expression favorite de tous les écrivains qui ont parlé contre l'Inquisition, et sur laquelle ils semblent s'être donné le mot. Cette expression consiste à nommer tous les coupables condamnés par ce tribunal, *des victimes de l'Inquisition*. Ils ne sont cependant *victimes* que comme le sont tous les coupables du monde qui marchent au supplice en vertu d'un jugement légal. Il faut même ajouter que l'Inquisition ne *remet* au bras séculier, pour les jugements capitaux, qu'à la dernière extrémité ; car il n'y a rien de si vrai, et de si connu de tous ceux qui veulent connaître, que ce qu'à dit un anonyme italien qui écrivait, il y a une vingtaine

Le tribunal de l'Inquisition, d'ailleurs, ne condamne pas même à la peine de mort portée par la loi ; c'est une affaire purement et essentiellement civile, malgré quelques apparences contraires.

Qu'est-ce donc qu'on veut dire ?

Le comité des Cortès se trouve, sur ce point, parfaitement d'accord avec l'auteur de l'*Inquisition dévoilée*, que je viens de citer.

« Philippe II, dit-il, le plus absolu des princes, fut le « véritable fondateur de l'Inquisition : ce fut sa poli- « tique raffinée qui la porta à ce point de hauteur où « elle était montée. Toujours les rois ont repoussé les « conseils et les soupçons qui leur ont été adressés « contre ce tribunal, *parce qu'ils sont, dans tous les cas,* « *maîtres absolus de nommer, de suspendre, ou de ren-* « *voyer les inquisiteurs, et qu'ils n'ont d'ailleurs rien à* « *craindre de l'Inquisition, qui n'est terrible que pour* « *leurs sujets* (1).

Je prends acte de cet aveu formel du comité, pour rendre la question absolument étrangère au sacerdoce ; et si quelque chose manquait à l'aveu que je viens de

---

d'années, sur le même sujet. *Il tribunale del Santo-Officio non abbandona* (expression très juste), *all' ultimo supplicio che gente di perduta coscienza e rei delle più orribili impietà.* (Della Punizion degli eretici, e del tribunale della santa Inquisizione. (Roma, 1795, in-4°, pag. 133.)

(1) *Porque son* (los reys), *en todo caso, los arbitros de suspender, nombrar y revocar a los inquisitores*, etc., pag. 69

rappeler, vous pourriez lire ailleurs, dans le même rapport, un passage remarquable, où le rapporteur du comité observe *qu'on ne trouvera dans aucune bulle des papes que le conseil suprême ait droit d'expédier les affaires en l'absence du grand inquisiteur ; ce qu'il fait cependant sans aucune difficulté*, d'où le rapporteur conclut très justement *que les conseillers agissent dans ce cas, non comme juges ecclésiastiques, mais comme juges royaux.* (Page 35).

D'ailleurs, qu'importe encore, dès que c'est un point convenu, qu'aujourd'hui, comme *autrefois, aucune ordonnance de l'Inquisition ne saurait être, je ne dis pas* exécutée, *mais seulement* publiée, *sans le consentement préalable du roi* (1).

De là vient que les rois ont tenu, dans tous les temps, très fortement à l'Inquisition, et que Charles-Quint, entre autres, ayant été requis, par les états d'Aragon et de Castille, de rendre les procédures de l'Inquisition un peu moins sévères, ce prince, qui ne savait pas mal régner, répondit en termes ambigus, qui semblaient tout accorder, et dans le fait n'accordaient rien (Ibid., page 50). Le moins suspect des historiens, dans ces sortes de matières, a donc eu raison d'avouer de bonne grâce, *que l'Inquisition religieuse n'était dans le fond qu'une Inquisition politique* (2).

---

(1) *Hoy mismos..... los edictos de la Inquisicion no podian publicarse sin haber antes obtenido el consentimiento del rey*, pag. 89.

(2) Garnier, histoire de Charlemagne, t. II, ch. III, pag. 481.

Il est bien remarquable qu'en l'année 1519 les Aragonais avaient obtenu du pape Léon X tout ce qu'ils désiraient sur ce point ; ce qui fait bien sentir l'esprit général de l'Eglise et le caractère des souverains pontifes ; mais Charles-Quint s'opposa à l'exécution de ces bulles, et le pape, qui ne voulait pas dégoûter le roi, donna celle de 1520, par laquelle il approuvait tout ce que Charles-Quint avait fait. (Ibid., page 52.)

Après cela, permis au rapporteur de nous dire que l'établissement de l'Inquisition en Espagne est nul, par défaut d'approbation de la part des Cortès, (ibid., page 52), et surtout *que ce tribunal est incompatible avec la souveraineté de la nation.* (Ibid., page 65). Je laisse aux bons Espagnols le soin de traiter à loisir la question de la souveraineté du peuple, avec leur roi, *par la grâce de Dieu*, Ferdinand VII ; qu'ils ne manquent pas surtout de lui dire avec le rapporteur du comité : *De quelle manière la nation exerce-t-elle sa souveraineté dans les jugements de l'Inquisition ? D'aucune absolument* (1). Cette précieuse naïveté ne manquera pas de faire une grande impression sur l'esprit du monarque.

Que dirai-je de ce magnifique morceau, tout à fait

---

(1) *De que modo exerce la nacion la soberania en los juicios de la Inquisicion ? De Ninguno*, pag. 66. — Ici le rapporteur est bien sûr d'avoir raison ; il oublie seulement (mais c'est pure distraction) que le reproche s'adresse à tous les tribunaux.

digne d'être écrit en vers, où l'éloquent rapporteur nous peint le tribunal terrible *arrachant au sein des ténèbres l'époux des bras de son épouse*, etc. Personne assurément n'est moins disposé que moi à faire peur aux femmes, la nuit surtout. Cependant j'avoue que, dans les nombreux ouvrages de politique et de jurisprudence que j'ai feuilletés dans ma vie, je ne me souviens pas d'avoir lu qu'un scélérat ne doit être arrêté qu'en plein jour, de peur d'effrayer madame son épouse, et que la justice, avant de le saisir, doit s'informer scrupuleusement s'il est marié ou célibataire, époux distrait ou assidu.

Combien cette rhétorique est misérable devant la réalité des choses ! Après vous avoir fait entendre des imaginations révolutionnaires, permettez que je vous copie une gazette.

« Le 14 avril dernier, il plut au roi, notre seigneur « (que Dieu conserve), d'honorer de son auguste pré- « sence, vers les 9 heures du matin, l'hôtel du saint of- « fice de l'Inquisition *de cour* (1). S. M. visita tous les « bureaux et les prisons mêmes, s'informant de tout « dans le plus grand détail, et daignant rendre la jus- « tice la plus flatteuse au zèle éclairé avec lequel les « ministres de ce tribunal servent LES DEUX MA-

---

(1) *El tribunal del santo officio de la Inquisicicn de corte.* (Gazetta de Madrid, abril 1815.) Il ne faut pas laisser passer cette expression ; on voit que tout se rapporte à la puissance royale.

« JESTÉS (1). Durant cette visite, qui dura près de trois « heures, le roi fut continuellement accompagné par « *son excellence*, M. l'inquisiteur général (2), qui était « accouru pour avoir l'honneur de suivre S. M., et de « satisfaire à toutes ses questions ; et lorsqu'elle fut sur « le point de se retirer, ce magistrat supérieur lui « adressa le discours suivant :

« *Sire, Dieu, qui, par ses justes et incompréhensibles* « *jugements, a voulu que le tribunal de la foi bût jusqu'à* « *la lie le calice de l'amertune, tira V. M. de la captivité* « *et la rétablit sur le trône de ses ancêtres, pour être le* « *restaurateur, le consolateur et le protecteur de l'Inqui-* « *sition. V. M., après avoir visité le conseil suprême,* « *vient encore d'honorer de sa présence* le tribunal de « cour, *et d'en examiner toutes les dépendances ; eh bien!* « Sire, *V. M. a-t-elle vu* ces prisons souterraines, ces « cachots affreux, ces instruments de supplice, *que les* « *ennemis du trône et de l'autel ont fait sonner si haut* « *dans leur délire? a-t-elle vu les ministres d'un Dieu de* « *paix changés en Nérons et en Dioclétiens, allumant des*

---

(1) *En obsequio de ambas magestades*. Parfaitement bien dit! Quelle vérité et quel sens exquis dans cette expression ! Monarchie, unité, indépendance de part et d'autre ; et cependant union parfaite. Bossuet a dit dans le même sens : *Les deux souverainetés*.

(2) Ce titre, et celui qui distingue les trois inquisiteurs nommés d'abord après, dans la même feuille, prouve qu'aucun des quatre n'était religieux.

« *bûchers, et se permettant tout ce que la cruauté et la* « *barbarie peuvent inventer de plus atroce ? V. M. a vu* « *que les prisons sont décentes, commodes même, et que* « *les ministres du Saint-Office savent allier à la justice* « *la douceur et la miséricorde.* Plaise à Dieu que la visite « de V. M. serve à détromper les hommes qui ont aban- « donné le chemin de la vérité !.... Le tribunal de cour, « pénétré de reconnaissance envers elle, ne cessera de « demander au Père des lumières, qu'il daigne lui ac- « corder le discernement heureux de toutes les mesures « convenables en des temps si difficiles, et la consolation « de RÉGNER SEUL (1) sur des sujets catholiques et « dignes du nom espagnol. »

Je doute qu'un président *de la chambre étoilée* ait jamais tenu à son auguste maître un discours de cette couleur ; mais le discours même et toutes les autres preuves ne sont nécessaires qu'à ceux qui n'ont pas assez réfléchi sur la nature même des choses, qui se passe de preuves et les prévient toutes.

On ne saurait trop insister sur ces caractères de l'Inquisition, à raison des innombrables calomnies accumulées contre elle, sans aucune connaissance de cause; et si vous voulez savoir, monsieur, tout ce que peuvent le préjugé et l'esprit de parti, sur les hommes d'ailleurs les plus sages et les plus éclairés (car je ne prétends désobliger personne), écoutez, je vous en prie, cette nouvelle charge du comité.

---

(1) *Reinar solo.* Ce mot ne sera pas trouvé extrêmement sot·

« Philippe II, dit-il, défendit l'appel comme d'abus, « des sentences de ce tribunal, de manière qu'il est « indépendant de toute autorité civile (page 61), et que « le grand inquisiteur est un souverain au milieu d'une « nation souveraine ou à côté d'un souverain. Il con- « damne les Espagnols civilement, sans que la puissance « séculière y entre aucunement. (Page 66.) »

Et tout à l'heure on vient de nous dire : « Que l'In- « quisition est une autorité royale ; que l'inquisiteur est « un instrument royal ; que toutes ses ordonnances sont « nulles, si le consentement royal ne les fait valoir ; que « le pouvoir royal nomme, suspend, révoque à son gré « tous les membres de ce même tribunal, et qu'au mo- « ment où l'autorité royale se retirerait, le tribunal dis- « paraîtrait avec elle. »

Et que dirons-nous encore, monsieur, de ce Philippe II, bon homme, comme tout le monde sait, et sachant si peu commander, qui place à la décharge de sa conscience, *un second souverain* à côté de lui ?

Vous serez peut-être tenté de dire qu'il faut être absolument brouillé avec la raison pour écrire ces belles choses ; hélas ! non, monsieur, il ne faut, même avec beaucoup d'esprit et de sens, que siéger au milieu d'une assemblée délibérante, et dans un moment d'effervescence.

Soyons donc toujours disposés à pardonner ces sortes d'aberrations ; mais ne nous laissons pas séduire. L'indulgence n'est permise que jusqu'au moment où elle devient complicité.

J'ai l'honneur d'être.

Moscou, 1/13 juin 1815.

LETTRE II

Monsieur le Comte,

Après avoir supposé que l'Inquisition est un tribunal purement ecclésiastique, et que des *prêtres* peuvent condamner un homme à mort, il ne manquait plus que de supposer encore, pour compléter ce fantôme absurde d'une malveillante ignorance, que l'Inquisition condamnait à mort pour de simples opinions, et qu'un Juif, par exemple, était brûlé purement et simplement, sans autre délit que celui d'être Juif; et c'est ce qu'on n'a pas manqué de dire jusqu'à ce qu'enfin on l'ait fait croire.

Je suis fâché de surprendre, dans les rangs des moins excusables calomniateurs, Montesquieu lui-même, que nous voyons malheureusement affronter la plus dure épithète avec une rare intrépidité, dans la prétendue remontrance d'une prétendue Juive, dont il a fait un chapitre de son Esprit des Lois (1).

---

(1) Livre XXV, chap. XIII.

Une jeune fille innocente, brûlée dans une grande capitale de l'Europe, sans autre crime que de croire à sa religion, serait un forfait national si horrible, qu'il suffirait pour flétrir un peuple et peut-être un siècle entier. Heureusement, cette supposition est une calomnie absurde, déshonorante seulement pour celui qui se l'est permise.

Depuis quand est-il donc permis de calomnier les nations? depuis quand est-il permis d'insulter les autorités qu'elles ont établies chez elles? de prêter à ces autorités des actes de la plus atroce tyrannie, et non-seulement sans être en état de les appuyer sur aucun témoignage, mais encore contre la plus évidente notoriété (1)? En Espagne et en Portugal, comme ailleurs, on laisse tranquille tout homme qui se tient tranquille; quant à l'imprudent qui dogmatise, ou qui trouble l'ordre public, il ne peut se plaindre que de lui-même; vous ne trouverez pas une seule nation, je ne dis pas *chrétienne*, je ne dis pas *catholique*, mais seulement *policée*, qui n'ait prononcé des peines capitales contre les atteintes

---

(1) Ce qu'il y a de bien remarquable dans cette pièce si répréhensible, c'est l'aveu que la force de la vérité arrache à Montesquieu, et sans qu'il s'en aperçoive le moins du monde; il fait dire à sa petite juive : *Voulez-vous que nous vous disions naïvement notre pensée? Vous nous regardez plutôt comme vos ennemis que comme les ennemis de votre religion.* (Ibid. Liv. XXV, chap. XIII.) — Voilà le mot : ne parlez donc plus de religion, et prenez-vous-en à l'autorité civile.

graves portées à sa religion. Qu'importe le nom du tribunal qui doit punir les coupables ! partout ils sont punis, et partout ils doivent l'être (1). Personne n'a le droit de demander aux rois d'Espagne pourquoi il leur a plu d'ordonner telle peine pour tel crime ; ils savent ce qu'ils ont à faire chez eux ; ils connaissent leurs ennemis, et les repoussent comme ils l'entendent ; le grand point, le point unique et incontestable, c'est que, pour les crimes dont je parle, personne n'est puni qu'en vertu d'une loi universelle et connue, suivant des formes invariables, et par des juges légitimes, qui n'ont de force que par le roi, et ne peuvent rien contre le roi : cela posé, toutes les déclamations tombent, et personne n'a droit de se plaindre. L'homme a justement horreur d'être jugé par l'homme, car il se connaît, et il sait de quoi il est capable lorsque la passion l'aveugle ou l'entraîne ; mais, devant la loi, chacun doit être soumis et tranquille, car la nature humaine ne comporte rien de mieux que la volonté générale, éclairée et désintéressée du *législateur*,

---

(1) *On n'a jamais soupçonné, en Europe, que la Chine eût un tribunal d'Inquisition pour maintenir la pureté de la doctrine, de la croyance et de la morale de l'empire. Il est cependant très ancien, très rigoureux, et a fait couler plus de sang que tous ceux de l'Europe réunis. Bien des gens qui citent notre Chine pour le tolérantisme, n'y auraient pas vécu longtemps, ou se seraient tus.* (Mémoire sur les Chinois, in-4°, tome I, pag. 476, note XXVIIe.) — Toutes les nations sont d'accord sur ce point.

substituée partout à la volonté particulière, ignorante et passionnée de *l'homme.*

Si donc la loi espagnole, écrite pour tout le monde, porte la peine de l'exil, de la prison, de la mort même contre l'ennemi déclaré et public d'un dogme espagnol, personne ne doit plaindre le coupable qui aura mérité ces peines, et lui-même n'a pas droit de se plaindre, car il y avait pour lui un moyen bien simple de les éviter : celui de se taire.

A l'égard des Juifs en particulier, personne ne l'ignore ou ne doit l'ignorer, l'Inquisition ne poursuivait réellement que le Chrétien judaïsant, le Juif *relaps*, c'est-à-dire le Juif qui retournait au Judaïsme après avoir solennellement adopté la religion chrétienne, et le prédicateur du Judaïsme. Le Chrétien ou le Juif converti qui voulaient judaïser étaient bien les maîtres de sortir d'Espagne, et, en y demeurant, ils savaient à quoi ils s'exposaient, ainsi que le Juif qui osait entreprendre de séduire un Chrétien. Nul n'a droit de se plaindre de la loi qui est faite pour tous.

On a fait grand bruit en Europe de la torture employée dans les tribunaux de l'Inquisition, et de la peine du feu infligée pour les crimes contre la religion ; la voix sonore des écrivains français s'est exercée sans fin sur un sujet qui prête si fort au pathos philosophique ; mais toutes ces déclamations disparaissent en un clin d'œil devant la froide logique. Les inquisiteurs ordonnaient la torture en vertu des lois espagnoles, et parce qu'elle était ordonnée par tous les tribunaux espagnols. Les lois grecques et romaines l'avaient adoptée ; Athènes, qui

s'entendait un peu en liberté, y soumettait même l'homme libre. Toutes les nations modernes avaient employé ce moyen terrible de découvrir la vérité ; et ce n'est point ici le lieu d'examiner si tous ceux qui en parlent savent bien précisément de quoi il s'agit, et s'il n'y avait pas, dans les temps anciens, d'aussi bonnes raisons de l'employer, qu'il peut y en avoir pour la supprimer de nos jours. Quoiqu'il en soit, dès que la torture n'appartient pas plus au tribunal de l'Inquisition qu'à tous les autres, personne n'a le droit de la lui reprocher. Que le burin protestant de *Bernard Picart* se fatigue tant qu'il voudra à nous tracer des tableaux hideux de tortures réelles ou imaginaires, infligées par les juges de l'Inquisition, tout cela ne signifie rien, ou ne s'adresse qu'au roi d'Espagne.

Observez ici en passant, monsieur, que, d'après le rapport du comité des Cortès, non seulement les inquisiteurs devaient assister à la torture, mais que l'évêque même y était appelé, quoiqu'il s'y fît suppléer par un délégué (ibid. p. 63) ; ce qui suppose d'abord, dans cet acte rigoureux, beaucoup d'attention, et toute la charité permise à des juges.

Et comme tout décret de quelque importance, et celui même de simple prise de corps, ne peut être exécuté sans l'aveu du conseil suprême (ibid. p. 64), il est bien certain que la sentence préliminaire qui ordonne la torture était soumise à la même formalité. Ainsi il faut convenir que la torture était environnée, dans les tribunaux de l'Inquisition, de toutes les précautions admises par la nature des choses.

Que si le roi d'Espagne juge à propos d'abolir la question dans ses Etats, comme elle a été abolie en Angleterre, en France, en Piémont, etc., il fera aussi bien que toutes ces puissances, et sûrement les inquisiteurs seront les premiers à lui applaudir ; mais c'est le comble de l'injustice et de la déraison de leur reprocher une pratique admise jusqu'à nos jours, dans tous les temps et dans tous les lieux (1).

Quant à la peine du feu, c'est encore, ou c'était un usage universel. Sans remonter aux lois romaines qui sanctionnèrent cette peine, toutes les nations l'ont prononcée contre ces grands crimes qui violent les lois les plus sacrées. Dans toute l'Europe, on a brûlé le sacrilége, le parricide, surtout le criminel de lèse-majesté ; et comme ce dernier crime se divisait, dans les principes de jurisprudence criminelle, en lèse-majesté *divine* et *humaine*, on regardait tout crime, du moins tout crime énorme commis contre la religion, comme un délit de lèse-majesté divine, qui ne pouvait conséquemment être

---

(1) Je dois ajouter qu'ayant eu occasion, au mois de janvier 1808, d'entretenir, sur le sujet de l'Inquisition, deux espagnols d'un rang distingué, et placés tout exprès pour être parfaitement instruits ; lorsque je vins à parler de la torture, ils se regardèrent l'un et l'autre avec l'air de la surprise, et s'accordèrent pour m'assurer expressément *que jamais ils n'avaient entendu parler de torture dans les procédures faites par l'Inquisition.* Ce qui suppose, sans le moindre doute, ou que réellement il n'était plus question de torture dans ce tribunal, ou qu'elle y était devenue infiniment rare.

puni moins sévèrement que l'autre. De là l'usage universel de brûler les hérésiarques, les hérétiques et les obstinés. Il y a dans tous les siècles, certaines idées générales qui entraînent les hommes et qui ne sont jamais mises en question. Il faut les reprocher au genre humain ou ne le reprocher à personne.

Je ne me jetterai point, de peur de sortir de mon sujet, dans la grande question des délits et des peines : je n'examinerai point si la peine de mort est utile et juste; s'il convient d'exaspérer les supplices suivant l'atrocité des crimes, et quelles sont les bornes de ce droit terrible : toutes ces questions sont étrangères à celle que j'examine. Pour que l'Inquisition soit irréprochable, il suffit qu'elle juge comme les autres tribunaux, qu'elle n'envoie à la mort que les grands coupables, et ne soit jamais que l'instrument de la volonté législatrice et écrite du souverain.

Je crois cependant devoir ajouter que l'hérésiarque, l'hérétique obstiné et le propagateur de l'hérésie, doivent être rangés incontestablement au rang des plus grands criminels. Ce qui nous trompe sur ce point, c'est que nous ne pouvons nous empêcher de juger d'après l'indifférence de notre siècle en matière de religion, tandis que nous devrions prendre pour mesure le zèle antique, qu'on est bien le maître d'appeler *fanatisme*, le mot ne faisant rien du tout à la chose. Le sophiste moderne, qui disserte à l'aise dans son cabinet, ne s'embarrasse guère que les arguments de Luther aient produit la guerre de trente ans; mais les anciens législateurs, sachant tout ce que ces funestes doctrines pouvaient coûter aux hommes, pu-

nissaient très-justement du dernier supplice un crime capable d'ébranler la société jusque dans ses bases, et de la baigner dans le sang.

Le moment est venu sans doute où ils peuvent être moins alarmés ; cependant, lorsqu'on songe que le tribunal de l'Inquisition aurait très-certainement prévenu la révolution française, on ne sait pas trop si le souverain qui se priverait sans restriction de cet instrument, ne porterait pas un coup fatal à l'humanité.

L'abbé de Vayrac est, je crois, le premier Français qui ait parlé raison sur l'Inquisition, dans son voyage d'Espagne et d'Italie (1) ; mais déjà, en 1731, il désespérait de pouvoir se faire entendre au milieu des clameurs du préjugé : « J'avoue, dit-il, que si ceux qui se « déchaînent contre le tribunal de l'Inquisition avaient « égard à ceux qui le composent, ils en parleraient tout « autrement..... Mais ce qu'il y a de plus déplorable, « c'est que la prévention a tellement prévalu que je dé- « sespère, en quelque manière, de pouvoir faire con- « venir mes compatriotes que la circonspection, la « sagesse, la justice, l'intégrité, sont les vertus qui ca- « ractérisent les inquisiteurs..... Il faut être bien mé- « chant, ou une bien mauvaise tête pour être repris par « ce tribunal. »

Tout homme sage pourrait deviner de lui-même ce

---

(1) Amsterdam, 1731, tom. I, pag. 9; tom. VI, pag. 50; om. VII, pag. 151 ; cité dans le *Journal historique et littéraire*, 1er février 1777, pag. 197.

qu'on vient de lire, s'il veut réfléchir un instant sur la qualité des juges. En premier lieu, il n'y a rien de si juste, de si docte, de si incorruptible que les grands tribunaux espagnols, et si, à ce caractère général, on ajoute encore celui du sacerdoce catholique, on se convaincra, avant toute expérience, qu'il ne peut y avoir, dans l'univers rien de plus calme, de plus circonspect, de plus humain par nature que le tribunal de l'Inquisition.

Dans ce tribunal, établi pour effrayer l'imagination, et qui devait être nécessairement environné de formes mystérieuses et sévères, pour produire l'effet qu'en attendait le législateur, le principe religieux conserve néanmoins toujours son caractère ineffaçable. Au milieu même de l'appareil des supplices, il est doux et miséricordieux, et parce que le sacerdoce entre dans ce tribunal, ce tribunal ne doit ressembler à aucun autre. En effet, il porte dans ses bannières la devise nécessairement inconnue à tous les tribunaux du monde : MISERICORDIA ET JUSTITIA. Partout ailleurs, la *justice* seule appartient aux tribunaux, et la miséricorde n'appartient qu'aux souverains. Des juges seraient rebelles, s'ils se mêlaient de faire grâce; ils s'attribueraient les droits de la souveraineté; mais dès que le sacerdoce est appelé à siéger parmi les juges, il refusera d'y prendre place à moins que la souveraineté ne lui prête sa grande prérogative. La *miséricorde* siége donc avec la *justice* et la précède même : l'accusé traduit devant ce tribunal est libre de confesser sa faute, d'en demander pardon, et de se soumettre à des expiations religieuses. Dès ce moment, le *délit* se change en *péché*, et le *supplice* en

pénitence. Le coupable jeûne, prie, se mortifie. Au lieu de marcher au supplice, il récite des psaumes, il confesse ses péchés, il entend la messe, on l'exerce, on l'absout, on le rend à sa famille et à la société. Si le crime est énorme, si le coupable s'obstine, s'il faut verser du sang, le *prêtre* se retire, et ne reparaît que pour consoler la victime sur l'échafaud.

il est singulier que ce caractère distinctif de l'Inquisition ait été reconnu de la manière la plus solennelle par un ministre de la république française (1), et il est curieux de voir de quelle manière on a rendu compte de cet ouvrage dans ce même journal, d'où j'ai tiré le singulier morceau cité à la page 297. Ici, comme vous allez voir, c'est un homme plus réfléchi qui tient la plume.

« Quel est cependant, s'écrie l'estimable journaliste, « quel est le tribunal en Europe, autre que celui de « l'Inquisition, qui absout le coupable lorsqu'il se re- « pend et confesse le repentir? Quel est l'individu te- « nant des propos, affectant une conduite irréligieuse, « et professant des principes contraires à ceux que les « lois ont établis pour le maintien de l'ordre social, quel « est cet individu qui n'ait pas été averti deux fois par « les membres de ce tribunal? S'il récidive, si malgré les « avis qu'on lui donne, il persiste dans sa conduite, on « l'arrête, et s'il se repent on le met en liberté. M. Bour-

---

(1) Nouveau voyage en Espagne, par M. Bourgoing. (Journal de l'Empire, 17 septembre 1805.)

« going, dont les opinions religieuses ne pouvaient être « suspectées lorsqu'il écrivait son tableau de l'Espagne « moderne, en parlant du Saint-Office, dit : *J'avouerai,* « *pour rendre hommage à la vérité, que l'Inquisition* « *pourrait être citée de nos jours comme un modèle d'é-* « *quité.* Quel aveu ! et comment serait-t-il reçu si c'était « nous qui le faisions. Mais M. Bourgoing n'a vu dans « le tribunal de l'Inquisition que ce qu'il est réellement, « un moyen de haute police. »

A l'égard des formes, ou dures ou effrayantes, tant reprochées au tribunal de l'Inquisition, j'ai le malheur de n'y pas trop croire, et tout au moins je voudrais être sur les lieux pour en juger sainement. Quoi qu'il en soit, si le changement qui s'est opéré dans les mœurs et dans les opinions permet quelques adoucissements sur ce point, le roi est le maître de les ordonner, et les inquisiteurs s'y prêteront avec plaisir. Rien d'humain ne saurait être parfait, et il n'y a pas d'institution qui n'entraine quelques abus. Vous me rendrez la justice de croire qu'il n'est pas d'homme plus éloigné que moi de justifier des sévérités inutiles ; je vous ferai seulement observer que l'Inquisition religieuse d'Espagne pourrait fort bien ressembler à l'Inquisition politique de Venise, qui régnait sur les imaginations par je ne sais quelle terreur adoucie, toute composée de souvenirs fantastiques qui n'avaient d'autre effet que de maintenir l'ordre en épargnant le sang.

Il est faux d'ailleurs, même en Portugal, que la moindre dénonciation parût suffisante pour faire emprisonner l'accusé, ni qu'on lui laissât ignorer les chefs d'ac-

cusation et les accusateurs, ni qu'on lui refusât des avocats pour défendre sa cause (1), ni que les délateurs restassent jamais impunis s'ils l'avaient calomnié. Le tribunal ne prononce jamais sur la peine temporelle : il déclare seulement le coupable atteint et convaincu ; c'est ensuite aux juges séculiers à prononcer sur la peine, précisément comme on l'a vu à l'égard de l'Espagne. Les confiscations ne sont qu'au profit du roi, et les évêques diocésains ont droit de connaître du délit conjointement avec les inquisiteurs (2).

Je dois vous faire observer encore, à l'égard des formes plus ou moins sévères, qu'il n'y a pas de puissance éclairée dans l'univers qui, pour de grands et justes motifs, n'ait établi de temps en temps certains tribunaux extraordinaires presque entièrement affranchi des formes usitées. Je vous citerai, sur ce point, l'ancienne justice prévôtale des Français. Les rois de France avaient la manie de vouloir que les grandes routes fussent parfaitement sûres chez eux. Tout voyageur était mis sous leur protection spéciale, et le moindre attentat

---

(1) Je suis particulièrement instruit, à l'égard de l'Espagne (et je ne puis douter qu'il n'en soit de même en Portugal), que les avocats des accusés emprisonnés ont l'accès le plus libre et le plus confidentiel auprès d'eux; et que les juges même ont grand soin de s'informer si les avocats font leur devoir à cet égard.

(2) Voyez *les Anecdotes du ministère du marquis de Pombal*. Varsov., 1784, in-8°, Liv. VIII, n° LXXXVII.

contre sa sûreté était une espèce de crime de lèse-majesté que la loi punissait d'une manière terrible, avec la promptitude de la foudre. Le malheureux qui vous avait extorqué un écu sur la grande route était saisi par la maréchaussée, livré au grand prévôt jugeant avec deux assesseurs, et roué vif dans les vingt-quatre heures, sous les yeux du parlement, qui ne s'en mêlait pas.

Cette jurisprudence n'était pas tendre sans doute : mais il était notoirement libre à tout Français de ne pas voler sur les grandes routes, et le roi voulait qu'on pût les parcourir en tout sens, et même s'y endormir impunément : chacun a ses idées.

Vous voyez, monsieur le comte, combien d'erreurs les sophistes modernes avaient accumulées sur le compte de l'Inquisition. Ils l'avaient présentée comme un tribunal purement ecclésiastique, et, d'après les autorités les plus incontestables, je vous ai montré ce qu'il en est. Ils nous avaient fait croire que des *prêtres* condamnaient à mort, et pour de simples opinions. Je vous ai montré ce qu'il en est. Ils nous présentaient l'Inquisition comme une invention des papes, et les papes ne l'ont accordée qu'aux instances des souverains, souvent même avec répugnance, du moins quant à certaines attributions qui leur paraissaient trop sévères. Il ne manquait plus que de l'attaquer du côté de la discipline ecclésiastique, en soutenant qu'elle énervait la juridiction des évêques ; malheureusement pour les réformateurs modernes, ils avaient contre eux le corps épiscopal d'Espagne, un des plus respectables du monde catholique, qui venait de déclarer expressément qu'il n'avait

jamais trouvé dans l'Inquisition qu'une alliée fidèle, toujours prête à l'assister dans la conservation de la foi; mais vous savez que l'esprit de parti n'est jamais embarrassé de rien et ne recule jamais. Le comité des Cortès a déterré *je ne sais quelle* anecdote vraie ou fausse de *je ne sais quel* grand inquisiteur, lequel ayant, en l'année 1622, persécuté, *on ne sait* ni comment ni pourquoi, *je ne sais quel* évêque de Carthagène, fut pour ce grand *méfait*, désapprouvé par *je ne sais quelle* consultation du conseil de Castille, et sur cette autorité si lumineuse, si décisive, et de si fraîche date surtout, le comité s'écrie majestueusement : *Comment, après cela, les révérends évêques osent-ils, contre le témoignage de leurs confrères, et contre l'autorité du premier tribunal de la nation*, représenter à V. M. (c'est-à-dire aux Cortès), qu'ils sont aidés par les inquisiteurs dans les fonctions épiscopales relatives à la conservation de la foi (1)?

Un fait unique, un fait plus que douteux et nullement détaillé, un fait de 1622, opposé à la déclaration solennelle du corps épiscopal, offre un de ces prodiges de déraison qui distinguent plus ou moins toutes les assemblées populaires.

C'est avec un bonheur égal que le comité reproche à

---

(1) *Como pueden pues decir los R. R. obispos que han representado a V. M. que los ayudan* (los inquisitores) *en la conservacion de la fe contra los testimonios de sus cohermanos, y autoritad del primer tribunal de la nacion?* (Rapport, pag. 56.)

l'Inquisition sa ténébreuse influence sur l'esprit humain. *Est-il possible,* dit-il, *qu'une nation devienne illustre quand les esprits y sont réduits à un aussi grossier esclavage? Les écrivains disparurent au moment où parut l'Inquisition* (1).

Le comité plaisante, sans doute. Qui ne sait que le beau siècle de la littérature espagnole fut celui de Philippe II, et que tous les écrivains qui ont illustré l'Espagne n'ont fait imprimer leurs livres qu'avec la permission du Saint-Office ? Les mathématiques, l'astronomie, la chimie, toutes les sciences naturelles, la philologie, l'histoire, les antiquités, etc., sont des champs assez vastes que l'esprit humain est bien le maître de parcourir dans tous les sens, sans que le très révérend père inquisiteur s'en mêle le moins du monde. On aura beau répéter qu'on enchaîne le génie, en lui défendant d'attaquer les dogmes nationaux ; jamais on n'autorisera une erreur à force de la répéter.

J'ai l'honneur d'être etc.

Moscou, 20 juin (2 juillet) 1815.

---

(1) *Es posible que se ilustre una nacion en la qual se esclavizan tan groseramente los entendimientos? Cesò de escriberse deste que se establiciò la Inquisicion.* (Ibid., pag. 75.)

LETTRE III

Monsieur le Comte,

Lorsque je vous ai parlé de l'origine de l'Inquisition, lorsque je vous en ai exposé les caractères distinctifs, je me suis appuyé presque exclusivement sur le rapport fait par le comité des Cortès pour la suppression de cette fameuse institution. Je ne pouvais vous donner de preuve plus évidente de ma sévère impartialité. Lorsque, pour défendre un coupable, le défenseur ne tire ses moyens que de l'acte d'accusation, j'espère que l'accusation n'a point à se plaindre.

Maintenant, monsieur, pour vous faire connaître les procédés de l'Inquisition, je vais vous citer en premier lieu une autorité tout aussi peu suspecte; c'est celle d'un protestant, d'un Anglais, d'un membre de l'Eglise anglicane, qui voyageait en Espagne pendant les années 1786 et 1787. On pense bien qu'en parlant de l'Inquisition, il ne lui a pas fait grâce ; il est donc

utile de l'entendre et de peser toutes ses paroles (1).

« A peu de distance de Séville est un édifice dont la « forme le frappa. Après plusieurs questions, un homme « de distinction, qui l'accompagnait, lui apprit que cet « édifice, d'une forme si étrange, s'appelait *el Quema-« dero* (2), en le priant de vouloir bien ne dire à per-« sonne de qui il tenait cette information. Il se hâta de « s'éloigner d'un édifice que son imagination lui repré-« sentait comme entouré de flammes sanglantes. Un « homme revêtu de l'office de juge, lui apprit le lende-« main que cet édifice servait de bûcher aux hérétiques, « et qu'il n'y avait pas plus de quatre ans qu'une femme « y avait subi ce supplice. C'était une religieuse cou-« pable de diverses infamies d'actions et de systèmes. »

Que d'absurdités dès le début! En premier lieu, qu'est-ce *qu'un édifice destiné à brûler des hérétiques?* Un édifice qui aurait cette destination brûlerait lui-même à la première expérience, et ne servirait qu'une fois. *Un édifice qui sert de bûcher* est quelque chose de si fou qu'on n'imagine rien au-delà. Ce qui est encore éminemment plaisant, c'est *cette recommandation de garder le secret*

---

(1) *Voyage en Espagne, pendant les années* 1786 *et* 1787, *par M. Joseph* Townsend, *recteur de Pewsey.* Londres, 1792, 2e édition, 3 vol. in-8°.

(2) Lieu où l'on brûle les criminels condamnés au feu : c'est comme qui dirait la *brûlerie*. Si je ne me trompe, on donne aussi ce nom en Espagne, par extension, au lieu où se prononcent les condamnations au feu.

faite au voyageur anglais. Le secret à propos d'une place publique destinée aux exécutions à mort *par le moyen du feu !* Mais voilà les sornettes dont se repaissait l'Europe. Au reste, je ne doute pas un moment que la gravité espagnole se soit moquée, dans cette occasion, de la crédulité protestante. *Voyez-vous cet édifice*, aura dit quelque bon plaisant de Séville, *c'est là où l'on brûle les hérétiques en grand secret ; mais pour l'amour de Dieu, n'en dites rien, vous me perdriez.*

Ce qu'il y a de bon encore, c'est que le voyageur parle du *Quemadero* comme d'un brûloir à café qui est chaque jour en exercice. *Son imagination* (ceci est exact), *lui représente ce lieu comme entouré de flammes sanglantes.* Vous diriez qu'il s'agit d'une boucherie établie au milieu d'un bûcher en permanence. Cependant, il y avait quatre ans que ce lieu n'avait vu d'exécution ; et quelle était la victime encore ! *Une religieuse coupable de diverses infamies d'actions et de systèmes.*

Et quel est donc le pays où la justice ne frappe pas de tels coupables? Le bon *Clergyman* n'a pas jugé à propos d'entrer dans aucun détail ; mais les expressions dont il se sert laissent une étrange latitude, et il est assez plaisant de l'entendre affirmer d'abord *que ce lieu était destiné à brûler les hérétiques*, et citer immédiatement en preuve l'exécution, non d'un hérétique, mais d'un monstre.

Dans certaines contrées d'Europe, très-sages, très-policées, très-bien administrées, l'incendiaire d'une maison habitée est lui-même brûlé vif, et chacun dit : « *Il l'a bien mérité.* » Croyez-vous, monsieur, qu'un homme coupable *de plusieurs infamies théoriques et pratiques*,

telles que votre imagination peut se les représenter, soit moins coupable qu'un incendiaire ?

Je ne vois pas d'ailleurs pourquoi le nom du dernier supplice donné á une place d'exécution, a quelque chose de plus terrible que le nom ordinaire de cette place, ni pourquoi, par exemple, il eût été déshonorant pour l'ancienne France d'appeler la place de Gréve *la Rouerie.*

Ecoutons maintenant l'histoire *d'un épouvantable auto-da-fé* qui avait précédé de peu le voyage que je cite :

« Un mendiant, nommé *Ignazio Rodriguez*, fut mis « en jugement au tribunal de l'Inquisition, pour avoir « distribué des philtres amoureux *dont les ingrédients « étaient tels que l'honnêteté ne permet pas de les dési- « gner.* En administrant ce *ridicule* remède (1), il pro- « nonçait quelques paroles de nécromancie (2) ; il fut « bien constaté que la poudre avait été administrée à « des personnes de tout rang. Rodriguez avait deux « complices, également mises en jugement (*Juliana Lo- « pez* et *Angela Barrios*). L'une d'elles demandant grâce

---

(1) Ridicule ! Il paraît que le prédicateur anglais n'est pas sévère.

(2) On voit ici deux crimes bien distincts, et d'une gravité remarquable. La magie en serait un, quoique parfaitement nulle en elle-même. L'autre est un peu plus que *ridicule*, et je doute que, dans aucun autre pays du monde, le *magicien* en eût été quitte à si bon marché.

« de la vie, on lui répondit *que le Saint-Office n'était* « *pas dans l'usage de condamner à mort* (1). *Rodriguez* « fut condamné à être conduit dans les rues de Madrid « monté sur un âne et à être fouetté. On lui imposa de « plus quelques pratiques de religion, et l'exil de la ca- « pitale pour cinq ans. La lecture de la sentence fut « souvent interrompue par de grands éclats de rire aux- « quels se joignait le mendiant lui-même.

« Le coupable fut en effet promené dans les rues, mais « non fouetté (2) ; pendant la route, on lui offrait du « vin et des biscuits pour se rafraîchir. (3) »

Je ne crois pas qu'il soit possible d'imaginer rien de plus doux, rien de plus humain. Si l'on pouvait même reprocher quelque chose au tribunal, ce serait un excès d'indulgence ; car si l'on pèse bien les paroles du voyageur, on trouvera que les *ingrédients* de *Rodriguez* auraient fort bien pu, dans tout autre pays, le conduire au pilori, aux galères et même au gibet.

Néanmoins, l'observateur anglais n'est pas content. « Ce délit, dit-il, était fort au-dessous de la dignité de

---

(1) C'est ce tribunal qui avait l'*habitude un peu sévère* de brûler solennellement les gens qui ne croyaient qu'en Dieu. (Suprà, pag. 297.)

(2) On voudra bien remarquer cet adoucissement. C'est à peu près *la peine moins la peine,* et tout cela sans que le roi s'en mêle. Aucun autre tribunal dans le monde ne jouit ni ne saurait jouir d'un tel droit.

(3) Quel peuple abominable !

« ce tribunal. *Il aurait mieux valu faire punir ce misé-
« rable en secret*, par le dernier des valets chargés
« d'exécuter les arrêts de la justice ».

Il peut se faire, sans doute, que M. Townsend *ait été* ou *soit* même encore un homme de beaucoup de sens; mais, contre le préjugé national, et religieux surtout, le bon sens est inutile. C'est un étrange spectacle que celui d'un homme qui prend sur lui de censurer aigrement la jurisprudence criminelle d'une illustre nation, et qui conseille lui-même les *punitions secrètes*. Si l'Inquisition avait fait donner un seul coup de fouet en secret, le voyageur n'aurait pas manqué d'écrire une longue diatribe sur cette atrocité, et il aurait enrichi son voyage d'une belle estampe, où l'on aurait vu deux bourreaux robustes déchirer un malheureux à coups de fouet, dans le fond d'un cachot affreux, en présence de quelques religieux Dominicains.

Et comment appartient-il à un voyageur étranger de décider, sans aucune connaissance de cause, sur ce qu'un grand tribunal de l'Espagne doit cacher ou publier, suivant la nature des crimes, et le degré de publicité que la scélératesse humaine leur a donné? En Espagne, tout comme ailleurs, on sait apparemment ce qu'il faut cacher et ce qu'il faut montrer au public.

Les autres reproches que cet écrivain adresse au tribunal de l'Inquisition ont encore moins de fondement. « Il peut, dit-il, faire paraître devant lui tous
« ceux qu'il juge à propos d'y appeler, les sur-
« prendre dans leur lit au milieu de la nuit, etc. »

Si le voyageur entend parler des témoins, il s'accuse évidemment de n'avoir aucune idée de la justice criminelle; car si quelque chose peut honorer un gouvernement, en démontrer la force et l'impartialité, c'est l'autorité qu'il donne à ses tribunaux d'amener devant eux toute personne quelconque pour y rendre témoignage. Nous avons vu, il y a peu d'années, le chancelier de l'échiquier, obligé, en Angleterre, de comparaître devant un tribunal criminel pour y donner sa déposition; nous l'avons vu attaqué de questions, poussé à bout par l'interrogatoire, et passablement embarrasé de sa figure (1). Alors, sans doute, notre critique n'aurait pas manqué de s'écrier: *Ici le tribunal peut à son gré faire comparaître devant lui tous ceux qu'il juge à propos d'y appeler. O merveilleuse Angleterre! O sainte liberté!*

Mais s'il s'agit de l'Espagne, les principes changent; le juste devient injuste, et ce même homme dira: Le Saint-Office *y peut à son gré faire comparaître devant son tribunal tous ceux qu'il juge à propos d'y appeler. O vile et malheureuse Espagne! O comble du despotisme et de l'iniquité!*

Que si l'auteur entend parler des accusés, il est encore plus ridicule. Pourquoi donc un accusé, *quel*

---

(1) Il s'agit ici d'une accusation fameuse, dans laquelle le célèbre *Pitt* se vit obligé de venir à la barre dire la vérité aux juges, aussi peu et aussi mal qu'il lui fut possible.

qu'il soit, ne peut-il être mandé ou arrêté suivant les circonstances? Ce serait un singulier privilége que celui qui exempterait telle ou telle personne de l'action des tribunaux. Mais ce qui fâche par-dessus tout notre ecclésiastique, *c'est qu'un accusé puisse être saisi la nuit, et même dans son lit.* De toutes les atrocités de l'Inquisition, aucune ne l'indigne davantage. Il peut se faire qu'en Angleterre, un débiteur ou un homme coupable de quelque crime léger ne puisse être *arrêté au milieu de la nuit, et dans son lit*; mais qu'il en soit de même d'un homme accusé d'un crime capital, c'est ce que je ne crois pas du tout; en tout cas, il suffirait de répondre: *Tant pis pour l'Angleterre*, et je ne vois pas pourquoi l'Espagne serait tenue de respecter à ce point le sommeil des scélérats.

Nous venons de voir les préparatifs de l'épouvantable *auto-da-fé* du 9 mai 1764, en vertu duquel un criminel infâme fut condamné à manger des biscuits et à boire du vin dans les rues de Madrid. Il est bon maintenant d'entendre une bouche protestante nous raconter dans quels termes le grand inquisiteur prononça à l'accusé l'arrêt que le Saint-Office venait de rendre contre lui.

« Mon fils, lui dit *le bourreau sacré*, vous allez
« entendre le récit de vos crimes, et la sentence qui
« doit les expier. Nous usons toujours d'indulgence,
« et ce Saint-Office a bien plus en vue de corriger
« que de punir. Soyez affligé de sentir ce que votre
« conscience vous reproche, bien plus que de la

« peine que vous serez appelé à souffrir (1). »

Le voyageur ajoute « que la première noblesse et « toutes les dames de la cour avaient été invitées à « la cérémonie par la marquise de *Cogolludo*, qui « donna après la séance une fête aux juges et aux « officiers de l'Inquisition. »

Après ce détail, on serait surpris, s'il était permis d'être surpris de quelque chose dans ce genre, d'entendre le ministre-voyageur du saint Evangile terminer son récit par cette réflexion :

« *Si le roi, voulant détruire ce tribunal, avait eu dessein de le rendre méprisable aux yeux de ses sujets, il n'aurait pu mieux s'y prendre.* »

Ainsi l'alliance admirable de la sévérité légale et de la charité chrétienne, la compassion du peuple épondant à celle des juges, le discours paternel de l'inquisiteur, ce jugement tourné tout entier à l'amendement du coupable, ce supplice qui s'avance, et qui tout à coup se change en une fête de la clémence que la haute noblesse vient célébrer avec les juges ; une jurisprudence si douce, si remarquable, si particulière à l'Espagne, rien de tout cela, dis-je, ne saurait intéres-

(1) M. Townsend remarque ici *que cette exhortation aurait été faite avec la même douceur, quand même le coupable serait condamné au feu.* (Ibid.) Qu'y a-t-il donc là d'étonnant ? La *justice*, même isolée, ne se fâche jamais. Comment ne passerait-elle pas du calme simple à la tendresse, lorsqu'il lui est permis de se consulter avec la *miséricorde ?*

ser un spectateur dont l'œil est absolument vicié par les préjugés nationaux, et il ne voit plus qu'un objet et un motif de mépris dans ce même spectacle qui aurait excité l'admiration d'un Indou ou d'un Mahométan dès qu'on le leur aurait fait comprendre.

J'espère, monsieur le comte, qu'en voilà assez pour vous donner une idée juste de l'origine, de la nature, du véritable caractère, et des procédures de l'Inquisition; mais ce qui mérite encore une grande attention, c'est que ce tribunal tant calomnié était devenu par le fait une véritable *Cour d'équité*, aussi nécessaire pour le moins dans l'ordre criminel que dans l'ordre civil.

Grotius a défini supérieurement l'équité: *C'est le remède inventé pour le cas où la loi est en défaut à cause de son universalité* (1). Un grand homme seul a pu donner cette définition. L'homme ne saurait faire que des lois générales ; et, par là même, elles sont de leur nature injustes en partie, parce qu'elles ne sauraient jamais saisir tous les cas. L'*exception à la règle* est donc précisément aussi juste que la règle même, et partout où il n'y aura point de dispense, d'exception, de mitigation, il y aura nécessairement violation, parce que la conscience universelle laissant d'abord établir l'exception, les passions individuelles se hâtent de la généraliser pour étouffer la loi.

---

(1) *Correctio ejus in quo lex propter universalitatem deficit.* (Grot., dans le livre *de Jure belli et pacis.*)

Dans l'ordre criminel, ce pouvoir d'équité est communément réservé au souverain. De là les grâces, les commutations de peines, les lettres de cachet à la place des condamnations légales, les jugements économiques, etc. Mais tous les observateurs savent que l'intervention de la puissance souveraine dans l'administration de la justice est la chose du monde la plus dangereuse. A Dieu ne plaise que je veuille disputer au pouvoir souverain le magnifique droit de faire grâce, mais il doit en user bien sobrement, sous peine d'amener de grands maux ; et je crois que toutes les fois qu'il ne s'agira pas de *grâce*, proprement dite, mais d'un certain ménagement qu'il n'est pas trop aisé de définir, et dans les crimes surtout qui violent la religion ou les mœurs publiques, le pouvoir mitigateur sera confié avec beaucoup plus d'avantage au tact éclairé d'un tribunal, à la fois royal par essence, et sacerdotal par la qualité des juges. J'ose croire même qu'il est impossible d'imaginer rien de mieux que d'introduire ainsi l'*huile de la miséricorde* au milieu des ressorts criards et déchirants de la jurisprudence criminelle.

Sous ce point de vue, l'Inquisition peut rendre les plus grands services. Il ne faut pas être bien vieux à Madrid pour se rappeler l'histoire d'une femme abominable qui était parvenue à séduire tout le monde, dans cette capitale, par l'extérieur d'une piété héroïque, cachant l'hypocrisie la plus raffinée. Elle avait pour directeur prétendu, et pour complice réel, un moine plus scélérat qu'elle. Un évêque même y fut pris, et la criminelle habileté de cette femme alla au point

que, feignant une incommodité qui l'empêchait de quitter le lit, elle obtint, par l'entremise du prélat trompé, une bulle du pape qui l'autorisait à conserver le Saint-Sacrement dans sa chambre ; et l'on acquit depuis la certitude que cette même chambre était le théâtre du commerce le plus criminel. L'Inquisition ayant été avertie, elle avait ici le sujet d'un bel *auto-da-fé* contre les deux coupables, et surtout contre le religieux sacrilége ; cependant la justice ne put, même dans cette occasion, étouffer entièrement la clémence. L'Inquisition fit disparaître la femme sans éclat, châtia son complice sans le faire mourir, et sauva la réputation du prélat si honteusement trompé.

Tout le monde encore a connu, en Espagne, l'histoire de deux ecclésiastiques (MM. les frères Questas). Pour avoir eu le malheur de déplaire à un favori célèbre, ils furent livrés à l'Inquisition, et chargés d'une accusation soutenue par tout le poids d'une influence qui paraissait invincible. Rien ne fut oublié de tout ce qu'il était possible d'imaginer pour perdre deux hommes. Mais l'inquisiteur de Valladolid éventa la trame, et fut inébranlable contre toutes les séductions et l'ascendant de l'autorité. Il soupçonna les témoignages, les démasqua, s'en procura de nouveaux, et déclara les deux frères absous. L'affaire ayant été portée en appel, au tribunal suprême de l'Inquisition à Madrid, le grand inquisiteur lutta corps à corps avec l'enfant gigantesque de la faveur et le fit reculer. L'un des frères qui était em-

prisonné fut rendu à la liberté ; et l'autre, qui avait pris la fuite, revint tranquillement dans ses foyers.

Précédemment, le grand inquisiteur *Avéda*, étant venu faire la visite des prisons de l'Inquisition, y trouva quelques personnages à lui inconnus. *Qui sont ces hommes*, dit-il? — *Ce sont*, répondit-on, *des hommes arrêtés par ordre du gouvernement, et envoyés dans ces prisons pour telle et telle cause.* — *Tout cela*, reprit le grand inquisiteur, *n'a rien de commun avec la religion*, et il leur fit ouvrir les portes (1).

Le hasard m'a fait connaître ces anecdotes; mille autres, sans doute, si elles étaient connues, attesteraient de même l'heureuse influence de l'Inquisition, considérée tout à la fois comme cour d'équité, comme moyen de haute police et comme censure. C'est en effet sous ce triple point de vue qu'elle doit être considérée; car tantôt elle amortit les coups, quelquefois trop rudes et

---

(1) Je tiens ces anecdotes d'un gentilhomme espagnol, infiniment distingué par son caractère élevé et par l'inflexible probité qui l'a constamment retenu dans le chemin de l'honneur et du danger, pendant les orages de sa patrie. Si cet écrit arrive, par hasard, jusqu'à lui, je le prie de se rappeler ces moments heureux, mais trop courts, où l'amitié instruisant l'amitié, au coin du feu, les heures s'écoulaient si doucement dans ce doux échange de pensées et de connaissances. Jetés un instant ensemble auprès d'une cour brillante, nous ne devons plus nous revoir, mais j'espère que nous ne pouvons nous oublier.

pas assez gradués, de la justice criminelle; tantôt elle met la souveraineté en état d'exercer, avec moins d'inconvénient que partout ailleurs, un certain genre de justice qui, sous une forme quelconque, se trouve dans tous les états ; tantôt enfin, plus heureuse que les tribunaux des autres nations, elle réprime l'immoralité de la manière la plus salutaire pour l'état, en la menaçant, lorsqu'elle devient trop effrontée, d'effacer la ligne qui sépare le péché du délit.

Je ne doute nullement qu'un *tribunal de cette espèce*, modifié suivant les temps, les lieux et le caractère des nations, ne fût très-utile dans tous les pays ; mais qu'il n'ait au moins rendu un service signalé aux Espagnols, et que ce peuple illustre ne lui doive d'immortelles actions de grâces, c'est un point sur lequel il ne vous restera, j'espère, aucun doute, après la lecture de ma prochaine lettre.

Je suis, etc.

Moscou, 15/27 juillet 1815.

LETTRE IV

Monsieur le Comte,

Dans les sciences naturelles, il est toujours question de quantités moyennes ; on ne parle que de *distance moyenne*, de *mouvement moyen*, de *temps moyen*, etc. Il serait bien temps enfin de transporter cette notion dans la politique, et de s'apercevoir que les meilleures institutions ne sont point celles qui donnent aux hommes le plus grand degré de bonheur possible à tel ou tel moment donné, mais bien celles qui donnent *la plus grande somme de bonheur possible, au plus grand nombre de générations possible. C'est le bonheur moyen*, et je ne crois pas qu'à cet égard il y ait aucune difficulté.

Sur ce principe, qui ne saurait être contesté, je serais curieux de savoir ce que le plus ardent ennemi de l'Inquisition répondrait à un Espagnol qui, passant même sous silence tout ce que vous venez de lire, la justifierait en ces termes :

« Vous êtes myope ; vous ne voyez qu'un point. Nos « législateurs regardaient d'en haut et voyaient l'en-

« semble. Au commencement du XVIe siècle, ils virent, « pour ainsi dire, *fumer* l'Europe ; pour se soustraire à « l'incendie général, ils employèrent l'Inquisition, qui « est le *moyen politique dont ils se servirent pour main-* « *tenir l'unité religieuse et prévenir les guerres de reli-* « *gion.* Vous n'avez rien imaginé de pareil ; examinons « les suites, je récuse tout autre juge que l'expérience.

« Voyez la guerre de trente ans allumée par les ar- « guments de Luther; les excès inouis des Anabap- « tistes et des paysans; les guerres civiles de France, « d'Angleterre et de Flandre ; le massacre de la Saint- « Barthélemy, le massacre de Mérindol, le massacre « des Cévennes ; l'assassinat de Marie-Stuart, de « Henri III, de Henri IV, de Charles Ier, du prince « d'Orange, etc., etc. Un vaisseau flotterait sur le sang « que vos novateurs ont fait répandre ; l'Inquisition « n'aurait versé que le leur. C'est bien à vous, igno- « rants présomptueux, qui n'avez rien prévu et qui avez « baigné l'Europe dans le sang ; c'est bien à vous qu'il « appartient de blâmer nos rois qui ont tout prévu. Ne « venez donc point nous dire que l'Inquisition a pro- « duit tel ou tel abus dans tel ou tel moment ; car ce « n'est point de quoi il s'agit, mais bien de savoir, *si,* « *pendant les trois derniers siècles, il y a eu, en vertu de* « *l'Inquisition, plus de paix et de bonheur en Espagne* « *que dans les autres contrées de l'Europe?* Sacrifier « les générations actuelles au bonheur problématique « des générations futures, ce peut être le calcul d'un « philosophe, mais les législateurs en font d'autres.

« Et quand cette observation décisive ne suffirait pas,

« ce qui se passe aujourd'hui suffirait pour vous ré-
« duire au silence. C'est l'Inquisition qui a sauvé l'Es-
« pagne ; c'est l'Inquisition qui l'a immortalisée. Elle
« a conservé cet esprit public, cette foi, ce patrio-
« tisme religieux qui ont produit les miracles que
« vous avez vus, et qui, suivant les apparences, en
« sauvant l'Espagne, ont sauvé l'Europe par la diver-
« sion la plus noble et la plus obstinée. Du haut des
« Pyrénées, l'Inquisition effrayait le philosophisme,
« qui avait bien ses raisons pour la haïr. L'œil ouvert
« sans relâche sur les livres qui tombaient du haut
« de ces monts comme des lavanges menaçantes,
« ceux qui trompèrent en assez grand nombre sa
« force et sa vigilance ont suffi pour donner à l'u-
« surpateur quelques sujets dignes de lui ; mais la
« masse est demeurée saine, et l'Inquisition seule a
« pu la rendre à son maître telle qu'il avait eu le
« malheur de la perdre. »

Je ne sais en vérité ce qu'on pourrait répondre de raisonnable à ces observations ; mais ce qui est véritablement extraordinaire et peu connu, ce me semble, c'est l'apologie complète de l'Inquisition faite par Voltaire, et que je vais vous présenter comme un monument remarquable du bon sens qui aperçoit les faits, et de la passion qui s'aveugle sur les causes.

« Il n'y eut, dit-il, en Espagne, pendant le XVIe et
« le XVIIe siècle, aucune de ces révolutions san-
« glantes, de ces conspirations, de ces châtiments cruels
« qu'on voyait dans les autres cours de l'Europe. Ni
« le duc de Lerme, ni le comte Olivarès ne répandi-

« rent le sang de leurs ennemis sur les échafauds.
« Les rois n'y furent point assassinés comme en France
« et n'y périrent point par la main du bourreau
« comme en Angleterre (1). *Enfin, sans les horreurs de*
« *l'Inquisition, on n'aurait eu alors rien à reprocher à*
« *l'Espagne* (2). »

Je ne sais si l'on peut être plus aveugle. *Sans les horreurs de l'Inquisition, on n'aurait rien à reprocher à cette nation qui n'a échappé que par l'Inquisition aux horreurs qui ont déshonoré toutes les autres !* C'est une véritable jouissance pour moi de voir ainsi le génie châtié, condamné à descendre jusqu'à l'absurdité, jusqu'à la niaiserie, pour le punir de s'être prostitué à l'erreur. Je suis moins ravi de sa supériorité naturelle, que de sa nullité dès qu'il oublie sa destination.

Après les horreurs que nous avons vues en Europe, de quel front ose-t-on reprocher à l'Espagne une institution qui les aurait toutes prévenues. *Le Saint-Office, avec une soixantaine de procès dans un siècle, nous aurait épargné le spectacle d'un monceau de cadavres qui surpasserait la hauteur des Alpes, et arrêterait le cours du Rhin et du Pô* (3). Mais de tous les Européens, le

---

(1) Lisez aujourd'hui : *Les rois n'y furent point assassinés et n'y périrent point par la main du bourreau, comme en France et en Angleterre.*

(2) Voltaire, Essai sur l'Histoire générale, tome IV, chap. CLXXVII, pag. 135, Œuvres complètes, in-8°, tome XIX.

(3) L'auteur anonyme de la brochure intitulée : Qu'importe aux Prêtres ? *Christianople*, 1797, in-8°, pag. 192.

Français serait, sans contredit, le plus insupportable critique de l'Inquisition. Après les maux qu'il a faits ou causés dans le monde, après les maux plus terribles encore qu'il s'est faits à lui-même, il serait inexcusable, s'il s'avisait de plaisanter l'Espagne sur de sages institutions qui l'ont préservée. Rendons justice à cette illustre nation. Elle est du petit nombre de celles qui, sur le continent européen, n'ont point du tout été complices de la révolution française. A la fin, sans doute, elle en a été la victime, mais le sang de quatre cent mille étrangers l'a suffisamment vengée, et maintenant nous la voyons revenir à ses anciennes maximes avec une impétuosité digne des respects de l'univers, quand même il s'y trouverait quelque chose d'exagéré.

Le comité des Cortès, que je vous ai déjà beaucoup cité, a bien senti la force de l'argument qui résultait en faveur de l'Inquisition, de cette importante considération des maux qu'elle a prévenus. Pour se tirer de là, le rapporteur a trouvé un moyen expéditif et tout a fait commode, c'est de nier cette influence. *L'autorité des évêques*, dit-il, *si elle eût été conservée, aurait suffi à l'Espagne pour se défendre contre les derniers hérésiarques. Ce n'est point à l'Inquisition que nous devons ce bonheur* (1).

Observez, monsieur, comment la passion ne fait

---

(1) *Porque no se debe attribuir à la Inquisicion la felicidad que ha gozada Espâna de no ser alterada por los ultimos heresiarcas.* (Informe, etc., pag. 77.)

jamais attention à ce qu'elle dit. Nous avons vu plus haut (1) que les évêques n'ont point à se plaindre des inquisiteurs, qu'ils regardent au contraire comme des *alliés fidèles* dans la conservation de la foi. Mais en accordant tout au comité, pour le réfuter toujours par lui-même, si le pouvoir ordinaire des évêques devait suffire à l'Espagne pour repousser le *démon du septentrion*, comment ce même pouvoir, usurpé par l'Inquisition, *augmenté et corrigé* d'ailleurs d'une manière assez imposante, n'a-t-il été d'aucune utilité à l'Espagne? C'est un fait notoire que les derniers hérésiarques n'ont pu mettre le pied en Espagne, et quelque chose, sans doute, a donc suffi pour cela. Qu'est-ce donc qui a *suffi?* Ce n'est pas le pouvoir des évêques, puisque l'Inquisition les en avait dépouillés; ce n'est pas non plus l'Inquisition elle-même, le comité nous en donne sa parole d'honneur. Moins encore on peut en remercier les tribunaux civils, les gouverneurs des provinces, etc., puisque l'Inquisition était revêtue d'une juridiction exclusive dans toutes les affaires de religion. Encore une fois, *puisque quelque chose a suffi, qu'est-ce qui a suffi?* Si le comité ne l'a pas vu, c'est qu'il fermait les yeux; mais pour tout homme qui les tiendra ouverts, il demeurera certain que toutes les nations européennes ayant été plus ou moins attaquées et bouleversées par les derniers hérésiarques, excepté l'Espagne et celles qui avaient

(1) Suprà, Lettre IIe, pag. 330.

plus ou moins adopté la juridiction et les formes de l'Inquisition, l'équité et la raison défendent également d'attribuer la préservation de l'Espagne à toute autre cause qu'au tribunal de l'Inquisition, surtout lorsqu'on ne sait pas indiquer cette autre cause. Comme si, dans le XIVe siècle, une seule nation avait échappé à la peste noire qui désola l'Europe, lorsque cette nation viendrait ensuite à vanter un remède prophylactique qu'elle aurait annoncé et préparé pour cet effet, un remède dont elle aurait usé sans interruption, et dont elle ferait connaître tous les ingrédients d'un genre notoirement préservatif, il serait souverainement déraisonnable de lui dire qu'elle ne doit rien à ce remède, et que d'autres auraient suffi, tandis que nulle part, hors de chez elle, ces autres remèdes n'auraient suffi.

Il manquerait quelque chose d'important à l'apologie de l'Inquisition, si je ne vous faisais remarquer l'influence de cette institution sur le caractère espagnol. Si la nation a conservé ses maximes, son unité et cet esprit public qui l'a sauvée, elle le doit uniquement à l'Inquisition. Voyez la tourbe des hommes formés à l'école de la philosophie moderne ; qu'ont-ils fait en Espagne ? Le mal, et rien que le mal. Eux seuls ont appelé la tyrannie ou transigé avec elle : eux seuls ont prêché les demi-mesures, l'obéissance a l'empire des circonstances, la timidité, la faiblesse, les lenteurs, les tempéraments, à la place de la résistance désespérée et de l'imperturbable fidélité. Si l'Espagne avait dû périr, c'est par eux qu'elle aurait péri. Une

foule d'hommes superficiels croient qu'elle a été sauvée par les Cortès ; elle l'a été, au contraire, *malgré* les Cortès, qui ont embarrassé les Anglais plus que la politique ne leur a permis de le dire. C'est le peuple qui a tout fait, et quand il y aurait eu, dans le parti philosophique et parmi les ennemis de l'Inquisition, de véritables Espagnols capables de se sacrifier pour leur patrie, qu'auraient-ils fait sans le peuple ? Et qu'aurait fait le peuple à son tour, s'il n'avait été conduit par les idées nationales, et surtout par ce qu'on appelle la *superstition ?* Voulez-vous éteindre cet enthousiasme qui inspire les grandes pensées et les grandes entreprises, glacer les cœurs, et mettre l'égoïsme à la place de l'ardent amour de la patrie, ôtez à un peuple sa croyance, et rendez-le philosophe.

Il n'y a pas, en Europe, de peuple moins connu et plus calomnié que le peuple espagnol. La *superstition espagnole*, par exemple, a passé en proverbe : cependant rien n'est plus faux. Les classes élevées de la nation en savent autant que nous. Quant au peuple proprement dit, il peut se faire, par exemple, que, sur le culte des saints, ou, pour mieux dire, sur l'honneur rendu à leurs représentations, il excède de temps à autre la juste mesure, mais le dogme étant mis sur ce point hors de toute attaque, et ne permettant plus même la moindre chicane plausible, les petits abus de la part du peuple ne signifient rien dans ce genre, et ne sont pas même sans avantage, comme je pourrais vous le démontrer si c'était ici le lieu. Au reste, l'Espagnol a moins de préjugés, moins de su-

perstitions que les autres peuples qui se moquent de lui sans savoir s'examiner eux-mêmes. Vous connaissez, j'espère, de fort honnêtes gens, et fort au-dessus du peuple, qui croient de la meilleure foi du monde aux amulettes, aux apparitions, aux remèdes sympathiques, aux devins et devineresses, aux songes, à la théurgie, à la communication des esprits, etc., etc.; qui sortiront brusquement de table, si, par le comble du malheur, ils s'y trouvent assis avec douze convives; qui changeront de couleur, si un laquais sacrilége s'avise de renverser une salière; qui perdraient plutôt un héritage que de se mettre en route tel ou tel jour de la semaine, etc., etc., etc. Eh bien ! monsieur le comte, allez en Espagne, vous serez étonné de n'y rencontrer aucune de ces humiliantes supertitions (1). C'est que le principe religieux étant essentiellement contraire à toutes ces vaines croyances, il ne manquera jamais de les étouffer partout où il pourra se déployer librement; ce que je dis néanmoins sans prétendre nier que ce principe n'ait été puissamment favorisé en Espagne par le bon sens national.

Cependant on ne veut point faire de grâce à l'Espagne, et, l'année dernière encore, il fut dit à Londres, en plein parlement, *que tout ce qu'il avait été possible de faire par la voie des remontrances et des représentations,*

---

(1) Je n'ai jamais voyagé en Espagne, mais je suis assuré de ce fait par l'autorité espagnole la plus estimable : j'espère qu'elle ne peut me tromper.

pour s'opposer aux mesures HONTEUSES *des autorités espagnoles, et surtout au rétablissement de la* DÉTESTABLE *Inquisition, avait été tenté inutilement par l'ambassadeur anglais à Madrid* (1).

J'ai beau chercher, je vous l'avoue, avec toute la bonne foi possible, et en me rappelant tout ce que je viens d'écrire, ce qu'il y a de détestable dans ce fameux tribunal, je ne sais pas le voir ; mais une accusation aussi solennelle, et portée sur un théâtre aussi respectable que celui du parlement d'Angleterre, m'inspire l'idée d'une discussion particulière. J'espère vous démontrer dans les lettres suivantes, que les Anglais ont peut-être moins de droit que toutes les autres nations européennes de reprocher à l'Espagne son Inquisition. Vous en jugerez incessamment : permettez-moi de prendre congé de vous.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Moscou, 3/15 août 1815.

---

(1) Séance de la chambre des Communes, du 22 novembre 1814.

LETTRE V

Monsieur le Comte,

Vous ne serez point étonné, sans doute, que l'attaque faite sur l'Espagne, au sein du parlement d'Angleterre, m'ait semblé exiger une discussion particulière. Les représentants de cette grande nation méritent bien d'être entendus lorsqu'ils émettent une opinion au milieu des comices nationaux. Le peuple anglais, le premier sans contredit entre tous les peuples protestants, est le seul d'ailleurs qui ait une voix nationale et le droit de parler comme peuple. Je crois donc utile de le prendre à partie, et de lui demander compte de sa foi, sans manquer aux égards qui lui sont justement dus. En voyant où il a éte conduit par ce qu'il appelle sa *tolérance*, nous verrons peut-être que cette tolérance, telle qu'on l'entend en Angleterre, ne saurait s'allier avec une foi positive quelconque.

L'Angleterre tolère toutes les sectes et ne proscrit que la *religion* (dont toutes ces sectes se sont détachées). L'Espagne, au contraire, n'admet que la *religion* et pros

crit toutes les sectes : comment deux lois fondamentales, diamétralement opposées, pourraient-elles être défendues par les mêmes moyens ? Il ne s'agit nullement de savoir s'il faut des lois coercitives pour laisser à chacun la liberté de faire ce qu'il veut, car ce problème n'est pas difficile. Il s'agit de savoir *comment un état pourra, sans aucunes lois de ce genre, maintenir* chez lui l'unité de croyance et de culte, et cet autre problème n'est pas tout à fait si aisé.

Les Anglais font un singulier raisonnement : ils établissent, sous le nom spécieux de *tolérance*, une indifférence absolue en fait de religion ; puis ils partent de là pour juger des nations aux yeux desquelles cette indifférence est le plus grand des malheurs et le plus grand des crimes. *Nous sommes heureux ainsi*, disent-ils : fort bien, si l'unité de religion et si le monde futur ne sont rien pour eux ; mais en partant des deux suppositions contraires, comment s'y prendraient leurs hommes d'état pour satisfaire cette première volonté de la légistation ?

« Dieu a parlé : c'est à nous de croire. La religion « qu'il a établie est *une*, précisément comme lui. La « vérité étant intolérante de sa nature, professer la to- « lérance religieuse, c'est professer le doute, c'est-à- « dire exclure la foi. Malheur et mille fois malheur à « la stupide imprudence qui nous accuse de *damner* « *les hommes* ! C'est Dieu qui damne ; c'est lui qui a « dit à ses envoyés : *Allez, enseignez toutes les nations !* « *Celui qui croira sera sauvé ; les autres seront condam-* « *nés*. Pénétrés de sa bonté, nous ne pouvons cepen-

« dant oublier aucun de ses oracles : mais quoiqu'il « ne puisse *tolérer* l'erreur, nous savons néanmoins « qu'il peut lui *pardonner*. Jamais nous ne cesserons « de la recommander à sa miséricorde : jamais nous ne « cesserons, ni de tout espérer pour la bonne foi, ni de « trembler en songeant que Dieu seul la connaît »

Telle est la profession de foi d'un Espagnol et de quelques autres hommes encore. Cette foi suppose nécessairement dans ses adeptes un prosélytisme ardent, une aversion insurmontable pour toute innovation, un œil toujours ouvert sur les projets et les manœuvres de l'impiété, un bras intrépide et infatigable toujours élevé contre elle. Chez les nations qui professent cette doctrine, la législation se tourne avant tout vers le monde futur ; *croyant que tout le reste leur sera ajouté.* D'autres nations au contraire disent négligemment ; *Deorum injuriæ diis cura* (1). Pour elles l'avenir n'est rien. Cette vie commune de vingt-cinq ans environ, accordée à l'homme, attire tous les soins de leurs législateurs. Ils ne pensent qu'aux sciences, aux arts, à l'agriculture, au commerce, etc. Ils n'osent pas dire expressément : *Pour nous, la religion n'est rien ;* mais tous leurs actes le supposent, et toute leur législation est tacitement matérialiste, puisqu'elle ne fait rien pour l'esprit et pour l'avenir.

Il n'y a donc rien de commun entre ces deux sys-

---

(1) *Les injures faites aux dieux sont leur affaire.* (Tacit., Annal., liv. 73.)

tèmes, et celui de l'indifférence n'a rien à reprocher à l'autre, jusqu'à ce qu'il lui ait indiqué un moyen sûr de se défendre, sans vigilance et sans rigueur, ce qui, je pense, ne sera pas trouvé fort aisé.

L'Angleterre elle-même, qui prêche si fort la tolérance aux autres nations, comment a-t-elle pris patience lorsqu'elle a cru sa religion attaquée ? Hume lui a reproché son Inquisition contre les Catholiques, *plus terrible*, dit-il, *que celle d'Espagne*, puisqu'elle exerçait la *même tyrannie en se débarrassant des formes* (1).

Sous la féroce Elisabeth, l'Anglais qui retournait à l'Eglise romaine ; celui qui avait le bonheur de lui donner un partisan, étaient déclarés coupables de lèse-majesté (2).

Tout homme agé de plus de seize ans, qui refusait, pendant plus d'un mois, de fréquenter le service protestant, était emprisonné. S'il lui arrivait de récidiver, il était banni à perpétuité ; et s'il rentrait (pour voir sa

---

(1) *The whole tyranny of the Inquisition ; though without its order, was introduced in the kingdom.* (Hume's history of England. James the 1617, ch. LVII, in-4°, pag. 109.) — Hume sans s'en apercevoir, s'exprime ici d'une manière assez inexacte. Un tribunal qui marche environné de lois et de formes, appuyé sur la *miséricorde* autant que sur la *justice*, ne peut être que *sévère*. Celui qui condamne sans formalités est purement et simplement *assassin*. et, comme tel, exécrable.

(2) *Whoever in any way reconciled any one to the Church of Rome ; or was himself reconciled, was declared to be guilty of treason.* (Idem, ibid., 1581, chap. 41, pag. 113.)

femme, par exemple, ou pour assister son père), on l'exécutait comme traître (1).

Campian, renommé pour sa science, son éloquence et la pureté de ses mœurs, fut exécuté sous ce règne, uniquement comme missionnaire et consolateur de ses frères. Accusé sans pudeur *d'être entré dans un complot qui avait existé contre la reine Elisabeth* (2), il fut torturé avec une telle inhumanité, que le geolier, témoin de ces horreurs, dit *que ce pauvre homme serait bientôt allongé d'un demi-pied.* Trois de ses juges, effrayés d'une telle injustice, se retirèrent, refusant de prendre part à cet assassinat juridique (3).

Walpole fut jugé et exécuté de même. La reine lui fait offrir son pardon sur l'échafaud, s'il voulait reconnaître la nouvelle suprématie. Il refuse et meurt (4).

Qui ne connaît les horribles cruautés exercées, sous ce règne, contre les Catholiques d'Irlande, par le lord Fitz-William (5)? Elisabeth en avait une parfaite con-

---

(1) Nat. Alex., hist. eccles. Sæculi XVI, cap., V, p. 169. Chaloner, Mémoires pour servir à l'histoire de ceux qui ont souffert en Angleterre pour la religion. Londres, 1741. — Der Triumph der Philosophie, etc., in-8°, tom. I, pag. 448.

(2) Formule de Robespierre, que personne n'a pu oublier encore.

(3) Der Triumph der Philosophie, etc.

(4) Der Triumph der Philosophie, etc.

(5) *Elles ne peuvent être excusées par aucun principe de justice ou de nécessité.* (Edimburg-Review. Octobre 1804, n° 9, pag. 156.)

naissance. On conserve encore aujourd'hui, dans les archives du collége de la Trinité, à Dublin, une lettre manuscrite dans laquelle un officier, nommé *Lee*, décrit ces cruautés sans détour : *Elles sont telles*, dit-il, *qu'on s'attendrait plutôt à les rencontrer dans l'histoire d'une province turque, que dans celle d'une province anglaise* (1). *Et cependant*, ajoute le docte Cambden, *Elisabeth ne croyait pas que la plupart de ces malheureux prêtres, ainsi égorgés par les tribunaux, fussent coupables d'aucun crime contre la patrie* (2). L'aimable femme!

Enfin, la réunion des lois (s'il est permis de profaner ainsi ce nom) portées contre les Catholiques, en Irlande surtout, *formerait un code d'oppression sans exemple dans l'univers* (3).

Bacon, dans ce qu'il appelle son *Histoire naturelle*, parle, avec plus de sérieux peut-être qu'il ne l'aurait dû de je ne sais quel onguent magique, où il entrait, entre autres belles choses, *la graisse d'un sanglier, et celle d'un ours, tués l'un et l'autre dans l'acte même de la reproduction*, et de plus, *une certaine mousse qui se forme sur le*

---

(1) Edimburg-Review, ibid., pag. 159.

(2) Cambden. Annales d'Angleterre, édition de 1615, tom. I, pag. 327.

(3) *Unparalleled Code of opression* (Burke's letter to sir Henri Lang, in-8°, pag. 44). Dans la séance du 10 mai 1805, un lord irlandais s'écriait encore pathétiquement : *O mon infortunée patrie, ne connaîtras-tu jamais le repos?* (Cobbet's parliamentary debates, etc., tom. IV. London, 1805, in-8°, col. 721.)

crâne d'un cadavre humain laissé sans sépulture. Il trouve qu'il serait assez difficile de se procurer le premier ingrédient dans toute sa légitimité constatée ; *mais, quant au second,* dit-il avec un sang-froid admirable, et sans la plus légère grimace de dégoût, *il est certain qu'on en trouverait à foison en Irlande, sur les cadavres qu'on y jette à la voirie par monceaux* (1).

Et remarquez, monsieur, je vous en prie, que, dans le pays témoin de cette inexorable persécution, on tient encore pour certain, et il a été solennellement professé en plein parlement, par une suite du même esprit continué, *que si le roi d'Angleterre venait à embrasser une autre religion que l'anglicane, il serait par le fait même privé de la couronne* (2).

Je crois, dans ma conscience, que les Anglais y penseraient à deux fois ; mais prenons cette déclaration au pied de la lettre. Je trouve étrange, en vérité, que le parlement d'Angleterre ait le droit incontestable de chasser le meilleur de ses rois, qui s'aviserait d'être catholique, et que *le roi catholique* n'ait pas le droit de chasser le dernier de ses sujets qui s'aviserait d'être protestant.

Voilà comment les nations tombent en contradiction avec elles-mêmes, et deviennent ridicules sans s'en apercevoir. Un Anglais vous prouvera doctement que son

---

(1) *Sylva Sylvarum;* ora natural history. Cent. X, n° 998.

(2) *Parliamentary debates,* à l'endroit cité, col. 677. discours du lord H......

roi n'a pas le moindre droit sur les consciences anglaises, et que s'il osait entreprendre de les ramener au culte primitif, la nation serait en droit de se faire justice de sa personne sacrée ; mais si l'on dit à ce même Anglais : *Comment donc Henri VIII ou Elisabeth avaient-ils plus de droit sur les consciences d'alors, que le roi Georges III n'en a sur celles d'aujourd'hui, et comment des Anglais de cette époque étaient-ils coupables de résister à ces deux souverains devenus tyrans par rapport à eux, suivant la théorie anglaise?* Il ne manquera pas de s'écrier, avant d'y avoir réfléchi : *Oh ! c'est bien différent !* quoiqu'il n'y ait réellement qu'une seule et incontestable différence, c'est que les opposants d'alors combattaient pour une possession de seize siècles; tandis que les possesseurs d'aujourd'hui sont nés d'hier.

A Dieu ne plaise que je veuille réveiller d'anciennes querelles : je dis seulement, et j'espère que vous serez de mon avis, que les Anglais sont peut-être le peuple de la terre qui a le moins de droit de reprocher à l'Espagne sa législation religieuse. Lorsqu'avec plus de moyens de se défendre qu'il n'en fut donné aux autres nations, on s'est livré cependant aux mêmes fureurs; lorsqu'on a chassé un roi légitime, qu'on en a égorgé un autre ; qu'on a passé enfin par toutes les convulsions du fanatisme et de la révolte pour arriver à la tranquillité, comment trouve-t-on le courage de reprocher à l'Espagne sa *détestable Inquisition ;* comme si l'on pouvait ignorer que l'Espagne *seule*, au moyen de cette *seule* institution, a pu traverser deux siècles de délire et de

forfaits, avec une sagesse qui a forcé jusqu'à l'admiration de Voltaire !

Ce même Voltaire disait fort bien, quoiqu'il appliquât mal la maxime, que *lorsqu'on a une maison de verre, il ne faut pas jeter des pierres dans celle de son voisin.*

Vous direz peut-être : *Les convulsions de l'Angleterre ont cessé ; son état actuel lui a coûté des flots de sang, mais enfin cet état l'élève à un point de grandeur fait pour exciter l'envie des autres nations.*

Je réponds d'abord que personne n'est obligé d'acheter un bonheur futur et incertain par de grands malheurs actuels ; le souverain capable de faire ce calcul est également téméraire et coupable. Par conséquent, les rois d'Espagne qui arrêtèrent, par quelques gouttes du sang le plus impur, des torrents du sang le plus précieux prêts à s'épancher, firent un excellent calcul, et demeurent irréprochables.

Je réponds, en second lieu, qu'il n'en a pas seulement coûté à l'Angleterre des *torrents de sang* pour arriver où elle est, mais qu'il lui en a coûté la foi, c'est-à-dire tout. Elle n'a cessé de persécuter qu'en cessant de croire ; ce n'est pas une merveille dont il faille beaucoup se vanter. On part toujours, dans ce siècle, quoique d'une manière tacite, de l'hypothèse du matérialisme, et les hommes les plus raisonnables sont à la fin entraînés par le torrent, sans qu'ils s'en aperçoivent. Si ce monde est tout, et l'autre rien, on fait bien de faire tout pour le premier et rien pour l'autre ; mais si c'est tout le contraire qui est vrai, c'est aussi la maxime contraire qu'il faut adopter.

L'Angleterre dira, sans doute, *c'est vous qui avez perdu la foi, et c'est nous qui avons raison.* Certes, il ne faut pas être extrêmement fin pour deviner cette objection, mais la réplique se présente encore plus vite, et la voici.

Prouvez-nous donc que vous croyez votre religion, et montrez-nous comment vous la défendez ?

Il n'y a pas d'homme instruit qui ne sache à quoi s'en tenir sur ces deux points ; car, dans le fait, toute cette tolérance dont se vante l'Angleterre n'est, au fond, que de l'indifférence parfaite. Celui qui croit doit être charitable, sans doute, mais il ne peut être tolérant sans restriction. Si l'Angleterre tolère tout, c'est qu'elle n'a plus de symbole que sur le papier des trente-neuf articles.

Si l'Angleterre avait un système de croyance fixe, elle aimerait les différents symboles chrétiens, à mesure qu'ils se rapprochent du sien ; mais il n'en est rien, et mille fois plus volontiers elle consentirait à se voir représentée au parlement par un socinien que par un Catholique ; preuve certaine que la croyance n'est rien pour elle.

Et puisque la foi échappe visiblement et totalement à l'Angleterre, cette nation, d'ailleurs infiniment respectable, a perdu le droit de critiquer celle qui, mettant la perte de la foi au premier rang des malheurs, prend ses mesures pour la conserver.

Plus vous examinerez la chose, et plus vous aurez lieu de vous convaincre que ce qu'on appelle *Religion*, dans plusieurs pays, n'est que la haine du système ex-

clusif. Cette rage s'appelle piété, zèle, foi, etc. *Dant nomen quod libet illi* (1).

Nous avons entendu naguère un évêque anglais avancer, non dans un ouvrage d'érudition ou de théologie polémique, mais dans un mandement adressé à ses propres diocésains, l'étrange thèse : *Que l'église anglicane n'est pas protestante ;* ceci est curieux : mais qu'est-elle donc, s'il vous plaît ? Le prélat anglais répond : SCRIPTURALE (2) ; ce qui signifie en d'autres termes

---

(1) Un des plus grands hommes d'état de notre siècle (quoiqu'il n'ait exercé ses talents que sur un théâtre rétréci), et protestant par sa naissance, me disait jadis : *Sans vous nous n'existerions pas.* C'était un mot bien vrai et bien profond ; il sentait que la religion de tous les *négatifs* quelconques n'est qu'une haine commune contre l'*affirmation*; or, si l'on vient à supprimer l'objet d'une haine, que reste-t-il ? Rien.

(2) *Our articles and liturgy do no exactly correspond with the sentiments of any of the éminent reformers upon the continent, or with the creeds o any of the protestant churches which are there established* (comme si l'on ne *protestait* pas, parce qu'on ne *proteste* pas avec d'autres !) *our church is not* Luteran ; *it is not* Calvinist ; *it is not* Arminian ; *it is* SCRIPTURAL, etc. (A charge delivered to the clergy of the diocese of Lincoln, etc. London. Cadell and Davis, 1803, in-4°.)

Un journal consacré aux véritables maximes anglaises, approuve beaucoup cette assertion (*Anti-Jacobin, janvier* 1803, n° 67, pag. 56.), et il cite ailleurs le livre d'un théologien anglais, M. Faber, qui en a fait l'épigraphe de ce livre.

Il va sans dire, au reste, que le Luthérien dira : *Notre*

plus précis : *Que l'église anglicane n'est pas protestante, mais qu'elle est protestante;* car le *Protestantisme* consiste essentiellement à ne vouloir être que *scripturale*; c'est-à-dire, à mettre l'écriture seule à la place de l'autorité.

Vous n'avez pu oublier, monsieur le comte, j'en suis bien sûr, qu'en l'année 1805, un évêque anglais fut consulté par une dame de ses amies sur l'importante et surtout difficile question de savoir *si elle pouvait en conscience marier sa fille à un homme étranger à l'Eglise anglicane* (quoique non catholique ni protestant).

La réponse, que les principaux intéressés ne tinrent point secrète, et qui me fut communiquée dans votre société même, est une des choses les plus curieuses que j'aie lues de ma vie. Le savant évêque établit d'abord la grande distinction des articles fondamentaux et non fondamentaux. Il regarde comme *Chrétiens* tous ceux qui sont d'accord sur les premiers. « Du reste, dit-il, « chacun a sa conscience, et Dieu nous jugera. Il a « connu lui-même un gentilhomme, élève d'Eton et de

---

Eglise n'est point calviniste, elle n'est point anglicane, etc.; elle est SCRIPTURALE. Et le calviniste dira : *Notre Eglise n'est point luthérienne,* elle n'est point anglicane ; elle est SCRIPTURALE, et ainsi du reste.

Ce sophisme, risible en lui-même, fait cependant beaucoup d'honneur à l'homme du premier mérite qui l'a employé. Il montre une conscience inquiète, et par conséquent droite, qui tâtonne et cherche un appui vrai.

« Cambridge, qui, après avoir dûment examiné, sui-
« vant son pouvoir, le fondement des deux religions, se
« détermina pour celle de Rome. Il ne le blâme point,
« et par conséquent il croit que la tendre mère peut, en
« toute sûreté de conscience, marier sa fille hors de
« l'église anglicane, quoique les enfants qui pouvaient
« provenir de ce mariage dussent être élevés dans la
« religion de l'époux ; *d'autant plus*, ajoute le prélat,
« *que lorsque ces enfants seront arrivés à l'âge mûr, ils*
« *seront bien les maîtres d'examiner par eux-mêmes la-*
« *quelle des différentes Eglises chrétiennes s'accorde le*
« *mieux avec l'Evangile de Jésus-Christ* (1).

Cette décision dans la bouche d'un *évêque catholique* ferait horreur. Elle honore au contraire infiniment un *évêque anglican*, et quand même celui qui la donnée n'aurait pas fait ses preuves d'ailleurs, et ne jouirait pas de la réputation la plus étendue et la plus méritée, il n'en faudrait pas davantage pour lui concilier la profonde estime de tout homme estimable ; il faut certainement être doué d'une raison bien indépendante, d'une

---

(1) Voici les propres paroles de l'excellent évêque :
If in every other respect the malch meet with her approbation and that of her parents it must not bê declined from any apprehension of her children's salvation being risqued by being educated in the R... church, especially as when they arrive at mature age the will by at liberty to examine and judge for themselves wihch of all the christian churches is most suitable to the gospel christ. C..... P..... 27 march 1805.

conscience bien délicate et d'un courage bien rare pour exprimer, avec cette franchise, l'égalité présumée de tous les systèmes, c'est-à-dire, la nullité du sien.

Telle est la foi des évêques dans ce pays fameux, qui est à la tête du système protestant : l'un rougit publiquement de son origine, et voudrait effacer du front de son église l'ineffaçable nom qui est l'essence même de cette église, puisque son être n'étant qu'une *protestation* contre l'autorité, aucune diversité dans la *protestation* ne saurait en altérer l'essence, et puisqu'elle ne pourrait, en général, cesser de *protester* sans cesser d'*être*.

L'autre, partant du jugement particulier, base du système protestant, en tire, avec une franchise admirable, les conséquences inévitables. *L'homme n'ayant sur l'esprit d'un autre que le seul pouvoir du syllogisme* (que chacun s'arroge également), *il s'ensuit que, hors des sciences exactes, il n'y a point de vérité universelle, et surtout point de vérité divine ; l'appel à un livre serait, non pas seulement une erreur, mais une bêtise, puisque c'est le livre même qui est en question. Si je croyais d'une foi divine les dogmes que j'enseigne uniquement de par le Roi, je serais éminemment coupable en conseillant de faire élever de malheureux enfants dans l'erreur, en leur réservant seulement la faculté de revenir à la vérité lorsqu'il auront les connaissances nécessaires ; mais je ne crois point ces dogmes ; du moins je ne les crois que d'une croyance humaine, comme je croirais, par exemple, au système de Staalh, sans empêcher personne de croire à celu de Lavoisier, et sans voir de raison pour qu'un chimist*

de l'une de ces deux écoles refuse sa fille à un partisan de l'autre.

Tel est le sens exact de la réponse donnée par le savant évêque. Il faut avouer que la sagesse et la probité réunies ne sauraient mieux dire; mais, je le demande de nouveau, qu'est-ce que la foi dans un pays où les premiers pasteurs pensent ainsi? Et de quel ascendant peuvent-ils jouir sur la masse du peuple?

J'ai connu beaucoup de Protestants, beaucoup d'Anglais surtout, en qui je suis habitué d'étudier le Protestantisme. Jamais je n'ai pu voir en eux que des théistes plus ou moins perfectionnés par l'Evangile, mais tout à fait étrangers à ce qu'on appelle *foi*, c'est-à-dire, *croyance divinisée.*

L'opinion seule qu'ils ont des ministres de leur religion est un signe infaillible de celle qu'ils ont de la doctrine enseignée par ces prédicateurs, car il y a entre ces deux choses une relation constante et invariable.

Un Anglais, également recommandable par son rang et par son caractère, me disait un jour dans l'intimité du tête-à-tête, *qu'il n'avait jamais pu regarder sans rire la femme d'un évêque.* Le même sentiment se trouve plus ou moins dans tous les cœurs. On sait que Locke appelait déjà le banc des évêques le « *caput mortuum* de la *Chambre des Pairs.* » Le nom primitif subsiste, mais ce n'est plus qu'un fantôme léger et *magni nominis umbra.*

Quant aux ministres du second ordre, il est peu nécessaire d'en parler.

Le prédicateur de la foi est toujours considéré ; mais le prédicateur du doute est toujours ridicule. Partout donc où l'on doute, le ministre est ridicule, et réciproquement, partout où il est ridicule, on doute ; et, par conséquent, il n'y a point de foi.

Relisez les discussions qui eurent lieu au sujet du bill proposé pour l'émancipation des Catholiques (qui ne perdirent leur cause que par une seule voix), vous serez surpris de l'extrême défaveur qui se montra de mille manières dans le cours des débats contre l'ordre des ecclésiastiques. Un opinant alla même jusqu'à dire (il m'en souvient parfaitement), *qu'ils ne devaient pas se mêler de ces sortes de discussions*, ce qui est tout à fait plaisant dans une question de religion. Au fond, cependant, il avait raison ; car, du moment que la religion n'est plus qu'une affaire politique, ses ministres, *comme tels*, n'ont plus rien à dire. Or, c'est précisément le cas où se trouve l'Angleterre ; la tolérance dont on s'y vante *n'est* et ne *peut être* que de l'indifférence.

Les papiers publics et les pamphlets du jour nous ont raconté la mort de quelques hommes célèbres de l'Angleterre.

L'un des plus distingués dans ce groupe brillant, Charles Fox, disait à ses amis en mourant : *Que pensez-vous de l'âme ?* Il ajoutait : *Je crois qu'elle est immortelle... Je le croirais, quand même il n'y aurait jamais eu de Christianisme* (1) *; de savoir ensuite quel sera son état*

(1) Vous le croyez ?

après la mort, c'est ce qui passe les bornes de mon esprit (1).

Son illustre rival le suivit de près, et les détails de sa mort ont été de même connus du public. On voit un évêque, qui fut son précepteur (2), priant à ses côtés ; mais de la part du mourant, rien qui puisse édifier la croyance chrétienne.

J'ai suivi toutes ces morts anglaises avec une extrême attention ; jamais je n'ai pu surprendre un seul acte décisif de foi ou d'espérance véritablement chrétienne.

Nous trouvons, parmi les lettres de madame du Deffant, la profession de foi de son illustre ami. « Je crois, « disait-il à l'impertinente incrédule, je crois à une vie « future. Dieu a tant fait de bon et de beau, qu'on de- « vrait se fier à lui pour le reste. Il ne faut pas avoir le « dessein de l'offenser (3) : la vertu doit lui plaire, donc

---

(1) V. Circumstantial details of the long illness and last moments of the R. H. Charles-James Fox, etc. London, 1805, in-8°, pag. 60. L'historien de sa mort nous dit : *Il n'était poin un impie, mais il avait sa religion à lui.* (Ibid., pag. 37.) Il n'y a rien là d'extraordinaire : c'est la confession de foi unique et nécessaire de tout homme qui n'est ni athée ni chrétien accompli.

(2) C'est ce même homme respectable que nous avons vu plus haut désavouer si noblement, quoique sans aucune espèce de raison, le titre de *protestant.* (Suprà, pag. 366.)

(3) Il y aurait à cela un peu trop de malice, mais pourvu qu'on n'agisse point *précisément* pour l'offenser, il est raisonnable.

« il faut être vertueux ; mais notre nature ne comporte « pas la perfection. Dieu ne demande donc pas une per- « fection qui n'est pas naturelle ; voilà ma croyance, « elle est fort simple et fort courte (1). Je crains peu, « parce que je ne sers pas un tyran (2). »

Tout Anglais sensé peut s'examiner lui-même ; il ne trouvera rien de plus au fond de son cœur (3).

Une autre preuve de l'indifférence anglaise, en matière de religion, se tire de l'indifférence des tribunaux anglais pour tous les attentats commis contre la foi présumée du pays. Quelquefois ils ont paru ouvrir les yeux et faire justice. On vit anciennement Wallaston condamné à une amende qu'il ne pouvait payer, c'est-à-dire, à une prison perpétuelle, pour *ses discours sur Jésus-Christ*. Nous avons vu, il n'y a que deux ans, un M. Eason, attaché au pilori, pour avoir tenté de renverser la religion du pays (4). Mais qu'on ne s'y trompe

---

(1) En effet, ce n'est ni celle dite des *Apôtres*, ni celle dite de *saint Athanase*, ni celle de Nicée, ni celle de Constantinople, ni celle de Trente, ni la confession d'Augsbourg, ni les trente-neuf articles, etc., etc.

(2) Horace Walpole, dans les lettres de madame du Deffant, in-8°, tom. I, lettre XXX, pag. 153 : note.

(3) A moins qu'il ne penche dans son cœur vers *un autre système* ; mais, dans ce cas, c'est une preuve de plus en faveur de la thèse générale.

(4) Voyez le *Morning-Chronicle* du 5 juin 1812, n° 13,441. On y lit une lettre dont l'auteur, qui blâme la sévérité des juges, et qui signe *un vrai Chrétien*, prouve au moins qu'il

pas ; ces hommes, et quelques autres, peut-être, dont j'ignore le sort, étaient infailliblement ce qu'on appelle, en style vulgaire, de pauvres diables, sans fortune et sans protection. Il se peut que les tribunaux prennent la fantaisie de faire sur de pareils hommes quelques expériences pour s'exercer ; mais pour peu qu'on soit à la mode, pour peu qu'on s'appelle, je ne dis pas *Bolingbroke*, mais seulement *Hume* ou *Gibbon*, on pourra fort bien blasphémer toute sa vie, et n'en recueillir qu'honneur et profit.

Hume n'a-t-il pas employé toutes les forces de son esprit à renverser les premières vérités et toutes les bases de la morale? N'a-t-il pas dit en propres termes, entre autres élégances : *Qu'il est impossible à la raison humaine de justifier le caractère de Dieu* (1).

Et Gibbon n'a-t-il pas dit : *Que Jean-Jacques Rousseau, lorsqu'il lui arriva de comparer Socrate à Jésus-*

---

n'est pas *un vrai logicien*, puisqu'il termine par cet inconcevable paradoxe : *Une religion peut bien être* détruite, mais jamais soutenue *par la persécution*. Comme s'il était possible de détruire un système ennemi sans soutenir la religion attaquée. C'est tout comme si l'on disait qu'un certain remède peut bien *détruire* une maladie, mais que jamais il n'a *conservé* la santé. Il est au reste superflu d'observer que, dans le dictionnaire moderne, l'action des tribunaux qui défendent la religion de l'état contre ses ennemis s'appelle *persécution*. C'est un point convenu.

(1) Essay on liberty and necessity, sub fin. Beattie on Truth. Part. II, chap. II, sect. IIIe.

Christ, n'avait pas fait attention que le premier ne laissa pas échapper un mot d'impatience ni de désespoir (1).

Ce trait détestable, et mille autres qu'on pourrait tirer d'un livre qui n'est en général qu'une conjuration contre le Christianisme, n'a-t-il pas valu à son auteur plus d'argent et plus d'honneur qu'il n'en aurait pu espérer, à volume égal, de quelque ouvrage religieux, où il eût éclipsé le talent des Ditton, des Sherlock et des Leland ?

Avouez, monsieur, que des tribunaux impuissants contre de tels hommes, sont bien plaisants, pour ne rien dire de plus, lorsqu'ils s'avisent ensuite de frapper quelque misérable tête qui n'a pas la force de se moquer d'eux.

On peut voir, dans les mémoires de Gibbon, avec quelle coupable politesse le célèbre Robertson lui parlait de ce même livre, si peu apprécié dans notre siècle léger; livre qui n'est au fond qu'une histoire ecclésiastique déguisée, écrite, je ne dis pas seulement par un incrédule, mais par un fort malhonnête homme.

Robertson (2) s'est rendu bien coupable encore par

---

(1) *Histoire de la Décadence, etc.*, tom. XII. Paris, Maradan, 1794, chap. XLVII, pag. 9, 10. — Je suis fort aise de savoir que les magistrats *défenseurs de la religion du pays*, qui pilorient les imperceptibles, aient trouvé cette phrase et tant d'autres : *non coupables, sur leur honneur.*

(2) Il écrivait à Gibbon : *Je ne saurais terminer sans vous dire combien j'approuve la réserve avec laquelle sont écrits ces nouveaux volumes ; j'espère qu'elle vous mettra à*

les indignes louanges qu'il a prostituées à Voltaire, en se permettant d'appeler, contre sa conscience, *savant* et *profond* (1), un historien éminemment superficiel, sans foi d'ailleurs, sans conscience et sans pudeur.

Ce criminel éloge a fait un mal infini, en fournissant une autorité imposante à tous les ennemis du Christianisme, qui ne demandent pas mieux que de louer et de faire valoir leur coryphée, sans s'inquiéter le moins du monde de savoir si Robertson était de bonne foi ou non.

Ce qu'il y a de vrai, c'est que Robertson faisait bassement sa cour à Voltaire, dont il ambitionnait les louanges. Pour arriver jusqu'à lui, et pour obtenir ses bonnes

---

l'abri de la critique offensante et malhonnête qu'on a faite de la liberté du premier. (Lettre du 12 mai 1781, mémoires de Gibbon, tom. II, in-8°, pag. 339.) — C'est un singulier style dans la bouche d'un ecclésiastique et d'un prédicateur. *Priestley* était un peu moins caressant : *Je ne me fais point de scrupule*, dit-il à Gibbon, *de le dire hautement : votre conduite est basse et indigne. Vous insultez au sens commun du monde chrétien ; défendez donc, je ne dis pas vos principes seulement, mais* votre honneur. *Peut-il y avoir rien de plus déshonorant, etc., etc.* (Lettre du 3 février 1783, ibid. tom. II, pag. 343, seqq.) — Le jugement est peut-être prononcé un peu durement, mais je ne vois pas qu'il soit possible d'en appeler.

(1) Introduction à l'histoire de Charles V, in-12, tom. II, sect. IIIe, note XLIV, pag. 417.

grâces, il employait une femme célèbre, bien digne de servir d'intermédiaire à cette liaison intéressante : c'était la *pieuse* du Deffant, qui écrivait à Voltaire de la part de Robertson : *Il voudrait vous faire hommage de ses ouvrages ; je me suis chargée de vous en demander la permission..... Son* respect *et sa* vénération *pour vous sont extrêmes* (1).

Que dire d'un membre de la *Haute-Eglise* d'Ecosse, d'un docteur en théologie, d'un prédicateur de la foi chrétienne, qui assure de son *respect* et de sa *vénération*, le plus ardent, le plus notoire, le plus indécent ennemi de notre religion !

La charité, sans doute, et même la politesse, sont parfaitement indépendantes des symboles de foi, et il faut bien se garder d'insulter ; mais il y a cependant une mesure prescrite par la conscience. Bergier aurait sûrement rendu, dans l'occasion, à tous les mécréants qu'il a réfutés pendant sa longue et précieuse vie, tous les services qui auraient dépendu de lui ; et il est bien remarquable que les attaques les plus impatientes ne lui ont jamais arraché un seul mot amer ; cependant il se fût bien gardé de parler à Fréret ou à Voltaire de son *respect* et de sa *vénération*. Ce compliment aurait déshonoré un *prêtre catholique*. Mais Robertson pouvait caresser sans conséquence Gibbon et Voltaire ; le Chris-

(1) Madame du Deffant à Voltaire, in-8°, tom. IV des lettres de cette dame, 20 décembre 1769, pag. 320.

tianisme qu'il prêchait, par état, n'étant pour lui qu'une mythologie édifiante, dont ou pouvait se servir sans inconvénient. Il a dit lui-même son secret dans son dernier ouvrage, où, malgré toutes les précautions prises par l'auteur, tout lecteur intelligent ne verra qu'un déiste achevé (1).

Mais en voilà assez sur Robertson, que j'ai voulu mettre en vue à cause de sa célébrité. En remontant plus haut, que direz-vous du fameux *Chillingworth*, jurant devant Dieu et sur les saintes Ecritures les trente-neuf articles de l'Eglise anglicane (2), déclarant peu de temps après, dans une lettre confidentielle, *qu'il ne saurait souscrire aux trente-neuf articles, sans souscrire à sa propre damnation* (3), et finissant par découvrir *que la doctrine d'Arius est la vérité, ou n'est pas du moins une erreur digne de la damnation* (4)? En effet, c'est une bagatelle.

Seriez-vous curieux, par hasard, de savoir comment

---

(1) Voyez l'Esquisse de l'histoire et des progrès de la superstition et de la religion, dans toutes les parties de la terre. (*Robertson's, historical account, etc.* Bâle, 1792, in-8°, *appendix.*) — *Fuit illa hominis* DIVINI (je parle anglais) *tanquamcy cnea vox.* (CICER., De Orat. III. 2.)

(2) Ego Guillelmus Chillingworth omnibus hisce articulis.... volens et ex animo suscribo. (Mémoires de Gibbon, tom. II, lettre XXXIII, pag. 306.)

(3) Ibid.

(4) Ibid.

un autre docteur anglais a parlé du péché originel et de la dégradation de l'homme, base du Christianisme? Ecoutez le docteur Beattie !

Le père Mallebranche, dit-il. *nous apprend que les sens étaient, dans l'origine, de fort honnêtes facultés, et telles qu'on pouvait les désirer, jusqu'au moment où elles furent débauchées par le péché originel; aventure qui leur donna une invincible disposition à nous tromper, de manière qu'elles sont aujourd'hui continuellement aux aguets pour nous jouer des tours* (1).

Jusqu'ici je n'ai cité que l'Angleterre, parce qu'elle est à la tête du système protestant. Si je voulais sortir de ce pays, je sortirais en même temps des limites que je me suis prescrites. Je n'ai cependant pas la force de me défendre une petite excursion, pour vous faire connaître la profession de foi d'un *évêque évangélique ;* je veux parler du fameux Herder, que j'ai entendu nommer très-sérieusement, dans je ne sais quel livre allemand, *le*

---

(1) Beattie on Truth. Part. II, chap. II, sect. I. — Il accuse ici Mallebranche d'être en général *mystique* (c'est-à-dire chrétien) ; et sur ce que ce grand homme avait dit, après saint Augustin et mille autres : *Que les vertus païennes n'étaient que de l'orgueil*, il s'écrie : *Fi donc! monsieur Mallebranche, le papisme avec toutes ses absurdités n'exige pas de ses partisans une assertion si étrangère à toute franchise et à toute générosité*. (Ibid.) — Mallebranche, j'en suis sûr, rirait encore dans le ciel, s'il pouvait y lire *en Dieu* ces folles indécences.

Bossuet de l'Allemagne ; écoutez donc encore, je vous en prie, ce père de l'Eglise (1).

Tout, sur notre globe, n'est que roue et changement. Quel homme, s'il prend en due considération la figure circulaire de la terre, pourra se laisser aller à l'idée de vouloir convertir le monde entier à la même croyance verbale (2), *en philosophie et en religion, ou à l'égorger* (3) *avec un zèle stupide, mais saint* (4) ? *Les virevoltes d'une boule sont l'image de tout ce qui se passe sur notre terre.*

Il faut avouer que l'argument contre l'unité et l'universalité de la religion, et contre les entreprises des missionnaires, tiré de la figure de la terre, est d'un genre tout à fait nouveau, et bien digne du *Bossuet de l'Allemagne !* Un critique anglais demandait à ce sujet, *s'il serait également absurde de s'égorger, pour des opinions philosophiques ou religieuses sur une terre coni-*

---

(1) *Herders Ideen zur Philosophie der Geschichte der Menschheit.* Tom. I. chap. IV, pag, 23.

(2) *Wortglauben.* — S'il ne s'agissait cependant que de *mots*, il n'y aurait ni beaucoup de témérité à tâcher d'y ramener les hommes, ni beaucoup de malheur à ne pas réussir. Mais Herder veut être impie, même aux dépens de la justesse.

(3) Egorger le monde entier, sans doute ! Quelle propriété d'expression et quelle justesse de pensée !

(4) Un autre aurait dit : *Saint, mais stupide.* L'évêque de Weimar n'y regarde pas de si près.

que ou cylindrique (1)! J'avoue que je n'en sais rien.

Maintenant, monsieur le comte, je vous le demande, lorsqu'un prédicateur de cette espèce monte en chaire, comment voulez-vous que chaque auditeur ne se dise point à lui-même : *Qui sait si ce* Fellow *croit à tout ce qu'il va me prêcher ?* Quelle confiance peuvent inspirer de tels maîtres, et comment l'auditeur qui a lu leurs livres, qui connait leurs maximes (dont la première est le mépris de toute autorité), qui ne peut se cacher que, cent et cent fois, il leur sera arrivé de prêcher, non-seulement sans croire à la doctrine qu'ils annoncent, mais sans croire même à la légitimité de leur ministère ; comment, dis-je, cet auditeur pourrait-il ne pas mépriser ses maîtres, et passer bientôt du mépris du docteur à celui de la doctrine ? Celui-là n'aurait nulle idée de l'homme qui pourrait douter de cet inévitable enchaînement. Ainsi la théorie et l'observation se réunissent pour établir qu'il *n'y a* et qu'il *ne peut y avoir* de *foi* ni de *religion positive*, proprement dite, chez cette nation dont les envoyés viennent de se donner tant de peine pour abolir la *détestable Inquisition.*

Le Christianisme est effacé en Angleterre au point que, tout nouvellement, certains hommes, tenant encore par quelques fils à la foi antique, ont pu craindre que l'indifférence, sous le masque trompeur de la tolérance, n'en vînt enfin à donner à la nation anglaise des représentants étrangers au Christianisme. Voyant donc tous les

---

(1) *Anti-Jacobin*, août 1804, n° LXXIV, pag. 408.

dogmes chrétiens disparaître l'un après l'autre, et voulant au moins assurer le dogme capital, c'est-à-dire, celui de la Trinité, sans lequel il n'y a plus de Christianisme, ils proposèrent leur bill sur *la foi à la Trinité*, en vertu duquel tout Anglais qui refuserait son serment à cette doctrine fondamentale (1) serait déclaré inhabile à siéger au parlement. Assurément les promoteurs du bill ne semblaient pas indiscrets, et l'on ne pouvait, sans doute, exiger moins d'hommes qui auraient attaché la plus légère importance à se nommer chrétiens ; néanmoins le parlement a trouvé que c'était trop : les élus actuels ont senti dans leurs consciences qu'ils n'avaient pas le droit de gêner celle des élus futurs. Ils se sont abstenus avec raison d'imposer aux autres la nécessité d'un serment qu'ils se garderaient bien de prêter eux-mêmes, et ils ont rejeté le bill. Ainsi l'Anglais arien et même mahométan devient éligible au parlement, puisqu'il n'y a pas d'islamite éclairé qui refuse de reconnaître le Christ pour un fort honnête homme, *voire* même pour un grand prophète ; sur quoi un anonyme, égayé par ce grand acte de la législation anglaise, a décoché sur le

---

(1) Cette expérience est très précieuse dans l'ordre général des choses. Elle prouve à tout homme de bonne foi qu'il n'y a rien dans le Christianisme de plus ou de moins fondamental, et qu'il faut croire tout ou rien. La théorie l'avait souvent démontré, mais il est bon d'y joindre l'expérience. Toute nation, comme tout homme, qui voudra choisir les dogmes, les perdra tous.

parlement impérial l'épigramme suivante, qui n'est pas tout à fait dépourvue de sel.

> De par le roi, et l'une et l'autre chambre,
> Tout Anglais peut, conformément aux lois,
> Croire, sans peur de se méprendre,
> QU'UN EST UN ET QUE TROIS SONT TROIS (1).

Je n'oublierai point de vous faire observer que l'Angleterre n'est réellement tolérante que pour les sectes, mais nullement pour l'Eglise dont elle se sent détachée; car, pour celle-ci, les lois la repoussent avec une obstination qui, peut-être, n'est pas absolument sans danger pour l'état. L'Anglais ne veut point du système qui lui propose de croire *plus;* mais tout homme qui vient lui proposer de croire *moins* est sûr d'être bien reçu. L'Eglise anglicane fourmille de sectes non conformistes qui la dévorent, et ne lui laissent plus qu'une certaine forme extérieure qu'on prend encore pour une réalité. Le méthodisme seul envahit tous les états, toutes les conditions, et menace ouvertement d'étouffer la religion nationale. Un Anglais, qui vient d'écrire sur ce sujet,

---

(1) *On the late repeal of the Trinity-Doctrine Bill.*

> King, Lords, and Commons do decree
> That hence forth every man is free
> To think, or say, as it may be
> That one is one, and three are three.

(Morning-Chronicle, 11 novembre 1814, nº 14,203).

propose un singulier moyen pour s'opposer au torrent. « Si le mal fait de nouveaux progrès, dit-il, peut-être « deviendra-t-il nécessaire d'user de quelque indul- « gence à l'égard des articles de foi admis par l'Eglise « anglicane, et de recevoir dans le giron une plus « grande quantité de Chrétiens (1). »

Il est complaisant, comme on voit : *pour exterminer le Méthodisme, l'Eglise Anglicane n'a qu'à céder le mérite des bonnes œuvres aux Puritains, les Sacrements aux Quakers, la trinité aux Ariens*, etc. Alors elle enrôlera tous ces messieurs, pour se trouver assez forte contre les Méthodistes (2). Il n'y a, comme vous voyez, rien de mieux imaginé. Celui qui propose ce moyen admirable de renforcer l'Eglise nationale est cependant un homme loyal et sincère, qui raisonne d'après sa conscience et d'après l'opinion universelle qui l'environne. Qu'importent les dogmes ? Le symbole n'a plus qu'une ligne, et c'est la première. Tout le reste est renvoyé dans le cercle des opinions et des souvenirs. Comme établissement religieux, comme puissance spirituelle, l'Eglise anglicane n'existe déjà plus. Deux siè-

---

(1) *Causes of the increase, etc.* Causes de l'accroissement du Méthodisme en Angleterre, par *M. Robert Acklem Ingram* dans la Bibliothèque britannique, 1812, n° 391, 392, pag. 482.

(2) Si l'Angleterre voulait m'en croire (le système de recrutement une fois admis), elle nous recevrait aussi, nous, avec notre chef et tout ce qui s'ensuit. C'est alors que le Méthodisme verrait beau jeu !

cles ont suffi pour réduire en poussière le tronc de cet arbre vermoulu ; l'écorce subsiste seule, parce que l'autorité civile trouve son compte à la conserver.

Vous avez pu justement vous étonner, monsieur, en voyant les représentants d'une grande nation chrétienne refuser de reconnaître, comme condition nécessaire, dans ces mêmes représentants, la qualité de Chrétiens ! Cependant je suis en état de vous montrer quelque chose de plus étrange encore. Si je vous disais que l'Angleterre a *solennellement*, j'ai presque dit *officiellement*, renoncé au Christianisme, vous crieriez sans doute au paradoxe, et moi-même je suis tout prêt aussi à protester que je ne vous présente qu'un paradoxe ; mais ce n'est pas une raison pour le supprimer. Cicéron nous en a bien débité six, pourquoi ne m'en passeriez-vous pas un ? Lisez donc le mien, je vous en prie, tel que je vous l'exposerai dans ma prochaine lettre. Ensuite, comme je suis de bonne composition, nous en retrancherons tout ce qu'il vous plaira, pour en faire une vérité qui me suffira.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Moscou, 19/31 août 1815.

LETTRE VI

MONSIEUR,

Qui n'a pas entendu parler de David Hume, *cui non notus Hylas* ? Je crois qu'à tout prendre, le dix-huitième siècle, si fertile dans ce genre n'a produit aucun ennemi de la religion qu'on puisse lui comparer. Son venin glacé est bien plus dangereux que la rage écumante de Voltaire. Celui-ci d'ailleurs proteste quelquefois de respecter certaines vérités fondamentales, et il a su dire au moins :

> Si Dieu n'existait pas, il faudrait l'inventer.

Je crois qu'il n'en est que plus coupable, et ce n'est pas ici le lieu de vous dire mes raisons ; mais ces contradictions qui avertissent la conscience des lecteurs, le rendent bien moins dangereux que Hume, sapant toutes les vérités avec un sang-froid tellement imperturbable qu'il ressemble à la logique. Nous l'avons entendu affirmer plus haut : *qu'il est impossible de justifier le carac-*

tère de Dieu ; il ajoute *que tout le pouvoir de la philosophie ne saurait excuser Dieu d'être l'auteur du péché* (1). Quel appareil dialectique n'a-t-il pas déployé pour renverser toute idée de liberté, c'est-à-dire pour anéantir la morale par sa base ? L'esprit le plus exercé à ces sortes de méditations chancelle plus d'une fois au milieu des sophismes accumulés par ce dangereux écrivain. On sent que Hume a tort, avant de savoir dire pourquoi. Si jamais, parmi les hommes qui ont pu entendre la prédication évangélique, il a existé un véritable athée (ce que je ne m'avise point de décider), c'est lui. Jamais je n'ai lu ses ouvrages anti-religieux sans une sorte d'effroi, sans me demander à moi-même comment il était possible qu'un homme, à qui rien n'avait manqué pour connaître la vérité, avait pu néanmoins descendre jusqu'à ce point de dégradation. Toujours il m'a semblé que l'endurcissement de Hume, et son calme insolent, ne pouvaient être que la dernière peine d'une certaine révolte de l'intelligence, qui exclut la miséricorde, et que Dieu ne châtie plus qu'en se retirant.

Hume parlant des vérités premières de la manière qu'on vient de voir, on sent assez qu'il ne doit pas se

---

(1) *To free the deity from being the author of sin, has been found hitherto to exced all the power of philosophy.* (Essays, tom. III, sect. VIIIe.) — C'est la pure doctrine de Luther et de Calvin ; c'est la conséquence légitime de leurs principes. Ils disaient : *Donc il n'est pas ce que vous croyez.* Hume, meilleur logicien, dit : *Donc il n'est pas.*

gêner sur le Christianisme, et personne ne sera surpris de l'entendre dire avec une certaine ironie étouffée qui lui appartient particulièrement : « Concluons après « tout que, non seulement le Christianisme vit des « miracles à son origine, mais que de nos jours même « aucun être raisonnable ne peut y croire sans un mi- « racle ; la raison seule est impuissante pour nous en « démontrer la vérité, et tout homme que la foi déter- « mine à le croire vrai, a la conscience d'un miracle « continuel qui s'opère en lui, et qui renverse dans son « esprit tous les principes de la droite raison, en le « déterminant à croire ce qu'il y a de plus contraire à « la coutume et à l'expérience (1). » Cependant cet homme a vécu tranquille, au sein de l'aisance et de toutes les distinctions accordées au talent; ce qui prouve déjà qu'en Angleterre comme ailleurs, les toiles d'araignées (dans ce genre du moins) n'arrêtent que les moucherons.

Mais il y a plus : les honneurs accordés à la mémoire de Hume ont surpassé tous ceux qu'il avait obtenus de son vivant, puisque la législature anglaise, c'est-à-dire le roi et les deux chambres, ont accepté solennellement la dédicace de la magnifique édition de son histoire d'Angleterre, donnée il y a peu de temps.

Si la législature avait refusé cette offrande, sans autre

---

(1) Hume's, Essays, tom. III, *an inquiry, etc.*, sect. X, *of miracles.*

motif que celui de châtier, s'il est permis de s'exprimer ainsi, la mémoire d'un si grand ennemi de la religion nationale, elle n'aurait fait que justice. On a blâmé plus d'une fois la puissance ecclésiastique d'avoir prononcé certaines proscriptions *in odium auctoris* (en haine de l'auteur) ; cependant, si vous y regardez de près, vous ne vous hâterez point de désapprouver ce jugement. Il n'y a pas de loi dont la parfaite équité soit plus universellement sentie que celle qui punit le coupable *par où il a péché*. Que *celui qui abuse des dons du génie soit privé de ses récompenses*. Cette loi, si elle était établie et exécutée à la rigueur, préviendrait les plus grands abus. C'est la honte d'un siècle et celle d'une nation, que l'auteur de *Jeanne d'Arc* n'ait pas fermé les portes de l'Académie française à celui de *Zaïre*, ou ne l'en ait pas chassé.

Imaginons que Hume eût été condamné à mort, ou seulement mis en justice pour l'un des délits qui sont punis de mort en Angleterre. Certainement plusieurs de ces délits, celui par exemple d'avoir volé une brebis (1), l'aurait rendu beaucoup moins coupable aux yeux de l'éternelle justice, que celui d'avoir attaqué dans ses écrits, avec tant d'obstination et de perversité, les dogmes les plus sacrés de la religion naturelle et révélée. Et néanmoins je ne doute nullement que, dans cette

---

(1) La loi qui punit de mort le voleur d'une brebis s'appelle le *statut noir* (*the black statute*) ; *c'est fort bien dit.*

supposition, le roi et le parlement n'eussent rejeté l'hommage d'un livre parti d'une telle main.

Si donc ils ont accepté la dédicace dont je vous parle, c'est que Hume ne leur paraissait nullement flétri par tout ce qu'il a écrit contre la religion ; c'est-à-dire encore, que, pour eux, cette religion n'est qu'une opinion, sur laquelle on peut dire *oui* ou *non* sans conséquence, comme sur une question de physique ou d'économie politique.

Mais nous n'en sommes pas réduits aux conséquences indirectes, et je vais mettre sous vos yeux une circonstance infiniment remarquable, quoique nullement observée peut-être, et qui vous paraitra sans doute bien extraordinaire.

A la tête de cette magnifique édition de l'Histoire d'Angleterre, dont je vous entretiens dans ce moment, on lit une biographie abrégée de Hume, par l'éditeur, qui se nomme en toutes lettres, et se donne pour un ami et pour un admirateur de ce philosophe. Il décrit surtout la mort de Hume avec une étrange complaisance. Il nous le montre sur son lit de mort, brutalement endurci et bravant Dieu en tombant dans sa main. « *Il* « *passait très bien son temps*, nous dit l'officieux ami, « *avec le secours des livres amusants* : un des derniers « qu'il lut furent les *Dialogues de Lucien* (ceux des cour- « tisanes peut-être) ; il examinait en riant quelles ex- « cuses il pourrait donner à Caron pour se dispenser « d'entrer dans la barque. *J'ai tenté*, disait-il, *d'ouvrir* « *les yeux des hommes : si je vis encore quelques années,* « *je puis avoir la satisfaction d'assister à la chute de*

« *quelqu'un des principaux systèmes de superstitions* (1);
« ensuite il citait Chaulieu, et il mourut ainsi, le 22
« août 1776. »

Là-dessus l'éditeur s'écrie avec emphase : « *Ainsi mourut notre excellent ami!* »

Que dire d'un homme qui présente une telle mort à l'admiration publique ; qui s'investit des sentiments du philosophe athée, et qui se nomme hardiment ? Que dire d'une législature *chrétienne* qni reçoit cette dédicace, et à qui il ne vient pas même en tête d'exiger le plus léger changement dans cette coupable préface ? Que dire surtout du corps épiscopal qui siége dans le parlement, et qui accepte pour son compte ? On dira de ces évêques autant de bien qu'on voudra, on n'en dira jamais plus que je n'en pense ; mais tout en ne disputant à *ces gardiens muets* (2) aucune vertu morale, je m'écrierai cependant comme Zaïre :

> Généreux, bienfaisants, justes, pleins de vertus,
> Dieu ! *s'ils étaient chrétiens*, que seraient-ils de plus !

Je ne manquerai point, je pense, de respect à la législature française en croyant qu'après une révolution ter-

---

(1) *I have endeavoured to open the eyes of the publick; if i live a few years longers, i may have the satisfaction of seeing the down-fall of some of the prevailing system of superstition.* (Ibid., pag. 11.)

(2) *Canes muti non valentes latrare.* (Is. LVI. 10.)

rible et tout impie dans ses bases, elle renferme certainement dans son sein un assez grand nombre d'hommes ennemis du Christianisme, et un plus grand nombre encore d'hommes plus ou moins indifférents sur ce point. Je ne doute pas néanmoins que si on la priait d'accepter dans ce moment l'étrange hommage fait à celle d'Angleterre, les deux chambres (je ne parle pas du roi ni du clergé, s'il en était question) ne se hâtassent de le repousser comme une insulte, au moins jusqu'à ce qu'on eût fait disparaître l'insolent frontispice.

Voltaire disait en 1766, et il répétait dix ans après: *Quelques cuistres de Genève croient encore à la consubstantialité; du reste, il n'y a pas, de Berne à Genève, un seul partisan réel du Christianisme* (1).

Il disait en particulier de l'Angleterre, et il a répété de même : *Le Christ sera hautement honni à Londres* (2).

Si quelque homme exagéré s'avisait de soutenir que la hideuse prophétie est accomplie, et que l'acceptation de la révoltante dédicace emporte de la part de la législature anglaise, et surtout de la part du corps épiscopal, une renonciation expresse et nationale à la foi chrétienne il aurait tort sans doute; cependant je serais curieux

---

(1) Lettres: à Damilaville, du 18 août 1766, — à d'Alembert, du 28 septembre 1763, et du 8 février 1776.

(2) A d'Alembert, 28 septembre 1776. — Au roi de Prusse, 15 novembre 1773. (Voyez le recueil des lettres de Voltaire.)

de savoir ce que lui répondrait un Anglais de bonne foi.

Cette digression m'a paru de la plus grande importance, pour vous montrer que la nation anglaise n'a pas plus de droit, et même en a moins qu'une autre, de reprocher aux Espagnols leur *détestable Inquisition*, puisque cette institution leur a servi à se garder des *détestables* crimes (1) commis en Angleterre pendant deux siècles, des calamités *détestables* qui en ont été la suite, et de l'anéantissement encore plus *détestable* du Christianisme, qui n'existe plus que de nom dans ce grand pays.

Si je l'ai choisi plutôt qu'un autre, c'est qu'il tient incontestablement le premier rang entre tous les pays protestants, et qu'ayant plus de moyens qu'eux pour retenir la foi, parce qu'il a retenu la hiérarchie et plusieurs formes utiles, il en est cependant venu à quelque chose de plus qu'un indifférentisme parfait, qui n'a pas même besoin d'être prouvé.

Et si l'on compare même l'Espagne à d'autres pays catholiques, à la France, par exemple, ou à l'Allemagne orthodoxe, on trouvera qu'elle a parfaitement bien fait d'élever une forte barrière contre les novateurs de toute espèce.

Pour achever ma profession de foi, monsieur le Comte,

---

(1) Ces crimes sont au nombre de soixante-dix, autant qu'il m'en souvient, d'après l'ouvrage curieux de M. Colquom.

je ne terminerai point ces lettres sans vous déclarer expressément, qu'ennemi mortel des exagérations dans tous les genres, je suis fort éloigné d'affaiblir ma cause en refusant de céder sur rien J'ai voulu prouver *que l'Inquisition est en soi une institution salutaire, qui a rendu les services les plus importants à l'Espagne, et qui a été ridiculement et honteusement calomniée par le fanatisme sectaire et philosophique.* Ici je m'arrête, n'entendant excuser aucun abus. Si l'Inquisition a quelquefois trop comprimé les esprits; si elle a commis quelques injustices; si elle s'est montrée ou trop soupçonneuse ou trop sévère (ce que je déclare ignorer parfaitement), je me hâte de condamner tout ce qui est condamnable; mais je ne conseillerais jamais à une nation de changer ses institutions antiques, qui sont toujours fondées sur de profondes raisons, et qui ne sont presque jamais remplacées par quelque chose d'aussi bon. Rien ne marche au hasard, rien n'existe sans raison. L'homme qui détruit n'est qu'un enfant vigoureux qui fait pitié. Toutes les fois que vous verrez une grande institution ou une grande entreprise approuvée par les nations, mais surtout par l'*Eglise*, comme la chevalerie, par exemple, les ordres religieux, mendiants, enseignants, comtemplatifs, missionnaires, militaires, hospitaliers, etc.; les indulgences générales, les croisades, les missions, l'Inquisition, etc.; approuvez tout sans balancer, et bientôt l'examen philosophique récompensera votre confiance, en vous présentant une démonstration complète du mérite de toutes ces choses. Je vous l'ai dit plus haut, monsieur, et rien n'est plus vrai: *la*

violence ne peut être repoussée que par la violence (1).

Les nations, si elles étaient sages, cesseraient donc de se critiquer et de se reprocher mutuellement leurs institutions, comme si elles s'étaient trouvées toutes placées dans les mêmes circonstances, et comme si tel ou tel danger n'avait pu exiger de l'une d'elles certaines mesures dont les autres ont cru pouvoir se passer. Mais voyez ce que c'est que l'erreur ou la folie humaine! Dans le moment où le danger a passé et où les institutions se sont proportionnées d'elles-mêmes à l'état des choses, on cite les faits antiques pour renverser ces institutions; on fait des lois absurdes pour réprimer certaines autorités qu'il faudrait au contraire renforcer par tous les moyens possibles. On cite les *auto-da-fé* du seizième siècle, pour détruire l'Inquisition du dix-neuvième, qui est devenue le plus doux comme le plus sage des tribunaux. On écrit contre la puissance des papes; tous les législateurs, tous les tribunaux sont armés pour la restreindre dans un moment où, notoirement, il ne reste plus au souverain pontife l'autorité nécessaire pour remplir ses immenses fonctions; mais les héros de collége, si hardis contre les autorités qui ne les menacent

---

(1) Je m'aperçois, dans ce moment, avec plaisir, que je me suis rencontré mot à mot avec un *homme de beaucoup d'esprit*, qui a péri malheureusement dans la révolution de son pays. *Quid est quod contra vim sine vi fieri possit.* (Cic., Epist. XII. 3.)

plus, auraient baisé la poussière devant elles, il y a quelques siècles. Ne craignez pas qu'aux époques où l'opinion générale faisait affluer les biens-fonds vers l'Eglise, on fasse des lois pour défendre ou gêner ces acquisitions. On y pensera au milieu du siècle le plus irréligieux (1), lorsque personne ne songe à faire des fondations, et que tous les souverains semblent se concerter pour spolier l'Eglise au lieu de l'enrichir. C'est ainsi que la souveraineté est la dupe éternelle des novateurs, et que les nations se jettent dans l'abîme, en croyant atteindre une amélioration imaginaire, tandis qu'elles ne font que satisfaire les vues intéressées et personnelles de ces hommes téméraires et pervers. La moitié de l'Europe changera de religion pour donner une femme à un prêtre libertin, ou de l'argent à des princes dissipateurs ; et cependant le monde ne retentira que des *abus de l'Eglise*, *de la nécessité d'une réforme* et de *la pure parole de Dieu*. On fera de même des phrases magnifiques contre l'Inquisition, mais cependant les avocats de l'*humanité, de la liberté, de la science, de la perfectibilité*, etc., ne demandent, dans le fond, pour eux et leurs amis, que la liberté de faire et d'écrire ce qui leur plaît. Des nobles, des riches, des hommes sages de toutes les classes, qui ont tout à perdre et rien à gagner au renversement de l'ordre, séduits par les *enchanteurs* modernes,

---

(1) La loi française contre les acquisitions de main-morte est de l'année 1745.

s'allient avec ceux dont le plus grand intérêt est de le renverser. Inexplicables complices d'une conjuration dirigée contre eux-mêmes, ils demandent à grands cris pour les coupables, la liberté dont ceux-ci ont besoin pour réussir. On les entendra hurler contre les lois pénales, eux en faveur de qui elles sont faites, et qui abhorrent jusqu'à l'ombre des crimes qu'elles menacent. C'est un délire dont il faut être témoin pour le croire, et qu'on voit encore sans le comprendre.

Si d'autres nations ne veulent pas de l'Inquisition, je n'ai rien à dire: il ne s'agit ici que de justifier les Espagnols. On pourrait cependant dire aux Français, en particulier, qu'ils ne sauraient, sans baisser les yeux, se vanter d'avoir repoussé cette institution, et à tous les peuples sans distinction, qu'un tribunal quelconque, établi pour veiller, d'une manière spéciale, sur les crimes dirigés principalement contre les mœurs et la religion nationale, sera pour tous les temps et pour tous les lieux une institution infiniment utile.

Il me reste à vous entretenir d'un objet qui nous a souvent occupés: je veux parler des actes du gouvernement actuel en Espagne. Vous savez combien nous avons balancé sur ce point. Tantôt nous ne concevions pas les mesures inflexibles de ce gouvernement, et nous étions tentés de les appeler *honteuses*, comme on les a nommées en Angleterre (1). Tantôt, en considérant la bonté naturelle et surtout la popularité du souverain ac-

---

(1) Supra, pag. 355.

tuel des Espagnes, nous inclinions à croire que la nation, proprement dite, est pour lui, et qu'il ne fait que ce qu'il doit faire.

Dans ce conflit de deux opinions qui se balancent, voyons d'abord ce qui est certain.

Dans le fameux manifeste du 14 mai 1814, le roi dit à son peuple : « Vrais et loyaux Espagnols, vous ne « serez pas déçus de vos espérances. Votre souverain « ne veut l'être que pour vous...... J'abhorre, je déteste « le despotisme. Les lumières de l'Europe ne sauraient « plus le souffrir, et jamais les rois d'Espagne ne fu- « rent despotes. Quoiqu'il y ait eu de temps en temps, « dans ce pays, des abus de pouvoir qu'aucune insti- « tution imaginable ne saurait prévenir complètement, « cependant, pour les prévenir autant qu'il est donné à « la sagesse humaine, c'est-à-dire en conservant la « dignité et les droits de la royauté, puisqu'elle les tient « d'elle-même, et ceux du peuple, qui ne sont pas « moins inviolables, je m'aboucherai avec vos repré- « sentants des Espagnes et des Indes ; et, dans les Cortès « légitimement convoquées, j'établirai les bases de la « prospérité de mes sujets. La liberté individuelle repo- « sera sur des lois qu'assureront l'ordre et la tranquil- « lité publique. Les presses seront libres autant que la « saine raison le permettra. Toute dissipation des biens « de l'état cessera, et les dépenses de la maison royale « seront séparées de celles de l'Etat : pour faire doré- « navant de nouvelles lois, les souverains s'accorderont « avec les Cortès. Ces bases vous feront connaître mes « royales intentions, en vous apprenant à voir en moi,

« non un tyran ou un despote, mais un roi et un « père, etc., etc. (1). »

Le 13 juin suivant, l'université de Salamanque, ayant été admise à une audience solennelle du souverain, lui rappela toutes ses promesses sur la propriété personnelle et réelle, sur la liberté de la presse, sur les contributions publiques, sur le rétablissement de l'ordre et sur la convocation des Cortès ; puis elle ajouta par la bouche de ses députés :

Sire ! V. M. a promis, et même elle a juré librement, dans son premier décret, de terminer nos maux, et de mettre sa gloire à fonder snr ces bases le gouvernement d'une nation héroïque, qui, par des faits immortels, a conquis l'admiration de l'univers en conservant son honneur et sa liberté. L'Université, qui voit de plus loin les conséquences de ces principes, ne finirait jamais, si elle voulait exprimer toute la joie et toute la reconnaissance que lui ont fait concevoir ces royales intentions..... V. M. rappelle la représentation oubliée des Cortès formée des

---

(1) *Yo os juro y prometto a vos ostros verdaderos y leales Espanoles... Vuestro Soberano quiere serlo para vosotros... Aboresco y detesto el despotismo : ni las luces y cultura de las naciones de Europa lo sufren ya; ni en Espana fueron despotas jamas sus Reyes.... Conservano el decoro de la dignidad real y sus derechos, pues los tiene de suyo, y los que perteneren a los pueblos que son igualmente inviolables, yo trattare con sus procuradores, etc., etc.* (Valence, 4 mai 1814.)

états du clergé et de la noblesse, et peut-être encore qu'elle médite de rétablir les anciens états, et de leur donner cette forme que les sages politiques ont proclamée comme la plus propre à former un gouvernement modéré et stable, autant qu'il est permis à l'homme de l'espérer, et à consolider, pour des siècles, les droits également inviolables du monarque et de ses peuples, etc., etc. (1).

Voilà, monsieur le comte, ce que le roi a dit, et voilà ce qu'il s'est laissé dire. Je doute que jamais la candeur et la bonne foi aient parlé ou agi d'une manière plus convaincante. Il me semble qu'il n'y a pas moyen de soupçonner les intentions du monarque. Je m'en tiens là ; m'abstenant sévèrement de prononcer sur des actes douteux, qu'un étranger, et surtout un étranger éloigné, n'a pas le droit de juger. Je remercie le roi de ce qu'il a promis, et je compte sur sa parole en fermant les yeux sur ce que je ne comprends pas. Quoi qu'il en puisse arriver, l'abus des anciennes institutions ne prou-

---

(1) *V. M. ha promedito y aun ha jurado espontaneamente en su primero decreto, pone: fin a nuestros males, colocando sus glorias en fundar sobre estas bases el gobierno de una nacion heroyca..... Però la Universidad que ve mas de lejos las consecuencias de estos principios, no acaberia jamas, si hubiesse de espresar toda su gratitud y su jubilo, etc., Reçorda* (V. M.) *la representacion olvidado en cortes de los estados del clero y nobleza, y acaso V. M. medita, etc.* 13 junio 1814. (Gazeta de Madrid del Martes 14 de junio de 1814. nº 85, pag. 650.)

verait rien contre leur mérite essentiel, et toujours je soutiendrai que les nations ont tout à perdre en renversant leurs institutions antiques au lieu de les perfectionner ou de les corriger. Je serai extrêmement satisfait, monsieur le comte, si j'ai pu arracher quelques préjugés de votre esprit ; demain peut-être vous me rendrez le même service. Les hommes échangent trop souvent des erreurs. Je ne demande pas mieux que d'établir avec vous un commerce tout opposé. Ce noble échange ne mortifie personne ; chacun se réservant, en demandant ou recevant ce qui lui manque, d'offrir à son tour quelque chose qui manque à l'autre ; les têtes sont comme les terres : *non omnis fert omnia tellus*

Je suis, etc.

Moscou, 15/27 septembre 1815.

PHILOMATHE DE CIVARRON.

FIN DU TROISIÈME VOLUME.

40

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE TROISIÈME VOLUME

DE L'ÉGLISE GALLICANE

			Pages
PRÉFACE.			V

LIVRE PREMIER

CHAPITRE	I.	— Observations préliminaires. . . .	1
CHAP.	II.	— Du calvinisme et des parlements. .	3
CHAP.	III.	— Du jansénisme. Portrait de cette secte.	14
CHAP.	IV.	— Analogie de Hobbes et de Jansénius.	22
CHAP.	V.	— Port-Royal.	27
CHAP.	VI.	— Causes de la réputation usurpée dont a joui Port-Royal	38
CHAP.	VII.	— Perpétuité de la Foi. Logique et grammaire de Port-Royal . . .	43

Pages

CHAP. VIII. — Passage de La Harpe et digression sur le mérite comparé des Jésuites. . 47

CHAP. IX. — Pascal considéré sous le triple rapport de la science, du mérite littéraire et de la religion 53

CHAP. X. — Religieuses de Port-Royal. . . 75

CHAP. XI. — De la vertu hors de l'Eglise . . . 78

CHAP. XII. — Conclusion. 80

LIVRE SECOND

CHAPITRE. I. — Réflexions préliminaires sur le caractère de Louis XIV. . . . 89

CHAP. II. — Affaire de la Régale. Histoire et explication de ce droit 93

CHAP. III. — Suite de la Régale. Assemblée et déclaration de 1682. Esprit et composition de l'assemblée 101

CHAP. IV. — Réflexions sur la déclaration de 1682. 105

CHAP. V. — Effets et suites de la déclaration. . 122

CHAP. VI. — Révocation de la déclaration prononcée par le roi 129

CHAP. VII. — Double condamnation de la déclaration de 1682, prononcée par ses auteurs mêmes. 139

Pages

CHAP. VIII. — Ce qu'il faut penser de l'autorité de Bossuet invoquée en faveur des quatre articles 151

CHAP. IX. — Continuation du même sujet. Défense des quatre articles, publiée sous le nom de Bossuet, après sa mort. . 171

CHAP. X. — Sur un préjugé français, relatif à la défense de la déclaration. . . . 194

CHAP. XI. — Séparation inopinée de l'assemblée de 1682. Causes de cette séparation. — Digression sur l'assemblée de 1700 200

CHAP. XII. — Influence du caractère de Bossuet sur le succès des quatre propositions — Réflexions sur le caractère de Fénelon 222

CHAP. XIII. — Des libertés de l'Eglise gallicane. . 236

CHAP. XIV. — A quoi se réduisent les libertés de l'Eglise gallicane 244

CHAP. XV. — Sur l'espèce de scission opérée par les prétendues libertés 257

CHAP. XVI. — Raisons qui ont retenu l'Eglise gallicane dans la dépendance du Saint-Siége 269

CHAP. XVII. — Adresse au clergé français, et déclaration de l'auteur. 277

LETTRES SUR L'INQUISITION ESPAGNOLE

	Pages
Préface	285
Lettre première	287
Lettre deuxième	317
Lettre troisième	332
Lettre quatrième	346
Lettre cinquième	356
Lettre sixième	386

FIN DE LA TABLE.

LYON. — IMP. VITTE ET PERRUSSEL, RUE CONDÉ, 30

JAN 1

JA
42
M3
t.3

Maistre, Joseph Marie
Oeuvres complètes

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY